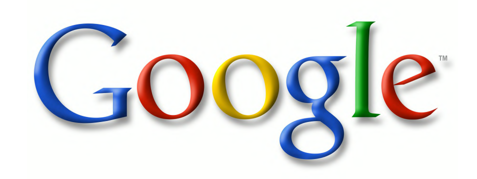
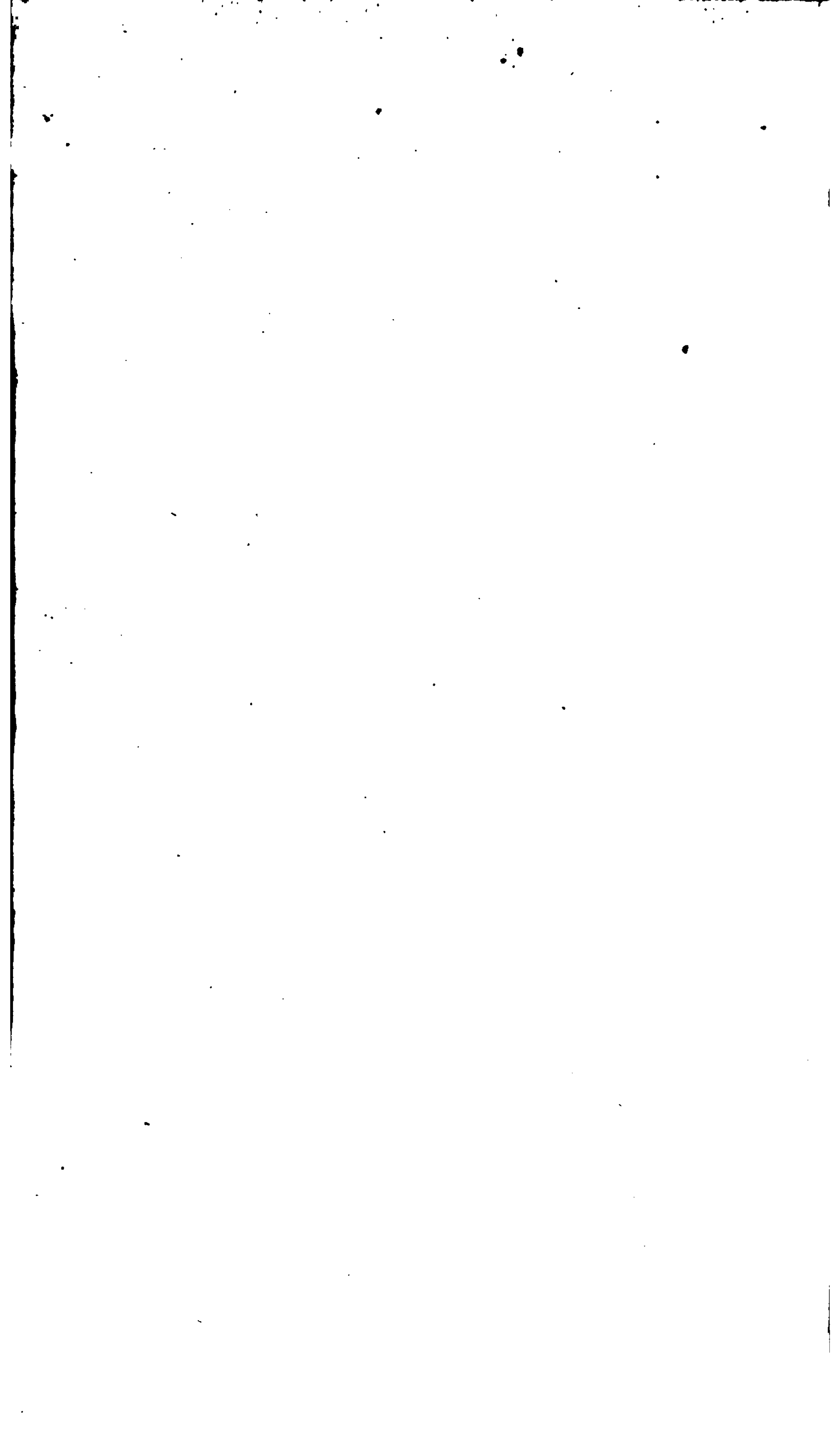
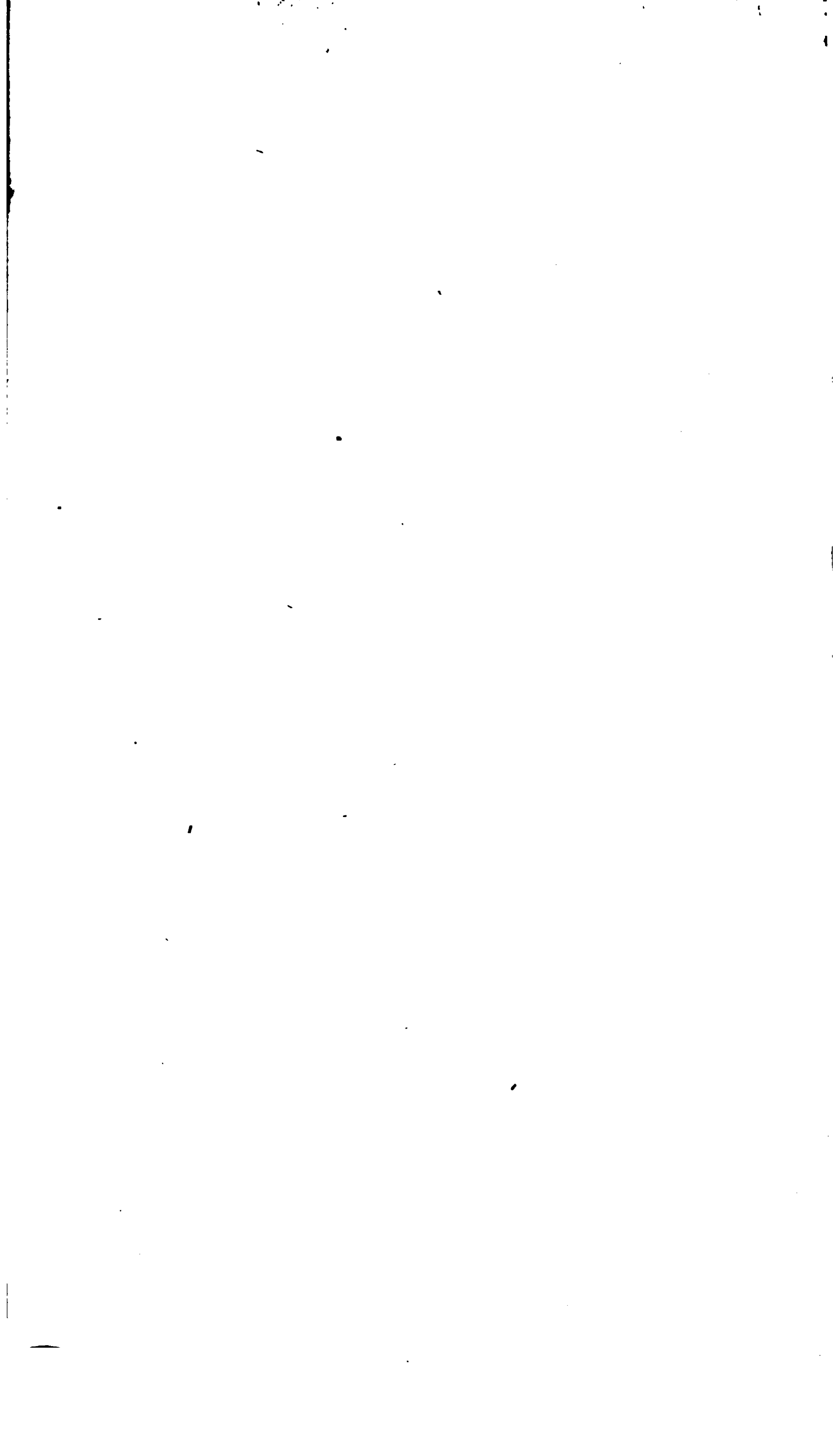










COURS

DE

STYLE DIPLOMATIQUE.

PARIS.—DE L'IMPRIMERIE DE RIGNOUX,
RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-S.-MICHEL, N° 8.

COURS

DE

STYLE DIPLOMATIQUE

PAR H. MEISEL.

TOME SECOND.

PARIS.

J. P. AILLAUD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, N° 11.

MDCCC XXVI.

COURS
DE
STYLE DIPLOMATIQUE.

SUITE DE LA TROISIÈME PARTIE.

SECTION DEUXIÈME.

DES PIÈCES RELATIVES AUX FONCTIONS DES MINISTRES PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Instructions.

L'INSTRUCTION est un ordre donné par un gouvernement à son agent diplomatique sur la conduite qu'il aura à tenir et les devoirs qu'il devra remplir pendant sa mission. On l'expédie en forme de lettre, de mémoire ou de rescrit. Cet acte n'est destiné que pour le ministre seul auquel il est adressé, et ce n'est que rarement qu'on autorise celui-ci à le communiquer confidentiellement au gouvernement auprès duquel il réside.

Dans ce dernier cas, on le munit ordinairement d'une double instruction ostensible et secrète.

L'importance de cette espèce d'écrits, destinés à servir de règle pour les négociations des intérêts d'une nation entière, exige le plus grand soin et la plus profonde réflexion pour leur rédaction. On doit non-seulement avoir égard aux faits antécédens et aux négociations qui ont précédé, mais encore observer les rapports momentanés des nations, et même prévoir les conséquences futures des événemens, pour établir les principes destinés à guider le ministre public dans la mission qu'on lui confie. Il importe de ne rien omettre de toutes les circonstances qui pourraient éclaircir l'objet de la négociation. Mais s'il est bon de s'étendre sur les détails, on aura soin cependant de s'exprimer avec concision, afin de ne point nuire à la clarté qui doit régner dans le texte de l'instruction, et qui en sera la qualité principale.

L'instruction même la plus détaillée et la plus parfaite ne pouvant épuiser tous les cas et toutes les phases de la négociation, le ministre devra souvent agir de son propre chef et d'après ses vues, toutefois en s'en tenant strictement aux intentions notoires de son gouvernement, et en se réglant sur l'analogie de ses instructions. Dans

d'autres cas encor il se verra obligé de demander une instruction spéciale avant d'agir.

Au reste la variété possible des objets de négociation et du but relatif de chaque mission produit nécessairement la plus grande diversité dans la rédaction des instructions. C'est dans la politique ou la science des relations extérieures des états qu'il faut puiser les matières qui doivent former le texte de ces écrits. Quant au cours ordinaire des négociations, il suffira de donner un court exposé de l'état présent des relations politiques des deux états, dont le ministre sera à même de compléter les notions en étudiant les archives de la mission, et particulièrement les instructions et les rapports de ses prédécesseurs. On lui marquera les points principaux de la négociation et la manière dont il conviendra qu'il les traite; on lui fixera généralement les bornes jusqu'où l'on abandonne les affaires à son discernement, afin qu'il puisse agir avec une liberté convenable, et on lui donnera en même temps l'ordre exprès de demander des instructions spéciales pour tous les cas d'importance majeure qu'on n'aura point pu prévoir dans l'instruction générale. S'il est nécessaire, on lui prescrira même l'attitude qu'il doit prendre à la cour auprès de laquelle il est accrédité; mais surtout on lui enjoindra d'user de tous les moyens licites de conciliation, pour

l'estime et la confiance du gouvernement, qui seule peut faire réussir ses négociations. La mission d'agent diplomatique lui imposant par elle-même le devoir sacré de veiller avec autant d'assiduité et de fidélité aux intérêts de son constituant et de ne jamais compromettre le nom de son gouvernement, il doit paraître superflu d'en réitérer l'ordre. Cependant on pourra le charger de la commission spéciale d'appuyer avec tous les soins et toute la diligence possible les intérêts commerciaux et autres de ses concitoyens dans le pays où il se trouvera, et de ne négliger aucune occasion d'employer utilement l'autorité dont il se trouvera revêtu. Enfin on lui donnera l'ordre de faire de fréquens rapports détaillés sur le cours de ses négociations, comme sur tout ce qu'il lui paraîtra intéressant de faire parvenir à la connaissance de son gouvernement, et sur les résultats des observations exactes qu'il aura occasion de faire dans la place où il se trouve.

EXEMPLES.

Instructions données au Baron de Breteuil, Ministre de France à Pétersbourg.

Toute correspondance était interrompue depuis plusieurs années entre la France et la Russie, d'où le Roi avait rappelé le Ministre et le Consul que S. M. y entretenait. On n'avait pas même conservé à Pétersbourg de ces liaisons indirectes qu'il est d'usage de se ménager dans les autres pays, lors même que des raisons politiques font cesser les relations publiques et avouées. Ainsi on ignorait entièrement à Versailles tout ce qui pouvait avoir rapport au gouvernement russe, aux dispositions de l'Impératrice, aux vues de son ministère, lorsqu'en 1755 cette Princesse, excitée soit par ses sentimens personnels pour S. M., soit par les conseils du Comte de Woronsow, alors son vice-chancelier, fit parvenir au Roi les assurances du désir qu'elle avait de rétablir entre la France et la Russie l'intelligence la plus parfaite.

Ces insinuations avaient été faites dès 1755, mais on n'avait pas cru alors qu'elles fussent assez autorisées. Plusieurs avis particuliers ayant confirmé successivement la sincérité de ces premières ouvertures, le Roi se détermina enfin à faire

passer à Pétersbourg le sieur Douglas, pour vérifier si ces avis avaient un fondement assez solide pour mériter quelque confiance de la part de S. M.

Un premier voyage, qu'il ne parut faire que par un simple motif de curiosité, le mit à portée de constater l'existence réelle des dispositions qu'on avait annoncées au Roi de la part de la Russie. S. M. jugea convenable, en conséquence, de renvoyer à la même Cour le sieur Douglas, avec le titre de Chargé de ses affaires, en même temps que le sieur de Bickteieff vint en France, avec la même qualité, de la part de l'Impératrice de Russie.

Cette démonstration de réunion entre les deux Cours fut bientôt suivie du rétablissement éclatant de leur correspondance par la nomination qu'elles firent de leurs Ambassadeurs respectifs, pour résider à Paris et à Pétersbourg.

Le Roi confia cette importante commission au Marquis de L'Hôpital, qui par ses talens et par son zèle a parfaitement justifié le choix de S. M. Mais cet Ambassadeur, dont la santé a été considérablement altérée en Russie, ayant en plusieurs occasions témoigné le besoin qu'il aurait de repasser en France pour y prévenir les suites de ses incommodités, le Roi a bien voulu avoir égard à ses représentations, et lui a laissé la liberté de con-

tinuer les fonctions de son ambassade, ou de revenir auprès de S. M., suivant qu'il le jugerait lui-même le plus à propos pour le succès des négociations dont il est chargé, et pour sa convenance personnelle.

Le Roi prevoyant en même temps l'inconvénient qui pourrait résulter pour le bien de son service, du retour du Marquis de L'Hôpital, si cet Ambassadeur n'était pas remplacé immédiatement par un autre Ministre de S. M., elle a jeté les yeux, pour cet effet, sur le Baron de Breteuil, mestre-de-camp de cavalerie, qu'elle a nommé son Ministre Plénipotentiaire auprès de l'Impératrice de toutes les Russies.

Les preuves qu'il a déjà données à S. M., non-seulement de son intelligence et de sa dextérité dans l'administration des affaires qu'elle lui a confiées, mais aussi de sa sagesse et de sa prudence dans la conduite qu'il a constamment tenue dans les emplois militaires et politiques qu'il a remplis, lui ont mérité la préférence que le Roi a daigné lui accorder en cette occasion, et à laquelle le Marquis de L'Hôpital a lui-même applaudi avec les témoignages les moins équivoques de satisfaction.

Pour mettre le Baron de Breteuil en état de s'acquitter, conformément aux vues de S. M., du ministère dont elle veut bien l'honorer, il est né-

cessaire qu'il soit exactement instruit de l'état actuel de la Cour de Pétersbourg, de la situation des affaires générales par rapport à la Russie, et aux engagemens qu'elle a pris, surtout depuis le commencement de cette guerre, enfin du système de conduite qu'il devra suivre tant vis-à-vis de l'Impératrice, de sa Cour et de son ministère, que vis-à-vis du Marquis de L'Hôpital.

La communication qui a été donnée au Baron de Breteuil de toute la correspondance relative à la Cour de Pétersbourg, l'aura déjà informé de la nature, de l'objet, de l'étendue et de la suite des négociations dont le Marquis de L'Hôpital a été chargé, et des instructions et des ordres que le Roi a fait adresser à cet Ambassadeur. Cependant il ne sera pas inutile de remettre ici sous les yeux du Baron de Breteuil un tableau raccourci et fidèle de tout ce qui s'est passé à cet égard.

Le Roi, en terminant avec modération et générosité, en 1748, la guerre occasionée par la mort de l'Empereur Charles VI, s'était non-seulement proposé de procurer à ses peuples une paix qui leur était devenue nécessaire, mais encore de rétablir sur des fondemens solides et durables le repos de l'Europe et l'intelligence la plus sincère entre tous les Souverains qui la gouvernent. S. M. aurait eu cette satisfaction si les autres puissances, animées des mêmes principes d'équité

et d'humanité, avaient voulu concourir à des vues si salutaires; mais elle ne tarda pas à s'apercevoir qu'elle était presque la seule de bonne foi, et avec des intentions pures et désintéressées. Le système politique que l'Angleterre parut d'abord disposée à suivre fit soupçonner que cette couronne n'avait désiré la paix que par l'impossibilité absolue où elle était de continuer la guerre, et qu'elle ne profiterait de l'intervalle du calme que pour se préparer à une nouvelle guerre. L'événement n'a que trop justifié cette conjecture.

La cour de Londres, pour mieux masquer ses vues d'ambition et de cupidité, consentit à nommer des commissaires pour travailler de concert avec ceux du Roi, et conformément à l'article VIII du traité d'Aix-la-Chapelle, à concilier les points de discussion que l'activité avec laquelle la paix avait été négociée et signée, n'avait pas permis de régler par le même traité.

Il ne fut pas difficile de remarquer, dès les premières conférences, que l'Angleterre ne cherchait qu'à gagner du temps, pour se mettre en état de se procurer par la force des armes ce qu'elle prévoyait parfaitement ne devoir ni ne pouvoir obtenir par les raisons de droit.

En effet les Anglais ne tardèrent pas à développer, par les mesures qu'ils prenaient soit en Amérique, soit en Europe, les vastes projets qu'ils

avaient formés, et qu'ils ont ensuite exécutés, en manquant avec autant de violence que d'injustice et de mauvaise foi, à toutes les lois et à toutes les bienséances.

Ils commencèrent la guerre sans la déclarer; et le Roi, forcé de venger sa gloire personnelle, espéra que cette guerre ne s'étendrait point jusqu'au continent de l'Europe. Bien loin de vouloir associer aucune autre puissance à sa querelle particulière, S. M. invita même la plupart des Souverains à se renfermer dans les bornes d'une exacte neutralité; mais la Cour de Londres, animée par des principes absolument contraires, ne négligea rien pour rendre la guerre générale, afin que la France, obligée d'employer une partie de ses forces de terre, fût moins en état de résister aux entreprises que l'Angleterre ferait sur mer.

Le roi de Prusse, excité par des vues personnelles d'ambition, se livra sans ménagement à la passion des Anglais; et après avoir envahi la Saxe par les procédés les plus odieux et les plus violens, il attaqua injustement les états de l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème.

Le Roi, engagé par un traité défensif à secourir cette Princesse, et par sa qualité de garant des traités de Westphalie à maintenir les droits des Princes de l'Empire et les constitutions et libertés Germaniques, ne pouvait pas sans manquer à ces

deux devoirs essentiels, abandonner l'Impératrice-Reine et le Roi de Pologne, Électeur de Saxe. S. M. a même, pour remplir ces deux objets, sacrifié son intérêt le plus immédiat aux sentimens d'honneur et de fidélité qui prévaudront toujours dans son cœur sur toute autre considération.

Le traité définitif conclu entre le Roi et l'Impératrice-Reine avait été signé le 1[er] mai 1756, et LL. MM. avaient jugé à propos d'inviter l'Imratrice de Russie à y accéder.

L'acte de cette accession fut signé le 11 janvier 1767. Le Roi avait exigé absolument comme une condition *sine quâ non*, que les Turcs fussent nommément exceptés du cas de l'alliance défensive de sa part; et cette exception, dont l'omission avait été faite dans le traité du 1[er] mai 1756, et qui a indisposé la Porte Ottomane contre la France, fut explicitement énoncée dans l'acte d'accession de la Russie. Mais le sieur Douglas, sans ordre, et formellement contre ses instructions, prit mal à propos sur lui, de signer en même temps, par le conseil du Comte d'Esterhazi, une déclaration qui devait être, disait-on, très-secrète, et qui détruirait entièrement l'exception stipulée en faveur des Turcs. Le Roi refusa de ratifier cette déclaration, et elle doit être regardée comme nulle.

Cependant la Russie, en exécution du traité

conclu en 1756 entre elle et les cours de Vienne et de Saxe, avait envoyé une armée auxiliaire sous les ordres du Maréchal Apraxin, pour attaquer le royaume de Prusse.

Tel était l'état des choses lorsque le Marquis de L'Hôpital partit au commencement de 1767, pour se rendre à Pétersbourg, où il n'arriva que dans les premiers jours de juillet.

Le mémoire remis à cet Ambassadeur pour lui servir d'instruction, lui recommandait principalement :

1° De travailler à fortifier l'intelligence rétablie entre les deux cours, et à se concilier la confiance de l'Impératrice et du ministère de Russie ;

2° De se tendre aussi agréable qu'il serait possible au Grand-Duc et à la Grande-Duchesse de Russie, et de leur inspirer des sentimens conformes à l'union constante des deux Empires;

3° De s'occuper à détruire, ou du moins à affaiblir l'influence des Anglais à la cour de Pétersbourg, par rapport à la politique et au commerce, et de faire sentir qu'à ces deux égards l'alliance de la Russie avec la France est susceptible de moins d'inconvéniens, et est plus avantageuse;

4° D'étudier avec l'attention la plus suivie qu'elles étaient les véritables dispositions du mi-

nistère russe relativement à la Turquie, à la Suéde et à la Pologne;

5° Dans tout ce qu'il aurait à négocier, de se conduire conformément aux désirs de l'Impératrice de Russie, dont les ministres avaient fait entendre en plusieurs occasions qu'elle serait blessée si l'on admettait un tiers dans ce qui ne devait être traité que directement et exclusivement entre deux puissances si respectables;

6° D'apporter tous ses soins à vérifier le degré d'intimité et de confiance qui subsiste entre les deux Impératrices, et jusqu'à quel point elles portaient le concert établi entre elles, soit pour la confirmation de la guerre présente, soit pour les conditions de la paix future;

7° D'employer toute sa dextérité à pénétrer les dispositions intérieures les plus générales sur le successeur désigné au trône de Russie et quels sont ses partisans, ou ceux du jeune prince Yvan.

Les mêmes objets doivent fixer l'application du Baron de Breteuil, et être les sujets de ses observations les plus approfondies.

Les dix-huit premiers mois de séjour du Marquis de L'Hôpital en Russie n'ont été marqués par aucun évènement considérable, si l'on excepte la disgrace éclatante du Comte de Bestucheff, grand Chancelier de Russie, qui depuis plusieurs

années abusait de la confiance entière dont l'Impératrice sa maîtresse l'honorait.

Il y a même beaucoup d'apparence que c'est à la mauvaise intention et aux manèges artificieux de ce ministre qu'on doit les campagnes aussi peu honorables que peu utiles que l'armée russe a faites en 1757 et en 1758.

On n'a commencé qu'en 1759 à démêler le système politique de la Cour de Pétersbourg; mais ce système a varié suivant les circonstances, et c'est ce qu'il importe de faire connaître au Baron de Breteuil.

On avait eu en France des avis qui y étaient venus successivement de plusieurs endroits, et par lesquels on avait appris que les Anglais cherchaient à inspirer à la Russie des pensées de paix, où à l'engager du moins à déterminer la cour de Vienne à se réconcilier avec le Roi de Prusse. On ajoutait, avec beaucoup de vraisemblance, que ce Prince avait demandé la médiation de l'Impératrice de Russie.

Le ministère de Pétersbourg avait même déclaré bien précisément en plusieurs occasions au Marquis de L'Hôpital, que cette Princesse désirait la paix, et qu'il fallait y travailler.

Cette déclaration ainsi réitérée, et combinée avec ce que le Roi savait d'ailleurs, parut mériter une attention d'autant plus sérieuse que la

Russie n'avait retiré ni gloire ni profit des opérations de son armée; que la France n'avait éprouvé que des revers pendant la campagne de 1758; qu'il y avait peu de concert et beaucoup de jalousie entre les généraux autrichiens et les généraux russes, et qu'on ne pouvait pas douter que les Cours de Londres et de Berlin n'eussent encore un parti puissant en leur faveur à la Cour de Pétersbourg. Toutes ces considérations engagèrent le Roi à former un nouveau plan politique, également convenable à sa dignité, à ses intérêts et à sa fidélité à l'égard de ses alliés.

S. M. avait conclu, le 30 décembre 1758 avec l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème, un nouveau traité par lequel la France se trouvait dans la nécessité de continuer la guerre en Allemagne aussi long-temps que cette Princesse voudrait mesurer ses forces avec le Roi de Prusse pour reconquérir la Silésie.

Le Roi ne pouvait donc plus, sans rendre sa bonne foi et ses intentions suspectes, exciter la Cour de Vienne à faire son accommodement avec S. M. Prussienne. D'ailleurs l'alliance du Roi avec la maison d'Autriche ne pouvait être utile qu'autant qu'elle serait durable, et il était essentiel de ne pas avoir pour cette maison des procédés qui l'obligeraient à reprendre ses anciennes liaisons avec les ennemis de la France.

La Russie n'ayant ni les mêmes ménagemens à observer ni les mêmes dangers à craindre, pouvait sans inconvénient proposer une médiation armée à laquelle les cours de Vienne et de Berlin seraient forcées de déférer.

Il était naturel de penser que la Cour de Pétersbourg saisirait cette idée avec ardeur, et chercherait à se procurer par la paix une réputation qu'elle ne pouvait guère se flatter alors de se procurer par le succès de ses armes.

D'un autre côté, le Roi désirait sincèrement de faire cesser la guerre avec les Anglais, devenue par les évènemens trop onéreuse aux finances et à la marine de S. M., à la navigation et au commerce de ses sujets.

Le Roi d'Espagne venait de lui offrir sa médiation pour réconcilier la France avec l'Angleterre; et S. M. l'avait acceptée avec autant d'empressement que de confiance dans l'amitié de ce prince.

Il y avait donc apparence que le repos public pouvait être bientôt retabli; d'un côté, par la réconciliation du Roi avec le Roi d'Angleterre, sous la médiation de S. M. C.; et de l'autre, par la paix de l'Impératrice-Reine avec le Roi de Prusse, sous la médiation de l'Impératrice de Russie.

D'après ce système, le Roi fit adresser des instructions au Marquis de L'Hôpital. Dès le

8 juillet de l'année dernière, S. M. lui ordonna de profiter de la première occasion que le ministère russe lui fournirait pour exposer légèrement, et comme de lui-même, le projet qu'on vient d'indiquer.

Soit que le comte de Woronzow, devenu grand Chancelier de Russie, n'eût pas mis le Marquis de l'Hôpital à portée d'exécuter ce qui lui avait été prescrit; soit que l'Ambassadeur du Roi eût jugé qu'il fallait pour cet effet attendre des circonstances plus favorables, il n'aurait fait aucun usage du plan en question, lorsque deux victoires remportées par les Russes sur l'armée prussienne, parurent opérer un changement considérable dans le système et les vues politiques de la Russie.

Jusqu'à cette époque cette puissance, dans tout ce qu'elle avait fait pour le soutien de la cause commune en Allemagne, ne paraissait agir que par un motif d'amitié et de générosité en faveur des Cours de Vienne et de Dresde, et par fidélité aux engagemens particuliers qu'elle avait contractés en 1746 avec l'Impératrice-Reine et le Roi de Pologne, Électeur de Saxe.

Le ministère de Pétersbourg, qui s'était borné à représenter de temps en temps que les dépenses que la guerre lui occasionnait étaient excessives, n'avait jamais parlé de dédommagement à stipuler pour la Russie, aux dépens du Roi de

Prusse, lorsqu'on négocierait la pacification de l'Allemagne. Cette prétention n'a été produite que sur la fin de l'année derrière, lorsque le Roi et l'Impératrice-Reine ayant invité l'Impératrice de Russie à accéder au traité du 30 de décembre 1758, entre les Cours de France et de Vienne, et au traité du 4 de mai de la même année, entre les couronnes de France et de Danemarck, la Cour de Pétersbourg fit remettre successivement un mémoire le 26 d'octobre et une note le 1er de décembre 1759.

Ces pièces s'expliquent fort clairement sur le dédommagement prétendu de la Russie pour les frais de la guerre. Cette puissance demande formellement la cession, en sa faveur, du royaume de Prusse, du moins jusqu'à ce qu'elle soit remboursée des dépenses qu'elle a faites; et elle fait entendre assez clairement que son intention est de faire dépendre son accession aux deux traités dont on vient de parler, des engagemens qu'elle voulait faire prendre aux Cours de France et de Vienne relativement au dédommagement dont il s'agit.

Le Roi a senti d'abord toutes les conséquences et les dangers d'une pareille prétention, dont l'objet est de convertir une accession simple et des stipulations purement défensives, en un nouveau traité à conclure, dont les suites éloigne-

raient nécessairement la pacification, et prolongeraient les malheurs de la guerre au delà des bornes que S. M. désirait de leur donner, et au delà de ce qu'exigeraient d'elle ses alliances actuelles.

Le Roi a une guerre personnelle, et il l'a constamment soutenue par ses propres forces, sans avoir stipulé dans aucun de ses traités nulle espèce de secours ni en troupes, ni en vaisseaux, ni en argent, de la part de ses alliés. S. M. n'a même demandé aucun avantage pour elle, par rapport à la guerre d'Allemagne; et quoique cette guerre ait été et soit encore beaucoup plus onéreuse à ses finances qu'à celles de la Russie, le Roi continue de secourir, avec la plus grande vigueur, ses alliés dans l'Empire, sans autre fruit que la gloire de remplir, avec la fidélité la plus scrupuleuse et la plus grande générosité, les engagemens qu'elle a contractés soit avec le Corps germanique par les traités de Westphalie, soit avec la Cour de Vienne par le traité défensif du 1.er de mai 1756. Enfin S. M. n'a aucun intérêt secret à continuer la guerre; elle désire très sincèrement la paix; et comme ses vues sont remplies d'équité et de modération, sa façon de procéder est conforme à ses sentimens.

Rien n'est plus contraire à de pareilles dispositions que la prétention de la Russie, à qui les succès ont fait concevoir des projets de cupidité

qui ne pourraient peut-être avoir leur exécution qu'après plusieurs campagnes heureuses.

Dans cet état des choses, le Roi, après avoir mûrement réfléchi sur les objets essentiels, a pris le seul parti qui convenait à sa dignité, et qui concilie ses principes personnels avec ses alliances, et avec les ménagemens que S. M. veut avoir pour l'Empire de Russie.

Le Roi a fait remettre au Ministre russe une réponse formelle et ministérielle au mémoire et à la note de la Cour de Pétersbourg; et c'est d'après ces pièces que le Baron de Breteuil dirigera, avec la plus grande précaution, son langage et sa conduite.

Il y verra, 1° que S. M. persiste invariablement dans la distinction qu'elle doit et veut mettre entre sa guerre contre les Anglais et la guerre d'Allemagne; et que, par une suite nécessaire, les négociations de la France pour sa future réconciliation avec l'Angleterre, seront absolument indépendantes et séparées de celles qui auront pour objet la pacification de l'Allemagne.

2° Que par rapport aux négociations relatives à l'Allemagne, le Roi sera constamment disposé à se concerter avec ses alliés, et à concourir à tous les moyens qui seront jugés convenables pour pacifier cette partie de l'Europe à des conditions honorables et solides.

3° Que pour le dédommagement demandé par la Russie, c'est avec la Cour de Vienne que celle de Pétersbourg doit négocier. L'Impératrice-Reine est seule partie principale et directe dans la guerre qu'elle soutient contre le Roi de Prusse; le Roi et l'Impératrice de Russie n'y jouent que le rôle d'auxiliaires. Nous avons contracté avec la Cour de Vienne seule nos engagemens défensifs, et nous avons ensuite invité conjointement la Russie à y accéder. Il faut que cette dernière couronne suive la même méthode, c'est-à-dire qu'elle stipule sur ses avantages personnels avec la Cour de Vienne, et que les deux Impératrices invitent le Roi à accéder au traité qu'elles auront conclu; mais ces Princesses sont trop équitables pour exiger de S. M. des engagemens dont le poids rendrait intolérable la double guerre qu'elle a à soutenir.

Le Roi ne refusera de se charger de nouvelles obligations à remplir, que parce qu'elles le mettraient dans l'impossibilité d'exécuter les anciennes, et parce que ses forces et ses finances ne suffiraient pas pour fournir à des entreprises plus étendues et à des dépenses plus considérables. C'est d'après ces observations que le Baron de Breteuil s'expliquera sur les sentimens du Roi; et si la réponse que le Marquis de l'Hôpital a dû remettre à la Cour de Pétersbourg, y est accueillie avec la même bonne intention qui l'a dictée, l'Im-

pératrice de Russie n'en sera pas moins disposée à accéder aux traités du 4 de mai et du 30 de décembre 1758....

Il est heureux pour la Russie, ajoutent les instructions, d'avoir eu des Souverains qui ont travaillé avec succès à faire disparaître successivement les restes de barbarie qui subsistaient encore vers la fin du dernier siècle; mais la saine politique ne doit pas permettre qu'on laisse la Cour de Pétersbourg profiter des avantages de son état actuel pour augmenter sa puissance et étendre les bornes de son Empire. Un pays presque aussi étendu que les états réunis des plus grands Princes de l'Europe, et qui n'ayant besoin que d'un petit nombre d'hommes pour sa sûreté particulière, peut avoir au dehors de ses frontières des armées formidables; un pays dont le commerce s'étend jusqu'à la Chine, et qui est à portée de s'enrichir en se procurant de l'Asie, facilement et en peu de temps, les denrées que les autres nations ne peuvent en tirer que par de longues et dangereuses navigations; un pays dont les troupes sont aujourd'hui aguerries, et dont le gouvernement est absolu et presque despotique, doit avec raison paraître redoutable à ses voisins actuels, et successivement aux peuples qui le deviendront au moyen de ses nouvelles conquêtes.

On peut assurer sans exagération, que la puissance des Russes est presque augmentée de moitié depuis la mort de Pierre Ier et l'on peut juger par le rôle qu'elle joue aujourd'hui, de celui qu'elle jouerait sur la scène du monde, si de nouvelles acquisitions la portaient à un plus haut degré de grandeur et de pouvoir. Les cours éclairées ont senti, lorsque les armées moscovites parurent pour la première fois en Allemagne, combien il était dangereux de les y avoir introduites, et combien il était intéressant pour tous les Souverains, de veiller avec attention sur les vues et sur les démarches d'une nation dont la puissance commençait déjà à devenir redoutable; mais la Cour de Vienne ne consulta que le besoin du moment présent, lorsqu'elle appela les Russes à son secours dans les deux dernières guerres occasionées, l'une par la mort du Roi de Pologne, Auguste II, et l'autre par la mort de l'Empereur Charles VI. L'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème s'est conduite dans la présente guerre par le même motif; et qui sait, si elle, ou du moins ses successeurs, n'auront pas à se repentir quelque jour d'avoir eu recours à de pareils auxiliaires?

L'Impératrice qui occupe aujourd'hui le trône de Russie n'a pas vraisemblablement des intentions qui puissent et doivent être suspectées d'une

ambition démesurée; mais elle ne régnera pas toujours, et sa modération personnelle ne fait pas cesser un danger plus réel et plus durable que la vie de cette Princesse.

Les violences que la Russie exerça en Pologne, en 1733 et 1734, son entreprise contre la ville de Dantzick, qu'elle assiégea contre toutes les lois de la justice et de la bienséance, et qu'elle punit ensuite sévèrement d'avoir voulu défendre sa liberté et ses droits; un ambassadeur de France et trois bataillons français retenus dans une humiliante et dure captivité contre la teneur d'une capitulation formelle, mais artificieusement interprétée; un autre ambassadeur du Roi, traité avec l'indécence la plus injurieuse; la hauteur avec laquelle la Russie a exigé le titre *impérial* des Souverains qui n'avaient pas encore eu la complaisance de le lui accorder, le peu de fidélité qu'elle a fait paraître dans l'exécution de son dernier traité avec les Turcs, qui se plaignent de ce qu'elle a établi un fort et une colonie sur un terrain qui leur appartient, et de ce qu'elle retient beaucoup de sujets de l'Empire Ottoman à qui la liberté devait être rendue immédiatement après la paix de Belgrade; l'autorité qu'elle a prétendu exercer sur le gouvernement intérieur de la Suède; la façon dont elle se conduit avec les Polonais depuis trois ans; les vues qu'elle a déjà annoncées

par rapport à une fixation de limites entre l'Empire russe et la Pologne; enfin le système et la conduite de la Russie, la forme de son administration et son état militaire, doivent faire craindre l'agrandissement de cette puissance à tous les Princes qui ont à cœur la sûreté et le repos public. Ce motif suffirait pour faire désirer au Roi que l'Impératrice de Russie se désistât de ses prétentions sur la Prusse ducale; quand même S. M. n'aurait pas une raison plus pressante et plus prochaine de détourner un projet qui ne pourrait que multiplier les calamités de la guerre et les embarras de la paix.

Le Baron de Breteuil sentira aisément qu'il ne doit faire usage de ces détails que pour veiller avec attention sur les desseins de la Russie relativement à tous ces objets, et sur les mesures qu'elle pourrait prendre ou préparer pour en assurer tôt ou tard l'exécution.

Cette vigilance est d'autant plus nécessaire, que la cour de Pétersbourg a un plan de politique bien formé dont elle ne s'écarte pas, et qui paraît bien lié dans toutes ses parties; mais qu'elle ne développe que successivement, et à mesure que les événemens et les circonstances lui en fournissent l'occasion. D'ailleurs ses ministres défians et soupçonneux joignent à la dissimulation naturelle à leur nation, la suite la plus mé-

thodique dans leurs propos, dans leurs écrits et dans leurs démarches.

On a déjà dit qu'ils ont souvent témoigné au Marquis de L'Hôpital le désir qu'a l'Impératrice de Russie de négocier directement avec le Roi et indépendemment de la Cour de Vienne. Ils tiennent vraisemblablement le même langage à celle-ci; et leur intention est sans doute de ménager la France et l'Autriche, et de les contenir l'une par l'autre pour les faire servir également au succès des vues d'ambition qu'on peut leur supposer, du moins quant à l'influence à se procurer dans les affaires générales de l'Europe.

Il n'est rien moins qu'impossible que la Cour de Vienne se conduise suivant les mêmes principes, vis-à-vis de la France et de la Russie.

Le soin d'éclairer ce jeu politique doit être un des principaux objets de l'application du Baron de Breteuil; et il doit rendre le compte le plus circonstancié et le plus fidèle de tout ce qu'il pourra démêler sur une matière si intéressante. Le Roi veut maintenir son alliance avec ces deux puissances, mais sans déroger à la dignité qui convient à sa couronne.

Il serait superflu de faire ici le portrait des principaux personnages de la Cour de Péterbourg. Le Baron de Breteuil qui a vu ce qui se trouve à ce sujet dans les relations du Marquis de L'Hô-

pital, examinera par lui-même si les notions qu'elles renferment des talens, du caractère et des intentions des princes, ministres ou courtisans russes, sont fondées sur des connaissances assez approfondies et assez impartiales, et il étudieraà loisir, avec le discernement dont il est très-capable, les bonnes et les mauvaises qualités, la capacité, le génie, les inclinations et le crédit des personnes avec lesquelles il doit vivre et négocier.

Le Roi lui ordonne plus particulièrement encore de s'appliquer à connaître, avec autant de précision qu'il sera possible, quelles sont les affections et les vues du Grand-Duc et de la Grande-Duchesse, et de travailler, mais sans marquer ni affectation ni trop d'empressement, à se concilier leur bonté et leur confiance. Le marquis de L'Hôpital, par des motifs que la droiture de ses intentions justifie, n'a point cultivé cette jeune Cour; et il a surtout indisposé contre lui la Grande-Duchessse, à l'occasion de la part qu'il a eue au rappel du comte Poniatowski, pour qui cette Princesse paraissait avoir un goût décidé et une inclination très-vive. Le Baron de Breteuil, à qui sans doute elle ne manquera pas de faire porter indirectement quelques plaintes à cet égard, profitera de cette occasion et de celles qui se présenteront par rapport au même objet, pour insinuer avec dextérité, qu'il connaît assez le senti-

ment du Roi pour le Grand-Duc et la Grande-Duchesse, pour assurer que S. M. serait aise de contribuer à leur satisfaction, et que s'il leur était agréable de revoir à Pétersbourg le comte Poniatowski, non-seulement S. M. n'y formerait aucune opposition, mais serait même disposée à concourir au succès des mesures qu'on croirait devoir prendre pour engager le Roi de Pologne à le charger de nouveau de ses affaires en Russie.

Le Baron de Breteuil a trop d'usage du monde pour ne pas s'expliquer sur cette matière avec la plus grande circonspection, de façon à ménager scrupuleusement la délicatesse de l'amour-propre de la Grande-Duchesse, etc.

Sur la position de la France et de la Russie.

Ce qui constitue une alliance, ce sont les traités et les engagemens mutuels; ce qui la rend solide et durable, c'est le rapport des intérêts et la réciprocité des avantages. Dans ce sens, l'on peut dire que la France n'a point d'alliance avec la Russie. Ces deux puissances sont l'une à l'égard de l'autre comme deux personnes indifférentes entre elles, qui ont un ami commun, et qui agissent de concert pour l'intérêt de cet ami, mais qui n'ont aucune liaison directe sur tout ce qui lui est étranger. Telle est jusqu'à présent la situa-

tion politique de la France vis-à-vis de la Russie. La Cour de Vienne est le point de réunion de ces deux puissances, et l'unique lien de leur amitié. On peut faire à ce sujet deux réflexions : la première, que la cour de Vienne a un intérêt essentiel à maintenir cette position, et à conserver deux puissans alliés toujours prêts à s'armer en sa faveur, sans se concerter entre eux pour leurs avantages réciproques. Aussi voyons-nous qu'elle met toute son attêntion à rendre ses traités communs entre la France et la Russie, et toute son adresse à n'y stipuler que son agrandissement personnel.

La seconde, c'est que la Russie a presque toujours été l'ennemie de nos amis et l'amie de nos ennemis. Cette bizarrerie apparente est cependant très-naturelle, et provient nécessairement de la révolution subite qui s'est faite dans notre système politique, où nous avons voulu allier les contraires, et de ce que nous n'avons avec elle qu'une union indirecte et précaire : de là naissent les obscurités et les embarras de nos négociations à Pétersbourg, et l'espèce de défiance qui règne entre deux cours nouvellement unies dont l'amitié n'a aucun point d'appui, et qui sont respectivement dans une situation équivoque.

D'après cette exposition, il paraît qu'il n'y a que deux moyens de se faire un système fixe et

décidé vis-à-vis de la Russie; le premier, c'est de regarder cette puissance comme une alliée indirecte et accessoire, de s'en tenir à ce point de vue, de ne point rechercher avec elle une union plus intime, et de n'attendre d'elle que des secours relatifs à l'alliance en général, sans compter qu'elle puisse nous être d'aucune utilité particulière et personnelle. En embrassant ce système d'indifférence, nos négociations à Pétersbourg deviennent fort simples et peu intéressantes. C'est à la Cour de Vienne, uniquement intéressée à cette alliance, à éclairer la conduite de la Russie; et nos ministres ne sont que les adjoints de ceux de l'Impératrice-Reine pour le fait de l'alliance.

Le second, c'est de nous attacher cette puissance par des liens directs, et de faire avec elle des traités, au lieu d'accéder réciproquement à ceux de la Cour de Vienne. Ces traités ne peuvent avoir que deux objets : celui du commerce que nous pouvons faire en Russie, et celui des affaires du Continent; car il ne faut pas croire qu'il s'y mêle jamais des objets maritimes ni des intérêts que nous pourrions avoir à débattre dans les autres parties du monde. Avant de se déterminer pour ce dernier système, et de se lier directement avec la Russie, il convient d'en exposer mûrement les avantages et les inconvéniens.

Les avantages ne paraissent pas douteux du côté

du commerce. Tous les négocians en tombent d'accord, et l'on sait que les Anglais y font des profits considérables. Ainsi, en partageant ce commerce avec eux, la France ferait certainement un bon marché.

Le côté politique est d'un examen plus étendu et plus difficile. Il se présente d'abord une première objection : savoir, qu'une alliance avec la Russie pourrait nous brouiller avec la Porte. Nous avons déja éprouvé que notre position avec la cour de Vienne a beaucoup diminué notre crédit à Constantinople.

Il est vrai que nous ne manquerions pas de stipuler une exception en faveur de la Cour de Constantinople; mais alors la Russie demanderait réciproquement une pareille exception en faveur de l'Angleterre, et il faut convenir que nous ne serions guère fondés à la refuser. D'ailleurs cette exception, en prévenant la rupture entre la Porte et la France, n'empêcherait peut-être pas les Turcs de prendre de l'ombrage de nos liaisons avec la Russie; et pour une alliance nouvelle, douteuse, et dont les avantages ne sont pas bien décidés, nous pourrions nous exposer à en perdre une ancienne, solide, et dont nous éprouvons depuis long-temps l'utilité. Cependant, avec de la dextérité et de la droiture tout à la fois, on ne croit pas qu'il fût impossible de concilier les deux alliances.

Une seconde objection, c'est l'ambition que développe la Cour de Pétersbourg, qui pourrait par la suite nous donner de l'embarras vis-à-vis de nos alliés. On pourrait prévenir ces inconvéniens en stipulant dans le traité *une garantie de maintenir le Nord dans l'état où il est aujourd'hui, ainsi que le gouvernement de la Pologne, et la liberté de la ville de Dantzick.*

Une troisième, est l'instabilité du gouvernement russe, qui peut retomber dans la barbarie d'un moment à l'autre par une révolution; ou tout au moins dont les principes peuvent changer à la mort de l'Impératrice régnante. Passons à présent aux avantages de cette alliance.

En considérant d'abord l'état de faiblesse où se trouve à présent la Suède, l'on peut penser qu'il serait de l'intérêt de la France d'acquérir un allié prépondérant dans le Nord. En second lieu, l'Impératrice-Reine serait bien plus dans notre dépendance si nous étions liés directement avec la Russie, et que nous eussions à Pétersbourg l'influence que nous pourrions nous y procurer. La Cour de Vienne alors, au lieu d'être comme aujourd'hui le centre de cette triple alliance, et de disposer des forces de ses alliés pour ses seuls intérêts, se trouverait gênée dans sa politique, bornée dans ses projets, et subordonnée à leur volonté.

Il y a même sur cet article une observation importante à faire. C'est qu'en supposant notre union avec la Russie une fois établie, consolidée et affermie par les traités, par le temps et par la confiance, nous aurions bien moins d'occasions de refroidissement et d'altercations avec cette Cour qu'avec celle de Vienne, puisque nous n'avons point d'intérêt à démêler avec la première, et qu'au contraire la proximité de nos possessions, les affaires de l'Allemagne, et la jalousie de prépondérance dans l'Empire, et d'influence dans les affaires de l'Europe, sont des matières toujours existantes de tracasserie et de discussion avec la seconde.

En troisième lieu, il est probable qu'en maintenant une alliance directe avec chacune des deux Impératrices, nous pourrions établir dans le Nord et dans l'Allemagne un système politique qu'aucune puissance ne serait en état de troubler; et il nous serait aisé de modérer les vues d'agrandissement de ces deux puissances, en tempérant l'ambition de l'une par celle de l'autre. Enfin s'il arrivait jamais (ce qui n'est pas à présumer) que la Cour de Vienne eût envie de renouer avec les Anglais, notre influence à Pétersbourg serait capable de la retenir, parce que l'alliance avec la Russie est fondamentale et nécessaire pour elle; au lieu qu'elle peut opter, suivant les circons-

tances, entre la nôtre et celle de l'Angleterre. Il s'ensuit de cette discussion, que la conduite que nous avons à tenir avec la Cour de Pétersbourg est assez délicate, et qu'il n'appartient qu'aux lumières supérieures du Roi et de son conseil de résoudre ce problème. Il paraît cependant que l'on pourrait, sans inconvénient, tenter de faire une alliance et un traité de commerce avec la Russie, pourvu qu'on ne s'y livre qu'avec beaucoup de circonspection. Il paraît même, par tout ce qui nous revient de nos ministres en cette Cour, qu'elle le désire, qu'elle en serait flattée, et qu'elle compte par-là augmenter son crédit et sa considération dans l'Europe; mais on ne craint pas de dire que l'état mixte où nous sommes aujourd'hui, entre l'indifférence parfaite et une alliance réelle, est un système vicieux qui peut avoir des inconvéniens, sans aucun objet d'utilité.

II.

Instructions à notre Très-Fidèle et Bien-Amé Cousin et Conseiller Henri, Vicomte Bolingbroke, nommé pour aller à la Cour de France.

ANNE, R.

Vous vous rendrez en toute diligence à la Cour de France, et, y étant arrivé, vous demanderez audience à S. M. T.-C.

Vous présenterez à ce Prince la lettre dont vous êtes chargé, et lui direz, que nous observons avec un sensible déplaisir les nouvelles difficultés qui sont survenues, et les nouveaux délais apportés dans la négociation, que nous croyions sur le point de sa conclusion; que nous vous avons envoyé pleinement instruit de nos intentions, et avec pleine autorité de traiter et de régler toutes les choses nécessaires pour lever les difficultés qui s'opposent à l'effet de la suspension d'armes; que vous êtes pareillement autorisé à concerter avec ses Ministres les moyens les plus convenables pour prévenir les autres différends qu'on pourrait prévoir, et à mettre le traité de paix sur un pied qui puisse le conduire à une heureuse conclusion.

Vous ajouterez à cela les assurances du désir que nous avons de voir une bonne et parfaite intelligence rétablie entre les deux nations, et vous vous servirez des termes de civilité les plus convenables en notre nom.

Lorsque vous commencerez à traiter avec les Ministres de cette Cour, vous leur apprendrez que nous vous avons donné ordre et plein pouvoir de conclure et exécuter la convention d'une suspension d'armes par mer et par terre entre nous, la France et l'Espagne; et nous vous autorisons, par ses présentes, à en convenir pour deux, trois ou quatre mois, ou même jusqu'à la conclusion de la paix.

Mais comme nous n'avons pas encore reçu de satisfaction sur les demandes que nous avons faites en faveur du Duc de Savoie; et que le règlement du terme, pour la suspension d'armes, doit dépendre principalement du temps requis pour l'entière exécution de l'article qui doit prévenir l'union des deux monarchies de France et d'Espagne, vous prendrez soin avant de signer ladite convention, d'avoir des assurances positives de l'exécution de ce qu'on a demandé à la France et à l'Espagne en faveur du Duc de Savoie, et d'ajuster et terminer, autant qu'il sera possible, les formes des différentes renonciations et règlemens à faire.

Quant à la barrière que S. A. R. demande et juge nécessaire pour sa sûreté du côté de la France, vous n'insisterez pas qu'on accorde immédiatement les articles que S. M. T.-C. a absolument refusés; mais aussi vous n'accorderez rien qui puisse exclure le Duc de Savoie de négocier pour lui-même. Nous laissons ce point là à la décision des deux puissances intéressées. Vous ne manquerez pas aussi de recommander aux Ministres de France d'en hâter la conclusion, insinuant que, nonobstant que vous puissiez convenir de la suspension d'armes sans attendre que cette barrière soit absolument réglée, vous ne croyez pas qu'il soit possible de nous porter à signer la paix avec la France et l'Espagne, à moins qu'on ne donne une satisfaction entière à S. A. R., et qu'elle signe avec nous.

Il ne paraît que très-peu ou point de différence entre ce qu'on a proposé d'ici et ce dont on est convenu du côté de la France, concernant le droit qui doit être établi en faveur du Duc de Savoie et de ses enfans à la succession de la couronne d'Espagne et des Indes, immédiatement après Philippe et ses enfans.

Cependant vous ferez encore expliquer cet article et le réduirez, autant qu'il sera possible, aux termes dont on s'est servi dans le mémoire dressé par le Comte de Maffei sur ce sujet.

Quant à la cession de la Sicile, vous insisterez qu'elle se fasse de la manière que nous l'avons demandée ; et que cet acte, aussi bien que ceux qui sont nécessaires sur le point qui précède, soient dressés en même temps que les renonciations et les règlemens qui regardent les couronnes de France et d'Espagne.

Vous refuserez de consentir qu'on diffère de remettre cette île entre les mains de S. A. R. jusqu'à la paix générale; mais vous pourrez convenir qu'il n'en prenne possession qu'après que notre paix sera faite avec la France et l'Espagne. A tous autres égards, vous réduirez aussi cet article autant qu'il sera possible, aux termes dont le Comte de Maffei s'est servi dans son mémoire.

Il semble assez indifférent, de part et d'autre, qu'on convienne d'une suspension d'armes entre la France et la Savoie, ou qu'on n'insiste pas sur ce point-là. On pourrait même donner des raisons pour cacher quelque temps par politique l'accommodement de S. A. R. Vous aurez par cette raison peu d'égard à ce point là, et traiterez pour ce prince, en supposant et à condition qu'il signera la paix lorsque nous la ferons. Et d'autant qu'on soupçonne que S. A. R. pourrait songer à faire un échange de la Sicile contre quelques états contigus aux siens, ce qui ne répondrait

nullement à nos desseins, ni à l'intérêt de nos royaumes, vous pourrez consentir à un article pour prévenir un échange, et empêcher que la maison de Savoie ne puisse aliéner ce royaume.

Quant au second point que vous devez régler aussitôt qu'il sera possible, on remettra entre vos mains ce que nos jurisconsultes ont préparé sur ce sujet. Vous en ferez le meilleur usage que vous pourrez, et tâcherez de convenir des différentes formes des renonciations et de concerter si bien les mesures nécessaires pour les expédier, que lorsque la personne que nous jugerons à propos de nommer pour être témoin desdites renonciations et des règlemens à faire, arrivera en France et en Espagne, on soit exposé à aussi peu de disputes et de délais qu'il sera possible.

Le Roi Très-Chrétien souhaitant ardemment d'obtenir des conditions avantageuses pour l'Électeur de Bavière, vous déclarerez aux Ministres de France, que nous consentirons volontiers au rétablissement de ce Prince dans ses états en Allemagne, à la réserve du rang de premier Électeur et du Haut-Palatinat, qui restera à l'Électeur Palatin. Nous croyons cette concession suffisante de notre part en faveur de ce Prince, lequel étant en possession de Namur, de Luxembourg, de Charleroi et de Nieuport, pourra s'en servir au traité de paix général, pour obtenir quel-

que chose de plus, au lieu de ces places et ces pays-là.

Vous pourrez cependant, si vous le jugez à propos pour le bien de notre service, consentir de notre part, qu'on lui accorde le royaume de Sardaigne; à quoi les places dont on vient de parler pourront servir d'équivalent.

En traitant des différentes matières commises à vos soins, vous prendrez bien garde d'éviter de nous entraîner en de nouveaux engagemens; et par cette raison vous déclarerez et répéterez que nous voulons bien entrer dans la garantie commune, pour assurer la disposition de l'Europe, qui sera réglée par la paix générale; mais que nous ne voulons pas nous engager à stipuler des choses qui pourraient nous obliger à faire une nouvelle guerre, et principalement contre nos anciens alliés, pour procurer cette disposition. Il doit suffire à la France que la conduite de nos alliés nous ait persuadée qu'il est raisonnable, juste et même nécessaire que nous terminions de notre côté la présente guerre.

Après qu'on vous aura pleinement satisfait sur tous ces points, vous procéderez sur les articles qui regardent les intérêts particuliers de la Grande-Bretagne, et tacherez de faire expliquer le plus avantageusement qu'il sera possible ceux qui pourraient paraître douteux.

Vous ferez pareillement tous vos efforts pour découvrir, sur les différentes parties du plan de la paix générale, quel est l'*ultimatum* de la France, et vous déclarerez que lorsqu'on viendra à la conclusion de notre traité, il sera à propos de fixer un temps aux alliés pour convenir des leurs. Que nous emploierons cependant nos bons offices pour concilier les différends qui s'opposent à la paix générale; mais que nous ne consentirons jamais à leur imposer le plan offert par la France, ou à les priver de la liberté de travailler à obtenir eux-mêmes de meilleures conditions.

Quand vous aurez conclu la convention pour la suspension d'armes, vous enverrez les ordres dont vous êtes chargé à notre fidèle et bien-amé le Chevalier Jean Jennings, amiral et commandant en chef de notre flotte dans la Méditerrannée; à notre fidèle et bien-amé Guillaume Chetwynd, écuyer, notre envoyé extraordinaire auprès de la République de Gènes, et au commandant en chef de nos troupes en Catalogne. Vous concerterez en même temps, avec les Ministres de France, les moyens de retirer de Catalogne en toute sûreté les troupes impériales, au cas que l'Empereur le juge à propos; et celles de Portugal qui y servent à présent pour les envoyer en leur pays.

Nous avons ordonné qu'on remette entre vos

mains cinquante passe-ports signés en blanc que vous échangerez contre un pareil nombre, aussitôt qu'on sera convenu de la suspension; et vous direz aux Ministres de France qu'on en enverra davantage d'ici lorsque les occasions s'en présenteront.

ANNE, R.

Donné à notre château de Windsor, le 31 juillet 1712, la onzième année de notre règne.

III.

Instructions de la Reine d'Angleterre au Comte de Stafford, son Ambassadeur auprès des États-Généraux.

A votre arrivée en Hollande, où vous vous rendrez avec toute la diligence possible, vous ne différerez pas d'entrer en conférence avec le Grand-Pensionnaire, et lui ferez savoir que nous vous avons renvoyé aussitôt que les choses considérables dont il s'agit ont été en état de pouvoir être communiquées à nos bons amis et alliés les États-Généraux.

Vous représenterez à ce Ministre et aux autres, qui seront députés pour traiter avec vous, qu'ayant appris au mois de mai, par vos dépêches, les sentimens où se trouvaient en ce temps-là ceux d'entre eux qui étaient dans le secret, à l'égard des ou-

vertures faites par la Cour de France pour entrer en négociation, et travailler encore une fois à la paix; et la réponse qu'on souhaitait que nous fissions aux propositions signées par M. de Torci. Nous fîmes immédiatement savoir aux ennemis, que nous et les États-Généraux ne jugions pas leurs offres assez particularisées ni assez amples, et que nous souhaitions, par cette raison, qu'ils voulussent former un projet distinct et clair de la paix qu'ils souhaitaient de conclure.

Vous apprendrez de plus aux Ministres de Hollande, que comme cette affaire a été traitée par des écrits envoyés de part et d'autre, en quoi on emploie beaucoup de temps, nous avons à la fin jugé à propos d'envoyer à la Cour de France, pour en tirer une connaissance plus parfaite des dispositions où elle se trouve par rapport à la paix, et des conditions auxquelles elle veut la faire.

Que les Français ont envoyé ici, sur cela, une personne munie de pouvoirs pour traiter et convenir de quelques articles préliminaires propres à entrer dans une négociation générale; mais que les instructions et les pouvoirs de cette personne ne s'étant pas trouvés suffisans ni assez amples, cela avait apporté un nouveau retardement, et qu'il avait fallu lui permettre de faire venir des instructions plus étendues de France, étant résolue de notre côté, comme le souhaitent

le Pensionnaire et les autres Ministres, de n'omettre rien pour obliger la France à faire des ouvertures plus directes et plus particulières.

Vous communiquerez au Pensionnaire et aux autres Ministres, avec lesquels vous aurez des conférences, l'écrit qui a été remis entre vos mains, signé par le sieur de Menager, qu'ils connaissent depuis long-temps, et avec lequel ils ont autrefois traité, et leur représenterez que bien que les articles qui y sont contenus n'expliquent pas particulièrement les concessions qu'il faut que la France fasse et qu'elle fera assurément, ils ne laissent pas d'être suffisans pour servir de fondement à l'ouverture des conférences.

Vous leur direz que nous n'avons pas voulu nous ingérer de décider des intérêts de nos alliés, et que nous nous sommes contentés, par cette raison, de propositions générales, capables de renfermer toutes les demandes particulières qu'il sera à propos de faire dans le cours de la négociation, pendant laquelle il faudra prendre soin et poser pour principe inébranlable, que tous les confédérés demeurent bien unis pour obtenir de l'ennemi les grands avantages qu'on a lieu d'espérer dans la situation présente des affaires. Et vous pouvez les assurer que nous ne nous départirons jamais de cette règle de notre côté.

Au cas que les Ministres de Hollande fissent

paraître en cette occasion, ou en quelque autre, de la jalousie que nous ayons fixé les intérêts de nos royaumes à l'égard de la paix, par un accord particulier, vous leur représenterez que nous avons refusé de traiter en notre pays, et que nous continuerons de le faire, à moins qu'ils ne nous contraignent à prendre d'autres mesures; qu'ainsi les Hollandais et tous nos autres alliés auront lieu et moyen de traiter et d'ajuster leurs différentes prétentions, et que nous nous emploierons pour les leur obtenir, avec tout le zèle pour le bien public et pour leurs avantages particuliers que nous sommes persuadée qu'ils nous font la justice d'avouer que nous avons fait éclater pendant tout le cours de notre règne.

Vous leur direz de plus, que vous pouvez les assurer de notre côté, que nous n'avons fait aucunes stipulations particulières pour nous, qui soient contraires aux intérêts de la Hollande; que la plupart des articles que nous prétendons faire insérer dans le traité de paix pour l'avantage de la Grande-Bretagne, ne contiendront que des avantages dont les ennemis continueraient de jouir si nous ne les obtenions pas. Et enfin qu'il n'y a point de concessions qui puissent nous porter à faire la paix, à moins qu'on n'accorde à nos bons amis et alliés les États-Généraux une satisfaction raisonnable par rapport à leur bar-

rière, à leur commerce et à toutes leurs prétentions.

Après leur avoir donné ces assurances en notre nom, vous insinuerez fortement aux Ministres de Hollande que nous aurions juste sujet de nous plaindre de l'inégalité de leur procédé envers nous, s'ils continuaient après cela à marquer de l'inquiétude à cet égard : qu'au reste, la résolution que nous avons prise de n'accepter aucun avantage particulier qui pût répugner à leurs intérêts, et de ne faire la paix qu'à leur satisfaction, la figure que nous avons faite pendant tout le cours de la guerre, et la part que nous y avons eue, supérieure à celle d'aucun des alliés et même de ceux qui étaient les plus exposés et les plus intéressés, pourraient justifier notre conduite quand nous jugerions à propos de régler et de fixer en premier lieu les intérêts particuliers de la Grande-Bretagne avant de consentir à entamer les négociations générales.

Au cas qu'on objecte les engagemens où nous sommes entrée, par nos traités, de ne faire la paix que de concert avec eux, ou les obligations particulières que nous avons contractées par le traité de La Barrière; vous répondrez, à l'égard du premier point, que nous n'avons rien fait qui y répugne; que nous sommes si éloignée de faire la paix sans leur approbation, que nous avons

déclaré positivement que nous ne la ferions qu'à leur satisfaction, et que tout ce qui s'est passé entre la France et nous n'est proprement qu'une introduction aux négociations générales. Quant au second, vous leur représenterez fortement que c'est l'intérêt de la Hollande même d'en venir plutôt à une composition sur les avantages du traité de La Barrière que d'insister sur le tout, puisqu'il est notoire que la maison d'Autriche et plusieurs des autres alliés y répugnent, et ne sauraient manquer d'y répugner. Vous pourrez même les assurer que vous avez trouvé pendant le séjour que vous avez fait ici, que plusieurs parties de ce traité sont odieuses aux peuples de ces royaumes, et que rien n'a empêché cette indignation nationale et universelle d'éclater, que l'industrie et le soin qu'on a pris de calmer les esprits de ceux qui ont connaissance des conditions de cette garantie, et de les cacher à ceux qui les ignorent. Vous ferez aussi connaître aux Ministres de Hollande la nécessité absolue d'entretenir une bonne harmonie entre les deux nations dont dépend à plusieurs égards leur sûreté mutuelle, et sans laquelle on ne saurait former une force capable de réduire une puissance exorbitante, et de conserver l'équilibre de l'Europe. Et enfin, vous leur représenterez sur ce fondement que ce n'est ni leur intérêt ni le nôtre d'insister sur des condi-

tions qui pourraient causer de justes appréhensions aux autres.

Vous leur direz que la France propose Utrecht, Nimègue, Aix-la-Chapelle et Liège, comme des lieux propres à servir commodément aux conférences de la paix; que nous avons refusé de faire le traité général en notre pays, et que nous sommes prêts à envoyer nos plénipotentiaires dans celle de ces places qui leur sera le plus agréable.

Ensuite vous conclurèz votre conférence en les priant de se déterminer au plus tôt sur le choix du lieu du traité, et d'envoyer au plus tôt des passeports pour les plénipotentiaires de France, puisque nous sommes persuadée qu'il est important de travailler sans délai à cette grande affaire, afin de n'être pas exposée à différer d'un côté les préparatifs de la campagne prochaine, et de l'autre à faire une dépense inutile au cas que le traité réussisse.

Et comme il pourrait arriver que les Hollandais, les Impériaux ou d'autres Ministres ne jugeraient pas l'écrit que vous devez produire suffisant pour servir de fondement à l'ouverture des conférences, et qu'ils insisteraient qu'il faudrait que la France consentît à des articles préliminaires de la nature de ceux qui furent formés et signés par les alliés en 1709, vous insinuerez en premier lieu, outre ce qui est marqué dans la

première partie de vos instructions, qu'on aurait apparemment pu porter les Français à s'expliquer plus clairement s'ils n'avaient découvert l'inquiétude extraordinaire, l'impatience et la jalousie que nos alliés ont fait paraître depuis quelque temps.

Vous déclarerez ensuite de notre part, qu'au cas qu'ils veuillent continuer la guerre, et qu'ils refusent de recevoir des conditions de paix inférieures à celles qu'on a demandées autrefois, nous sommes prêts à continuer de sacrifier le sang et les trésors de nos sujets, comme nous avons fait jusqu'à présent, pour leur avantage et leur sûreté; mais que nous sommes aussi obligés à leur rendre justice, et à ne pas décevoir nos alliés : que par cette raison nous leur déclarons par vous, notre Ambassadeur et Plénipotentiaire, que nous ne saurions plus soutenir le fardeau inégal dont on a augmenté le poids l'année passée, ni les relâchemens de nos alliés dans toutes les parties de la guerre; qu'il est évident qu'il faudra faire de plus grands efforts qu'on n'a fait jusqu'à présent contre l'ennemi, sans quoi on ne saurait se flatter de parvenir aux fins qu'on se propose; qu'il sera nécessaire, par cette raison, si l'on veut continuer la guerre, que chacun fournisse à l'avenir son contingent de vaisseaux et de troupes, ce qui ne s'est pas fait jusqu'à présent; et qu'ils augmentent

leur dépense pendant que nous diminuerons la nôtre, à proportion de ce que la raison et la justice exigent de part et d'autre.

Si d'un autre côté les Ministres de Vienne et de Hollande marquent qu'ils ne sauraient aller au delà de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, nous voulons et vous ordonnons de conclure, en disant qu'il nous semble que nous sommes en droit d'exiger qu'ils condescendent à ce que nous souhaitons, soit en continuant la guerre ou en faisant la paix, puisque nous ne demandons rien au premier cas que ce qu'ils sont obligés de faire, et une chose essentielle aux succès de nos armes; et qu'à l'égard du second, nous avons fait et déclarons que nous continuerons de faire tout ce qu'il nous sera possible pour obtenir une paix à la satisfaction de tous nos alliés.

ANNE, Reine.

Le 1er octobre 1711.

D'autant que par un des articles de vos instructions du premier de ce mois, vous devez conclure la conférence que vous aurez à votre arrivée à La Haye, avec les Ministres des États-Généraux, en les priant de se dépêcher sur le choix du lieu où se tiendra le traité, et à faire exhiber les passeports pour les Plénipotentiaires de France. Nous voulons de plus, et nous vous ordonnons, aussi-

tôt qu'on vous aura promis lesdits passe-ports, que vous en donniez immédiatement connaissance à la Cour de France par un courrier, ou même que vous les envoyez au Marquis de Torci, au cas que les États-Généraux le souhaitent

ANNE, Reine.

Le 2 octobre 1711.

IV.

Instructions pour l'Abbé de Mornay, Ambassadeur de France près la cour de Portugal.

Datées du 2 mai 1714.

La maison de Bragance qui règne aujourd'hui sur le Portugal, disent les instructions, s'étant maintenue sur le trône principalement par les secours qu'elle reçut du Roi, et qui la soutinrent contre les efforts de l'Espagne, il était de l'intérèt de cette maison de ménager un si puissant protecteur; et la nation portugaise, naturellement opposée à l'espagnole, suivait sans peine une maxime dont elle ne pouvait s'écarter qu'en se perdant, et en donnant à ses ennemis les moyens de triompher d'elle.

Ainsi l'union entre la France et le Portugal a subsisté aussi long-temps que les Portugais ont eu besoin de l'assistance du Roi pour éviter d'être subjugués par les Espagnols; mais comme la re-

connaissance est une vertu rare, et que les bienfaits reçus sont facilement oubliés, ceux du Roi envers le Portugal ne purent empêcher cette couronne de faire la paix avec l'Espagne sans la participation de S. M.

La guerre entre ces deux couronnes étant finie en 1668, les Portugais profitèrent de la situation de leur pays, pour jouir du repos sans prendre aucune part dans les guerres qui agitèrent depuis le reste de l'Europe; contens d'être oubliés des autres nations, et s'informant à peine de ce qui se passait entre elles.

Cette heureuse tranquillité convenait parfaitement à des peuples présomptueux, aussi remplis de bonne opinion d'eux-mêmes que de mépris pour les étrangers; paresseux, sans forces, et réservant pour ainsi dire leur courage pour la défense de leur pays; pleins de valeur quand ils sont attaqués, mais inférieurs aux autres hommes quand il faut entreprendre et sortir du Portugal. Ils trouvaient encore des avantages réels dans le repos qu'ils devaient à leur indolence plutôt qu'à leur politique; car il dépendait d'eux de profiter du commerce que la guerre interdisait ou rendait difficile aux principales puissances de l'Europe.

Ils auraient encore joui du même bonheur pendant le cours de la dernière guerre, si la

crainte des maux à venir, et plusieurs motifs d'intérêt particulier, n'eussent agi sur le conseil de Portugal plus puissamment que la considération de l'état paisible que ce royaume allait perdre en s'associant à la ligue formée contre la France et contre l'Espagne. Les Ministres d'Angleterre et de Hollande surent intimider le feu Roi de Portugal, et gagner ceux qui avaient le plus de part à la confiance de ce Prince. L'approche des flottes anglaises et hollandaises effaça le souvenir des anciennes obligations qu'il avait au Roi, et se croyant dégagé par les menaces de ces deux puissances, des nouveaux engagemens qu'il avait pris avec S. M. par les traités faits avec elle depuis l'avènement du Roi Philippe v à la couronne d'Espagne, il souscrivit, dès le mois de mai de l'année 1705, au traité que les Princes ligués lui proposèrent.

Les évènemens dont cette alliance a été suivie ont beaucoup surpassé toutes les idées que la vanité portugaise pouvait se former en prenant les armes pour les intérêts de la maison d'Autriche. Les Portugais ont fait le personnage de conquérans, et de conquérans de l'Espagne. Leur général a donné des ordres dans Madrid comme dans une ville soumise. Il a percé jusqu'en Catalogne, mais ces progrès étonnans n'ont pas eu même l'apparence de victoire, et loin de produire aucun

avantage à la nation portugaise, elle n'en a pas reçu le moindre honneur de la part des alliés : ils ont marqué en toute occasion un mépris singulier pour elle, et les mauvais traitemens ont été portés de leur part jusqu'au point de refuser de comprendre les Portugais dans les échanges des prisonniers de guerre; en sorte que les sujets du Roi de Portugal, se croyant vainqueurs de l'Espagne, ont été traités dans leur propre continent comme ils traiteraient eux-mêmes les nègres, enfin ce qu'il y a chez eux de plus vil et de plus abject.

Ce serait peut-être le seul souvenir que le Roi de Portugal pourrait conserver de la dernière alliance où le Roi, son père, était entré, si le Roi, favorablement disposé pour le Portugal, malgré l'ingratitude de cette couronne, n'eût suivi son penchant ordinaire à la bien traiter, et ne lui eût accordé à la paix d'Utrecht les conditions portées dans les articles VIII, IX, X, XI, XII et XIII du traité fait avec le Roi de Portugal, que ce Prince doit moins regarder comme le fruit du sang de ses sujets et des dépenses qu'il a faites pour la maison d'Autriche, que comme un effet de l'ancienne affection de S. M. pour la maison royale de Portugal et pour la nation.

La paix conclue, le Roi n'a rien oublié pour engager le Roi d'Espagne à la conclure aussi avec

le Portugal, et S. M. continue encore d'employer pour cet effet les offices les plus pressans auprès du Roi, son petit-fils. La Reine de la Grande-Bretagne presse de son côté la conclusion de cette paix, qu'elle regarde même comme une suite nécessaire des traités que cette Princesse a faits avec l'Espagne, et les difficultés qui en arrêtent l'accomplissement ne paraissent pas mériter un si long retardement; car il ne s'agit plus des places que le Roi de Portugal prétendait retenir en Castille, en vertu des promesses que ses alliés lui avaient faites lorsqu'il était entré dans la ligue.

La question se réduit présentement à la restitution de la colonie du Saint-Sacrement promise par le Roi d'Espagne au feu Roi de Portugal, par le traité d'alliance que le président Rouillé et les Ministres portugais signèrent à Lisbonne avant la guerre.

Il s'agit aussi de dédommager les Portugais intéressés à l'entreprise du transport et de la vente des nègres ou l'assiente, de leur faire justice sur quelques vaisseaux pris avant la guerre déclarée.

(Enfin le Roi Catholique demande la restitution des biens confisqués sur les maisons portugaises qui se retirèrent en Espagne lors de la révolution de Portugal.)

Il paraît que, de part et d'autre, on est presque d'accord sur tous ces points :

1° Que la colonie du Saint-Sacrement sera restituée au Roi de Portugal, avec faculté au Roi d'Espagne de la retirer, moyennant un équivalent dont le Roi de Portugal soit content, et de fixer le terme pour l'offrir et l'accepter. Secondement, on a proposé des compensations pour dédommager et satisfaire les Portugais sur le second article.

2° On conviendra, selon les apparences, de rappeler l'art. VIII du traité de 1667, de le confirmer de nouveau, et de promettre qu'il sera fait réciproquement bonne justice, tant en Espagne qu'en Portugal, à chacun des particuliers qui auront quelques prétentions à former sur ce sujet.

Les choses en cet état, on ne peut guère attribuer qu'à l'animosité des Espagnols contre les Portugais, les délais que souffre encore l'accomplissement de la paix entre ces deux nations; et véritablement l'Espagne se consolerait de la perte de tant d'états qu'elle est obligée de démembrer pour acheter la paix, s'il lui était permis de s'en venger sur le Portugal; elle se croirait dédommagée par la conquête de ce royaume, qu'elle entreprendrait malgré son épuisement, avec l'espérance certaine d'y réussir, si le Roi ne veillait attentivement à préserver le Portugal d'une nou-

velle guerre, et à le faire jouir d'une paix aussi conforme au génie de ses peuples qu'à leurs véritables intérêts. Elle doit être encore plus désirée après l'expérience de la dernière guerre; et si les événemens heureux n'ont produit que du mépris, et causé des dépenses inutiles à la nation, elle peut juger de ce qu'elle devrait attendre d'une guerre dont les succès ne répondraient pas à ses espérances. Le Roi de Portugal, d'un caractère pacifique, évitera pareillement avec soin les occasions de reprendre les armes; mais il ne suffit pas qu'un prince désire la paix pour la conserver; et quand il a de puissans voisins, il faut qu'il essaie d'avoir des alliés en état de soutenir ses bonnes intentions.

L'alliance de la France a toujours été celle que le Portugal a regardée comme la plus naturelle et la plus sûre, et jamais elle ne lui aura été plus avantageuse que depuis qu'un Prince de France règne en Espagne; car autrefois les Portugais pouvaient croire que si le Roi les ménageait, c'était dans les vues de diversions qu'ils pouvaient faire en Espagne, pendant les guerres presque continuelles entre S. M. et les Princes de la maison d'Autriche; mais un pareil soupçon cesse depuis que la maison de France règne en Espagne, et certainement S. M. ne cherchera pas à susciter des ennemis au Roi, son petit-fils. Ainsi l'utilité

qu'elle peut envisager dans un renouvellement d'amitié et de bonne correspondance avec le Portugal, consiste principalement dans la paix dont ce royaume jouira, et dans les moyens qu'elle lui donnera d'ouvrir ses ports, et de faire fleurir le commerce.

Les Ambassadeurs du Roi de Portugal aux conférences d'Utrecht étaient si persuadés de cette vérité, que l'un d'eux avait proposé de faire un traité de ligue offensive et défensive entre le Roi et le Roi de Portugal; et de faire en même temps un traité de commerce tant pour l'Europe que pour les Indes, faisant voir, pour apprécier cette dernière proposition, que le Portugal prendrait des marchandises de France au lieu de celles d'Angleterre; et par conséquent les lingots que les Anglais ont tirés pendant la guerre passeraient désormais en France.

A l'égard des Indes, il proposait de faire le commerce par la voie des Amazones, et de donner ainsi une nouvelle route au Pérou.

La proposition d'une ligue offensive et défensive serait mal reçue dans une cour où la paix est regardée comme le souverain bien; opinion qu'il faut confirmer plutôt que de la détruire; car il importe de laisser retomber les Portugais dans la paresse, la léthargie, et dans l'oubli dont la dernière guerre les avait tirés.

Quant au projet de commerce, il mérite d'être approfondi; mais cette matière demande des éclaircissemens, de l'attention et du temps. En général, il est certain que le Portugal, pour son intérêt, ne saurait prendre avec le Roi des liaisons trop étroites; cette couronne n'a rien à craindre que du côté de l'Espagne, et le Roi peut seul la préserver du ressentiment des Espagnols.

Il serait d'autant plus dangereux, lorsque l'Europe jouira d'une paix universelle, que toutes les forces de l'Espagne, divisées autrefois dans les différens états qu'elle possédait, seront toutes rassemblées depuis le démembrement des états d'Italie et des Pays-Bas, et par conséquent il faut que le Portugal rentre entièrement dans ses anciennes limites pour engager S. M. à veiller à sa conservation, et à lui donner des marques ordinaires de sa première affection.

Elle a voulu lui faire voir que cette affection n'était pas éteinte, et pour cet effet la paix étant signée à Utrecht, S. M. a nommé le sieur abbé de Mornay pour aller en Portugal en qualité de son Ambassadeur. Comme il joint au zèle héréditaire de sa famille les lumières et les talens nécessaires pour servir utilement, elle jugea que le choix qu'elle faisait d'un homme de sa condition flatterait une cour sensible à de pareilles marques de l'attention de S. M.; mais le Roi de Portugal diffé-

rant de nommer un Ambassadeur, elle a retardé le départ de l'abbé de Mornay jusqu'à ce qu'elle ait su que ce Prince envoyait en France le Comte de Ribeira Grande, en cette qualité; et comme il se dispose à partir incessamment de Lisbonne, le Roi veut que le sieur abbé de Mornay ne perde point de temps à se rendre par terre en Portugal.

(Les instructions traçaient ensuite le portrait du Roi de Portugal, de ses frères, de la Reine et des Ministres d'état, dont M. de Mornay devait s'attacher à étudier le caractère, l'inclination et les intérêts divers.)

Il assurera les Ministres que, loin de songer à engager le Portugal en de nouvelles guerres, l'intention de S. M. est de le préserver de celle qu'il pourrait craindre du côté de l'Espagne, et qui véritablement est la seule dont les Portugais pourraient avec raison être alarmés. On gagne aisément la confiance de ceux à qui on parle suivant leur goût. Ainsi l'abbé de Mornay fera revivre, pendant son ambassade en Portugal, les anciennes maximes. Les Portugais étaient persuadés autrefois que le salut de leur royaume dépendait de l'intelligence qu'ils sauraient conserver avec la France : ces sentimens si conformes aux véritables intérêts de la nation ont changé seulement depuis que, flattée de l'honneur d'une alliance avec la maison d'Autriche, la maison de Bragance a cher-

ché des Reines en Allemagne, la vanité l'emportant sur les justes raisons qu'elle avait, en particulier, de conserver un éternel ressentiment des traitemens indignes qu'elle avait reçus de la maison d'Autriche.

L'intention du Roi n'étant pas d'exciter le Portugal à faire aucune ligue avec S. M., mais seulement de maintenir la tranquillité de ce royaume, une des principales occupations de l'abbé de Mornay à Lisbonne sera de conserver les priviléges des marchands français, et d'apporter ses soins à faire fleurir le commerce. Il doit les protéger, mais avec sagesse; car ils sont pour l'ordinaire très-indiscrets dans leurs plaintes, principalement depuis que ce commerce est exercé par des négocians dont le crédit et la considération sont médiocres. Il est donc de la prudence de l'Ambassadeur du Roi de bien examiner leurs représentations et de ne pas s'engager à faire des démarches dont les suites seraient désagréables s'il n'avait auparavant approfondi le motif et la vérité de ce que les négocians lui auraient exposé : il est juste que les traités soient observés, mais il ne faut pas les interpréter et les étendre suivant le caprice ou les intérêts de ces négocians.

Le commerce de France en Portugal a non-seulement souffert par son interruption depuis la guerre, mais encore par l'augmentation du

commerce de l'Angleterre avec ce royaume; et quoique S. M. soit bien éloignée de rien faire qui puisse altérer la bonne intelligence entre elle et la Reine de la Grande-Bretagne, elle ne voit pas cependant que cette Princesse ait un sujet légitime de se plaindre, si l'abbé de Mornay fait en sorte pendant le cours de son ambassade de rétablir les choses, à l'égard du commerce, sur le pied qu'elles étaient autrefois, et de retrancher, s'il est possible, les avantages que les Anglais ont acquis au préjudice de la France pendant le cours de la guerre.

Ce n'est pas un des moindres pour eux que celui de l'établissement du paquebot qui remplit le Portugal d'un grand nombre de marchandises exemptes de droits d'entrée, et dont le débit, se faisant par conséquent à meilleur marché, empêche absolument celui des marchands de France; mais il faut travailler avec beaucoup de circonspection et de secret. Il est donc d'une extrême importance d'abolir, s'il est possible, cet établissement sous prétexte de la communication fréquente que les affaires de la guerre et de l'alliance demandaient entre les deux cours.

Il est nécessaire aussi que le sieur abbé de Mornay s'informe de l'état où est le Portugal avec la Hollande pour la fourniture des sels de Sétubal, qu'il devait livrer à la compagnie hollandaise des

Indes, et dont les Hollandais ont eu l'art de faire durer l'exécution pendant un grand nombre d'années au delà du terme où elle devait finir, en sorte que l'obligation des Portugais n'est pas encore cessée.

Enfin l'intention de S. M. est que le sieur abbé de Mornay lui rende un compte exact de tout ce qui regardera le commerce du Portugal. La nouvelle découverte des mines d'or que cette couronne a fait ouvrir au Brésil, les avantages qu'elle en retire présentement, ceux qu'elle peut en espérer dans la suite, et les oppositions qu'elle y trouve de la part des habitans du pays.

S. M. veut aussi que le sieur abbé de Mornay l'informe exactement, soit par ses lettres, soit par des mémoires particuliers, de l'état présent du gouvernement de ce royaume, de ses forces de terre et de mer, du nombre de troupes que le Roi de Portugal a sur pied, de celui de ses vaisseaux, de ses projets, soit pour les augmenter, soit pour les réduire, de ses revenus; enfin de tout ce qui peut donner une connaissance juste et parfaite de l'état présent de ce royaume, et de l'utilité des mesures que S. M. pourrait prendre avec le Roi de Portugal, etc., etc.

V.

*Instructions données à M*** pour lui servir de direction dans sa mission en Pologne, le* 18 *avril* 1812.

Monsieur,

L'Empereur compte assez sur votre dévouement et sur votre habileté pour vous avancer dans sa confiance jusqu'à vous charger d'une mission du plus grand intérêt politique. Cette mission demande activité, prudence et discrétion.

Vous vous rendrez à Dresde; l'objet apparent de votre voyage sera de présenter à S. M. le Roi de Saxe une lettre que l'Empereur vous remettra demain après son lever. S. M. I. et R. vous a déjà fait connaître ses intentions; elle vous donnera verbalement ses dernières instructions sur les ouvertures que vous aurez à faire au Roi de Saxe.

L'intention de l'Empereur est que l'on agisse envers ce souverain avec les égards que lui mérite l'estime toute particulière que S. M. professe pour sa personne. Vous vous expliquerez, soit avec le Roi, soit avec les Ministres, avec une franchise sans réserve. Vous ajouterez foi aux

notions que vous donnera M. le Comte de Senft-Pilsach.

De la part de la Saxe il n'y aura point de sacrifice sans compensation.

La Saxe tient peu à la souveraineté du Duché de Varsovie, tel qu'il existe aujourd'hui : c'est une possession précaire et onéreuse. La possession de ce fragment de la Pologne la place dans une fausse position à l'égard de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie. Vous développerez ces idées; et vous traiterez cette question dans le sens de la discussion qui a eu lieu, le 17, dans le cabinet de S. M., en votre présence. Vous trouverez le cabinet de Dresde peu disposé à vous combattre : sa diplomatie nous a présenté à plusieurs reprises les mêmes observations. Ce n'est donc point d'un démembrement des états du Roi de Saxe dont il s'agit.

Après un court séjour à Dresde, vous annoncerez votre départ pour Varsovie, où vous devrez attendre de nouveaux ordres de l'Empereur.

S. M. I. prie le Roi de Saxe de vous accréditer auprès de ses Ministres polonais.

Vous concerterez à Varsovie vos démarches avec le Prince***, Chambellan de l'Empereur, avec le Général ***. Ces deux personnages descendent des plus illustres familles de la Pologne; ils ont promis de faire servir l'influence dont ils

jouissent parmi leurs concitoyens pour les porter à travailler au bonheur et à l'indépendance de leur patrie. Vous devez donner au gouvernement du Grand-Duché une impulsion propre à préparer les grands changemens que l'Empereur se propose d'opérer en faveur de la nation polonaise.

Il faut que les Polonais secondent les desseins de l'Empereur, et qu'ils coopèrent eux-mêmes à leur régénération. Ils ne doivent considérer les Français que comme de puissans auxiliaires.

L'Empereur ne se dissimule point les difficultés qu'il aura à éprouver au rétablissement de la Pologne. Ce grand œuvre de politique doit contrarier les intérêts apparens et actuels de ses alliés.

Le rétablissement de la Pologne par les armes de l'Empire français est une entreprise hasardeuse, périlleuse même, où la France devra lutter également contre ses amis et contre ses ennemis. Entrons dans quelques détails.

L'objet que se propose l'Empereur est l'organisation de la Pologne avec tout ou portion de son ancien territoire, en évitant la guerre, si cela est possible. Pour y parvenir, S. M. a donné des pouvoirs très-étendus à son Ambassadeur à Pétersbourg ; elle a envoyé à Vienne un négociateur qui est autorisé à traiter avec les principales puissances, à offrir de grands sacrifices en territoire de la part de l'Empire français,

comme indemnité des cessions à faire pour le rétablissement du royaume de Pologne.

L'Europe se partage en trois grandes divisions, l'Empire français à l'ouest, les états de l'Allemagne au centre, l'Empire russe à l'est, l'Angleterre ne peut avoir sur le Continent que l'influence que les puissances voudront bien lui conserver.

Il faut empêcher, par une forte organisation du centre, que la Russie ou la France puisse un jour, en voulant s'étendre davantage, envahir la souveraineté de l'Europe. L'Empire Français jouit actuellement de toute l'énergie de son existence : s'il ne termine en cet instant la constitution politique de l'Europe, demain il peut perdre les avantages de sa position, et succomber dans ses entreprises.

L'établissement d'un état militaire en Prusse, le règne et les conquêtes du grand Frédéric, les idées du siècle et celles de la révolution française, mises en circulation, ont anéanti l'ancienne Confédération germanique. La Confédération du Rhin ne tient qu'à un système provisoire. Les Princes qui ont acquis voudraient peut-être la consolidation de ce système, mais les Princes qui ont perdu, les peuples qui ont souffert des malheurs de la guerre, les états qui redoutent la trop grande puissance de la France, s'opposeront au maintien de la Confédération du Rhin, chaque

fois que l'occasion s'en présentera. Les Princes, même agrandis par le nouveau système, tendront à s'en éloigner à mesure que le temps les consolidera dans les possessions qu'ils ont obtenues. La France finirait par voir arracher de ses mains un protectorat que sûrement elle aurait acheté par trop de sacrifices.

L'Empereur pense qu'à une époque finale, qui ne peut tarder à se produire, il conviendra de rendre la Confédération des puissances de l'Europe à toute leur indépendance.

La maison d'Autriche, qui possède trois vastes royaumes, doit être l'ame de cette indépendance, à cause de la situation topographique de ses états; mais elle n'en doit pas être la dominatrice. En cas de rupture entre les deux Empires de France et de Russie, si la Confédération des puissances intermédiaires était mue par une même impulsion, elle entraînerait nécessairement la ruine de l'une des parties contendantes. L'Empire français serait plus exposé que l'Empire russe.

Le centre de l'Europe doit se composer d'états inégaux en puissance qui auront chacun une politique qui leur sera propre; qui, par leur situation et leurs rapports politiques, chercheront un appui dans le protectorat des puissances prépondérantes. Ces états sont intéressés au maintien de la paix, parce qu'ils seront toujours victimes de la

guerre. Dans ces vues, après avoir élevé de nouveaux états, après en avoir agrandi d'anciens, afin de fortifier pour l'avenir notre système d'alliance, il est un intérêt majeur pour l'Empereur et en même temps pour l'Europe, c'est d'établir la Pologne; sans la réédification de de ce royaume, l'Europe reste sans frontières de ce côté; l'Autriche et l'Allemagne se trouvent face à face avec le plus puissant Empire de l'univers.

L'Empereur prévoit que la Pologne comme la Prusse sera par la suite l'alliée de la Russie; mais si la Pologne lui doit sa restauration, l'époque de l'union de ces états sera assez éloignée pour laisser l'ordre établi se consolider. L'Europe étant ainsi organisée, il n'y a plus de raison pour que la France et la Russie soient en rivalité; ces deux Empires auront les mêmes intérêts commerciaux, ils agiront d'après les mêmes principes.

Avant le refroidissement avec la Prusse, une première pensée de l'Empereur avait été de faire une alliance solide avec le Roi de Prusse, et de poser sur sa tête la couronne de Pologne. Il y avait moins d'obstacles à vaincre puisque déjà la Prusse possédait le tiers de ce royaume. On aurait laissé à la Russie ce qu'elle aurait voulu absolument garder; on aurait donné des indem-

nités à l'Autriche. La marche des évènemens a fait changer les projets de l'Empereur.

Lors des négociations de Tilsitt, il a fallu créer des états précisément dans les contrées qui redoutaient le plus la puissance de la France. Le moment était propice au rétablissement de la Pologne quoiqu'il eût été l'ouvrage de la violence et de la force. Il aurait fallu prolonger la guerre; l'armée française souffrait du froid et de la disette; la Russie avait des armées sur pied. L'Empereur a été touché des sentimens généreux que lui témoignait l'Empereur Alexandre. Il éprouvait des obstacles de la part de l'Autriche. Il a laissé dominer sa politique par un égal désir de signer une paix qu'il espérait rendre durable, si par l'influence de la Russie et de l'Autriche, l'Angleterre avait voulu consentir à une pacification générale.

Après ce revers la Prusse avait trop de haine contre nous pour ne pas chercher à modérer sa puissance; c'est dans cette vue qu'a été organisé le Grand-Duché de Varsovie. On lui a donné pour Souverain le Roi de Saxe, Prince dont la vie entière a été employée à faire le bonheur de ses sujets. On a cherché à satisfaire les Polonais par des institutions qui leur plaisaient et qui convenaient à leurs mœurs et à leurs caractères. On a mal agi en tout sens.

La Saxe, séparée de ses nouvelles possessions par la Prusse, ne pouvait, avec la Pologne, constituer un corps assez organisé pour devenir fort et puissant. L'ouverture d'une route militaire sur le territoire prussien, pour communiquer de la Saxe avec la Pologne, a grandement humilié la nation prussienne; et les Polonais ont gémi d'être trompés dans leurs espérances.

L'Empereur stipulait l'occupation des forteresses de la Prusse, pour être certain que cette puissance ne chercherait point à rallumer la guerre. La campagne de 1809 a fait voir combien sa politique avait été prévoyante; elle lui avait fait prendre la ferme résolution de travailler sans relâche à terminer cette organisation de l'Europe qui doit mettre fin à des guerres désastreuses.

L'Empereur a pensé qu'il devait se montrer formidable par le nombre de troupes qu'il pousse vers la Vistule, par l'occupation des forteresse de la Prusse, afin de commander la fidélité de ses alliés, et d'obtenir par les négociations ce que peut-être il ne faudrait attendre que de la guerre.

Dans ces circonstances les dangers sont imminens. Ce n'est pas sans péril que l'on porte des armées à cinq cents lieues de leur territoire; et la Pologne doit attendre autant de ses propres forces que de l'appui de l'Empereur. Si la guerre s'engage, les Polonais, je le répète, ne doivent la

considérer que comme un moyen ajouté à leurs propres ressources. Ils doivent se rappeler les temps où, par leur patriotisme et par leur courage, ils résistèrent aux nombreuses armées qui attaquaient leur indépendance.

Les peuples du Grand-Duché veulent le rétablissement de la Pologne; c'est à eux qu'il appartient de préparer les voies par lesquelles les provinces usurpées pourront arriver à prononcer leur volonté. Le gouvernement du Grand-Duché doit, aussitôt que les événemens le permettent, faire confédérer sous les bannières de l'indépendance les démembremens de leur malheureuse patrie. S'il est des Polonais, sous la domination de la Russie ou sous celle de l'Autriche, qui se refusent à retourner à la mère-patrie, il faut renoncer à les y contraindre. La Pologne doit tirer sa force de son esprit public, de son patriotisme, autant que des institutions qui constitueront le nouvel état social.

L'objet de votre mission est donc d'éclairer, d'encourager, de diriger dans leurs opérations les patriotes polonais. Vous rendrez compte de vos négociations au Ministre des relations extérieures; il instruira l'Empereur de vos succès. Vous m'enverrez des extraits de vos rapports.

Les malheurs et la faiblesse de la république de Pologne ont été causés par une aristocratie qui

n'avait ni règle ni mesure. A cette époque, comme aujourd'hui, la noblesse était puissante, la bourgeoisie soumise, et le peuple n'était rien. Mais au milieu de ces désordres il y avait dans cette nation un amour pour la liberté et pour l'indépendance qui soutint long-temps sa débile existence. Ces sentimens doivent avoir crû par le temps et par l'oppression. Le patriotisme est un sentiment naturel aux Polonais, même aux individus des grandes maisons. L'Empereur tiendra sans restriction la promesse qu'il a faite, par l'article 25 du traité du 9 juillet 1807, de faire régir le Grand-Duché par des constitutions qui assurent sa liberté et les privilèges des peuples, se conciliant avec la tranquillité des états voisins. Il y aura pour la Pologne indépendance et liberté. Quant au choix du Souverain, il résultera du traité que S. M. signera avec les puissances. S. M. ne prétend au trône de la Pologne ni pour elle ni pour sa famille. Dans le grand œuvre de la restauration de la Pologne elle n'a en vue que le bonheur des Polonais et la tranquillité de l'Europe. S. M. vous autorise à faire cette déclaration, à la faire formellement lorsque vous le jugerez utile aux intérêts de la France et de la pologne.

S. M. m'a ordonné de vous transmettre cette note et ces instructions, dont elle a pris connaissance, afin que vous puissiez en faire la matière

de vos entretiens avec les Ministres étrangers qui seront à Varsovie ou à Dresde.

L'Empereur fait adresser des notes au Ministre de la guerre et à celui des affaires étrangères du Grand-Duché. S'il était besoin de ressources pécuniaires, S. M. viendrait au secours du trésor de la Pologne, par des assignations sur les domaines de l'extraordinaire qu'elle possède encore en Pologne et en Hanovre.

IV.

Résolutions et instructions pour le Comte de Vicedom et le Sieur de Pezold, Ministres du Roi de Pologne à Pétersbourg.

Rapport circonstancié ayant été dûment fait au Roi du contenu des dernières dépêches du 18, 19 et 23 d'avril, de son Conseiller privé et Ministre plénipotentiaire à la Cour impériale de Russie, le Comte de Vicedom, et de son Résident à la même Cour, le Conseiller privé d'ambassade, sieur de Pezold, apportées ici de Pétersbourg par le courrier Consoli, le 6 décembre, et S. M. y ayant surtout pris en considération l'affaire d'accession que lui demandent avec instance les deux Cours impériales à leur nouveau traité d'alliance défensive et à ses articles séparés et secrets, signés à Pétersbourg le 22 mai 1746, et ratifiés ensuite

de part et d'autre, S. M. a trouvé bon de faire pourvoir là-dessus ses susdits deux Ministres en Russie des points de résolution et d'instruction suivans, qui doivent leur servir de règle pour y diriger leur négociation et conduite dans cette affaire aussi importante que délicate.

ART. Ier.

Sur ce que le Grand Chancelier de Russie leur a fait connaître et l'a fait témoigner aussi par son frère le Grand Maréchal, ici, que les deux Cours impériales seraient bien aises que l'affaire de l'accession du Roi se traitât et conclût préférablement à Pétersbourg, comme à l'endroit où le traité d'alliance défensive renouvelé entre elles, dont il s'agit, a été négocié, conclu et signé, S. M., pour y complaire, fait pourvoir à cet effet le Comte de Vicedom et le sieur de Pezold du ci-joint plein-pouvoir, avec la clause de *tous deux conjointement* (*sammt und sonders*), afin qu'en cas d'absence, d'indisposition ou d'autre empêchement de l'un, l'autre puisse continuer la négociation, en communiquant néanmoins ensemble et agissant dans un parfait concert.

II.

Ils feront valoir cet empressement du Roi auprès du Grand Chancelier et de l'Ambassadeur Pretlack, comme une preuve certaine du penchant d'attachement sincère de S. M. pour les

deux Impératrices, préférablement à toutes autres considérations qui pourraient l'engager à aller plus bride en main dans une affaire de cette étendue et conséquence.

III.

Le Résident Pezold connaissant le mieux ce qui s'est passé, il y a près de deux ans, entre les deux Cours, lorsque le Roi se trouva dans le cas de nécessité de réclamer le secours de la Russie, en vertu de leur traité d'alliance défensive renouvelé contre le Roi de Prusse, et ledit Résident ayant été témoin oculaire de l'indifférence, lenteur et insuffisance avec lesquelles on répondit, à la Cour de Pétersbourg, aux réquisitions réitérées de S. M., procédé auquel la Saxe doit principalement attribuer ses derniers malheurs, il fera bien d'en faire souvenir en particulier le Grand Chancelier, Comte de Bestuchef, non pas tant sur le pied de reproches à lui en faire, mais plutôt sur un pied de réflexions confidentielles, et pour le faire convenir que c'est une résolution bien généreuse du Roi de se prêter si promptement aux désirs des deux Cours impériales; et qu'après ce qui lui est arrivé en dernier lieu avec celle de Russie, il n'y a que la grande confiance que S. M. met en lui Grand-Chancelier, et dans son présent crédit et pouvoir, qui ait pu la déterminer sitôt pour l'accession, dans l'espérance que ce Ministre prin-

cipal songera à réparer le passé en prenant de loin si bien ses mesures pour qu'à l'avenir le Roi soit, en cas de besoin, non-seulement secouru à temps et suffisamment, mais qu'aussi S. M. dans les occasions d'une assistance réciproque trouve son compte, dédommagement et avantage réel.

IV.

Quant au traité principal des deux Cours impériales, le Roi est tout disposé d'y accéder sans aucune restriction que celle du nombre des troupes qu'elles s'y sont stipulées réciproquement pour les cas ordinaires d'un secours à prêter, et il est nécessaire que les Plénipotentiaires de S. M. proposent et insistent à ce que son assistance soit réglée dans l'acte d'accession sur le double du secours promis de l'électorat de Saxe, d'autant plus que la Cour de Vienne envoie au Roi et entretient à ses propres frais dans tous les cas les secours réciproques de six et douze mille hommes.

V.

Après que le Comte de Vicedom et le sieur de Pezold en seront d'accord avec les Ministres des deux Cours contractantes, ils procéderont aussi à traiter sur l'accession du Roi aux six articles séparés, dont cinq sont secrets, et qui demandent beaucoup plus de réflexions et d'ajustement pour les convenances du Roi.

VI.

Comme cependant S. M., par inclination et zèle pour l'intérêt commun et pour le bien public, n'est pas éloignée de s'y joindre aussi au possible et à proportion de ses forces, ses Plénipotentiaires prendront un soin particulier à s'expliquer là-dessus plus spécialement avec ceux des deux Cours impériales, afin que leurs demandes et la condescendance du Roi à chaque article soient combinées aux intérêts de S. M.

VII.

Y ayant parmi les articles des points d'engagemens qui ne regardent proprement que les deux Cours impériales principalement contractantes, ils tâcheront d'obtenir que le Roi en soit dispensé, ou qu'ils soient tempérés pour S. M., comme aussi que toute guerre future en Italie soit exceptée, ainsi qu'elle l'est déjà dans le traité avec la Cour de Vienne.

VIII.

Le I[er] et le IV[e] des articles secrets étant les plus difficiles et onéreux si le Roi y accède dans leur sens et étendue, les deux Cours impériales ne sauraient trouver à redire que S. M. demande. outre plus de proportion dans les engagemens qu'ils renferment, des conditions et avantages réciproques.

IX.

A l'égard du premier article secret, qui concerne la garantie des possessions du Grand Duc de Russie, comme Duc de Holstein-Sleswick et de sa maison ducale, l'Impératrice de Russie voudra bien considérer les grands ménagemens que le Roi a à garder pour la Cour de Danemarck, à cause de son parentage et droit de succession éventuelle; et ainsi ladite Souveraine, aussi bien que l'Impératrice-Reine et l'Empereur son époux même, ne refuséront pas en échange au Roi et à sa postérité la garantie de la succession due avec le temps à un Prince de la maison électorale de Saxe sur le trône de Danemarck.

X.

Pour ce qui est enfin du IVe article secret, qui regarde des mesures éventuelles et plus fortes contre une nouvelle attaque soudaine et inopinée du Roi de Prusse, le Roi reconnaît en cela la sage prévoyance des deux Impératrices, en songeant de loin à se concerter et s'entr'aider avec force, si, contre meilleure attente et malgré la plus scrupuleuse attention de leur part pour l'observation de leurs traités avec ledit Prince, celui-ci se portait à envahir les états de l'une ou de l'autre, et le Roi est assez porté à concourir en ce cas aux mêmes mesures; mais comme il est plus exposé au ressentiment d'un voisin si redoutable et in-

quiet, témoin la triste expérience que S. M. en a eue en dernier lieu, LL. MM. II. ne pourront pas trouver étrange que le Roi, avant d'entrer dans un pareil engagement nouveau, éventuel et étendu, prenne mieux ses précautions tant pour sa sûreté et défense mutuelle que pour en être dédommagé et récompensé à proportion de ses efforts et des progrès contre un tel agresseur.

XI.

A cette fin le Comte de Vicedom et le sieur de Pezold demanderont aux Ministres plénipotentiaires impériaux : 1° quel nombre de troupes leurs souverains désirent pour tel cas du Roi, et lui offrent en échange pour l'assister de part et d'autre; et 2° que ce secours désiré du Roi ne soit pas disproportionné aux forces de son armée; 3° que les deux Cours impériales en promettent le double au Roi; 4° que les deux Impératrices s'engagent à tenir, chacune pour le moins, un tel corps de leurs troupes en état mobile et prêt à marcher au secours de S. M., d'un côté sur les frontières de Prusse, et de l'autre en Bohème; 5° qu'elles s'obligent à faire participer le Roi aux prisonniers, dépouilles et conquêtes qu'elles feront ensemble ou séparément sur l'agresseur et l'ennemi commun.

XII.

Par rapport à ce dernier point du partage à

faire des conquêtes, les Ministres plénipotentiaires du Roi auront à demander au Ministre russe les offres de sa souveraine, et à déclarer relativement à l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème, qu'en tout cas, et si cette princesse de nouveau attaquée par le Roi de Prusse parvenait à reconquérir non-seulement la Silésie et le comté de Glatz, mais aussi à resserrer cet agresseur dans des bornes plus étroites, le Roi de Pologne, comme électeur de Saxe, s'en tiendrait au partage stipulé entre elle et S. M. par la convention signée à Leipsic le 18 mai 1745, dont le président Pezold a reçu la copie par une lettre ministérielle du 14 novembre de la même année, excepté le troisième degré de partage y défini, dont S. M. ne saurait se contenter, puisqu'en cas que l'Impératrice-Reine ne pût parvenir qu'à conquérir, outre le comté de Glatz, toute la Silésie, de même que la principauté de Crossen avec le cercle de Zuellichaü et les fiefs de Bohème possédés par le Roi de Prusse en Lusace, il faudrait accorder éventuellement au Roi, électeur de Saxe, une part plus considérable à ces conquêtes que ladite principauté, le cercle et les fiefs; sur quoi S. M. attendra les offres de la cour de Vienne et y fera négocier par le Comte de Lofs, souhaitant seulement que celle de Russie s'emploie à faire obtenir pour ce cas, de l'Impératrice-Reine, un

meilleur partage du Roi, et en assure et garantisse ensuite à celui-ci l'acquisition.

XIII.

Sur ce que dessus, le Comte de Vicedom et le sieur de Pezold prendront tout *ad referendum* et ne concluront rien avant que sur leurs rapports ils y soient autorisés par des ordres et résolutions finales du Roi.

XIV.

Le reste est remis à leur prudence, dextérité et zèle pour le service, les intérêts et la gloire de S. M., qui les assure de sa protection et de ses bonnes graces, lorsqu'ils s'appliqueront à remplir avec toute l'exactitude dont ils sont capables les points de cette instruction.

Auguste, Roi.
C. de Bruehl.
De Walther.

Écrit à Dresde, le 23 mai 1747.

VII.

Mémoire sur ce que dira M. de Feuquières sur les affaires de M. le Duc de Bavière et Palatin.

(M. de Feuquières se rendant à son poste comme Ambassadeur extraordinaire du Roi de France en Allemagne, reçut conjointement avec

ses instructions, du 3 février 1633, le mémoire suivant.)

Quand les Ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande demanderont à M. de Feuquières quel ordre il a reçu du Roi et s'il n'est pas résolu de maintenir le Prince Charles, fils et héritier du Palatin, pour être établi en la dignité Électorale et en ses états, dont le Duc de Bavière tient tout le haut Palatinat, et Heidelberg dans le bas, et le reste est entre les mains des Suédois, M. de Feuquières répondra que jusqu'à présent le Roi de la Grande-Bretagne a témoigné au Roi qu'il estimait que cette affaire, où l'Empereur, comme l'auteur du ban, le Duc de Bavière et les Suédois, comme défenseurs, prenaient intérêt, devait passer par voie d'accommodement, joignant aussi le droit que les Espagnols y peuvent prétendre, tant pour le recouvrement de leurs frais que de leur honneur, pour avoir été contraints par force d'abandonner ces lieux.

Qu'il est évident que pour y remettre et y conserver ledit Duc Charles, il est bien plus à propos d'user de cette dite voie d'accommodement que d'y employer les armes, principalement en la conjoncture présente, que depuis peu M. de Fontenoy a fait savoir au Roi, en communication par M. le Grand-Trésorier d'Angleterre, que le sieur d'Amstruder, Ambassadeur d'Angleterre, qui est celui

même avec lequel M. de Feuquières doit traiter, prendrait cet expédient de terminer cette affaire par un commun accord, ce qui ne se peut faire qu'en une diète des Catholiques et des Protestans où l'on rapportera tout ce qui sera possible pour faire que le Roi de la Grande-Bretagne et ledit Duc Charles demeurent satisfaits dans les termes de l'équité.

Que cependant le Roi ne doit être pressé de changer du style qu'il tient et de la façon qu'il traite avec le Duc de Bavière, sur ce qui regarde le titre d'Électeur que tous les autres Princes protestans lui ont donné, ce qui infère qu'il ne le peut donner audit Duc Charles; de quoi M. de Feuquières ne parlera point, s'il n'est contraint de répondre, et évitera de s'en déclarer.

Quant à l'administration de la personne et des biens du Duc Charles, qu'à prise le Duc Louis de Simen, son oncle, le Roi s'en remet à ce que les communs avis du Duc Charles en ont jugé pour le mieux, et appuiera volontiers les justes intérêts dudit Duc Louis pour son rétablissement en ses propres états, quand l'occasion s'en présentera.

Que s'il arrive que M. de Feuquières soit obligé de parler sur cette affaire à M. de Bavière ou à ses ministres qui le presseront de les assurer si le Roi n'est pas résolu de maintenir ledit Duc

de Bavière en la continuation de la dignité Électorale en sa maison, et en la possession des terres du défunt Comte Palatin, que l'Empereur lui a adjugées pour la récompense de ses frais au recouvrement de Bohème, le Roi l'ayant promis audit Duc de Bavière par le traité de leur alliance, M. de Feuquières répondra qu'il ne faut douter que S. M. observera ce qu'elle a promis, en la manière que le Duc de Bavière estimera plus convenable, qui semble devoir être celle d'un accommodement en une diète générale, par une conférence particulière entre les parties sur ce différend, s'il n'était terminé jusqu'au fond.

Que si le Duc ou ses Ministres pressent, et repartent que cependant le Roi doit rétablir par les armes ledit Duc de Bavière, en ce que les Suédois lui ont ôté des terres qu'il possédait au Bas-Palatinat, M. de Feuquières dira que le Roi ne lui apporterait pas, par ce moyen, tant d'avantages, attirant sur soi la haine de tous les parens et amis du Palatin, que demeurant en état de les pouvoir porter à un accord raisonnable, joint que les Suédois prétendent s'être rendus maîtres de ces places en revanche de l'aggression du Duc de Bavière par les troupes du général Tilly, à Bamberg.

CHAPITRE II.

De la Correspondance ministérielle.

L'intérêt des affaires dont le ministre public est chargé, exige qu'il soit non-seulement muni de nouvelles instructions spéciales à mesure que ses négociations avancent, mais encore qu'il soit tenu au courant des nouvelles qui peuvent importer au succès de sa mission, et que son gouvernement l'informe régulièrement de ses vues, ou des changemens qu'il aurait adoptés dans ses intentions. C'est à cet effet que le ministère des affaires étrangères doit entretenir avec les agens diplomatiques une correspondance officielle suivie. Cette correspondance doit être regardée comme faisant suite à l'instruction dont le ministre aura été muni, et sera menée selon l'usage du gouvernement, ou par le monarque ou chef de l'état lui-même, ou par le ministère des affaires étrangères, ou tel autre que l'on aurait chargé de rédiger les dépêches. On se servait autrefois assez ordinairement de la forme de rescrits pour expédier les ordres et les communications à faire aux agens diplomatiques, tandis que de nos jours on préfère employer la forme de lettres.

Les principes généraux qui ont été exposés à l'article des instructions seront encore applicables

ici, où il ne s'agit que d'instructions continuées et complétées. On exposera, en tant que nécessaire, la marche de la politique générale; on recommandera aux soins et à la vigilance du ministre les objets de négociation qui se seront nouvellement présentés; on le munira d'ordres détaillés et on répondra aux demandes d'instructions particulières qu'il aura faites; enfin on résoudra tous les doutes qui pourraient lui être survenus sur l'exécution des ordres qu'il a reçus, et on ne négligera point de lui procurer toutes les lumières utiles à l'avancement des affaires, et qu'il ne pourrait se procurer d'autre part. Si l'exactitude et la clarté sont indispensables dans ces écrits, on est d'autant plus à même d'y donner toute l'attention nécessaire, qu'ils sont exempts de toute gêne pour les formes, et que l'on est entièrement libre de choisir l'ordre et la tournure qu'on voudra donner à ses idées.

Il arrive assez fréquemment que l'intérêt d'une puissance exige que ses ministres résidans auprès de différens gouvernemens reçoivent des instructions uniformes sur tel objet ou tel événement, afin de pouvoir faire au besoin des déclarations concordantes entre elles. En ce cas le ministère leur expédie des dépêches circulaires en forme de lettres ou de mémoires. Quelquefois même il arrive que plusieurs puissances convien-

nent entre elles d'instruire leurs ministres uniformément sur de certains points ou de certaines affaires dont l'intérêt leur est commun. Ils s'accordent alors sur la rédaction d'une circulaire, que chaque ministère expédie en conséquence à ses divers agens diplomatiques.

C'est l'usage des cabinets qui décide des formes de courtoisie que chaque gouvernement accorde à ses ministres : les règles fixes des chancelleries sur ces formalités, nous dispensent de nous y arrêter ici.

EXEMPLES.

I.

Dépêche du Roi de Pologne au Comte de Looss, son Ministre à Vienne.

Du 21 décembre 1747.

MONSIEUR LE COMTE DE LOOSS,

Vous vous souviendrez indubitablement de ce que, dès que les deux cours impériales de Vienne et de Pétersbourg m'ont fait inviter par les comtes Esterhasy et de Bestuschef d'accéder au traité d'alliance défensive renouvelé entre les deux Impératrices le 22 mai 1746, je vous ai fait donner information entière de l'instruction envoyée là-dessus à mes ministres plénipotentiaires à la cour

de Russie, où on était convenu que l'affaire de mon accession serait traitée. Ce fut le 23 mai dernier que je vous en fis donner part ; et sur ce que la cour où vous êtes tardait de vous communiquer le traité en question, j'ordonnai de vous en faire tenir au mois de juillet suivant une copie, de même que de tous les articles séparés et secrets qui m'avaient été communiqués par les ministres impériaux ici, à l'occasion de leur invitation commune. Les miens à Pétersbourg, après avoir déclaré en gros mes dispositions favorables pour l'accession et produit leur plein-pouvoir, se sont tenus toujours prêts à entrer en matière là-dessus avec les ministres autorisés pour cela par les deux Impératrices, sans avoir pu y parvenir plus tôt que le $\frac{8}{19}$ septembre dernier, dans une conférence ; et ayant été requis de donner leurs ouvertures par écrit, ils s'y sont encore prêtés moyennant un promemoria signé le $\frac{10}{23}$ septembre, dont je vous fais joindre ici une copie sub. A.

Comme en attendant que les deux Cours impériales y fassent réponse par leurs ministres à Pétersbourg, et avant que je me détermine finalement là-dessus pour mon acte d'accession, il m'importe de m'être entendu avec l'Impératrice-Reine sur le partage éventuel qui doit me revenir pour ma portion, en cas que cette princesse, de nouveau attaquée contre meilleure attente par

le Roi de Prusse, fasse par le concours de mon assistance des dépouilles et conquêtes sur lui, ainsi que cela se trouve expliqué plus en détail dans le XIIe article de l'instruction susmentionnée, dont mes ministres à Pétersbourg furent munis le 23 mai, a. c. Je vous charge de cette négociation et vous autorise par le présent ordre, et mon intention est que, ma convention signée ci-devant à Leipsic le 18 mai 1745, avec la Reine de Hongrie, dont vous trouverez ci-joint sub. B. la copie, pouvant servir de partage éventuel à l'avenir, excepté le troisième degré, ou en cas que la Cour de Vienne ne pût reconquérir, outre le comté de Glatz, que toute la Silésie avec la principauté de Crossen, le cercle de Zuellichau et les fiefs de Bohème que le Roi de Prusse possède en Lusace, vous demandiez pour moi à l'Impératrice-Reine une part plus considérable à ces conquêtes que ladite principauté, le cercle et les fiefs, et que vous insistiez à ce que cette princesse m'en fasse l'offre, pour que je puisse voir ensuite si ce serait de ma convenance d'y acquiescer. En faisant l'ouverture à l'Impératrice-Reine et à son ministère, confident de ma demande à cet égard, vous leur en exposerez la justice, et l'équité qu'il y a qu'on m'accorde une portion un peu plus avantageuse pour me dédommager et consoler du sort malheureux

et des pertes que j'ai essuyés à mon secours antérieurement prêté de toutes mes forces à S. M. I. Sur les rapports que vous me ferez successivement des progrès de votre négociation, je vous ferai parvenir mes ordres ultérieurs, priant, en attendant, Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

AUGUSTE, Roi.

C. DE BRUEHL.

Écrit à Dresde, ce 21 décembre 1747.

Au Ministre de conférence et d'état, Comte de Looss, à Vienne.

II.

Dépêche du Duc de Choiseul, Ministre des affaires étrangères de France, au Baron de Breteuil, Ambassadeur de France en Suède, en date du 22 d'avril 1766.

J'ai cru devoir, monsieur, vous dépêcher un courrier pour vous informer avec précision du système politique du Roi relativement à la Suède, afin que vous dirigiez invariablement votre conduite d'après les instructions de S. M., et pour le plus grand avantage de son service.

Le Roi désapprouverait, monsieur, que vous confiassiez à aucun de nos amis, même au Comte de Fersen et à M. de Schefler, les vues que S. M. peut avoir relativement à la Suède; il faut marquer la plus grande confiance aux *patriotes* pour tout ce

qui peut intéresser leur personnel, et témoigner la protection décidée que S. M. leur accorde à tous en général, et à chacun en particulier; mais il faut se garantir peu à peu de l'abus qui s'est introduit à Stockholm de confier nos vues politiques à nos amis. Outre qu'un secret partagé est toujours fort mal gardé, il n'est pas vraisemblable que dans un pays divisé par différens partis, et par des factions opposées, on ne combine et même on ne confonde souvent les intérêts des puissances avec l'intérêt des particuliers, ce qui produit pour le moins, par rapport aux projets qu'une puissance peut former, et à la situation qu'elle veut prendre, des commentaires toujours inutiles et ordinairement nuisibles à cette puissance.

La France, en se laissant aller à la circonstance du moment, a fait la faute d'exciter et de soutenir le parti qu'on appelle *patriotique*, pour enchaîner la puissance royale en Suède, établir dans ce royaume une administration métaphysique, et qui ne serait soutenable et possible qu'autant que tous les Suédois seraient aussi sages d'esprit et de mœurs que pouvait l'être Platon; et l'on peut même avancer qu'avec cette sagesse, les forces réelles de la Suède ne peuvent pas se soutenir sur un pied qui puisse être utile aux alliés de cette couronne.

Le feu Roi de Suède n'aimait pas la France d'inclination. Au lieu d'attendre patiemment sa mort, l'on a suivi et outré, pour détruire son pouvoir, les principes qu'on avait adoptés depuis la mort de Charles XII. Dès lors le Roi n'a plus eu la Suède pour alliée de sa couronne, mais uniquement le parti que l'on appelle *patriotique*. Qu'est-il arrivé? c'est que la guerre de la Suède contre la Russie, entreprise par l'influence de la France, a été le premier pas de la décadence suédoise. Depuis ce temps-là on ne s'est occupé à Stockholm qu'à combattre les sentimens du Roi de Suède, et, en les combattant, à détruire les intérêts du royaume. Lorsque le prince actuellement régnant est monté sur le trône de Suède, il était naturellement disposé en faveur de la France; il avait épousé une princesse, sœur du Roi de Prusse alors notre ami intime. Le Roi de Prusse, qui avait du crédit sur sa sœur, ne devait songer qu'à se servir, ainsi que nous, des forces suédoises contre la Russie et l'Autriche, qui étaient nos ennemies; mais loin de suivre cette route favorable, nous n'étions pas liés avec la couronne de Suède; et nos amis patriotiques, par des sentimens personnels, nommément le Comte de Tessin, voulurent donner des dégoûts à la Reine de Suède; et ce qui était inévitable, cette princesse hautaine et ambitieuse s'occupant du soin de sa

gloire et de son pouvoir, le parti patriotique ne s'occupa que de celui de la réprimer. Il y eut deux factions dans le royaume, et la France s'embarrassa dans ces deux partis, y dépensa beaucoup d'argent, sans songer que c'étaient les troupes, les vaisseaux et le commerce de la Suède qu'il lui fallait, et non pas que le parti patriotique on celui de la Reine eût le dessus.

Dans la dernière guerre on a cherché à tirer quelque avantage de notre alliance avec la Suède. On forma un projet dont on convint avec elle, et dont l'exécution aurait été très-avantageuse à l'alliance, et principalement à la France, si les Suédois avaient pu conquérir la Poméranie Prussienne. La Suède se serait trouvée une puissance redoutable sur les derrières de l'Empire et dans la même position où était Gustave. Le Roi de Prusse attaqué par l'Autriche, la Russie et la France, ne devait pas vraisemblablement pouvoir faire tête à une armée de Suédois : jamais projet n'a été combiné avec une plus grande apparence de succès, et il a échoué non par les forces du Roi de Prusse, mais par les intrigues de Stockholm. Vous êtes à portée, monsieur, d'être instruit des manœuvres qui ont arrêté aux yeux de toute l'Europe le militaire suédois.

Je conclus de l'expérience que des faits nous ont procurée, que la Suède aristocratique, démocratique et *platonique*, ne sera jamais une alliée

utile, et que s'il est de l'intérêt de la France de conserver ses liaisons et son intimité avec cette couronne, il faut augmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le Roi ait la principale influence sur les forces du pays et sur les alliances étrangères, ou bien assurer l'état des Sénateurs de manière que dans aucune circonstance ils ne puissent être déplacés; qu'ils partagent comme conseils la puissance souveraine avec le Roi, et que les états ne soient assemblés que dans la seule vue de le quotité et de la distribution des contributions à fournir au trésor royal, et pour les représentations sur les améliorations de l'intérieur du pays.

Dans l'alternative de ces deux situations, la Suède ne sera pas toujours, sans doute, disposée pour la France; mais cette puissance *sera dans la classe*, et l'argent que le Roi dépensera pour les Suédois aura un usage profitable pour le service de S. M.; au lieu qu'à présent il est impossible de lui présenter une utilité dans son alliance avec la Suède, tandis qu'on ne lui offre chaque jour qu'une augmentation de dépense énorme pour des intérêts particuliers, lesquels même en réussissant ne produisent aucun effet politique, et ne nous garantissent pas d'avoir, peu d'années après, les mêmes dépenses à faire avec l'incertitude du succès.

Le Roi, après une mûre réflexion sur son système politique en Suède, a jugé que le bien de son service était de revenir sur les préjugés qui jusqu'à présent avaient obscurci les vrais intérêts de la France en Suède. S. M. a cru qu'il ne lui convenait pas d'être liée dans ce royaume avec un parti qui, d'après l'expérience, ne se trouve pas et ne peut se trouver toujours le plus fort. Elle veut donc diriger toutes ses démarches à Stockholm sur un plan solide, et le Roi a pensé que le meilleur serait de profiter de la circonstance des troubles actuels pour rendre au Roi de Suède l'autorité que les précédentes diètes lui ont enlevée; il seroit à propos d'engager nos amis, et ceux qui sont désignés sous le nom *de chapeaux*, à concourir à nos vues; mais ils y seront aussi opposés que le sont réellement les partisans de la Russie, qui certainement n'ont pas le projet de donner de l'autorité au Roi de Suède; car en ce point il n'y a point de division dans les deux partis.

Nos amis vous diront, monsieur, qu'il faut tâcher de finir cette diète, et puis travailler à en assembler une autre dans laquelle nos projets étant mieux préparés, ils auront un avantage marqué sur leurs adversaires. Je ne suis pas étonné que l'ambassadeur du Roi sur les lieux, travaillant depuis si long-temps l'esprit du parti

auquel il s'est attaché ne s'échauffe des mêmes idées contre la faction qu'il a à combattre, et qui présentent une perspective vraisemblable d'utilité : mais observez que quand les patriotes vous diront que dans une nouvelle diète ils auront la supériorité d'influence dans les délibérations et les résolutions des états, c'est comme s'ils nous disaient : Dépensez deux millions pour nous dans deux ans, et les Suédois qui veulent le maintien du gouvernement actuel, étant amis de la France, et se trouvant alors à la tête de l'administration, prévaudront sur les Suédois qui, ayant les mêmes principes par rapport au soutien du gouvernement, et les mêmes vues d'ambition, sont les ennemis déclarés de la France.

Considérez attentivement deux choses, monsieur (je ne puis trop le répéter) : 1° quelle utilité physique peut-il résulter pour la France et pour le commerce, de cette supériorité de nos amis ? Nulle : car il en arrivera certainement un accroissement de faiblesse, et plus la Suède devient faible (ce qui se démontre à chaque diète) plus elle est inutile ; mais quand bien même l'on pourrait articuler quelques petits avantages à retirer de la supériorité de nos amis dans la diète prochaine, leurs antagonistes feront ce qu'ils ont fait depuis la diète passée, et suivront la même marche que nos amis suivent actuellement, ils

obligeront à la convocation d'une nouvelle diète; alors nouvelles dépenses de la part de la France, moins de succès, et accumulation d'anarchie en Suède et d'inutilité pour le Roi. Dans cet état de choses, il faut se déterminer positivement ou à être allié d'une puissance qui ait une consistance solide, ou à l'abandonner à son malheureux sort. Ce qu'il y a de pis, c'est d'en alimenter sans fruit les particuliers.

D'après tout ce que je viens de vous exposer, monsieur, le Roi vous ordonne de faire usage de vos connaissances et de vos talens, afin de former un projet de conduite qui tende :

1° A rétablir le pouvoir monarchique en Suède par l'influence de la France, et assez solidement pour que le Roi, uni au Roi de Suède, dirige ses efforts dans ce royaume vers l'objet unique du maintien du pouvoir monarchique que cette influence aura rétabli. Sur ce point je ne présume pas qu'il vous soit difficile de concerter un plan avec le Roi et la Reine de Suède, et leurs confidens;

2° A engager nos amis à adopter ce parti, et à y concourir de bonne foi et sûrement; à leur présenter l'idée de cette révolution comme le moyen le plus certain de culbuter le parti dominant, qui, en tous les temps, s'il n'est prévenu, ruinera la Suède; leur faire sentir que leur intérêt parti-

culier concourt dans ce moment-ci avec celui de la France, au succès de ce projet; les pressentir sur l'impossibilité où se trouve le Roi de soutenir vainement en Suède un parti qui n'y est pas le plus fort; enfin leur marquer le désir qu'a le Roi que la reconnaissance qu'il a droit d'attendre des anciens patriotes se porte à la formation d'un nouveau système qui paraît seul avantageux aux deux couronnes.

III.

Extrait d'une dépêche du Ministre des affaires étrangères de France au citoyen Chauvelin, Ministre de France à Londres.

Paris, 9 décembre 1792.

Lorsqu'il ne sera plus question que de vous expliquer sur les objets de la sollicitude du ministère britannique, vous le ferez sur les principes que je vais détailler.

1° Sur le décret du 19 novembre : on ne peut s'en alarmer que faute d'en comprendre le véritable sens.

Lorsque nous promettons fraternité et assistance aux peuples qui veulent secouer le joug des princes avec lesquels nous sommes en guerre, il n'y a nulle difficulté, et le décret s'applique à ce cas dans la plus grande latitude, sans qu'au-

cune puissance étrangère puisse le trouver mauvais. Par rapport aux pays qui appartiennent à des puissances absolument neutres, la crainte que nous ne cherchions à y exciter et fomenter des mouvemens séditieux a pu seule égarer les esprits dans l'interprétation du décret. Y a-t-il effectivement la moindre vraisemblance que la Convention nationale eût pris solennellement, à la face de l'Europe, l'engagement illimité de protéger toutes les émeutes, tous les mouvemens séditieux qui peuvent s'élever dans quelque coin d'un état; de s'associer sans raison à leurs auteurs, et de faire ainsi de la cause de quelques particuliers la cause de toute la nation française? Non assurément, et ceux qui peuvent l'avoir ainsi pensé n'ont pas rendu la justice qu'ils devaient à la noblesse et à la générosité des sentimens de la Convention nationale. Mais lorsqu'un peuple asservi par un despote aura eu le courage de briser ses fers; lorsque ce peuple, rendu à la liberté, se sera constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale, appellera sur la nation l'assistance et la fraternité de la nation française, alors le décret du 19 novembre trouve une application si naturelle, que nous doutons qu'elle puisse paraître étrange à personne. Alors nous donnons à la nation nouvellement libre un appui que nous-mêmes aurions désiré, et que

peut-être nous aurions dû espérer de trouver chez une autre nation libre.

2° Les intentions de la république par rapport à la Hollande.

La déclaration que nous avons à faire sur ce point est déja indiquée par les principes exposés dans le paragraphe précédent. Nous n'avons jamais voulu, nous ne voulons point attaquer la Hollande.

Nous applaudirons aux efforts qu'elle pourra faire pour recouvrer sa liberté, dont le ministère britannique sait parfaitement qu'elle est privée depuis long-temps; nous les seconderons de nos vœux, mais c'est à cela que nous nous bornerons, à moins que la Hollande ne nous donne de justes sujets de plainte, et ne nous refuse la satisfaction que nous serions en droit de lui demander.

Mais en donnant à l'Angleterre l'assurance de ne pas nous immiscer dans les affaires intérieures de la Hollande, nous croyons avoir acquis le droit de demander à l'Angleterre de s'abstenir, dans ces mêmes affaires intérieures, de toute intervention directe ou indirecte. Nous n'ignorons pas la clause du traité de 1787, par laquelle l'Angleterre s'est rendue garante de la constitution que la violence venait d'établir dans ces malheureuses provinces; mais le ministère britannique est beaucoup trop juste, beaucoup trop éclairé

pour ne pas sentir qu'une pareille clause est une violation manifeste du droit des nations; qu'on ne peut, sans attenter à l'indépendance d'un peuple, le forcer de rester sous le lien d'un régime qu'il juge contraire à ses intérêts, et qu'il est toujours le maître de changer, fût-ce même pour en choisir un autre encore plus mauvais.

Qu'a pensé l'Angleterre lorsqu'elle a vu trois puissances se réunir pour donner et garantir à la Pologne une constitution qui consommait sa ruine? A-t-elle pu voir dans cette monstrueuse garantie autre chose qu'un ouvrage de la force, qui ne devait durer qu'autant de temps que les Polonais seraient les plus faibles? Et n'a-t-elle pas applaudi elle-même aux derniers efforts de cette malheureuse nation pour arriver au terme de ses longues humiliations? L'Angleterre est trop équitable sans doute pour avoir deux poids et deux mesures, et trop noble, trop généreuse pour se mettre, par rapport à la Hollande, sur la même ligne que la trop célèbre coalition par rapport à la Pologne. Ainsi nous attendons que son ministère ne fera pas difficulté de nous donner sur la Hollande les mêmes assurances que nous vous autorisons à lui donner aujourd'hui.

IV.

Lettre du Duc de Bassano, Ministre des Affaires extérieures, au Comte de Lauriston, Ambassadeur de France à Pétersbourg.

Dresde, le 26 mai 1812.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous envoyer les copies de deux notes du Prince Kourakin, en date des 30 avril et 7 mai, d'une note que j'ai adressée à cet ambassadeur le 9 du même mois, et de la réponse qu'il m'a faite le même jour; et enfin d'une note du 11 mai, qui m'est parvenue hier, et par laquelle le Prince Kourakin *renouvelle sa demande la plus pressante pour obtenir ses passeports.*

S. M. ne peut pas croire, M. le Comte, que cet ambassadeur n'ait pas pris beaucoup sur lui. Elle juge convenable que vous demandiez, par une note adressée à M. le Comte de Soltikoff, des passe-ports pour vous rendre auprès de M. le Comte de Romanzoff, à Wilna, ou dans tout autre lieu de rendez-vous qui vous serait assigné. Vous annoncerez à M. le Comte de Soltikoff que les communications dont vous êtes chargé, et que vous ne pouvez faire qu'au chancelier ou à l'Empereur lui-même, sont aussi importantes que

pressantes. Vous montrerez à M. le Comte de Romanzoff toutes les pièces que je vous envoie. Vous exprimerez l'étonnement que S. M. a dû éprouver lorsque je lui ai rendu compte de démarches si inattendues et si contraires aux dispositions que l'Empereur Alexandre vous avait manifestées à vous-même, lorsqu'elle a vu que dans les notes de l'ambassadeur de Russie on présentait l'évacuation de la Prusse comme une condition sur laquelle la France n'avait pas même à délibérer; condition telle que S. M. n'en avait jamais proposé de semblables après les plus grandes victoires; lorsque enfin en réclamant l'indépendance de la Prusse on viole son indépeudance, puisqu'on exige la destruction des engagemens politiques qu'elle a contractés en usant du droit qui appartient à tous les Souverains. Vous ferez sentir, M. le Comte, combien les notes du Prince Kourakin sont opposées par leur forme et par leur contenu aux dispositions pacifiques dont cet ambassadeur donnait l'assurance; par quel esprit de conciliation S. M. est portée à penser qu'en les présentant et qu'en y joignant la demande réitérée de ses passe-ports, il est allé au delà de ce qui lui était prescrit, et avec quel regret, si elles étaient véritablement l'expression des intentions et le résultat des ordres de la Cour de Pétersbourg. S. M. verrait s'évanouir tout es-

poir de parvenir, par une négociation qu'elle a constamment provoquée, depuis près de deux ans, à arranger enfin les différends qui divisent les deux pays.

Vous insisterez, M. le Comte, pour obtenir des explications qui puissent laisser encore la voie ouverte à un accommodement.

J'ai l'honneur, etc.,

Le Duc de Bassano.

V.

Dépêche du Cabinet français au Ministre de S. M. T.-C., à Madrid.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé par *interim* du porte-feuille des Affaires étrangères, à M. le Comte de La Garde, Ministre du Roi, à Madrid.

Monsieur le Comte,

Votre situation politique pouvant se trouver changée par suite des résolutions prises à Vérone, il est de la loyauté française de vous charger de donner connaissance des dispositions du gouvernement de S. M. T.-C. au gouvernement de S. M. C.

Depuis la révolution arrivée en Espagne au mois d'avril 1820, la France, malgré les dangers

qu'avait pour elle cette révolution, a mis tous ses soins à resserrer les liens qui unissent les deux Rois et à maintenir les relations qui existent entre les deux peuples.

Mais l'influence sous laquelle s'étaient opérés les changemens survenus dans la monarchie espagnole, est devenue plus puissante par les résultats mêmes de ces changemens, comme il avait été aisé de le prévoir.

Une constitution que le Roi Ferdinand n'avait ni reconnue ni acceptée en reprenant la couronne, lui fut depuis imposée par une insurrection militaire. La conséquence naturelle de ce fait a été que chaque Espagnol mécontent s'est cru autorisé à chercher, par le même moyen, l'établissement d'un ordre de choses plus en harmonie avec ses opinions et ses principes. L'emploi de la force a créé le droit de la force.

De là les mouvemens de la garde à Madrid et l'apparition des corps armés dans diverses parties de l'Espagne. Les provinces limitrophes de la France ont été principalement le théâtre de la guerre civile. De cet état de trouble de la Péninsule est résulté pour la France la nécessité de se mettre à l'abri. Les événemens qui ont eu lieu depuis l'établissement d'une armée d'observation aux pieds des Pyrénées ont suffisamment justifié la prévoyance du gouvernement de S. M.

Cependant le congrès indiqué dès l'année dernière pour statuer sur les affaires d'Italie, se réunissait à Vérone.

Partie intégrante de ce congrès, la France a dû s'expliquer sur les armemens auxquels elle avait été forcée d'avoir recours, et sur l'usage éventuel qu'elle en pourrait faire. Les précautions de la France ont paru justes à ses alliés, et les puissances continentales ont pris la résolution de s'unir à elle pour l'aider (s'il en était jamais besoin) à maintenir sa dignité et son repos.

La France se serait contentée d'une résolution à la fois si bienveillante et si honorable pour elle; mais l'Autriche, la Prusse et la Russie ont jugé nécessaire d'ajouter à l'acte particulier de l'alliance, une manifestation de leurs sentimens. Des notes diplomatiques sont à cet effet adressées par ces trois puissances à leurs ministres respectifs à Madrid; ceux-ci les communiqueront au gouvernement espagnol, et suivront dans leur conduite ultérieure les ordres qu'ils auront reçus de leurs Cours.

Quant à vous, M. le Comte, en donnant ces explications au cabinet de Madrid, vous lui direz que le gouvernement du Roi est intimement uni avec ses alliés dans la ferme volonté de repousser par tous les moyens les principes et les mouvemens révolutionnaires; qu'il se joint également à

ses alliés dans les vœux que ceux-ci forment pour que la noble nation espagnole trouve elle-même un remède à ses maux : maux qui sont de nature à inquiéter les gouvernemens de l'Europe, et à lui imposer des précautions toujours pénibles.

Vous aurez surtout soin de faire connaître que les peuples de la Péninsule, rendus à la tranquillité, trouveront dans leurs voisins des amis loyaux et sincères. En conséquence vous donnerez au cabinet de Madrid l'assurance que les secours de tout genre dont la France peut disposer en faveur de l'Espagne, lui seront toujours offerts pour assurer son bonheur et accroître sa prospérité; mais vous lui déclarerez en même temps que la France ne se relâchera en rien des mesures préservatrices qu'elle a prises, tant que l'Espagne continuera d'être déchirée par les factions. Le gouvernement de S. M. ne balancera pas même à vous rappeler de Madrid et à chercher ses garanties dans des dispositions plus efficaces, si ses intérêts essentiels continuent à être compromis, et s'il perd l'espoir d'une amélioration qu'il se plaît à attendre des sentimens qui ont si long-temps uni les Espagnols et les Français dans l'amour de leurs Rois et d'une sage liberté.

Telles sont, M. le Comte, les instructions que le Roi m'a ordonné de vous transmettre au moment où les notes des cabinets de Vienne,

de Berlin et de Saint-Pétersbourg vont être remises à celui de Madrid. Ces instructions vous serviront à faire connaître les dispositions et la détermination du gouvernement français dans cette grave occurrence.

Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche, et à en fournir copie si elle vous est demandée.

Le Comte DE VILLÈLE.

A Paris, le 25 décembre 1822.

VI.

Dépêche du Ministre des Affaires étrangères de France à l'Envoyé du Roi, à Madrid.

(Ostensible.)

A M. le Comte de La Garde, Envoyé extraordinaire, et Ministre plénipotentiaire de S. M. T.-C., à Madrid.

Paris, le 18 janvier 1823, à onze heures du soir.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai reçu, sous la date du 16 courant, la dépêche n° v, que vous m'aviez adressée. Tout en rendant justice aux termes polis dans lesquels la note de M. San-Miguel à M. le Duc de San-Lorenzo est rédigée, le conseil des ministres n'a pas manqué d'observer que le gouvernement

espagnol a rejeté toute mesure de conciliation. Non-seulement ce gouvernement n'offre aucun espoir du résultat qu'on pouvait attendre des sentimens qui ont si long-temps réuni les Espagnols et les Français dans l'amour de leurs Souverains et d'une sage liberté; mais même il va jusqu'à exiger que la France retire son armée d'observation, et expulse les étrangers qui sont venus chercher un asile sur ses terres.

La France n'est pas accoutumée à entendre un pareil langage, et elle peut seulement pardonner à celui qui l'emploie, en considération de l'état d'irritation où se trouvent actuellement les esprits en Espagne.

Nous ne renoncerons jamais au glorieux privilège dont nous avons hérité de nos ancêtres. Tout homme qui met le pied sur le territoire français est libre et jouit des droits d'une inviolable hospitalité. Les victimes des commotions qui agitent l'Espagne sont venues chercher un refuge chez nous, et ont été traitées avec toute la considération due au malheur; mais en ne leur permettant pas de conserver leurs armes, le droit des gens a été scrupuleusement respecté.

L'Espagne s'est-elle conduite de la même manière à l'égard de la France? Elle a donné asile à des criminels condamnés par nos tribunaux, et nous possédons des listes de sujets de S. M. T.-C.

auxquels le gouvernement espagnol a promis de l'emploi dans des armées destinées à combattre contre leur pays. Nous aurions pu lui adresser des reproches à ce sujet; mais, par amour pour la paix, nous avons gardé le silence.

D'un autre côté, de quel droit exige-t-il la dissolution de notre armée d'observation au moment où, pour la seconde fois, les troupes constitutionnelles viennent de violer le territoire français? Je vous ai communiqué, M. le Comte, dans ma dernière dépêche, les preuves officielles de ce déplorable évènement.

L'état de trouble dans lequel se trouve à présent l'Espagne compromet quelques-uns de nos intérêts les plus essentiels, et lorsqu'elle déclare ne vouloir point y remédier, elle exige que nous renoncions aux précautions que sa détermination même nous force de prendre. Il est très-désagréable d'avoir à relever de semblables contradictions.

S. M. T.-C., dans sa sollicitude pour la prospérité de la nation espagnole et pour le bonheur d'un pays gouverné par un Prince de sa famille, avait désiré que son ministre restât à Madrid après le départ des chargés d'affaires d'Autriche, de Prusse et de Russie; mais ces derniers vœux n'ont point été écoutés; son dernier espoir a été déçu. Le génie des révolutions qui a pendant si long-

temps désolé la France, plane sur les conseils de l'Espagne. Nous en appelons au témoignage de l'Europe. Elle peut dire si nous n'avons pas fait tout pour maintenir avec l'Espagne des relations que nous nous voyons aujourd'hui avec un profond regret obligés de rompre. Mais maintenant que toute espérance est si éloignée, et que l'expression des sentimens les plus modérés ne nous attire que de nouvelles provocations, il ne peut convenir, M. le Comte, à la dignité du Roi, à l'honneur de la France, que vous restiez plus longtemps à Madrid. En conséquence le Roi vous ordonne de demander des passe-ports pour vous et toute votre légation, et de partir, sans perdre un moment, aussitôt qu'il vous auront été délivrés.

Vous êtes autorisé, M. le Comte, à donner copie de cette lettre au Sieur San-Miguel en demandant vos passe-ports.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

CHATEAUBRIAND.

Seconde Dépêche du même jour au même Envoyé.
(Confidentielle.)

Paris, le 18 janvier 1823.

Monsieur le Comte,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à la date de ce jour, par ma dépêche n° xiv, les ordres du Roi; ils vous enjoignent de demander vos passeports, et de quitter l'Espagne avec toute votre légation, mais il est de mon devoir de vous donner quelques explications sur les expressions que M. de San-Miguel a trouvées amphibologiques dans la note de M. de Villèle, du 25 décembre. Lesdites expressions ne sont pas douteuses, excepté pour ceux qui ne comprennent pas le français; mais afin que les ennemis de la France ne puissent pas dire que vous avez quitté Madrid avant que votre gouvernement sût précisément ce qui se passait, je vais m'expliquer. Pour rétablir l'ordre en Espagne et rendre la sécurité à la France, ainsi qu'aux autres états du Continent, il y a un moyen aussi simple qu'efficace. Tout sera fait le jour où Ferdinand vii pourra lui-même, et de sa propre autorité, faire les modifications nécessaires aux institutions ratifiées par S. M. C. Le Roi notre maître est d'avis qu'il serait conve-

nable en outre de proclamer une amnistie générale pour tous les actes politiques depuis 1812 jusqu'au jour de la promulgation. Tout Espagnol serait obligé de se soumettre au nouvel ordre de choses, qui, par le simple retour à Madrid des Ministres étrangers, recevrait la seule sanction et l'unique garantie qu'un acte semblable soit susceptible de recevoir de la part des autres gouvernemens.

Cet heureux changement maintiendra la paix entre la France et l'Espagne, mais il est évident que ce changement ne peut être effectué tant que vous demeurerez à Madrid. Depuis le départ des légations d'Autriche, de Russie et de Prusse jusqu'à la réception de cette lettre, quinze jours se seront écoulés, et dans cet intervalle vous n'aurez pas été écouté. Lord Fitzroi Sommerset et Sir W. A'Court n'auront pas été plus heureux. Il est évident que votre personne à Madrid, comme moyen de conciliation, est tout-à-fait inutile, au contraire votre retraite est de fait nécessaire au maintien de la paix, en ce qu'elle peut seule autoriser le rassemblement sur nos frontières de cent mille hommes que nous avons ordonné sur cet objet. Quand S. A. R. le Duc d'Angoulême se sera avancé sur les bords de la Bidassoa, le Roi Ferdinand pourra se présenter sur la rive opposée avec ses troupes. Les deux Princes pourront

avoir une entrevue qui sera suivie d'un traité de paix, des modifications constitutionnelles, et de l'amnistie que désire S. M. T.-C. Alors non-seulement notre armée se retirera, mais nos soldats, nos vaisseaux et nos trésors sont à la disposition de l'Espagne. Nous nous regarderons comme très-heureux d'avoir contribué à son rétablissement et à sa réconciliation avec les puissances continentales.

Tels sont, M. le Comte, les sentimens du gouvernement français. Il ne prétend imposer aucune forme de gouvernement à aucun peuple; mais il ne peut considérer comme légitimes et solides des institutions émanant d'un pouvoir illégitime.

Je suis, etc.„

CHATEAUBRIAND.

A M. le Comte de La Garde, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de France, à Madrid.

VII.

Dépêche circulaire adressée aux Ministres de S. M. Britannique près les Cours étrangères.

Bureau des Affaires Étrangères, 19 janvier 1821.

MONSIEUR,

Je n'aurais pas jugé nécessaire de vous faire aucune communication dans l'état actuel des discussions entamées à Troppau, et transférées à Laybach, sans une circulaire adressée par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à leurs légations respectives, et qui, si le gouvernement de S. M. ne s'expliquait à cet égard, pourrait donner lieu à des impressions très-erronées sur les sentimens précédens et actuels du gouvernement britannique. Il est donc devenu nécessaire de vous informer que le Roi a jugé devoir refuser de prendre part aux mesures en question.

Ces mesures embrassent deux objets distincts, 1° la fixation de certains principes généraux destinés à régler à l'avenir la conduite politique des alliés dans les cas qui y sont indiqués; 2° le mode proposé d'agir d'après ces principes relativement aux affaires actuelles de Naples.

Le système des mesures proposées sur le premier point serait, s'il était l'objet d'une réciprocité d'action, diamétralement opposé aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne. Mais lors même que cette objection décisive n'existerait pas, le gouvernement britannique n'en jugerait pas moins que les principes qui servent de base à ces mesures ne peuvent être admis avec quelque sûreté, comme système de loi entre les nations. Le gouvernement du Roi pense que l'adoption de ces principes sanctionnerait inévitablement et pourrait amener par la suite, de la part de Souverains moins bienveillans, une intervention dans les affaires intérieures des états beaucoup plus fréquente et plus étendue que celle dont il est persuadé que les augustes personnages ont l'intention d'user, ou qui puisse se concilier avec l'intérêt général ou avec l'autorité réelle et la dignité de Souverains indépendans. Le gouvernement de S. M. ne croit pas que, d'après les traités existans, les alliés aient le droit d'assurer aucuns pouvoirs généraux de cette espèce, et il ne croit pas davantage qu'ils puissent s'arroger des pouvoirs aussi extraordinaires, en vertu d'aucune nouvelle transaction diplomatique entre les Cours alliées, sans s'attribuer une suprématie incompatible avec les droits d'autres états; ou même en acquérant ces pouvoirs du consentement spé-

cial desdits états, sans introduire en Europe un système fédératif, oppresseur, et qui non-seulement serait inefficace dans son objet, mais encore pourrait avoir les plus graves inconvéniens.

Quant à l'affaire particulière de Naples, le gouvernement britannique n'a pas hésité dès le commencement à exprimer fortement son improbation de la manière dont cette révolution s'est effectuée, et des circonstances dont elle paraissait avoir été accompagnée; mais en même temps il déclara expressément aux différentes Cours alliées, qu'il ne croyait pas devoir, ni même pouvoir conseiller une intervention de la part de la Grande-Bretagne. Il admit toutefois que d'autres états européens, et spécialement l'Autriche et les puissances italiennes pouvaient juger que les circonstances étaient différentes relativement à eux, et il déclara que son intention n'était pas de préjuger la question en ce qui pouvait les affecter, ni d'intervenir dans la marche que tels états pourraient juger convenable d'adopter pour leur propre sûreté, pourvu toutefois qu'ils fussent disposés à donner toutes les assurances raisonnables que leurs vues n'étaient ni dirigées vers des objets d'agrandissement, ni subversives du système territorial de l'Europe, tel qu'il a été établi par les derniers traités.

C'est sur ces principes que la conduite du gou-

vernement de S. M. relativement à la question de Naples, a été invariablement réglée dès le premier moment; et des copies des instructions successives envoyées aux autorités britanniques, à Naples, pour leur servir de guide, ont été transmises de temps en temps aux gouvernemens alliés.

Quant à l'attente exprimée dans la circulaire en question, de l'assentiment des Cours de Londres et de Paris aux mesures générales dont l'adoption a été proposée comme étant fondée sur les traités existans, le gouvernement britannique, fidèle à ses principes et à sa bonne foi, doit, en refusant un tel assentiment, protester contre toute interprétation de cette espèce donnée aux traités en question.

Le gouvernement de S. M. n'a jamais pensé que ces traités imposassent de semblables obligations, et il a constamment et d'une manière claire nié cette proposition tant dans le parlement que dans ses relations avec les gouvernemens alliés. On verra qu'il s'est toujours conduit à cet égard de la manière la plus explicite, si l'on se réfère aux délibérations de Paris en 1815, à celles qui ont précédé la conclusion du traité d'alliance à Aix-la-Chapelle en 1818, et subséquemment à certaines discussions qui ont eu lieu dans le cours de l'année dernière.

Après avoir écarté la fausse idée que le passage

de la circulaire en question aurait pu accréditer s'il eût été passé sous silence, et avoir énoncé en termes généraux le dissentiment du gouvernement de S. M., du principe général sur lequel la circulaire en question est fondée, il doit être clairement entendu qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout état ou états, à intervenir lorsque sa sûreté immédiate ou ses intérêts essentiels seront sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre état; mais comme le gouvernement du Roi pense que l'usage d'un tel droit ne peut être justifié que par la nécessité la plus absolue, d'après laquelle il doit être réglé et limité, ledit gouvernement ne peut admettre que ce droit puisse recevoir une application générale et sans distinction à tous les mouvemens révolutionnaires, sans avoir égard à leur influence immédiate sur quelque état ou états particuliers où l'on puisse en faire en perspective la base d'une alliance. Le gouvernement de S. M. considère ce droit comme une exception de la plus haute importance aux principes généraux, exception qui ne peut résulter que des circonstances du cas spécial; mais il considère que des exceptions de cette nature ne peuvent jamais, sans le plus grand danger, être réduites en règle de manière à être incorporées dans la diplomatie

ordinaire des états, ou dans les instituts de la loi des nations.

Comme il paraît que certains Ministres des trois Cours ont déjà communiqué cette circulaire aux Cours auprès desquelles ils sont accrédités, je laisse à votre discrétion de faire une communication correspondante de la part de votre gouvernement, en réglant votre langage sur les principes consignés dans la présente dépêche. Toutefois en faisant une telle communication, vous aurez soin de rendre justice au nom du gouvernement, à la pureté d'intention qui a sans doute déterminé ces augustes Cours à l'adoption de la marche et mesures qu'elles suivent. Vous pouvez déclarer que la différence de sentiment qui règne sur cet objet entre elles et la Cour de Londres ne peut, en aucune manière, altérer la cordialité et l'harmonie de l'alliance, relativement à tout autre objet, ni diminuer son zèle pour l'exécution complète de tous ses engagemens existans.

CASTELREAGH.

VIII.

Circulaire adressée de la part des Souverains réunis à Troppau à leurs Légations respectives.

Novembre 1820

Les révolutions d'Espagne, du Portugal et de Naples, ne pouvaient pas manquer d'inquiéter les puissances qui ont combattu la révolution. Elles durent sentir le besoin d'arrêter les nouveaux malheurs dont l'Europe est menacée. Les mêmes principes qui avaient uni les premières puissances du Continent pour délivrer le monde du despotisme militaire d'un homme sorti du sein de la révolution, devaient devenir efficaces contre la nouvelle puissance de la rébellion qui vient de se former.

Les monarques qui, dans ce même but, se sont assemblés à Troppau, osent espérer d'y réussir. Les traités qui ont rendu la paix à l'Europe et lient tous les états les uns aux autres, seront scrupuleusement suivis.

Les puissances ont sans doute le droit de prendre, d'un commun accord, des mesures de prévoyance contre les états dont les changemens politiques produits par la rébellion marchent hostilement (ne fût-ce que comme exemple) contre

le gouvernement légitime, surtout lorsque cet esprit d'inquiétude se communique aux états voisins par des émissaires chargés de le propager. C'est pourquoi les monarques assemblés à Troppau se sont concertés sur les mesures convenables, et ont communiqué leurs desseins aux Cours de Paris et de Londres, sur la manière de parvenir au but désiré, soit par la médiation, soit par les armes. A ces causes, ils ont invité le Roi de Naples de se rendre à Laybach, et d'y paraître en qualité de médiateur entre son peuple qu'on a égaré et les autres états dont la tranquillité se trouve menacée. Ayant résolu de ne reconnaître aucun gouvernement produit par la rébellion, ils ne pouvaient conférer qu'avec le Roi en personne.

Comme le système à suivre se fonde uniquement sur des traités existans, ils ne doutent point du consentement des Cours de Paris et de Londres. Ce système n'a d'autre but que d'affermir l'alliance des puissances. Il ne tend ni à faire des conquêtes, ni à porter la moindre atteinte à l'indépendance des autres états. On n'empêchera pas les améliorations sages et spontanées dans l'administration ; mais on veut maintenir la tranquillité, préserver l'Europe du fléau de nouvelles révolutions, et les prévenir autant que possible.

IX.

Mémoire du Cabinet de Pétersbourg, communiqué aux Ministres de Russie.

Saint-Pétersbourg, le 18 avril 1820.

Le Chevalier de Zéa Bermudez a présenté au cabinet impérial la note ci-jointe en copie, sur les événemens qui viennent de se passer dans la Péninsule et que nous avaient déjà fait connaître les informations qui nous ont été transmises par nos Agens auprès des Cours étrangères.

M. de Zéa se borne, dans cette pièce, à nous prévenir que la constitution proclamée par les Cortès de l'année 1812 a été acceptée par le Roi, et témoigne le désir d'apprendre comment l'Empereur a jugé ce changement de régime.

Si l'on considère la distance qui nous sépare de l'Espagne et des états qui sont le plus à même d'approfondir la nature des malheurs dont elle est menacée, on reconnaîtra facilement que la position du ministère impérial à l'égard du représentant espagnol était difficile et délicate.

La révolution de la Péninsule fixe les regards des deux mondes. Les intérêts dont elle va décider sont les intérêts de l'univers, et si jamais l'Empereur eût souhaité que l'avis de ses alliés

pût servir à régler son opinion, certes c'eût été au moment où la note du Chevalier de Zéa imposait à S. M. I. l'obligation de se prononcer sur un événement qui renferme peut-être l'avenir de tous les peuples civilisés.

Cette obligation existait cependant : elle existait, car de nos jours tout sujet de doute devient une arme pour la malveillance.

La nécessité de répondre à M. de Zéa était donc évidente, mais dans cette grave conjoncture il semblait naturel qu'avant d'asseoir un jugement l'Empereur considérât le but que les Cours alliées s'etaient proposé dans leurs relations avec l'Espagne; qu'il consultât les vœux qu'elles avaient exprimés à cette puissance, et qu'il prît pour guides de sa propre politique les principes de la politique européenne.

C'est ce que S. M. I. devait faire : c'est ce qu'elle a fait.

Depuis l'année 1812, plus d'un acte diplomatique atteste la généreuse sollicitude que les diverses Cours de l'Europe ont constamment témoignée à l'Espagne. Elles applaudirent à la noble persévérance avec laquelle ses intrépides habitans repoussèrent un joug étranger. Elles rendirent hommage à leur sagesse lorsqu'ils surent rallier autour d'un acte constitutionnel les intérêts les plus chers de leur patrie, les intérêts de son indé-

pendance. Enfin, à dater de l'époque où la Providence ramena Ferdinand VII au milieu de ses peuples, elles ne cessèrent de reconnaître que des institutions solides pouvaient seules rassurer sur ses bases l'antique monarchie espagnole.

Les Souverains alliés firent plus. Dans le cours des longs pourparlers relatifs au différend du Rio de la Plata et à la pacification des colonies, ils laissèrent assez comprendre que ces institutions ne seraient plus un moyen de paix et de bonheur lorsqu'au lieu d'être accordées par la bienveillance, comme concession volontaire, elles auraient été adoptées par la faiblesse comme dernière mesure de salut.

Interrogeons, d'une autre part, les grandes transactions qui ont établi l'alliance européenne. Quel est l'objet des engagemens que le $\frac{3}{15}$ novembre 1818 a vu se renouveler? Les monarques alliés venaient d'effacer alors les dernières traces de la révolution en France, mais cette révolution semblait prête à y enfanter de nouveaux malheurs. L'obligation des monarques était donc, et leur dessein fut d'empêcher que, parti du même horizon, le même orage ne vînt une troisième fois désoler l'Europe.

Cependant comme s'il n'eût point suffi des alarmes qu'a excitées et qu'excite encore l'état de la France, comme si les gouvernemens et les peu-

ples eussent trop peu de doutes qui planassent sur son avenir, il a fallu que le génie du mal choisît un nouveau théâtre, il a fallu que l'Espagne lui offrît à son tour un affreux sacrifice. La révolution a donc changé de terrain, mais les devoirs des monarques ne sauraient avoir changé de nature ; et le pouvoir de l'insurrection n'est ni moins redoutable, ni moins dangereux en Espagne qu'il ne l'eût été en France.

Ainsi d'accord avec ses alliés, S. M. ne pouvait que désirer de voir accorder à la Péninsule comme à ses provinces d'outre-mer, un régime qu'elle regarde comme le seul qui puisse encore autoriser quelques espérances dans ce siècle de calamités ; mais en vertu de ses engagemens du $\frac{3}{15}$ novembre 1818, S. M. devait frapper de la plus forte, de la plus solennelle réprobation les moyens révolutionnaires mis en œuvre pour donner à l'Espagne des institutions nouvelles.

Telle est la double idée qui se trouve développée dans la réponse ci-jointe, que le cabinet de Russie a faite au Chevalier de Zéa d'ordre de S. M. I. L'Empereur ne doute point que ses augustes alliés n'en approuvent le contenu; et peut-être en ont-ils déjà adressé une semblable à la Cour de Madrid.

Les mêmes vœux ont en effet pu leur inspirer le même langage; et convaincus, comme S. M.,

que jamais le crime ne portait que des fruits impurs, ils ont sans doute déploré comme elle l'attentat qui vient de souiller les annales de l'Espagne.

Nous le répétons, il est déplorable cet attentat; il l'est pour la Péninsule, il l'est pour l'Europe; et la nation espagnole doit aujourd'hui l'exemple d'un acte expiatoire aux peuples des deux hémisphères. Jusque-là triste objet d'inquiétudes, elle ne pourra que leur faire redouter la contagion de ses malheurs.

Toutefois au milieu de ces élémens de désastres, et lorsque tant de motifs se réunissent pour affliger les vrais amis du bien-être des nations, peut-on encore s'attendre à un meilleur avenir? Est-il quelque mesure sage et réparatrice dont l'effet soit de réconcilier l'Espagne avec elle-même, ainsi qu'avec les autres puissances de l'Europe?

Nous n'oserons point l'affirmer, car l'expérience nous a appris à regarder presque toujours comme une illusion l'espoir d'un événement heureux; mais si l'on se fiait aux calculs que l'intérêt personnel semblerait devoir indiquer, s'il était permis de présumer que les Cortès obéiraient à l'instinct de leur propre conservation, on pourrait croire qu'ils se hâteraient de détruire, par une mesure solennelle, tout ce qu'ont eu de coupable les circonstances qui ont accom-

pagné le changement de l'administration en Espagne.

L'intérêt des Cortès s'identifie ici avec l'intérêt européen. La soldatesque égarée qui les a protégés aujourd'hui peut demain les proscrire, et leur premier devoir envers leur monarque, envers l'Espagne, envers eux-mêmes, semble être de prouver que jamais ils ne consentiront à légaliser l'insurrection.

Des espérances à cet égard ne paraîtraient donc pas sans quelque fondement. Cependant l'Empereur est loin de les nourrir, et s'il admettait la possibilité d'un aussi utile résultat, il la ferait dépendre de l'unanimité qui se manifesterait dans l'opinion des principales puissances de l'Europe, sur l'acte par lequel les représentans du peuple espagnol devraient signaler l'ouverture de leurs délibérations.

Cet accord, toujours si puissant lorsqu'il prend le caractère d'un fait irrévocable, porterait peut-être la conviction dans l'esprit des membres les plus marquans du ministère de S. M. C., et les Cours alliées sembleraient avoir un moyen facile d'imprimer à leur langage cette imposante uniformité.

Leurs ministres en France ont traité jusqu'à ce jour, en leur nom, avec un plénipotentiaire de la Cour de Madrid.

Ne pourraient-ils pas aujourd'hui lui présenter en commun des observations dont le résumé va suivre, et qui rappelleraient au gouvernement espagnol la conduite ainsi que les principes politiques des monarques alliés?

« Ces monarques, diraient les cinq ministres, n'ont cessé de former des vœux pour la prospérité de l'Espagne. Ils en formeront toujours : ils ont désiré qu'en Europe comme en Amérique, des institutions conformes aux progrès de la civilisation et aux besoins du temps pussent procurer à la totalité des Espagnols de longues années de paix et de bonheur. Ils le désirent même aujourd'hui. Ils ont souhaité que ces institutions devinssent un bienfait réel par la manière légale dont elles auraient été introduites. Ils le souhaitent encore à présent.

« Cette dernière considération fera deviner au ministère de S. M. C. avec quel sentiment d'affliction et de douleur ils ont appris l'évènement du 8 mars et ceux qui l'ont précédé.

« A leur avis, le salut de l'Espagne, ainsi que le bien de l'Europe exige que ce crime soit désavoué, cette tache lavée, ce scandale détruit.

« L'honneur d'une semblable réparation semble appartenir aux Cortès. Qu'ils improuvent et déplorent hautement le moyen employé pour établir un nouveau mode de gouvernement dans leur

patrie; et qu'en consolidant un régime sagement constitutionnel, ils portent les lois les plus rigoureuses contre la sédition et la révolte.

« Alors, et seulement alors, les cabinets alliés pourront maintenir avec l'Espagne des relations d'amitié et de confiance. »

Développées d'un commun accord par les représentans des cinq Cours, ces observations signaleraient dès à présent au ministère espagnol la ligne de conduite que suivraient les gouvernemens alliés dans le cas où les conséquences du 8 mars perpétueraient en Espagne les troubles et l'anarchie.

Si ces conseils salutaires sont écoutés, si les Cortès offrent à leur Roi, au nom de la nation, un gage d'obéissance, s'ils parviennent à asseoir sur des bases durables la tranquillité de l'Espagne et la paix du sud de l'Amérique, la révolution aura été vaincue au moment même où elle croyait obtenir un triomphe.

Si au contraire des craintes peut-être trop justes se réalisent, les cinq Cours auront-elles rempli un devoir sacré; au moins un nouveau fait aurait-il signalé les principes, indiqué le but et démontré l'action de l'alliance européenne.

L'Empereur attend la réponse des Cours de Vienne, de Londres, de Paris et de Berlin sur la

communieation que son cabinet leur adresse à cet égard, et les prévient que le présent mémoire est l'instruction qu'il a fait envoyer à tous ses ministres au sujet des affaires d'Espagne.

X.

Circulaire des Ministres des quatre Cours signataires du traité de Paris du 20 novembre 1815, *expédiée par ordre de leurs Souverains aux Ministres Plénipotentiaires accrédités aux différentes Cours étrangères dans le courant de mai* 1818.

MONSIEUR,

Les Souverains alliés qui ont signé avec la France le traité du 20 novembre 1815, étant convenu de se réunir l'automne prochain, pour, conformément à l'article V dudit traité, prendre en considération, de concert avec S. M. T.-C., l'état intérieur de la France, et, d'après cet antécédent, décider si l'occupation militaire des provinces frontières de ce royaume peut cesser, ou bien si elle doit être continuée, mes collègues et moi nous avons reçu les ordres de nos cabinets respectifs de vous mettre à portée de faire connaître les motifs de cette réunion. Il n'existe aucun doute que l'article susmentionné ne réserve

aux Souverains alliés le droit exclusif de décider seuls l'importante question qui en est l'objet; cependant LL. MM. II. et RR. voulant éviter toute interprétation non fondée qui pourrait tendre à donner à leur réunion le caractère d'un congrès, et écarter en même temps l'intervention d'autres princes et cabinets dans les discussions dont la décision leur est expressément réservée, ont ordonné à la conférence de Paris de faire connaître, par l'organe des ministres et envoyés accrédités auprès des autres Cours et États, la résolution qu'ils ont prise de décliner toute ouverture contraire qui pourrait leur être adressée à cet égard, et de n'admettre aucun plénipotentiaire qui serait envoyé au lieu destiné pour leur réunion.

En usant d'un droit qui leur est exclusivement réservé par le traité de 1815, les Souverains alliés ne veulent nullement attirer à eux les négociations entamées à Paris, Londres et Francfort, lesquelles doivent être terminées dans les lieux où ces conférences sont établies, et sous l'intervention de toutes les parties qui, vu la nature des affaires, sont appelées à y prendre part.

En conséquence, j'ai l'honneur, monsieur, de vous informer de cette détermination unanime des souverains alliés, afin que vous vouliez bien vous exprimer dans le même sens toutes les fois

que les gouvernemens auprès desquels vous vous trouvez accrédité, vous exprimeraient l'intention ou le désir d'envoyer quelque personne, ou de prendre part directement ou indirectement aux délibérations réservées exclusivement à la décision des Cours alliées.

Dans le cas où les circonstances fourniraient l'occasion d'entrer dans ces explications, vous êtes prié de réunir aux motifs de droit et de convenance qui justifient la mesure adoptée, toute la délicatesse et les égards propres à la représenter dans les mêmes vues et les mêmes sentimens qui l'ont dictée.

Veuillez agréer, etc.

CHAPITRE III.

Des Offices et Notes.

Il arrive souvent que les ministres et autres agens diplomatiques ont à faire ou aux gouvernemens auprès desquels ils sont accrédités, ou aux ministres d'autres puissances résidens à la même Cour, des communications qui ne sont point de nature à être faites de bouche. Dans les deux cas la forme presque exclusivement

usitée pour leurs écrits est celle de *notes* ou *offices*.

Les notes n'ont ordinairement ni inscription ni allocution; on y parle de soi à la troisième personne de même qu'aux personnes auxquelles elles sont adressées; quelquefois cependant, quoique rarement, on se sert de la première personne pour parler de soi, tandis qu'on conserve la troisième en parlant des autres; d'autres fois enfin on parle de soi à la troisième et des autres à la première personne : ces notes, dont la forme tient le milieu entre celle des lettres et des notes, et dont l'usage est fort rare, ont ordinairement une allocution. Nous en donnerons un exemple ci-dessous, au n° VI.

Le ministre, avant d'entrer en matière, fait une courte introduction en disant : Le soussigné, Ambassadeur, Envoyé, Ministre plénipotentiaire, etc., a l'honneur de faire savoir, d'annoncer, d'exposer, etc., etc., à Son Excellence, ou Monsieur, etc. Il fait suivre ensuite un court exposé, clair et succinct de la communication qu'il doit faire et qui formera le corps de la note. En concluant, il ajoute enfin quelques expressions de courtoisie qui peuvent varier autant que celles de l'introduction. Il dira, par exemple : Qu'il saisit avec plaisir, avec empressement l'occasion d'offrir ou de renouveler à Son Excellence, ou Monsieur, etc.,

les assurances, l'hommage de sa haute considération, de sa parfaite estime ou de son respect.

Il n'arrive que très-rarement qu'on expédie des notes dénuées de ces formalités ne contenant qu'une simple exposition des faits et argumens, et signées sans aucune expression de courtoisie.

On met la date et la signature immédiatement au-dessous du texte de la note.

Les notes sont ou *officielles*, ou simplement *confidentielles*, ce qui cependant ne change rien à leurs formes. Les notes officielles expriment ordinairement que le ministre est chargé, qu'il a ordre, ou qu'il est autorisé par sa Cour, ou son Gouvernement, de faire l'exposition que contient sa note. Ce sont ces notes officielles auxquelles on donne quelquefois plus particulièrement le nom d'*offices*.

Il y a des notes qui ne sont destinées qu'à subvenir à la mémoire de ceux auxquels on les adresse en leur répétant par écrit quelque observation ou autre communication qui leur a été faite de bouche : on les appelle *notes verbales*, et on les rédige ordinairement sans introduction et sans conclusion, en un simple exposé.

Les notes que l'on pourrait avec assez de raison nommer de courts mémoires, se distinguent de ces derniers par leur but, de demander ou de donner une réponse et résolution sur un point

séparé de négociation, ou de faire une communication dénuée de raisonnemens, tandis qu'on réserve les mémoires dont nous allons parler au chapitre suivant, pour les occasions ou il s'agit d'une déduction de principes, ou de traiter l'ensemble d'une négociation. On confond néanmoins souvent en pratique ces deux espèces d'écrits, et on leur donne arbitrairement l'un ou l'autre titre.

Quant aux règles du style, elles sont les mêmes pour les notes que pour les mémoires, et nous nous référons ici à ce qui a été dit au tome 1er de notre ouvrage, sous la rubrique des mémoires en général, de même qu'au chapitre prochain. — Le texte des notes variant naturellement selon la diversité des objets qu'elles traitent, leur ton doit avoir des nuances qu'il serait impossible de réduire à des règles fixes. Il sera ou affectueux et persuasif, ou purement historique pour l'exposition du fait, ou sérieux, concluant et même peut-être répréhensif; mais les qualités principales du style des notes seront cependant toujours la cohérence et la netteté de l'ordre dans les matières.

Les réponses aux notes sont ordinairement conçues en même forme, et c'est ainsi qu'il s'établit souvent une correspondance suivie en notes.

I.

Note du Citoyen Chauvelin, Ministre Plénipotentiaire de France, à Lord Grenville, Secrétaire d'état du royaume de la Grande-Bretagne.

Le soussigné, Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près S. M. Britannique, a l'honneur d'exposer à S. Exc. Lord Grenville, Ministre d'état au département des affaires étrangères :

Que la proclamation royale, publiée le 21 du présent mois, et communiquée aux deux chambres du parlement, renferme quelques expressions qui pourraient, contre l'intention du ministère britannique, accréditer les fausses opinions que les ennemis de la France cherchent à répandre sur ses intentions à l'égard de la Grande-Bretagne.

Si des particuliers de ce pays ont formé au dehors des correspondances tendantes à y exciter des troubles, et si, comme la proclamation semble l'insinuer, quelques Français se sont prêtés à leurs vues, c'est là un fait absolument étranger à la nation française, au Corps législatif, au Roi et ses Ministres ; c'est un fait entièrement ignoré d'eux, qui répugne à tous les principes de justice,

et qui, le jour où il serait connu, serait universellement condamné en France.

Indépendamment de ces principes de justice, dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter, si l'on veut réfléchir de bonne foi sur les intérêts de la nation française, n'est-il pas évident qu'elle doit désirer la paix intérieure, la durée et la force de la constitution d'un pays qu'elle regarde déjà comme son allié naturel? N'est-ce pas là le seul vœu raisonnable que puisse former un peuple qui voit réunir autour de lui tant d'efforts contre sa liberté ?

Le Ministre plénipotentiaire de France, profondément pénétré de ces vérités et des maximes de morale universelle qui leur servent de base, les avait déjà développées dans la note officielle qu'il remit le 16 du présent mois au ministère britannique, par ordre exprès de sa Cour, et il croit devoir retracer ici les importantes déclarations qu'elle renferme :

« Religieusement fidèle aux principes de sa constitution, quelque puisse être définitivement le sort des armes dans cette guerre, la France repousse toute idée d'agrandissement : elle veut conserver ses limites, sa liberté, sa constitution, son droit incommutable de se réformer elle-même quand elle le jugera à propos ; elle ne consentira jamais que, sous aucun rapport, des

puissances étrangères entreprennent de lui dicter des lois, ou osent en conserver l'espoir. Mais cette fierté même, si naturelle et si juste, est un garant à toutes les puissances qui ne l'auront pas provoquée, non-seulement de ses dispositions constamment pacifiques, mais aussi du respect que les Français sauront montrer dans tous les temps pour les lois, les usages et toutes les formes du gouvernement des différens peuples; aussi le Roi veut que l'on sache qu'il désavouerait hautement, et avec sévérité, tous ceux de ses agens dans les Cours étrangères en paix avec la France, qui oseraient s'écarter un instant de ce respect, soit en fomentant ou favorisant des soulèvemens contre l'ordre établi, soit en intervenant, de quelque manière que ce puisse être, dans la politique intérieure de ces états, sous prétexte d'un prosélitisme qui, exercé chez des puissances amies, serait une véritable violation du droit des gens.

« Le Roi espère que le gouvernement britannique verra dans cet exposé la justice incontestable et la nécessité de la guerre que soutient la nation française contre le Roi de Hongrie et de Bohème, et qu'il y trouvera de plus ce principe commun de liberté et d'indépendance dont il ne doit pas être moins jaloux que la France; car l'Angleterre aussi est libre parce qu'elle a voulu l'être, et, certes, elle n'a pas souffert que d'autres puissances

vinssent la contraindre à changer la constitution qu'elle a adoptée, qu'elles prêtassent le moindre appui à ses sujets rebelles, ni qu'elles prétendissent s'immiscer sous aucun prétexte dans ses débats intérieurs. »

L'honneur de la France, le désir qu'elle a de conserver et d'augmenter la bonne intelligence entre les deux pays, et la nécessité de lever tous les doutes sur ces dispositions, exigeant qu'elles acquièrent toute la publicité possible, le soussigné Ministre plénipotentiaire prie Lord Grenville de donner connaissance de la présente note officielle aux deux chambres du parlement, avant qu'elles délibèrent sur la proclamation de S. M. Britannique, du 22 mai.

Il saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. les témoignages de sa haute estime et de son respect.

Le Ministre plénipotentiaire de France,

F. CHAUVELIN.

Londres, ce 24 mai 1792, l'an IV de la liberté française.

II.

Note officielle de M. Drake, Ministre Anglais à Gènes, remise au Petit-Conseil.

Le soussigné Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, ayant lieu de présumer d'après plusieurs circonstances, que la marche actuelle du Sérénissime Gouvernement est appuyée sur une base très-éloignée du véritable point de la question, se croit obligé à une explication qui puisse faire disparaître toute équivoque.

La négociation que le soussigné a entreprise avait pour but d'éviter à la République les inconvéniens de l'exécution des ordres donnés par l'amiral britannique, en réparation des insultes faites au pavillon du Roi son maître; mais cette négociation étant annulée par le peu de désir que le Sérénissime Gouvernement a montré de s'y prêter, il a fallu nécessairement que les ordres dudit amiral fussent suivis.

En cet état, le soussigné a l'honneur de faire observer au Sérénissime Gouvernement que le vrai point nécessaire à éclaircir n'est pas de savoir si la République veut ou ne veut pas se coaliser avec les puissances alliées; mais si elle veut ou ne veut pas accorder à S. M. Britannique la juste satisfaction demandée par le contre-amiral Gess pour les offenses graves et réitérées par

les Français dans ces mers et dans ce port contre le pavillon anglais, offenses que la République s'est en quelque sorte appropriées en voulant bien les tolérer et les permettre, au mépris des règles d'une loyale neutralité, sous la foi de laquelle les vaisseaux de S. M. Britannique sont entrés dans ce port.

Il s'agit par conséquent de savoir si elle veut ou ne veut pas renvoyer de ses états le nommé Tilly et tous les autres agens et suppôts de la Convention soi-disant nationale, qui ont été les auteurs de ces attentats, et dont la permanence dans le territoire de Gènes ne peut être regardée que comme un refus formel d'accorder à S. M. Britannique la satisfaction indispensable qu'elle a droit de demander.

Cette satisfaction étant accordée, le blocus annoncé dans le manifeste de l'amiral anglais, et qui doit incessamment avoir lieu, pourra bien être provisoirement levé; et dans le cas où la République montrera des dispositions sincères à revenir des démarches fausses dans lesquelles elle a été entraînée par des personnes qui veulent opérer la ruine de leur patrie, le soussigné ne manquera pas de les rapporter à la magnanimité du Roi son souverain.

DRAKE.

A Gènes, le 9 novembre 1793.

III.

Note remise par M. Bielfeld, Secrétaire de Légation de Prusse, à M. Pinsot, chargé d'affaires de France.

Le rassemblement des militaires hollandais émigrés qui se fait actuellement dans le Duché d'Osnabruck devant exciter à juste titre l'attention du gouvernement français dans les circonstances présentes, le soussigné s'empresse de communiquer à M. le Chargé d'affaires Pinsot les explications officielles qu'il vient de recevoir à ce sujet par les dernières dépêches de sa Cour.

S. M. n'a pu considérer un rassemblement armé dans cette contrée, que comme absolument incompatible avec les stipulations de la convention additionnelle du traité de Bâle, et avec la tranquillité de la partie de l'Empire, couverte par la ligne de neutralité. Une considération aussi importante ne lui permettant donc en aucune manière de conniver aux mesures de ces émigrés, elle a donné ordre aux commandans de ses troupes et de ses villes de garnison de ne point faciliter le passage des transfuges hollandais; et elle a fait écrire en même temps aux régences d'Hanovre et d'Osnabruck pour leur dire qu'elle ne pouvait tolérer

de pareilles entreprises dans les limites de la ligne de démarcation, et qu'elle leur conseillait d'obvier promptement aux suites fâcheuses qui devaient en résulter.

Le soussigné prie M. le Chargé d'affaires Pinsot de faire de cette communication l'usage qu'il jugera le plus propre à détruire les impressions défavorables que pourrait produire le rassemblement en question; il se flatte que les démarches du Roi son maître, pour le dissiper ne laisseront aucun doute sur la sincérité du désir de S. M. de prévenir, par une exécution aussi scrupuleuse que loyale des engagemens contractés par le traité de Bâle, tout ce qui pourrait altérer la bonne intelligence établie entre elle et la République française.

Bielfeld, Secrétaire de légation de S. M. Prussienne.

La Haye, ce 17 août 1795.

IV.

Note remise par M. d'Ohsson, Chargé d'affaires de Suède à Paris, à S. E. M. le Duc de Bassano, le 28 mai 1812.

Les vexations exercées par les corsaires sous pavillon français contre le commerce de la Suède, se multipliant dans une progression inouïe, et s'étendant même à des comestibles, auxquels

l'avidité donnait les qualifications à sa convenance, devaient nécessairement imposer l'obligation sacrée au Roi de chercher à s'éclairer lui-même, ainsi que ses sujets, sur un état de choses qui prêtait à la paix tout le caractère de la guerre.

Le corsaire *le Mercure* s'étant établi sur les côtes de la Suède afin d'y exercer librement ses pirateries, et s'étant ainsi constitué de fait en ennemi, fut enfin arrêté dans ses courses, et amené dans un port suédois par un motif de défense, qui ne devait point être méconnue.

Le Roi, qui n'avait jamais douté un seul instant des sentimens de justice qui animent S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'était, à différentes reprises, adressé à ce Souverain pour porter des plaintes sur la conduite des corsaires français, si diamétralement contraire à la nature des relations qui subsistaient entre les deux Cours, à la teneur des traités, et même à celle des lettres de marque dont ces corsaires étaient munis; S. M. n'ayant cependant pas obtenu de réponse aux justes réclamations que les intérêts de son peuple lui prescrivaient de faire, envoya, aussitôt après avoir reçu la nouvelle de la détention du corsaire *le Mercure*, un courrier extraordinaire au soussigné, à l'effet de mettre dans tout son ensemble, sous les yeux du ministère fran-

çais, un résumé et de ce qui s'était passé, et de ce que la Suède désirait comme une garantie pour l'avenir. Le soussigné s'est acquitté de ces ordres le 15 janvier dernier, et cette communication est pareillement restée sans réponse.

Au milieu de cette attente et lorsque S. M., en n'écoutant que ses sentimens d'estime et d'amitié pour S. M. I. et R., se livrait déjà aux espérances les plus justes, elle apprit qu'un corps très-considérable de troupes françaises était entré, le 27 janvier, dans la Poméranie suédoise. Le Chargé d'affaires de France, résidant à Stockholm, fut interpellé de s'expliquer sur les motifs de cette invasion soudaine et inattendue, mais il allégua n'en avoir pas la moindre connaissance. Le soussigné s'adressa, au même effet, à S. E. M. le Duc de Bassano, et obtint pour réponse, qu'il fallait attendre les ordres de la Cour de Suède.

Les ordres se bornant à demander une explication franche et ouverte sur les intentions de S. M. l'Empereur et Roi, par rapport à l'occupation de la Poméranie, furent expédiés les 4 et 7 février de Stockholm. Ces dépêches ne sont jamais parvenues au soussigné.

L'interruption du cours ordinaire des lettres destinées pour la Suède, ayant commencé peu après l'invasion française en Poméranie, la certitude qu'on acquit de recherches faites à Ham-

bourg des fonds qui s'y trouvaient pour le compte de la Suède, l'arrestation et la vente même des bâtimens suédois dans les ports de Mecklembourg et de Dantzick, ouvraient un vaste champ aux conjectures. Afin d'acquérir quelque certitude quant à l'état des choses dans la Poméranie suédoise, le Roi y envoya le Général d'Engelbrechten, en qualité de parlementaire; mais ayant bientôt reçu la nouvelle que le Général Comte Friant s'était refusé de recevoir le Général suédois, et même de répondre par écrit à la lettre que celui-ci lui avait adressée, S. M. crut apercevoir alors un système suivi dans l'ignorance où l'on voulait conserver la Suède sur les affaires générales et sur celles qui lui étaient particulières.

On apprit, malgré toutes les précautions y contraires, plusieurs détails sur la conduite des troupes françaises en Poméranie; conduite qui cadrait difficilement avec cet étalage amical qu'on semblait vouloir attacher à l'invasion de cette province, dont l'intégrité, aussi bien que celle de la Suède, se trouvait garantie par S. M. l'Empereur dans le traité de Paris.

Des fonctionnaires publics arrêtés, traînés jusqu'à Hambourg, menacés des traitemens les plus rigoureux pour les faire fausser leurs devoirs et leurs sermens; les caisses du Roi mises sous les scellés; les bâtimens de S. M. forcés à coups de

canon, de suspendre leur départ, et finalement déchargés et séquestrés au profit de la France; les charges onéreuses imposées à un pays qui avait à peine eu le temps de respirer après les malheurs qu'il avait éprouvés, et finalement le désarmement des troupes suédoises qui s'y trouvaient; tous ces motifs réunis devaient justifier le désir du Roi, de recevoir une explication que réclamaient à la fois et la dignité des Souverains, et les stipulations des traités subsistans entre la Suède et la France.

Le Roi n'avait aucun engagement avec d'autres puissances qui fût contraire au traité qui le liait à la France, et dont S. M. s'était constamment attachée à remplir les clauses. Si les escadres britanniques ménageaient le commerce de cabotage de la Suède, cette conduite était gratuite de leur part, et provenait sans doute d'une envie d'opposition dans leurs mesures, à celles adoptées par les corsaires des puissances amies de la Suède. Si les bâtimens suédois qui apportaient des productions de leur pays dans les ports de l'Allemagne, se servaient de licences anglaises pour échapper aux croiseurs ennemis, ils ne devaient point s'attendre à être confisqués en arrivant, lorsqu'ils savaient, de science certaine, que des bâtimens de Dantzick, destinés pour l'Angleterre, avaient passé le Sund, munis de licences de S. M. l'Empereur et Roi.

Si le Roi, attaqué dans une de ses provinces par la France, commençait alors à songer à la sûreté de son royaume, S. M. se flatte que S. M. I. et R. elle-même n'en aurait pas agi autrement à sa place. On peut tout nier, excepté les faits qui subsistent, et ce sont aussi sur les faits seuls que le Roi s'appuie.

Par une suite de cet exposé, S. M. a ordonné au soussigné de déclarer officiellement à S. E. le Duc de Bassano :

Que le Roi proteste formellement contre l'invasion des troupes françaises dans la Poméranie suédoise.

Que S. M. ne saurait envisager cette invasion que comme une violation du traité de paix entre la Suède et la France; mais que par suite des principes de modération que le Roi aime à conserver dans la marche de sa politique, et de la continuation de ses sentimens pour la France. S. M. ne se regarde cependant pas en état de guerre avec elle, mais attend de son gouvernement une explication franche et ouverte sur l'invasion de la Poméranie.

Que pour établir une réciprocité parfaite, en attendant cette explication, le paiement des intérêts et du capital des sommes dues aux pays réunis à la France, en vertu des décrets impériaux, sera suspendu; mesure qui sera continuée, jusqu'à ce que la Poméranie suédoise soit évacuée

et la bonne harmonie rétablie entre les deux Cours.

Que finalement, comme l'occupation militaire de la Poméranie suédoise mettait S. M. en mesure de se regarder entièrement libérée des engagemens particuliers qu'elle a contractés avec la France, et principalement de l'obligation de continuer une guerre que la Suède n'a entreprise que par une suite de son adhésion au système continental, adhésion qui n'a été que la conséquence de la restitution de la Poméranie, le Roi déclare qu'il se regarde dès ce moment en état de neutralité vis-à-vis de la France et de l'Angleterre ; qu'en conséquence de ce système adopté par S. M., elle emploiera tous les moyens en son pouvoir pour protéger le pavillon neutre de la Suède contre des déprédations qui n'ont dû leur durée qu'à une longue patience.

La Suède, attachée à la France depuis François Ier, ne désire que de pouvoir allier ses affections au maintien de l'indépendance du Nord. Le Roi éprouverait ainsi une vive douleur s'il se voyait forcé de sacrifier son penchant naturel aux grands intérêts de sa patrie, qui repoussent à la fois la servitude et la honte. Mais fermement résolu de soutenir la dignité de sa couronne et la liberté de ses sujets, S. M. attendra avec tranquillité le développement ultérieur des événemens.

Le soussigné supplie S.E. M. le Duc de Bassano de vouloir bien porter cette note à la connaissance de S. M. l'Empereur et Roi, et de communiquer, aussitôt que possible, au soussigné la réponse de S. M. I. et R.

Le soussigné a l'honneur, etc.,

C. D'OHSSON.

V.

Notes officielles échangées entre MM. C.-M. de Talleyrand et de Knobelsdorf, en 1806.

Le soussigné, Ministre des relations extérieures, est chargé, par ordre exprès de S. M. l'Empereur et Roi, de faire connaître à S. Exc. M. de Knobelsdorf, que de nouveaux renseignemens venus de Berlin, sous la date des premiers jours de septembre, ont appris que la garnison de cette ville en était sortie pour se rendre aux frontières; que tous les armemens paraissaient avoir redoublé d'activité, et que publiquement on les présentait, à Berlin même, comme dirigés contre la France. Les dispositions de la Cour de Berlin ont d'autant plus vivement surpris S. M., qu'elle était plus éloignée de les présager d'après la mission de M. de Knobelsdorf, et la lettre de S. M. le Roi de Prusse, dont il était porteur. S. M. l'Empereur et Roi a ordonné l'envoi de nouveaux renforts à son armée : la prudence lui commandait de se

mettre en mesure contre un projet d'agression aussi inattendu qu'il serait injuste. Mais ce ne serait jamais que malgré lui et contre son vœu le plus cher qu'il se verrait forcé de réunir les forces de son Empire contre une puissance que la nature même a destinée à être l'amie de la France, puisqu'elle avait lié les deux états par une communauté d'intérêts avant qu'ils fussent unis par des traités. Il plaint l'inconsidération des agens qui ont concouru à faire adopter, comme utiles et comme nécessaires, les mesures prises par la Cour de Berlin. Mais ses sentimens pour S. M. le Roi de Prusse n'en ont été ni changés ni affaiblis, et ne le seront point aussi long-temps que S. M. ne sera point forcée à penser que les armemens de la Prusse sont le résultat d'un système d'agression combiné avec la Russie contre la France ; et lorsque l'intrigue qui paraît être agitée de tant de manières et sous tant de formes pour inspirer au cabinet de Berlin des préventions contre son meilleur et son plus fidèle allié, aura cessé lorsqu'on ne menacera plus par des préparatifs une nation que jusqu'à cette heure il n'a pas paru facile d'intimider, S. M. l'Empereur regardera ce moment comme le plus heureux pour lui-même et pour S. M. le Roi de Prusse. Il sera le premier à contremander les mouvemens de troupes qu'il a dû ordonner, à interrompre des armemens rui-

neux pour son trésor, et les relations entre les deux états seront rétablies dans toute leur intimité. C'est sans doute une chose satisfaisante pour le cœur de S. M. de n'avoir donné, ni directement ni indirectement, lieu à la mésintelligence qui paraît prête à éclater entre les deux états, et de ne pouvoir jamais être responsable des résultats de cette singulière et étrange lutte, puisqu'elle n'a cessé de faire constamment, par l'organe de son Envoyé extraordinaire et par l'organe du soussigné, toutes les déclarations propres à déjouer les intrigues qui, malgré ses soins, ont prévalu à Berlin; mais c'est en même temps pour S. M. I. un grand sujet de réflexion et de douleur, que de songer que, lorsque l'alliance de la Prusse semblait devoir lui permettre de diminuer le nombre de ses troupes et de diriger toutes ses forces contre l'ennemi commun, qui est aussi celui du Continent, c'est contre son allié même qu'elle a des précautions à prendre. Les dernières nouvelles de Berlin diminuant beaucoup l'espoir que l'Empereur avait fondé sur la mission de M. de Knobelsdorf, et sur la lettre de S. M. le Roi de Prusse, et semblant confirmer l'opinion de ceux qui pensent que l'armement de Prusse, sans aucune explication préalable, n'est que la conséquence et le premier développement d'un système combiné

avec les ennemis de la France; S. M. se voit obligée de donner à ses préparatifs un caractère général, public et national. Toutefois elle a voulu que le soussigné déclarât que, même après la publicité des mesures extraordinaires auxquelles S. M. a dû recourir, elle n'en est pas moins disposée à croire que l'armement de la Cour de Berlin n'est que l'effet d'un malentendu, produit lui-même par des rapports mensongers, et à se replacer, lorsque cet armement aura cessé, dans le même système de bonne intelligence et d'amitié qui unissait les deux états. Le soussigné, etc.,

Ch. M. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Le soussigné sentant combien il est de la plus haute importance de répondre tout de suite à la note que S. Exc. le Prince de Bénévent, Ministre des relations extérieures, lui a fait l'honneur de lui adresser ce soir, se voit forcé de se borner à représenter les observations suivantes. Les motifs qui ont engagé le Roi, mon maître, à faire des armemens, ont été l'effet d'une trame des ennemis de la France et de la Prusse, qui, jaloux de l'intimité qui règne entre ces deux puissances, ont fait l'impossible pour alarmer par de faux rapports venus à la fois de tous côtés. Mais surtout ce qui prouve l'esprit de cette mesure, c'est que

S. M. ne l'a concertée avec qui que ce soit, et que la nouvelle en est venue plus tôt à Paris qu'à Vienne, Pétersbourg et Londres. Mais le Roi, mon maître, a fait faire à l'envoyé de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, une communication amicale au sujet de ces mesures. Ce Ministre n'avait point encore donné de réponse sur cette communication. La relation des intéressans entretiens que S. M. I. a daigné avoir avec le soussigné et le Marquis de Lucchesini ne pouvait encore être arrivée à Berlin. D'après cet exposé, le soussigné ne peut que témoigner à S. Exc. le Ministre des relations extérieures le vœu le plus ardent que les actes publics restent encore suspendus jusqu'au retour du courrier dépêché de Berlin.

KNOBELSDORF.

N. S. Cette note, qui porte dans son style l'empreinte de la hâte avec laquelle elle est conçue, n'a été ajoutée ici que pour ne point interrompre la série des pièces qui suivent.

Le soussigné a mis sous les yeux de S. M. l'Empereur et Roi la note que S. E. M. de Knobelsdorf lui fit hier l'honneur de lui adresser. S. M. y a trouvé avec plaisir l'assurance que la Prusse n'était entré dans aucun concert hostile contre la France; que l'armement qu'elle a fait

n'avait eu pour cause qu'un malentendu; que le départ de la garnison de Berlin, quoique effectué depuis la lettre écrite par S. M. le Roi de Prusse, ne devait être considéré que comme l'exécution d'un ordre antérieur, et que le mouvement imprimé aux troupes prussiennes cesserait aussitôt que l'on connaîtrait à Berlin ce que S. M. l'Empereur et Roi a bien voulu dire à MM. de Knobelsdorf et de Lucchesini, dans les audiences particulières qu'il leur a accordées. S. M. a ordonné en conséquence que les communications qui devaient être faites au sénat lundi prochain seraient différées, et qu'aucunes troupes, autres que celles qui sont actuellement en marche vers le Rhin, ne seraient mises en mouvement jusqu'à ce que S. M. connaisse les déterminations et les mesures que la Cour de Berlin aura prises d'après le rapport que MM. de Knobelsdorf et de Lucchesini lui ont fait; et si ces déterminations sont telles que l'armée française en Allemagne ne soit plus menacée, et que toutes choses soient remises entre la France et la Prusse sur le même pied qu'elles étaient il y a un mois, S. M. fera rétrograder immédiatement les troupes qui se rendent actuellement sur le Rhin. Il tarde à S. M. l'Empereur et Roi que ce singulier malentendu soit éclairci. Il lui tarde de pouvoir se livrer, sans aucun mélange d'incertitude et de doute, aux sentimens dont il

a donné tant de preuves à la Cour de Berlin, et qui ont toujours été ceux d'un fidèle allié. Le soussigné, etc.

CH.-M. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Lesoussigné, Ministre des relations extérieures, a exprimé à S. E. M. de Knobelsdorf, dans la note qu'il a eu l'honneur de lui remettre le 13 septembre, les dispositions confiantes avec lesquelles S. M. l'Empereur a reçu les assurances données par M. de Knobelsdorf, que les mouvemens militaires de la Cour de Berlin n'étaient le résultat d'aucun concert hostile contre la France, mais uniquement l'effet d'un malentendu, et qu'ils cesseraient au moment où les premiers rapports de S. E. seraient parvenus à Berlin. Cependant les nouvelles qu'on en reçoit chaque jour portent tellement tous les caractères d'une guerre imminente, que S. M. I. doit avoir quelque regret de l'engagement qu'elle a pris de ne pas encore appeler ses réserves, et de différer la notification constitutionnelle d'après laquelle toutes les forces de la nation seraient mises à sa disposition. Elle remplira cet engagement; mais elle croirait contraire à la prudence et aux intérêts de ses peuples de ne point ordonner dans l'intérieur toutes les mesures et tous les mouvemens de troupes qui

peuvent avoir lieu sans notifications préalables. S. M. a en même temps chargé le soussigné d'exprimer de nouveau à S. E. M. de Knobelsdorf, qu'elle ne peut encore s'expliquer par quel oubli de ses intérêts la Prusse voudrait renoncer à ses rapports d'amitié avec la France. La guerre entre les deux états lui paraît une véritable monstruosité politique; et, du moment où le cabinet de Berlin reviendra à des dispositions pacifiques et cessera de menacer les armées d'Allemagne, S. M. prend l'engagement de contremander toutes les mesures que la prudence lui commandait de prendre. Elle saisira avec plaisir, comme elle ne cesse de le faire dans toutes les circonstances, l'occasion de témoigner à S. M. le Roi de Prusse le prix qu'elle attache à son amitié, à une union fondée sur la saine politique et sur des intérêts réciproques, et de lui prouver que ses sentimens sont toujours les mêmes, et qu'aucune provocation n'a pu les altérer. Le soussigné se félicite de pouvoir donner à S. E. M. de Knobelsdorf une assurance aussi formelle des dispositions de S. M., qui sont tellement étrangères à toute idée de guerre avec la Prusse, qu'elle a déjà commis une faute militaire très-grave en retardant d'un mois ses préparatifs, et en consentant à laisser passer quinze jours encore sans appeler ses réserves et ses gardes nationales. Cette confiance que S. M.

aime à conserver, prouve combien elle apprécie la parole que lui a donnée S. E. M. de Knobelsdorf, que la Prusse n'était entrée dans aucun concert avec les ennemis de la France, et que les assurances qu'elle a reçues, en mettant un terme au malentendu qui vient de s'élever, feraient cesser les armemens qui en ont été la suite. Le soussigné, etc.

CH.-M. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, a reçu hier la note qui lui a été adressée par S. E. M. le prince de Bénévent, Ministre des relations extérieures. Si dans cet office le soussigné a retrouvé avec une extrême satisfaction l'assurance précédemment consignée dans la note du 13 septembre, que S. M. l'Empereur et Roi remplirait l'engagement qu'il a pris d'attendre le résultat des explications données au Marquis de Lucchesini et au général de Knobelsdorf, avant de prendre un parti sur les notifications constitutionnelles qui mettraient toutes les forces de la nation française à la disposition du gouvernement, il a appris avec une peine infinie que S. M. ait eu quelque regret de cet engagement, et que, tout en le remplissant, elle croit nécessaire d'ordonner toutes

les mesures et tous les mouvemens de troupes qui peuvent avoir lieu sans déclaration préalable. Le soussigné s'empresse de réitérer à S. E. M. le Prince de Bénévent l'assurance que S. M. le Roi de Prusse, loin d'avoir jamais eu l'idée de renoncer à ses rapports d'amitié avec la France, partage à cet égard tous les sentimens de S. M. I. et R. exprimés dans l'office auquel cette note sert de réponse; que loin d'être entrée dans un concert avec les ennemis de la France, S. M. Prussienne a toujours cherché à calmer tous les ressentimens pour faciliter le rétablissement de la paix générale; enfin, que loin de menacer les armées françaises en Allemagne par ses armemens, ceux-ci n'ont eu lieu qu'à la suite d'avis reçus à Berlin, et qui étaient tellement alarmans qu'il n'eût pas été possible de négliger des mesures de précaution commandées par la prudence pour le salut de l'état. Le soussigné se plaît à renouveler à S. E. M. le Prince de Bénévent l'assurance qu'en prenant ces mesures, S. M. le Roi de Prusse n'a pas renoncé un seul instant à l'espérance de voir se dissiper les nuages élevés entre elle et la France; et le général Knobelsdorf est persuadé que tel sera le résultat des explications qui ont eu lieu. En priant M. le Prince de Bénévent de faire parvenir à la connaissance de S. M. l'Empereur et Roi cette réponse à son offre, le soussigné a l'hon-

neur de renouveler à S. Exc. les assurances de sa haute considération.

KNOBELSDORF.

Le soussigné, Ministre de S. M. Prussienne, par le même courrier porteur de la lettre à S. M. I., qu'il a eu l'honneur de transmettre aujourd'hui à S. Exc. M. le Prince de Bénévent, a reçu l'ordre de s'acquitter des communications suivantes. Leur but est de ne plus laisser en suspend la relation des deux Cours. Chacune d'elles est si éminemment intéressée à ne plus rester dans le doute sur les sentimens de l'autre, que le Roi s'est flatté de voir S. M. l'Empereur applaudir à sa franchise.

S. M. Prussienne a déposé dans la lettre susmentionnée sa pensée tout entière et l'ensemble des sujets de plainte qui d'un allié fidèle et loyal ont fait d'elle un voisin alarmé sur son existence et nécessairement armé pour la défense de ses intérêts les plus chers. Cette lecture aura rappelé à S. M. I. et R. ce que la Prusse fut depuis longtemps à la France. Le souvenir du passé pourrait-il n'être pas pour elle le gage de l'avenir? et quel juge assez aveuglé pourrait croire que le Roi eût été neuf ans envers la France si conséquent et peut-être si partial, pour se placer volontairement avec elle dans un rapport différent, lui qui plus d'une fois a pu la perdre peut-être, et qui

ne connaît que trop aujourd'hui les progrès de sa puissance?

Mais si la France a dans ses souvenirs et dans la nature des choses le gage des sentimens de la Prusse, il n'en est pas de même de cette dernière : ses souvenirs sont faits pour l'alarmer. Elle a été inutilement neutre, amie, alliée même. Les bouleversemens qui l'entourent; l'accroissement gigantesque d'une puissance essentiellement militaire et conquérante, qui l'a blessée successivement dans ses plus grands intérêts, et qui la menace dans tous, la laissent sans garantie. Cet état de choses ne peut durer. Le Roi ne voit presque plus autour de lui que des troupes françaises ou des vassaux de la France prêts à marcher sur elle. Toutes les déclarations de S. M. I. annoncent que cette attitude ne changera point. Loin de là de nouvelles troupes s'ébranlent de l'intérieur de la France. Déjà les journaux de la capitale se permettent contre la Prusse un langage dont un Souverain tel que le Roi peut mépriser l'infamie, mais qui n'en prouve pas moins ou les intentions ou l'erreur du gouvernement qui le souffre. Le danger croît chaque jour. Il faut s'entendre d'abord, ou l'on ne s'entendrait plus.

Deux puissances qui s'estiment, et qui ne se craignent qu'autant qu'elles le peuvent sans cesser de s'estimer elles-mêmes, n'ont pas besoin de dé-

tours pour s'expliquer. La France n'en sera pas moins forte pour être juste, et la Prusse n'a d'autre ambition que son indépendance et la sûreté de ses alliés. Dans la position actuelle des choses, elles risqueraient tout l'une et l'autre en prolongeant leur incertitude. Le soussigné a reçu l'ordre en conséquence de déclarer que le Roi attend de l'équité de S. M. I. :

1° Que les troupes françaises, qu'aucun titre fondé n'appelle en Allemagne, repassent incessamment le Rhin, toutes sans exception, en commençant leur marche du jour même où le Roi se promet la réponse de l'Empereur, et en la poursuivant sans s'arrêter; car leur retraite instante et complète est, au point où en sont les choses, le seul gage de sûreté que le Roi puisse admettre.

2° Qu'il ne sera plus mis de la part de la France aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du Nord, qui embrassera sans aucune exception les états nommés dans l'état fondamental de la confédération du Rhin.

3° Qu'il s'ouvrira sans délai une négociation pour fixer enfin d'une manière durable tous les intérêts qui sont encore en litige; et que, pour la Prusse, les bases préliminaires en seront la séparation de Wesel de l'empire français, et la réoccupation des trois abbayes par les troupes prussiennes.

Du moment où S. M. aura la certitude que cette

base est acceptée, elle reprendra l'attitude qu'elle n'a quittée qu'avec regret, et redeviendra pour la France ce voisin loyal et paisible qui tant d'années a vu sans jalousie la gloire d'un peuple brave, et désiré sa prospérité. Mais les dernières nouvelles de la marche des troupes françaises imposent au Roi l'obligation de connaître incessamment ses devoirs. Le soussigné est chargé d'insister avec instance sur une réponse prompte, qui dans tous les cas arrive au quartier général du Roi le 8 octobre, S. M. conservant toujours l'espoir qu'elle y sera assez tôt pour que la marche inattendue et rapide des événemens et la présence des troupes n'aient pas mis l'une ou l'autre partie dans l'obligation de pourvoir à sa sûreté.

Le soussigné a l'ordre surtout de déclarer de la manière la plus solennelle, que la paix est le vœu sincère du Roi; qu'il ne demande que ce qui peut la rendre durable. Les motifs de ses alarmes, les titres qu'il avait à attendre de la France en autre rapport, sont développés dans la lettre du Roi à S. M. I., et sont faits pour obtenir de ce monarque le dernier gage durable d'un nouvel ordre de choses.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. E. M. le Prince de Bénévent l'assurance de sa haute considération.

KNOBELSDORF.

Paris, le 1er octobre 1806.

VI.

Note du Ministre plénipotentiaire de la République française, près la République de Venise.

SÉRÉNISSIME PRINCE, TRÈS-EXCELLENS SEIGNEURS,

Le Ministre de la République française a reçu successivement de la part de Votre Sérénité et de Vos' Exc. deux offices datés des 21 et 22 de ce mois, et par lesquels elles veulent bien l'instruire que le Sénat a jugé à propos de restreindre à ses premières limites la loi qui défend l'introduction des étrangers à Venise.

Il prend la liberté de leur observer que la position de l'armée française en Allemagne, sa marche rapide contre un ennemi découragé qui fuyait devant elle, et mille autres circonstances qui en ont été le résultat, avaient déterminé les chefs de l'administration à choisir pour centre de leurs opérations une ville amie, dont la position et les principes leur semblaient devoir assurer les effets précieux qui leur sont confiés, et les bureaux de leur comptabilité. Cette résolution a nécessité une communication plus active avec le dehors. Beaucoup d'employés ont dû venir prendre des ordres, rendre des comptes, se pourvoir des moyens de transport sur les différens points de station. Ces

motifs, en multipliant les demandes du Ministre auprès de la commission chargée de la police des lagunes, devaient en même temps les justifier; et la conduite des Français qui ont paru à Venise avant et depuis cette époque ne devait pas faire craindre au sénat ce qu'il appelle des abus contre une loi de circonstance, qui, pour le commerce et l'avantage des Vénitiens eux-mêmes, ne devrait être que momentanée.

Mais puisque le peuple de Venise, guidé par la haine qu'on lui a inspirée contre les Francais, et qu'on cherche à exalter en le trompant tous les jours, murmure contre une exception en leur faveur, dont il tire lui-même des avantages réels, V. S. et VV. EE. connaîtront sans doute que le système adopté par les chefs d'administration ne peut plus exister. En conséquence, ils prennent le parti de se retirer tous; et comme les rapports journaliers des ministres avec eux et les officiers de l'armée exigeraient de nouvelles demandes de sa part auxquelles on cesse déjà d'adhérer, il ira lui-même fixer sa résidence hors des lagunes pour pouvoir communiquer librement avec les nationaux.

En annonçant à V. S. et à VV. EE. cette résolution, le ministre leur répète toujours sincèrement les assurances de son respect.

Le 5 floréal an v.

VIII.

Note confidentielle du Vicomte Castlereagh, Ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne, sur les affaires d'Espagne, communiquée aux Cours d'Autriche, de France et de Russie, en mai 1820.

(Traduction.)

Comme on pouvait s'y attendre, les événemens qui ont eu lieu en Espagne ont excité, en se développant, la plus vive inquiétude en Europe.

Le cabinet anglais, dans cette occasion comme dans toutes les autres, est toujours prêt à discuter avec ses alliés, et il s'expliquera sans réserve sur cette grande question d'un intérêt commun. Mais quant à la forme qu'il peut être prudent d'employer pour ces délibérations, il croit ne pouvoir trop tôt recommander le genre de discussion qui excitera le moins d'attention ou d'alarme, ou qui pourra le moins provoquer la jalousie de la nation ou du gouvernement espagnol.

Dans ce dessein, il lui paraît convenable d'éviter soigneusement toute réunion des Souverains, et de s'abstenir, au moins dans l'état actuel

de la question, de charger une réunion ostensible de délibérer sur les affaires de l'Espagne; il croit qu'il vaut mieux se restreindre à ces communications confidentielles entre les cabinets, qui sont plus propres en elles-mêmes à rapprocher les idées et à faire adopter, autant que possible, des principes communs, que de hasarder une discussion dans une conférence ministérielle qui, d'après les pouvoirs nécessairement limités des individus qui la composent, doit être toujours plus propre à exécuter un projet déjà décidé qu'à former un système de politique dans des circonstances difficiles et délicates.

Il semble qu'il y a d'autant moins lieu à précipiter une démarche de cette nature dans l'affaire dont il s'agit, que, d'après tous les renseignemens qui nous parviennent, il n'existe pas d'ordre de choses en Espagne sur lequel on puisse délibérer; il n'y a pas encore de pouvoir établi avec lequel les puissances étrangères puissent communiquer.

L'autorité du Roi, pour le moment au moins, paraît détruite. On représente S. M., dans les dernières dépêches de Madrid, comme s'étant entièrement abandonnée aux événemens, comme accordant tout ce que demandent la junte provisoire et les clubs.

L'autorité du gouvernement provisoire ne pa-

raît pas s'étendre au delà des deux Castilles et d'une partie de l'Andalousie. Les autorités locales prévalent dans les différentes provinces, et l'on pense que toute démarche qui exposerait le Roi au soupçon de nourrir le projet d'opérer une contre-révolution par des moyens intérieurs, mettrait dans un très-grand danger sa sûreté personnelle.

Cette affaire importante ayant été renvoyée au Duc de Wellington, et celui-ci l'ayant prise en considération, son *memorandum* accompagne cette minute, S. G., d'après son expérience sur les affaires d'Espagne, n'hésite pas à dire que la nation espagnole est, de toutes les nations de l'Europe, celle qui souffrira le moins une intervention étrangère. Il rapporte les différentes circonstances dans lesquelles, pendant la dernière guerre, ce trait particulier du caractère national a rendu la nation aveugle aux considérations les plus pressantes du salut public. Il annonce le danger imminent que doit probablement faire courir au Roi le soupçon d'une intervention étrangère, et surtout d'une intervention de la part de la France; il décrit les difficultés qui s'opposeraient à toute opération militaire en Espagne, entreprise dans le dessein d'obliger la nation, par la force, à se soumettre à un ordre de choses suggéré ou prescrit par le dehors.

Pour prouver l'exactitude de cette opinion, Sir Henri Wellesley a fait connaître l'alarme produite à Madrid par la mission projetée de M. de Latour-du-Pin; le tort que, d'après l'opinion de tous les ministres étrangers dans cette capitale, elle devait faire aux intérêts et à la sûreté du Roi; les démarches que le Roi avait le projet de faire pour chercher à empêcher le ministre français de continuer son voyage, lorsqu'on reçut de Paris la nouvelle que l'on avait abandonné la mission.

Ainsi dans tous les cas, et jusqu'à ce que quelque autorité centrale s'établisse en Espagne, toute idée d'influence sur ses conseils paraît impraticable, et ne devoir conduire à d'autre résultat qu'à compromettre le Roi ou les alliés, ou peut-être les uns et les autres.

L'état actuel de l'Espagne ajoute sans doute considérablement à l'agitation politique de l'Europe; mais il faut avouer cependant qu'il n'y a pas de partie de l'Europe d'une égale grandeur, où une telle révolution puisse arriver sans menacer aussi peu les autres états de ce danger direct et imminent qui a toujours été regardé, au moins en Angleterre, comme constituant seul cette circonstance qui justifie une intervention extérieure.

Si la circonstance n'est pas telle qu'elle justifie

une pareille intervention ; si nous ne sentons pas que nous ayons à présent le droit ou les moyens d'intervenir efficacement par la force ; si l'apparence de cette intervention doit plutôt irriter qu'intimider, et si nous avons prouvé, par l'expérience, qu'un gouvernement espagnol, qu'il soit composé du Roi ou des Cortès, est très-peu disposé à écouter les avis des états étrangers, n'est-il pas prudent au moins de nous arrêter avant de prendre une attitude qui semblerait nous engager aux yeux de l'Europe à une conduite décisive? Avant de nous embarquer dans une telle affaire, n'est-il pas nécessaire au moins de savoir avec quelque précision, ce que réellement nous voulons faire? Ce système de politique modéré et circonspect, si convenable à l'occasion et à la position critique dans laquelle le Roi est personnellement placé, ne nous enchaînera en aucune manière, si jamais il faut agir.

Cependant les puissances alliées peuvent, comme états indépendans, exciter par l'intermédiaire de leurs légations respectives à Madrid, une crainte salutaire sur les conséquences qui pourraient résulter de toute violence faite à la personne ou à la famille du Roi, ou de toute mesure hostile dirigée contre les états portugais en Europe, que l'Angleterre s'est engagée par un traité spécial à protéger. Mais il faudrait agir

avec la plus grande circonspection en suggérant cet avis, et quoiqu'on doive présumer que les intentions et les vœux de toutes les puissances alliées sont essentiellement les mêmes, que les sentimens qu'elles pourraient manifester ne différeraient pas matériellement, il ne s'ensuit pas qu'elles dussent parler sous leur caractère commun par un organe commun; ces deux expédiens seraient plutôt propres à offenser qu'à concilier ou à convaincre.

D'après les principes qui dominent, et d'après cette circonstance que tant d'états de l'Europe s'occupent maintenant de la tâche difficile de réformer leurs gouvernemens sur le principe représentatif, il ne peut y avoir de doute sur le danger général qui menace plus ou moins tous les gouvernemens existans; mais il serait aussi dangereux d'avancer qu'il serait impossible de réaliser l'idée de revoir, de limiter ou de régulariser la marche de ces expériences par des forces ou des conseils étrangers, et nous ne devons pas encourager dans nos relations avec nos alliés l'illusion qui règne trop à ce sujet.

On ne peut nier qu'il ne puisse résulter de ces expériences, des circonstances directement menaçantes pour le salut des autres états, et les alliés doivent par prudence être sur leurs gardes contre un pareil danger bien connu. Mais tel n'est pas

l'état des choses actuelles. Quelque terrible que soit l'exemple que nous fournit l'Espagne, d'une armée en révolte et d'un monarque qui prête serment à une constitution qui contient à peine, dans sa forme, l'apparence d'une monarchie, il n'y a pas lieu de craindre que l'Europe soit promptement mise en danger par les armées espagnoles...

Dans cette alliance, comme dans toutes les autres affaires humaines, rien ne peut plus nuire à son utilité réelle, et même la détruire, que la tentative d'étendre ses devoirs et ses obligations au delà de la sphère que lui prescrivent l'idée première et ses principes reconnus; c'était une union formée pour la conquête et la délivrance d'une partie du continent européen du pouvoir militaire de la France; ayant vaincu ce conquérant, elle a pris sous sa protection l'état des choses, tel qu'il a été établi par la paix; mais elle n'a jamais été destinée à devenir une union pour le gouvernement du monde, ou l'inspection des affaires intérieures des autres états...

On nous trouvera toujours à notre place, quand un danger réel menacera l'Europe; mais l'Angleterre ne peut ni ne veut agir d'après des principes de précaution abstraits et spéculatifs. L'alliance qui existe n'avait pas ce but dans l'origine; elle n'a jamais été ainsi expliquée au parlement; et si elle eût été entendue de cette manière, il est cer-

tain que le parlement ne lui aurait jamais donné sa sanction. Ce serait maintenant une violation de la foi, si les Ministres de la couronne admettaient une interprétation, ou s'ils se laissaient entraîner dans des mesures incompatibles avec les principes qu'ils ont avoués dans le temps, et qu'ils ont depuis constamment soutenus en Angleterre et dans les pays étrangers.

VIII.

Note verbale du Chevalier de Fontenay, Chargé d'affaires de France à Naples.

Monsieur le Chevalier de Fontenay, Chargé d'affaires de S. M. T.-C., dans une audience particulière qui lui a été accordée le 9 février 1821, par S. A. R. le Prince Régent, a déclaré verbalement au Prince que les Ministres plénipotentiaires du Roi son maître, à Laybach, lui avaient fait connaître qu'ils avaient adhéré aux instructions communes envoyées aux Ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie, dans l'espérance de pouvoir éloigner les périls qui menacent la nation napolitaine.

M. le Chargé d'affaires a ajouté qu'il lui avait été prescrit d'unir ses démarches à celles des mêmes Ministres toutes les fois qu'elles tendraient à aplanir les voies de la conciliation en faveur

du Roi et du royaume de Naples, et d'épargner à ce pays les maux inévitables qu'entraîneraient une guerre et une résistance inutiles.

Naples, le 9 février 1821.

IX.

Note des Ministres des Puissances en guerre avec la France, au cabinet danois.

Les soussignés, Ministres des puissances actuellement en guerre contre la France, auprès de S. M. Danoise, ayant la connaissance d'une note imprimée et adressée au commerce du Nord, portant la signature du nommé Grouvelle, se qualifiant Ministre plénipotentiaire de la soi-disant République française, en Danemarck, ont l'honneur d'en envoyer ci-joint un exemplaire à S. Exc. M. le Comte de Bernstorff, en le priant de vouloir bien leur faire savoir si cette pièce est authentique et autorisée, et si effectivement ledit Grouvelle est reconnu par S. M. Danoise en ce caractère, comme cet acte public paraît le faire présumer?

Fagel, Hailes, Breuner, Golz, Muzquiz.

Copenhague, le 13 décembre 1793.

Note du Comte de Bernstorff en réponse à la précédente.

Ayant rendu compte au Roi, mon maître, de la note commune remise le 13 du mois par les Ministres des puissances en guerre avec la France, S. M. a ordonné d'y répondre qu'elle avait vu avec peine dans cette note la preuve d'une défiance à laquelle elle était sûre de ne pas avoir donné lieu; que s'il était notoire que la Convention nationale avait nommé M. Grouvelle Ministre plénipotentiaire en Danemarck, il l'était également qu'il n'avait été ni reçu ni reconnu ici dans cette qualité, et la reconnaissance, qui, par sa nature, est un acte public, ne peut pas être dérobée à la connaissance générale. S. M., toujours également fidèle à ses déclarations, ne peut, ne doit pas aussi être soupçonnée d'avoir pu vouloir y manquer.

Je dois aussi ajouter la remarque qu'il n'existe pas de vérité plus évidente et plus universellement reconnue que celle que personne ne peut être censé responsable des faits d'autrui, et moins que jamais quand il s'agit d'une démarche imprévue, ignorée, et à laquelle il était impossible de prendre la moindre part.

A.-P. de Bernstorff.

Du département des affaires étrangères, à Copenhague, le 18 décembre 1793.

Réplique de M. de Hailes, Envoyé extraordinaire de S. M. Britannique, à la réponse ci-dessus.

La note de M. le Comte de Bernstorff, en réponse à celle de MM. les Ministres des puissances actuellement en guerre avec la France, près S. M. Danoise, en commun, tout en rassurant l'Envoyé extraordinaire de S. M. Britannique individuellement sur l'objet qui avait motivé, il y a huit jours, cette dernière, et qui ne renfermait autre chose, sinon une simple question sur l'existence réelle ou supposée d'un fait, porte par le choix des termes dans lesquels elle est conçue, une inculpation contre laquelle il doit protester pour sa part (en attendant que ceux avec qui il a l'honneur de coopérer fassent leur représentation, soit de vive voix, soit par écrit) avec la même vivacité qu'il a senti combien peu elle est fondée. Si l'on s'est permis de croire un instant que S. M. Danoise avait pu oublier ses déclarations, la nouveauté d'un fait tel que l'usurpation d'un caractère public et actif, impunie par le gouvernement, en a été le motif très-juste et très-naturel. Le Ministre susdit et soussigné est prêt à avouer qu'il n'en a pas eu un également valable pour supposer qu'il fût possible que le Roi de Danemarck pût recevoir comme Ministre plénipotentiaire auprès de sa personne auguste

et sacrée, celui qui s'est chargé de lire à son malheureux et innocent Souverain la sentence qui l'a porté sur l'échafaud.

HAILES.

A Copenhague, ce 20 décembre 1793.

CHAPITRE IV.

Des Mémoires.

Les envoyés auprès des Cours étrangères traitent ordinairement par des mémoires les négociations et les affaires dont ils sont chargés. Ils adoptent du moins cette marche pour l'essentiel des affaires, et renvoient à des conférences verbales l'exposition des détails. Cependant il arrive quelquefois que les souverains auprès desquels ils résident demandent d'eux un exposé par écrit de ce qu'ils ont allégué de bouche. C'est ce qu'on voit dans le mémoire que le ministre d'Espagne à La Haye présenta aux États-Généraux le 21 septembre 1717.

Ces mémoires ont une forme et un cérémonial particulier qu'il importe d'autant plus de connaître, que ce genre d'écrits est plus usité. La forme la plus ordinaire pour les mémoires adressés aux souverains, est celle où le ministre parle

de lui à la troisième, et au souverain à la seconde personne.

Il y a dans ces mémoires une inscription courte et respectueuse, comme *Sire*, *Madame*, *Monseigneur*, *Magnifiques Seigneurs*, etc.

Quoique le corps du mémoire n'ait pas une introduction en forme, il commence ordinairement par l'énoncé des ordres que le ministre a reçus de sa Cour. Les formules usitées sont très-nombreuses et peuvent être variées : Le soussigné Ambassadeur, Envoyé, etc., de S. M. le Roi, etc., ayant reçu ordre. — Le soussigné a ordre, — est chargé des ordres les plus précis, — se trouve obligé, — a cru qu'il était de son devoir de représenter. — S. M. le Roi, etc., a ordonné au soussigné. — Le soussigné ayant rendu compte à sa Cour, etc., etc.

Après cette espèce de début vient l'exposition du fait, qui doit être en termes simples et convenables à un récit, sans parties superflues et sans complimens.

S'il s'agit de présenter les motifs qui ont déterminé une résolution, il faut les présenter sous le point de vue le plus favorable et de la manière la plus propre à justifier la résolution prise. S'il s'agit au contraire d'amener le souverain étranger à une résolution prompte et favorable, il faut recourir à tous les moyens de persuasion dont

nous avons parlé dans la première partie de ce cours, les exposer avec clarté et énergie, et les accompagner de quelques insinuations obligeantes et bien assorties aux motifs qu'on a allégués. Quel que soit l'ordre dans lequel on dispose les différentes parties du mémoire, il faut le faire de manière que ces parties soient bien liées, que les motifs et les moyens de persuasion se trouvent dans le corps même du mémoire, et qu'ils soient fondés sur la nature du fait. Ce serait en vain que l'on débiterait les phrases les plus recherchées et qu'on ornerait son style avec soin, si les observations que l'on fait et les argumens et les idées que l'on propose n'étaient liées entre elles par l'ordre logique, duquel seul naît la persuasion, et qui seul peut rendre les conclusions convaincantes. Au reste c'est aux lumières et à l'habileté du ministre à démêler les moyens les plus favorables à son but, et l'emploi qu'il doit en faire.

Le ministre a-t-il ordre de témoigner le mécontentement de sa Cour, ou de faire à celle auprès de laquelle il réside des communications d'une nature peu agréable, la prudence lui interdit de se laisser emporter à des plaintes offensantes, injurieuses ou exagérées. Sans doute il ne doit ni compromettre son maître, ni avilir sa dignité par un langage faible et timide; mais il ne doit pas non plus aigrir les esprits. Il est prudent

de laisser toujours entrevoir l'espérance d'un rapprochement entre les deux Cours, et le regret avec lequel on s'est vu contraint de recourir à des mesures de rigueur.

Si le contenu du mémoire est de nature à exiger une réponse ou une détermination, le ministre la demande d'une manière pressante, mais respectueuse.

Le cérémonial exige que les expressions soient conformes au rang et à la dignité des deux états et à celle du ministre. Il *déclare*, il *représente*, *prie et demande*, quelquefois *respectueusement*. S'il appuie sur les motifs d'intérêt et sur l'esprit des traités, sur l'honneur, sur la justice, etc., il adoucira ses expressions en ajoutant, *que ces considérations n'ont point échappé aux lumières*, *à la pénétration*, etc.; en un mot il évitera de mettre l'amour-propre contre lui.

La conclusion se fait ordinairement sans vœux, sans recommandation et sans aucune des formules obligeantes en usage dans les lettres. Cependant comme quelques Cours terminent les signatures adressées aux ministres étrangers par quelques expressions de bienveillance et de protection, le ministre doit prévenir ces civilités, ou y répondre en termes respectueux, placés dans la conclusion.

Quelquefois les ministres terminent leurs mé-

moires par des complimens de courtoisie et par quelques expressions de zèle et de respect au nom des souverains. Cet usage a plus particulièrement lieu dans les mémoires adressés aux républiques.

Dans les mémoires ordinaires, il n'y a aucune courtoisie. Les ministres souscrivent leur nom immédiatement sous le corps du mémoire, en plaçant la date ou dans la dernière ligne, ou à côté, ou au-dessous du nom.

Quoique cette forme de mémoire soit la plus usitée, il y en a cependant où le ministre parle de lui dans la troisième, et du souverain dans la même personne. Cependant nous observerons que cette forme est plutôt suivie dans les mémoires que les envoyés adressent aux membres du conseil, aux secrétaires d'état, à des colléges entiers, etc. Dans ces mémoires il n'y a ni inscription, ni conclusion, ni souscription.

Les mémoires en forme de lettres ne sont pas actuellement fort communs. On les adopte cependant lorsque le sujet est de nature à pouvoir être exposé de bouche; par exemple, dans les mémoires de congé et dans ceux que les ministres écrivent au souverain pour présenter une lettre du prince, leur maître; enfin dans ceux qu'ils sont obligés d'adresser à un prince étranger auprès duquel ils ne sont point accrédités. Ces mémoires ont une inscription et une souscription,

mais dans le corps de l'écrit on se borne à un simple exposé du sujet sans aucune des formalités superflues [1]. Quant aux formes irrégulières ou mêlées des mémoires dont on n'use que rarement, elles diffèrent si peu essentiellement de celles dont nous venons de parler, que ces changemens aussi insignifians qu'arbitraires ne sauraient amener aucune différence dans les principes.

Le cérémonial des titres dans les mémoires diffère peu de celui qu'on observe dans la correspondance. Les ministres donnent aux souverains et aux républiques les titres qui appartiennent à leur dignité et que l'usage diplomatique réclame. Ce que nous avons dit plus haut des titres rend ici tout détail superflu. Nous observerons seulement que dans les mémoires où l'on parle aux souverains à la seconde personne, on doit éviter la répétition trop fréquente des mêmes titres, et s'exprimer quelquefois soit par le pronom *vous*, soit par le pronom possessif de la seconde personne accompagné d'une épithète, comme *Votre Majesté*.

Dans les mémoires adressés aux souverains en

[1] Les mémoires en forme de lettres tenant moins aux mémoires qu'aux lettres, nous les renvoyons à l'article des lettres, où l'on trouvera les règles applicables à cette espèce d'écrits.

troisième personne, on doit rappeler leurs titres distinctifs toutes les fois qu'il pourrait y avoir une équivoque; par exemple, le soussigné a ordre de représenter à *S. M. Britannique*, *etc.*

L'Envoyé désigne de même son souverain par ses titres distinctifs la première fois qu'il fait mention de lui dans son mémoire.

Dans la suite du mémoire il se contentera de dire : Le Roi son maître, ou le Roi, ou simplement son maître, ou S. M.; la Reine, sa Souveraine.

Enfin les ministres expriment une fois leur propre nom et leur caractère dans le mémoire qu'ils présentent; par exemple : Le soussigné, etc., Ambassadeur, ou Envoyé ordinaire ou extraordinaire, ou Ministre plénipotentiaire, etc., a reçu de sa Cour l'ordre, etc.

Souvent ils se contentent de dire : Le soussigné, Ministre de, etc.; l'Ambassadeur, l'Envoyé de, etc. Dans la suite du mémoire ils se bornent à dire : Le soussigné, ou ledit Ministre.

Quelquefois il arrive que les ministres de différentes Cours sont appelés à faire conjointement une représentation au nom de leurs souverains respectifs. Dans ce cas, ils peuvent procéder de deux manières. Suivant la première, chacun d'eux fait ses représentations à part, en s'y référant aux mémoires qui doivent être présentés par

les autres ministres. Suivant l'autre manière de procéder, tous les ministres, en se conformant au rang de leurs souverains respectifs, se réunissent pour dresser un mémoire commun, qu'ils signent tous, et dans lequel ils parlent au nom de tous.

Un envoyé peut être dans le cas d'adresser un mémoire à plusieurs individus, comme à tous les membres d'un ministère, aux agens avec lesquels il est chargé de négocier, à des diètes, colléges, corps de magistrature, etc. Ces sortes de mémoires portent ordinairement la rubrique de *pro memoria*.

Ces écrits ne doivent contenir que le simple exposé des points ou articles qui font l'objet de la négociation, et comme on est libre de s'y affranchir de toute formalité, ils sont ordinairement sans inscription et sans conclusion. On trouve cependant dans l'histoire de la diplomatie des exemples où ces formalités sont respectées.

On appelle *ultimatum* les mémoires dans lesquels on résume la substance d'une négociation en offrant au parti auquel on adresse ces écrits, les propositions et les conditions desquelles on ne compte point se désister, et qui doivent amener l'affaire à une décision finale. Après s'y être énergiquement expliqué sur les observations et

les propositions auxquelles on croit devoir s'astreindre strictement, on demande une réponse claire et catégorique. Au reste les formes de l'*ultimatum* sont les mêmes que celles de tout autre mémoire, et il ne s'agira en le rédigeant que d'unir principalement une juste modération à la vigueur, la clarté et la dignité des expressions.

On distingue encore une espèce de mémoires entièrement confidentiels et dénués de tout caractère officiel, à laquelle on donne communément le titre de *memorandum*. Ils sont aux mémoires ce que sont les notes verbales aux notes en général, ne contenant que l'exposition historique des faits ou la déduction logique que l'on offre, sans introduction ni conclusion, et même souvent sans signature. Tels sont le mémoire intitulé : *Factum du Ministre Britannique à la Cour de Suède*, et les contre-mémoires de Suède, émis à l'occasion des discussions diplomatiques pour l'affaire du marchand Springer, et rapportés par Martens (*Erzählungen merkwürdiger Fälle des neueren Europäischen Völkerrechts*, *etc.*, pag. 218, 222 et 224); tel est encore le mémoire rapporté ci-après sous le n° v. On pourrait aussi donner le même titre de *memorandum* aux relations officielles publiées par les papiers publics, autorisés à cet effet par les gouvernemens, telle que la relation

officielle des troubles de la Moldavie et de la Valachie en 1821, publiée par la gazette de la Cour de Vienne, et contenant les dispositions de la Russie et de l'Autriche à cette occasion. Voyez *Archives diplomatiques*, vol. II, pag. 733 et suiv.

Il y a enfin des mémoires de pure formalité, comme ceux par lesquels le ministre présente sa lettre de créance, ou prend congé, ou dont il accompagne d'autres lettres de sa Cour, qu'il est chargé de remettre, etc. Il y parle de lui à la troisième et du souverain à la seconde personne: dans les réponses qu'on y fait et qui sont signées d'ordinaire par le ministre des affaires étrangères, on parle du souverain et du ministre à la troisième personne. On conclut sans courtoisie et pose la date et la signature immédiatement sous le corps du mémoire.

EXEMPLES.

I.

Mémoire remis au Ministre des relations extérieures de la République française, par lord Malmesbury.

S. M. Britannique désirant, comme elle a déjà déclaré, de contribuer en autant que cela pourra dépendre d'elle, à rétablir la tranquillité pu-

blique, et à assurer, par des conditions de paix justes, honorables et solides, le repos futur de l'Europe, S. M. pense que le meilleur moyen de parvenir le plus tôt possible à ce but salutaire, sera de convenir, dès le commencement de la négociation, du principe général qui devra servir de base aux arrangemens définitifs.

Le premier objet des négociations de paix se rapporte ordinairement aux restitutions et aux cessions que les parties respectives ont à se demander mutuellement, en conséquence des événemens de la guerre. La Grande-Bretagne, d'après le succès non interrompu de sa guerre maritime, se voit dans le cas de n'avoir aucune restitution à faire à la France, sur laquelle au contraire elle a conquis des établissemens et des colonies de la plus haute importance et d'une valeur presque incalculable. Mais en revanche cette dernière a fait sur le continent de l'Europe des conquêtes auxquelles S. M. peut d'autant moins être indifférente, que les intérêts les plus importans de ses peuples et les engagemens les plus sacrés de sa couronne s'y trouvent essentiellement impliqués.

La magnanimité du Roi, sa bonne foi inviolable et son désir de rendre le repos à tant de nations, lui font envisager dans cet état de choses le moyen d'arriver à des conditions de paix justes et équitables pour toutes les parties belligérantes,

et propres à assurer pour l'avenir la tranquillité générale. C'est donc sur ce pied qu'elle propose de négocier, en offrant de compenser à la France, par des restitutions proportionnelles, les arrangemens auxquels cette puissance sera appelée à consentir pour satisfaire aux justes demandes des alliés du Roi et pour conserver la balance politique de l'Europe.

En faisant cette première ouverture, S. M. se réserve de s'expliquer dans la suite d'une manière plus étendue sur l'application de ce principe aux différens objets dont il pourra être question entre les parties respectives. C'est cette application qui fera la matière des discussions dans lesquelles elle a autorisé son Ministre à entrer, dès que l'on sera convenu du principe à adopter pour base générale de la négociation.

Mais S. M. ne peut se dispenser de déclarer que, si cette offre généreuse et équitable n'était pas acceptée, ou si malheureusement les discussions qui s'ensuivraient venaient à manquer l'effet désiré, ni cette proposition générale, ni celles plus détaillées qui en seraient résultées, ne pourraient plus être regardées dans aucun cas comme des points convenus ou accordés par S. M.

MALMESBURY, Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Paris, ce 24 octobre 1796.

II.

Mémoire présenté à la Porte par l'Ambassadeur d'Angleterre, le 11 *août* 1823.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, est en devoir de rappeler à S. Exc. le Réis-Effendi les communications qu'il a eu l'honneur de lui faire à son retour de Vérone, les avis dictés par l'amitié la plus cordiale et la plus désintéressée qu'il s'est empressé d'offrir à cette occasion au Ministre de S. H. en sa qualité d'organe d'une Cour qui a donné des preuves non équivoques du vif intérêt qu'elle prend à la prospérité de l'Empire Ottoman; — enfin les paroles de paix que l'Empereur de Russie l'avait spécialement autorisé à adresser au Divan, et qui depuis lors eussent sans doute été suivies des résultats les plus satisfaisans, si la Porte n'avait adopté une série de mesures erronées et intempestives qui ont nécessairement dû suspendre les généreuses déterminations que S. M. I. avait presque arrêtées déjà.

La lettre écrite par S. Exc. le Réis-Effendi au Ministre Secrétaire d'état de Russie à une époque où la Porte paraissait sérieusement décidée à accélérer le rétablissement des relations de bien-

veillance réciproque, avait été suggérée par le soussigné, dans l'intime conviction qu'une démarche conçue dans un véritable esprit de franchise et de cordialité, conforme aux usages établis, et analogue à la dignité des deux puissances, serait appréciée à sa juste valeur par l'Empereur Alexandre, qu'elle serait accueillie par lui comme un gage de la bonne foi et des intentions amicales du Divan, et qu'elle conduirait à un rapprochement non pas temporaire et illusoire, mais sincère et durable entre les deux empires.

En préjugeant ainsi l'impression que cette démarche produirait sur le cabinet de Saint-Pétersbourg, le soussigné n'a pas été déçu dans son attente. La réponse du Comte de Nesselrode démontre que l'Empereur, qui est trop puissant pour jamais craindre la guerre, et trop juste pour jamais l'entreprendre à moins d'y être contraint, a éprouvé une satisfaction réelle en voyant la sublime Porte enfin disposée à rétablir ces rapports de bonne intelligence dont S. M. I. n'a cessé de souhaiter le maintien alors même que les circonstances les plus tristes et les plus décourageantes menaçaient de les rompre d'une manière irréparable.

Mais au moment même où le soussigné et ses collègues se flattaient (après deux années consécutives de travaux) de toucher au but de leurs

efforts réunis, où la Porte venait d'énoncer ses dispositions conciliantes, où la sagesse du ministère ottoman paraissait offrir la garantie que tous les différends qui subsistaient encore seraient incessamment ajustés, où enfin le cabinet de Russie se préparait à répondre aux vœux du Divan, le ministère ottoman s'arrête tout à coup dans le chemin qu'une sage politique lui avait tracé, se lance dans une route diamétralement opposée, dément ses propres assurances par des faits contradictoires, renverse les espérances de ses amis, blesse, compromet, attaque les droits et les intérêts de la Russie, et immole à un sentiment d'irritation que rien n'avait provoqué et que rien ne pourra justifier, les droits, les priviléges et les immunités de ces mêmes puissances qui ne discontinuent point de lui donner les preuves les plus irréfragables de l'intérêt le plus constant et le plus actif.

Quel pourrait être dans ces conjonctures le résultat du retour d'une mission russe à Constantinople ? Serait-ce sous de pareils auspices que le Représentant de S. M. I. pourrait déployer l'auguste caractère de ministre de paix ? Ne serait-il pas obligé dès le premier jour de son arrivée d'entrer en contestation avec la Porte sur tant de points, qui compromettent les intérêts les plus chers de la Russie ? Pourrait-il rester témoin

passif des insultes faites au pavillon russe, des atteintes portées au commerce russe, de l'anéantissement des priviléges et des avantages dont la Russie jouissait depuis un demi-siècle en vertu des traités et d'anciens usages? Au bout de peu de jours une rupture définitive deviendrait inévitable, le départ du Ministre de Russie suivrait de près son arrivée, et les amis de la paix auraient à déplorer le retour d'une crise dont il ne serait pas permis d'espérer *deux fois* le même résultat.

En envoyant un Ministre à Constantinople, l'Empereur de Russie n'aurait d'autre objet en vue que de rétablir sur la base stable des traités existans, des relations mutuelles d'amitié et de confiance. Mais comment S. M. I. pourrait-elle donner à la Porte ce gage de ses intentions amicales et bienveillantes, tant que l'état des choses à Constantinople restera tel qu'il est aujourd'hui? L'Empereur veut que son Représentant soit un Ministre de paix et non pas un héraut de guerre. C'est ainsi qu'en suspendant l'envoi d'une mission, S. M. I. donne une nouvelle preuve surabondante que la paix et la paix seule est l'objet de tous ses vœux.

La Porte ne cesse de mettre en avant qu'elle aussi a des demandes à élever à la charge de la Russie, en vertu des traités; mais il est de la der-

nière évidence (et plus d'une fois déjà le soussigné a démontré cette évidence aux Ministres de S. H.) que ces demandes ne peuvent être examinées et réglées qu'à *Constantinople*, et jamais par un intermédiaire, mais exclusivement par un Ministre de Russie; car si la Porte persiste dans un système inconciliable avec le retour d'une légation russe, elle produit et nourrit elle-même les obstacles qui s'opposent à la définition satisfaisante des points dont elle réclame l'ajustement.

Et quel peut être le but du Divan en multipliant ainsi les hostilités contre le commerce russe? A quels intérêts la Porte sacrifie-t-elle la sûreté de sa vie politique? Les résultats sont-ils en faveur du Sultan ou à l'avantage de ses ennemis? Les Ministres de S. H. ne voient-ils pas que les dangers qui menacent l'Empire ottoman ne cesseront d'être en présence tant que la tension actuelle durera? L'état de paix, tel que la Porte se plaît à l'entretenir, ne renferme-t-il pas tous les germes d'une guerre prochaine? Les finances de l'état sont-elles améliorées par les entraves qui obstruent toutes les voies du commerce et de la navigation? Le trésor de S. H. a-t-il réellement été enrichi d'une seule piastre par les restrictions, les vexations et les empêchemens auxquels les négocians et les navigateurs de

toutes les nations sont tout à coup assujétis, en contravention aux stipulations et à l'esprit des traités? Il est vrai que la toute dernière classe des autorités subalternes, qui se nourrit d'exactions, retire du profit de ces mesures arbitraires; mais il est palpable aussi que ce gain illicite n'est obtenu qu'aux dépens les plus essentiels de l'Empire; car chaque nouvelle atteinte portée aux droits et aux intérêts de la Russie (que l'Empereur ne peut et ne veut pas abandonner) suscite en même temps un nouvel obstacle à la réconciliation entre les deux Empires et alimente l'espoir des Grecs insurgés, de voir enfin pousser à bout la longanimité de l'Empereur. Aussi voyons-nous d'une part les Grecs redoubler d'efforts et d'obstination dans l'attente des événemens dont le Divan lui-même s'est rendu l'artisan le plus actif, et de l'autre l'Empire ottoman condamné au double sacrifice de la fleur de sa population et de ses ressources les plus précieuses.

Nul doute que si les chefs des rebelles siégeaient dans le conseil de S. H., ils ne proposassent au Divan les mêmes mesures hostiles que la Porte vient d'adopter; ils diraient: « Offensez, blessez, choquez la Russie par tous les moyens en votre pouvoir; opprimez son commerce, multipliez les griefs de toute espèce, empê-

chez surtout le retour d'un Ministre russe dont l'unique vocation serait de mettre la dernière main à l'œuvre de la paix, et d'écarter franchement tout motif de discussion future. Agissez ainsi, brouillez-vous avec toutes les puissances; gênez, vexez leur commerce et leur navigation, et enfin nous arriverons à l'objet de tous nos vœux, à ce résultat tant désiré qui peut seul nous sauver, à la guerre entre la Porte et la Russie, peut-être à la guerre entre la Porte et la Grande-Bretagne, peut-être même entre la Porte et l'Europe entière. »

Ce n'est pas là un langage imaginaire que le soussigné prête aux chefs de la rébellion, c'est l'expression des vœux unanimes qui retentissent partout où l'insurrection s'est propagée et dont certainement on ne pourrait pas s'attendre à voir préparer l'accomplissement dans le sein même du Divan.

Le soussigné a essayé en vain de se rendre compte des motifs qui ont pu décider la Porte à choisir de préférence la route dangereuse dans laquelle elle vient de se lancer. S'il a existé des circonstances dont la force impérieuse avait jeté le ministère ottoman dans la déviation des traités, ces circonstances ont disparu, et il ne dépend plus que du Divan de se placer sur un terrain égal et inattaquable. Si dans un temps la Porte a dû

consulter des nécessités qui parlaient trop haut pour méconnaître leur ascendant, elle est environnée aujourd'hui du respect et de l'obéissance, et elle agit dans toute la plénitude de l'autorité souveraine. Si le Divan nourrissait des soupçons sur la sincérité des sentimens pacifiques de la Russie, l'injustice de ces soupçons a été suffisamment démontrée par une série de faits qui ont prouvé que l'Empereur n'a usé de sa puissance qu'en faveur des intérêts de S. H. Si la Porte a prêté à la Cour de Russie l'idée de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman, le soin scrupuleux de l'Empereur, d'écarter de ses représentations tout ce qui ne découle pas directement des droits ou des obligations que lui confèrent les traités, a dû convaincre le ministère de S. H. combien peu cette supposition était fondée.

Il semble donc que ce soit *la volonté* seule de la Porte qui s'oppose au rétablissement de relations de bienveillance réciproque, et *cette volonté* ne peut avoir d'autre base que l'erreur.

La Porte est dans l'erreur si elle croit améliorer sa position en gagnant du temps. Dans la crise où se trouve l'Empire ottoman, *vouloir gagner du temps* c'est perdre sans espoir de retour des chances que d'heureuses combinaisons ont fait naître, mais qu'elles ne sauraient reproduire.

La Sublime Porte est dans l'erreur si elle doute de l'unité de vues, d'intentions et de voeux qui préside aux déterminations des Cours alliées; si elle doute de l'unanimité de toutes les puissances, l'Angleterre la première, à reconnaître en principe et en termes formels la justice des réclamations de la Russie contre les innovations, les vexations et infractions auxquelles le commerce et la navigation sont exposés.

La Sublime Porte est dans l'erreur si elle croit inépuisable la patience de l'Empereur de Russie. S. M. I. ne veut, ne cherche, ne souhaite que le maintien de la paix, mais cette paix doit être basée sur l'accomplissement mutuel des traités, elle doit être compatible avec la dignité d'un des plus puissans monarques de l'Europe, et avec la prospérité des peuples que la divine Providence a placés sous son sceptre.

La Sublime Porte est dans l'erreur lorsqu'elle s'imagine que son intérêt à faire valoir ses prétentions à la charge de la Russie lui commande de différer le rétablissement de ses relations amicales avec cette puissance. C'est en insistant avec raideur et hors de saison sur les traités, que la Porte court le risque de voir annuler ceux même sur lesquels se reposent aujourd'hui ses relations avec la Russie. Le maintien ou l'anéantissement des traités ne dépendent maintenant que d'*une*

seule résolution, et si la Russie était forcée de renoncer à ses vues pacifiques, quel est le Ministre ottoman qui oserait garantir au Sultan qu'*il dépendra de la Porte* de fixer les conditions de la paix ?

Enfin *la Porte est dans l'erreur* lorsqu'elle pense que ce sont des sacrifices qu'on lui demande. Les alliés, au nom de la Russie, ne lui demandent que des gages de la bonne foi de ses intentions amicales, des gages de sa propre tranquillité et de son propre bien.

La Porte connaît depuis long-temps les conditions auxquelles la Russie subordonne le rétablissement de ses relations diplomatiques avec la Turquie. La Russie ne lui demande que de confirmer ses déclarations par le témoignage des faits, de remplir avec cordialité les stipulations existantes, et de révoquer les mesures qui sont incompatibles avec l'esprit des traités.

Les Ministres des Cours alliées ne tarderont pas à juger des véritables intentions du Divan par l'impression que produiront sur lui les représentations pleines de franchise et d'amitié que le soussigné a l'honneur d'adresser aujourd'hui à S. E. le Réis-Effendi, en vertu des ordres exprès de son auguste Cour; et ce sont les déterminations auxquelles la Porte s'arrêtera, qui régle-

ront la marche future des cabinets alliés à son égard.

Le soussigné, etc., etc.,

STRANGFORD.

III.

Mémoire remis aux Plénipotentiaires réunis au Congrès de Vérone, par Lord-Duc de Wellington, Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, le 24 *novembre* 1822.

(Traduction.)

Les Ministres qui ont eu l'honneur de représenter S. M. Britannique aux conférences de Vienne, de Paris et d'Aix-la-Chapelle ont, à chacune de ces époques, appelé l'attention des Souverains et de leurs Ministres sur l'état de la traite des nègres; mais jamais il n'a été plus important que leurs vues se fixassent sur cette grave question que dans le moment actuel.

Dans l'année 1815, à la suite d'une délibération solennelle à laquelle les Ministres des huit puissances, qui avaient signé le traité de Paris du mois de mai 1814, prirent part, ces Ministres exprimèrent unanimement le désir de voir mettre un terme à un fléau qui avait si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.

De ces huit puissances, sept ont passé des lois dans le but d'empêcher entièrement leurs sujets respectifs de s'engager dans ce trafic. Une seule (le Portugal) le permet encore dans ses propres possessions et factoreries du midi de l'équateur. Toutes les puissances maritimes de l'Europe, ainsi que les États-Unis de l'Amérique et les gouvernemens de l'Amérique méridionale, à l'exception du Brésil, ont également porté des lois pour le défendre à leurs sujets et citoyens.

Cependant j'ai les moyens de prouver que depuis l'année 1815 ce trafic a été exercé et s'exerce aujourd'hui dans une plus grande étendue qu'à aucune époque antérieure; que pendant sept mois de l'année 1821, pas moins de trente-huit mille êtres humains ont été enlevés des côtes de l'Afrique et jetés dans un esclavage sans remède et sans retour; que depuis le mois de juillet 1820, jusqu'au mois d'octobre 1821, pas moins de trois cent cinquante-deux vaisseaux sont entrés dans les rivières et ports de l'Afrique au nord de l'équateur pour acheter des esclaves, et que chacun de ces vaisseaux était calculé à pouvoir transporter entre cinq et six cents esclaves.

Certes, il est temps que les souverains dont les Ministres assistent à cette conférence renouvellent l'expression de leur horreur pour ce commerce, et prennent quelques mesures pour faire cesser

un scandale tellement révoltant qu'il suffit d'en indiquer les résultats sans entrer dans ces détails dégoûtans, parfaitement connus à tous ceux à qui cette prière est adressée.

Il est clair que ce crime se commet en contravention des lois de tous les pays de l'Europe et de l'Amérique, un seul excepté, et que, pour le prévenir, il faut quelque chose de plus que l'opération ordinaire des lois.

Le Portugal est le seul état dans le monde qui permette encore légalement la traite, et cela seulement dans ses propres possessions et comptoirs au midi de l'équateur; et comme des esclaves importés dans des bâtimens de traite ne peuvent être nulle part légalement vendus, excepté dans les colonics portugaises (presque toutes situées au midi de l'équateur), il s'ensuit que la totalité de ce commerce au nord de l'équateur, soit pour l'achat, soit pour le transport des esclaves, est prohibé par les lois de tous les pays européens, et par conséquent commerce de contrebande.

Toutefois ce commerce ne se fait point avec les précautions habituelles d'un commerce de contrebande. Il se fait généralement sous la protection du pavillon de France. La raison en est évidente; la France est la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. Britannique

dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans cet horrible trafic; et ceux qui sont employés à ce service respectent trop le pavillon de France pour oser, si ce n'est dans le cas de suspicion flagrante, visiter les vaisseaux qui naviguent sous sa protection.

On a été occupé, en dernier lieu, à rendre plus efficaces les traités avec l'Espagne, les Pays-Bas et le Portugal; mais aucun perfectionnement des mesures dont ces traités devaient assurer l'exécution, quelque bien calculé qu'il serait sous des circonstances différentes, ne saurait remplir son objet aussi long-temps que des contrebandiers d'hommes pourront continuer leur métier en se servant d'un pavillon étranger, et surtout d'un pavillon aussi respectable que celui de France.

La conséquence de cet état de choses est que le commerce de contrebande se pratique maintenant dans des formes surpassant en horreur tout ce que l'on a connu auparavant. Il serait inutile de reproduire ici tous les affreux détails portés à la connaissance du public dans les différentes discussions qui ont eu lieu à ce sujet en France et en Angleterre. Mais il est impossible de nier que les mesures par lesquelles on a cru prévenir le mal n'ont pas seulement manqué leur

but, mais qu'elles ont augmenté la somme des souffrances humaines et la destruction des individus dans le transport des esclaves de la côte d'Afrique aux colonies, dans une proportion fort supérieure à l'augmentation du nombre des victimes. La crainte et la nécessité de cacher leur cargaison ont suggéré aux entrepreneurs des expédiens d'autant plus cruels, que ces hommes sans conscience et sans remords ne se sont jamais rappelé que cette cargaison était composée d'êtres sensibles.

Le nombre des malheureux accumulés dans ces expéditions est loin d'être proportionné à la capacité du vaisseau; et la mortalité surpasse par conséquent tout ce que l'on a vu à cet égard depuis que l'attention des hommes a commencé à se diriger sur ce trafic.

On peut avancer sans hésitation qu'il eût été plus satisfaisant pour l'humanité qu'un nombre bien moins grand d'êtres humains eût été livré à la mort par de cruelles souffrances, si le commerce des nègres n'avait point été aboli par les lois d'aucun pays. Dans ce cas, des Souverains et des législateurs chrétiens auraient regardé comme un devoir d'exiger de ceux de leurs sujets qui se vouaient à un trafic de créatures humaines, d'avoir soin au moins de celles qu'ils conduisaient à une captivité perpétuelle; d'avoir soin que l'es-

pace dans lequel ils les renfermaient, soit dans leurs établissemens sur la côte d'Afrique avant de les embarquer, soit dans leurs bâtimens de transport, fût assez grand pour leur laisser la faculté de respirer, et quelque chance de vivre; que l'eau et la nourriture qu'ils leur fournissaient fussent, sinon de qualité à conserver leur santé, au moins en quantité suffisante pour les faire exister; que des mesures fussent adoptées pour leur sauver la vie et les rendre à la santé lorsqu'ils partagent le sort commun des hommes d'être attaqués par des maladies; enfin que l'affreuse nécessité de détruire des hommes ne fût pas devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois.

Ce trafic de contrebande s'effectue fréquemment, bien trop fréquemment, dans des navires armés en France, commandés et équipés par des Français. C'est un fait connu que, quoique le profit d'un pareil voyage, qui peut se répéter deux ou même trois fois dans une année, monte à 300 pour 100, les risques en sont si faibles, les chances qui exposent le propriétaire à la punition déterminée par les lois de France si rares, et les peines elles-mêmes infligées après la preuve du délit, si peu en proportion avec ce délit, que le prix d'assurance pour chaque course ne s'élève pas au delà de 15 pour 100.

S. M. T.-C. ayant, par sa déclaration de l'année 1815, librement aboli la traite des nègres, s'étant ensuite engagée par son traité avec les quatre Cours, alors alliées, à faire cesser ce trafic, ayant depuis invité le Corps législatif à porter des lois pour mettre en exécution sa déclaration royale et les stipulations de son traité, ayant en outre fait croiser une escadre sur les côtes d'Afrique pour empêcher l'abus que l'on pouvait se permettre de son pavillon en faveur du commerce de contrebande en esclaves, il est impossible de supposer que S. M. T.-C. ne désire pas sincèrement de concourir à l'abolition de ce commerce; mais le public de France n'attache pas un vif intérêt à cette question, et les calamités réelles qu'inflige à un continent tout entier la poursuite de la traite des nègres, principalement par l'emploi frauduleux du pavillon français, ainsi que les cruautés qui se commettent à l'abri de cette fraude, sont généralement inconnues dans ce pays. On s'imagine, et certainement bien à tort, que l'Angleterre a eu, dans l'abolition de la traite des nègres, des vues intéressées et absolument différentes de celles de l'humanité; et le respectable Ministre de France, aujourd'hui défunt, nous informa à Aix-la-Chapelle, que l'on nourrissait en France l'opinion erronée que l'abolition de la traite avait été imposée à ce royaume comme condition de la paix.

Ce sont là les circonstances fâcheuses auxquelles on doit attribuer le manque de succès de toutes les mesures qui ont été jusque ici adoptées en France, et la répugnance du gouvernement français à proposer à la législature de nouvelles et plus fortes mesures, malgré ses dispositions favorables pour faire cesser ce mal, et malgré son vœu de fermer une source perpétuelle de discussion avec le gouvernement de S. M. Britannique.

L'Angleterre doit nécessairement sentir qu'en dépit de la déclaration du congrès de Vienne en 1815, elle soutient seule cette question en Europe; que c'est sur elle que pèse le fardeau de l'exécution de tous les traités conclus avec les puissances maritimes pour l'extinction du commerce d'esclaves, et que c'est également sur elle que tombe l'odieux des sollicitations adressées aux puissances pour les engager à l'exécution des traités qu'elles ont contractés et des lois qu'elles ont portées contre l'exercice de ce commerce par leurs sujets. Ces sollicitations importunes sont encore faussement attribuées à des motifs d'intérêts mercantiles, et à un prétendu désir de pousser les colonies des autres puissances vers le même état de détresse dans lequel on croit placer celles de la Grande-Bretagne.

Dans ces circonstances, je dois énoncer le vœu

que MM. les Ministres auxquels j'adresse ce mémoire prennent en considération s'il ne serait pas à propos d'adopter quelque mesure propre à manifester au monde que les sentimens de leurs Souverains n'ont pas changé, qu'ils regardent encore la traite des nègres comme un fléau qui a trop long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité, et qu'ils persévèrent dans leurs efforts pour faire entièrement cesser ce fléau.

Il est évident que le trafic d'esclaves qui a maintenant lieu au nord de la ligne se fait uniquement par contrebande, et en grande partie sous le pavillon français et par l'emploi frauduleux de ce pavillon, nonobstant les mesures adoptées par S. M. T.-C. pour l'exécution de son traité avec ses alliés et des lois de son royaume.

Il n'y a pas d'article ou stipulation dans les traités conclus avec S. M. le Roi de France, ayant rapport aux intérêts politiques ou pécuniaires d'une puissance européenne, ou même à ceux d'un individu, qui n'ait été strictement accompli. Sera-t-il donc dit que les Puissances de l'Europe ne sont indifférentes que sur l'entière exécution des stipulations qui embrassent les intérêts de l'humanité? et que, plutôt que de presser S. M. T.-C. d'adopter les mesures nécessaires pour supprimer efficacement le commerce d'esclaves, elles ver-

ront se prolonger un scandale qui déshonore la nature humaine?

L'article additionnel du traité de Paris, du 20 novembre 1815, ne précise aucune mesure, ni suite de mesures à adopter pour l'accomplissement du but qu'il désigne; mais il dit: « Que les hautes parties contractantes s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour en assurer le succès final, et à concerter les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature. »

Il semble que les mesures suivantes adoptées ou recommandées par les puissances alliées serviraient à restreindre, sinon à faire entièrement cesser la traite des nègres. Une déclaration de la part des Puissances dont les ministres sont maintenant assemblés à Vérone, laquelle en renouvelant la proscription de ce commerce, prononcée par le congrès de Vienne, exhorterait les Puissances maritimes qui l'ont aboli à se concerter entre elles sur les mesures à prendre pour le déclarer et le traiter comme piraterie. De l'ensemble de ces engagemens séparés, pris par les différens états les uns envers les autres, il serait formé une loi générale qui ferait partie du droit public du monde civilisé.

Une déclaration de la part des Puissances dont les ministres sont réunis ici, portant : Qu'elles retirent l'usage et la protection de leurs pavillons aux individus, nés hors de leur territoire respectif, qui se serviront de ce pavillon pour couvrir un commerce en esclaves.

Une déclaration à faire par les Souverains alliés, qu'ils défendront l'entrée de leurs états aux produits des colonies appartenant à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite des nègres. Cette mesure sera applicable au Portugal et au Brésil, sa colonie révoltée, les seuls pays dans lesquels les lois permettent encore de faire la traite. Ce n'est toutefois qu'au sud de l'équateur qu'ils ont ce droit ; mais il est de notoriété publique que le gouvernement et les employés dans les établissemens portugais situés sur la côte d'Afrique au nord de la ligne, encouragent la traite, et assistent de tous les moyens en leur pouvoir les marchands d'esclaves qui, en dépit des traités et des lois, fréquentent cette partie de la côte. Ces marchands, quand ils se voient en danger d'être surpris ayant des esclaves à bord, arborent le pavillon de France, et échappent ainsi au châtiment que leur infligerait la loi.

Supplier, conjointement avec S. M. Britannique, S. M. le Roi de France, d'adopter quelques-unes des mesures dont l'utilité a été éprouvée

dans d'autres pays pour détruire la traite des nègres.

Les mesures qui pourraient être prises par le gouvernement de S. M. T.-C., indépendamment du concours des branches législatives, seraient:

1° L'enregistrement exact de tous les esclaves se trouvant dans les colonies. Moyennant cette mesure, on pourrait en tout temps constater si dans les différentes plantations il a été acheté des esclaves nouvellement importés. Cette ordonnance non-seulement mettrait des entraves à l'importation des esclaves, mais elle servirait encore à rendre plus manifeste la détermination du Roi, de faire cesser la traite; elle engagerait enfin les gouvernemens et employés dans les colonies à veiller exactement à l'exécution des lois à ce sujet.

Il faut observer que cette mesure fut suggérée au congrès d'Aix-la-Chapelle, par le Ministre de France d'alors; mais qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'une ordonnance royale.

2° Que S. M. T.-C. voulût encourager la capture des bâtimens qui, sous le pavillon de France, font un commerce frauduleux en esclaves, en accordant au captureur la propriété du vaisseau et de la cargaison, et une indemnité pour le rachat des nègres trouvés à bord.

Cette mesure prouverait aux hommes chargés

du soin d'empêcher la traite, que S. M. T.-C. est toujours déterminée à la faire cesser, et elle animerait ainsi leur zèle à bien s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés.

Il est hors de doute que des mesures pareilles, en attirant de nouveau sur cette question l'attention générale de la France, réveilleraient en sa faveur l'esprit public; et que l'on pourrait alors s'occuper avec avantage et avec quelque espoir de succès, d'une troisième mesure, savoir : que le gouvernement de S. M. T.-C. proposât à la législation d'améliorer la loi, et de renforcer sa sévérité à l'égard des personnes prévenues de faire la traite des nègres.

L'amélioration consisterait en premier lieu à ne pas borner la preuve de la participation à la traite, au fait d'avoir des esclaves à bord du vaisseau; mais d'admettre également comme telle que le vaisseau renferme certains instrumens de coërcion, et soit équipé et armé de la manière nécessaire, et en même temps exclusivement propre à un bâtiment employé à ce genre de trafic.

Les peines portées par la loi pourraient être converties en peines infamantes; ce qui, joint à la perte du vaisseau et de la cargaison et à une surveillance plus active, donnerait lieu d'espérer que la traite serait entièrement supprimée en France.

Réponse de MM. les Plénipotentiaires de France au Mémoire de M. le Duc de Wellington, relativement à la traite des nègres.

Le mémoire dont S. G. le Duc de Wellington a donné connaissance au congrès, dans la séance du 24 de ce mois, a été pris en considération par les Ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C.

Ils commencent par déclarer que le gouvernement français partage toute la sollicitude du gouvernement britannique pour faire cesser un commerce également réprouvé de Dieu et des hommes. Le nombre des esclaves africains transportés depuis quelques années dans les colonies, fût-il moindre que ne le calcule l'Angleterre, il serait toujours beaucoup trop grand. L'accroissement de la souffrance des victimes d'une infâme cupidité inspire une profonde horreur. Les nations chrétiennes ne feront jamais trop d'efforts pour effacer la tache que la traite des nègres a imprimée à leur caractère; et on ne saurait trop louer le zèle que l'Angleterre a mis dans la poursuite de ses desseins bienfaisans.

Mais si les Puissances alliées sont d'accord sur la question morale et religieuse, si elles font des vœux unanimes pour l'abolition de la traite des nègres, cette abolition renferme des questions de

fait qui ne sont pas d'une égale simplicité. Les Ministres de S. M. T.-C. vont les parcourir, en suivant les mémoires présentés par S. G. le Duc de Wellington.

Toutes les lois des nations civilisées, le Portugal excepté, prohibent aujourd'hui la traite des nègres ; il s'ensuit que ce crime, autrefois légal, est devenu crime illégal, et qu'il est doublement condamné par la nature et par les lois.

Selon le mémoire anglais, cette détestable contrebande d'hommes est surtout exercée sous le pavillon français, soit que ce pavillon flotte sur des vaisseaux appartenant à la France, soit qu'il protége des bâtimens étrangers.

Des pirates peuvent arborer des pavillons respectables ; la France ignore si quelques brigands n'ont point emprunté le sien : ce ne sera jamais qu'à son insu que le déshonneur et le crime trouveront un abri sous le pavillon français.

On fait observer encore que les bénéfices de la traite des nègres sont si grands et les pertes si petites, que les prix d'assurance en France, pour chaque course, ne s'élève pas au delà de quinze pour cent.

Ceci n'est ni un cas particulier à la France, ni un résultat singulier du genre de contravention dont il s'agit. En Angleterre, les marchandises les plus sévèrement prohibées sont importées moyen-

nant l'assurance de vingt-cinq pour cent. Quand le commerce est parvenu, comme de nos jours, à une précision mathématique, toute contrebande a son tarif, et plus le système prohibitif multiplie les entraves, plus il augmente la fraude en accroissant les profits.

Le mémoire reconnaît que S. M. T.-C. a rempli religieusement toutes les stipulations de son traité avec les quatre Cours alliées; qu'elle a promulgué une loi contre la traite des nègres; qu'elle a fait croiser ses flottes dans les parages de l'Afrique pour maintenir l'exécution de cette loi. Mais le mémoire ajoute que le public en France ne paraît pas porter le même intérêt à la cause que soutient le gouvernement; que ce public suppose au fond de la question des vues mercantiles et un dessein hostile contre le commerce français. Il se peut que quelques classes commerçantes de la société, en France, nourrissent des soupçons que toute rivalité d'industrie fait naître. Cependant on ne peut croire raisonnablement que le peu de colonies que la guerre a laissées à la France soit un objet de jalousie pour une puissance européenne qui possède des îles flottantes dans toutes les mers, de vastes territoires en Afrique et en Amérique, et un Continent tout entier en Asie.

Si l'opinion est moins fixée en France qu'en

Angleterre sur l'objet qui nous occupe, cela tient à des causes qu'il est de notre devoir de développer : un peuple aussi humain, aussi généreux, aussi désintéressé que le peuple français; un peuple toujours prêt à donner l'exemple des sacrifices, mérite qu'on explique ce qui semblerait une anomalie inexplicable dans son caractère.

Le massacre des colons à Saint-Domingue, et l'incendie de leurs habitations, ont d'abord laissé des souvenirs douloureux parmi les familles qui ont perdu parens et fortune dans ces sanglantes révolutions. Il doit être permis de rappeler ces malheurs des blancs, quand le mémoire anglais retrace avec tant de vérité les souffrances des nègres, afin de faire comprendre comment tout ce qui excite la pitié exerce une puissance naturelle sur l'opinion. Il est évident que l'abolition de la traite des nègres eût été moins populaire en Angleterre si elle eût été précédée de la ruine et du meurtre des Anglais dans les Antilles.

Ensuite l'abolition de cette traite n'a point été prononcée en France par une loi nationale discutée à la tribune; elle est le résultat de l'article d'un traité par lequel la France a expié ses victoires. Dès lors elle s'est associée dans les idées de la foule à des considérations étrangères : par cela seul qu'on l'a crue imposée, elle a été frappée de cette impopularité qui s'attache aux actes de la

force; il en fût arrivé ainsi dans tout pays où il existe un esprit public et un juste orgueil national.

Une motion parlementaire, à jamais honorable pour son auteur, a finalement été couronnée de succès en Angleterre; mais combien d'années ne fut-elle pas repoussée avant d'être convertie en loi, quoique soutenue par l'un des plus grands ministres que l'Angleterre ait produits! Pendant ces longs débats l'opinion eut le temps de se mûrir et de se fixer; le commerce, qui prévoyait l'événement, prit ses précautions; un nombre de nègres, surpassant le besoin des colons, fut transporté dans les îles anglaises; et l'on prépara des générations permanentes d'esclaves pour remplacer le vide laissé par la servitude casuelle lorsqu'elle viendrait à s'abolir.

Rien de tout cela n'a existé pour la France; la fortune et le temps lui ont manqué. La première convention entre la France et l'Angleterre, après la restauration, avait reconnu la nécessité d'agir avec une prudente lenteur dans une affaire d'une nature si complexe; un article additionnel de cette convention accordait un délai de cinq années pour l'entière abolition de la traite des nègres. La déclaration de Vienne du 8 février 1815, s'exprimant sur la même matière, porte : « Que quelque honorable que soit le but des Souverains, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménage-

mens pour les intérêts, les habitudes et les préventions même de leurs sujets. » Un louable et vertueux empressement a fait depuis dépasser ces termes, et a peut-être multiplié les délits en froissant trop subitement les intérêts.

Le gouvernement français est déterminé à poursuivre sans relâche des hommes engagés dans un négoce barbare; de nombreuses condamnations ont eu lieu, et les tribunaux ont puni dès qu'on a pu atteindre les coupables. « Il serait affreux, dit le mémoire anglais, que la nécessité de détruire des hommes ne fût que devenue la suite de celle de cacher un trafic proscrit par les lois. » Cette remarque juste démontre que la loi française a été rigoureusement exécutée; et l'excès des précautions cruelles prises par les fauteurs de la traite pour cacher leurs victimes, prouve d'une manière péremptoire la vigilance du gouvernement.

Une loi qui porte à de tels excès, pour soustraire le délinquant à l'action même de cette loi, pourrait paraître assez forte. Néanmoins la résolution du gouvernement français est de faire augmenter les pénalités légales aussitôt que les esprits seront préparés dans la nation, et par conséquent dans les Chambres législatives, à revenir sur le sujet de la traite des nègres. Sous ce rapport il est fâcheux, mais utile, de faire remarquer que toute insistance étrangère ajoute aux difficultés du gou-

vernement français, et va contre le but que se proposent les sentimens les plus généreux.

Il reste à dire quelques mots sur les moyens coërcitifs que S. G. le Duc de Wellington propose dans son mémoire.

Les Ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C. sont prêts à signer toute déclaration collective des puissances tendante à flétrir un commerce odieux et à provoquer contre les coupables la vengeance des lois. Mais une déclaration qui obligerait tous les gouvernemens à appliquer à la traite des nègres les châtimens infligés à la piraterie, et qui se transformerait en une loi générale du monde civilisé, est une chose qui ne paraît pas aux Ministres plénipotentiaires de S. M. T.-C. être de la compétence d'une réunion politique. Quand il s'agit d'établir la peine de mort, ce sont, selon la nature des gouvernemens, les corps judiciaires, ou les corps législatifs, qui sont appelés à statuer.

Retirer l'usage et la protection du pavillon français aux individus étrangers qui se serviraient de ce pavillon pour couvrir le commerce des esclaves, rien n'est plus juste; mais la France n'a pas besoin de défendre ce qu'elle n'a jamais permis.

L'engagement de prohiber l'entrée des états des alliés aux produits des colonies appartenantes à des puissances qui n'auraient pas aboli la traite

des nègres, est une résolution qui frapperait uniquement le Portugal; or le Portugal n'a point de représentant au congrès, et il est de droit, avant de passer outre, de l'entendre dans sa cause.

Les mesures indiquées relativement à la France sont bornées, mais elles sont toutes matières de lois, et par conséquent elles doivent attendre cette faveur de l'opinion qui assure le succès. Le gouvernement de S. M. T.-C. prendra conseil de lui-même quand le temps sera venu; il sera possible qu'il admette l'enregistrement des esclaves; cependant il ne se dissimule pas que cette intervention de l'autorité porterait une espèce d'atteinte au droit de propriété, droit le plus sacré de tous, et que les lois de la Grande-Bretagne respectent jusque dans ses écarts et ses caprices.

Le mémoire du gouvernement britannique exprime le regret « que la France soit la seule des grandes puissances maritimes de l'Europe qui n'ait pas pris part aux traités conclus avec S. M. Britannique dans l'objet de conférer à certains bâtimens de chacune des parties contractantes, un droit limité de visite et de confiscation sur les vaisseaux engagés dans la traite des nègres. »

La constitution que S. M. T.-C. a octroyée à son peuple, abolit la confiscation. Quant au droit de visite, si le gouvernement français pouvait jamais y consentir il aurait les suites les plus fu-

nestes; le caractère national des deux peuples, anglais et français, s'y oppose; et s'il était besoin de preuves à l'appui de cette opinion, il suffirait de rappeler que cette année même, en pleine paix, le sang français a coulé sur les rivages de l'Afrique. La France reconnaît la liberté des mers pour tous les pavillons étrangers, à quelque puissance légitime qu'ils appartiennent; elle ne réclame pour elle que l'indépendance qu'elle respecte dans les autres, et qui convient à sa dignité.

IV.

Mémoire du Résident de France Barré aux États-Généraux, du 31 *mars* 1702.

(Promemoria.)

Le soussigné, Résident du Roi T.-C. auprès de VV. SS., a eu ordre de leur représenter qu'avant que les nombreuses armées que S. M. a sur pied soient obligées d'entrer en action, elle veut rappeler à VV. SS. le souvenir de ce qu'elles doivent à l'affection des Rois ses prédécesseurs, et celui des dernières démarches qu'elle a faites pour maintenir la paix rétablie par le traité de Ryswick. Il n'a pas tenu au Roi que cette florissante République, toujours heureuse pendant qu'elle regardait son étroite union avec la couronne de France

comme une des maximes fondamentales de son gouvernement, ne jouît long-temps d'une parfaite tranquillité et des avantages que S. M. avait bien voulu accorder pour son commerce par les derniers traités. VV. SS. ont vu jusqu'à quel point elle a porté sa patience et sa modération. Elle a mieux aimé souffrir jusqu'à l'extrémité les vains reproches de faiblesse et de défiance de ses forces, que de désabuser vos peuples en tournant ses armes contre un état qu'elle regarde encore avec affection. Persuadée qu'il est de l'intérêt de VV. SS. d'y répondre, elle a jugé qu'elles le feraient aussitôt qu'elles auraient recouvré ce temps de liberté où elles regardaient le maintien d'une bonne intelligence avec la France comme le plus solide appui de la République; et certainement les démarches opposées ont bien été l'effet d'un état violent. C'est ainsi que S. M. a considéré la rupture des conférences demandées par VV. SS. pour la confirmation de la paix; les traités faits avec les ennemis du Roi d'Espagne contre elle et son petit-fils; les asistances secrètes qu'elles ont données pour envahir les états soumis au Roi Catholique; les actes d'hostilité commis en pleine paix contre les troupes de S. M.; le refus d'examiner les droits du Roi d'Espagne et ceux des Provinces-Unies, après avoir demandé les conférences pour en convenir et pour faire cesser les plaintes de

part et d'autre; les secours donnés sans réserve pour les attaquer. Présentement que la République est rendue à elle-même, que son esprit va gouverner, et que ses seuls intérêts seront consultés, sa conduite réglera les sentimens de S. M. pour elle; tous sujets de plaintes seront à jamais ensevelis, et le Roi m'ordonne d'en assurer VV. SS. Si elles veulent enfin se confier en son ancienne et sincère amitié pour elles, rien ne troublera le commerce de leurs sujets. Elles auront le plaisir de les voir jouir sans troubles de tous les priviléges et de tous les avantages qu'ils ont obtenus en différens temps de la France et de l'Espagne; S. M. le promettra pour elle, et en sera garante pour le Roi son petit-fils, assurée que ce prince voudra bien confirmer le traité de Munster et ceux dont il a été suivi, comme S. M. promet de sa part de confirmer ceux de Nimègue et de Ryswick. La sûreté de vos provinces, bien loin d'être menacée par S. M., deviendra le principal sujet de son attention; et, pour l'affermir plus solidement, elle fera savoir à VV. SS. ses intentions, soit que vous nommiez un Ministre pour les apprendre, soit qu'elle en choisisse un pour venir reprendre auprès de VV. SS. la qualité et les fonctions de son Ambassadeur. Qu'elles cessent de craindre le voisinage de tant de troupes qu'elles voient sur leurs frontières; il dépend d'elles, non-

seulement de les avoir pour amies, mais aussi de les faire entièrement sortir des Pays-Bas espagnols. La paix rétablie, et VV. SS. désarmant, la garde des provinces du Roi Catholique ne sera plus confiée qu'à ses propres troupes; une prompte résolution rendra le calme à vos provinces, et la paix et la liberté y renaîtront ensemble. C'est à VV. SS. à décider ce qu'elles doivent préférer, ou le repos et la liberté, ou la guerre et la ruine de leur commerce sacrifié à des intérêts étrangers.

Le temps de la campagne approche; les armées de S. M. sont en état d'agir. La prudence de VV. SS. leur fera voir, dans le peu de temps que la saison laisse encore à délibérer, le parti qu'elles doivent prendre pour le bien de la patrie, pour la gloire immortelle de VV. SS.

BARRÉ.

Fait à La Haye, le 31 mars 1702.

V.

Mémoire de la Cour de Danemarck, adressé à celle de la Grande-Bretagne en 1793.

(Memorandum.)

Le droit des gens est inaltérable; ses principes ne dépendent pas des circonstances. Un ennemi en guerre peut se venger de ceux qui les oublient; il peut exister alors une récriprocité funeste qui

sauve le droit rigoureux; mais une puissance neutre, qui est en paix, ne peut pas composer ou connaître une compensation pareille. Sa sauvegarde est dans son impartialité et dans ses traités, on ne lui pardonne pas de renoncer à ses droits quand c'est en faveur d'une des parties belligérantes; elle-même repose sur le droit public universel, qui ne connaît pas de distinction. Elle n'est ni juge ni partie : les traités n'accordent aussi ni des priviléges ni des faveurs : toutes les stipulations sont d'un droit parfait, ce sont des obligations réciproques; c'est un contrat qui serait dénaturé si une des parties contractantes pouvait le suspendre, ou l'expliquer, ou le borner à son gré sans l'aveu de l'autre; tous les traités deviendraient impossibles puisqu'ils seraient inutiles : l'égalité, la bonne foi, la sûreté en souffriraient également, et l'oppression n'en devient que plus injuste lorsqu'elle est précédée par la violation d'un engagement sacré des bénéfices duquel on a joui, et qu'on a reconnu et avoué aussi long-temps que ses intérêts ne s'y opposaient pas.

Le Danemarck ne prétend certainement pas justifier le gouvernement actuel de la France, sa nature et son origine; mais il ne veut pas prononcer à cet égard, et sa neutralité lui défend d'exprimer tous ses sentimens. Nous ne ferons entendre que nos regrets et nos vœux de voir

bientôt la fin des maux qui affligent ce pays, et à cause de lui l'Europe entière, mais il ne s'agit pas dans ce moment de l'aveu de la forme du gouvernement et de sa reconnaissance que nous avons constamment refusée. La nation existe, et l'autorité qu'elle reconnaît est celle à qui on s'adresse dans les cas individuels. Les liens du commerce subsistent aussi tout comme ils ont subsisté entre l'Angleterre et la France tant que celle-ci a voulu conserver la paix. La nation reconnaît encore ses traités avec nous; elle s'y conforme du moins fréquemment; elle les réclame et nous les réclamons, et cela souvent avec succès, non-seulement pour nous, mais aussi pour les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre couverts par notre pavillon : dans les cas de refus ou de délai, nous avons entendu souvent et avec regret alléguer le motif des représailles de ce que les nations en guerre avec elle ne respectaient pas davantage leurs traités avec nous, et c'est ainsi que le pavillon neutre devient la victime des erreurs qui ne sont pas les siennes. Les voies de la justice sont encore ouvertes en France; les consuls et les mandataires des particuliers sont admis; les appels aux tribunaux de commerce ne sont pas refusés. Cela suffit dans les cas ordinaires; il n'est pas nécessaire d'entamer des négociations nouvelles pour la simple manutention

des traités. Il n'y a pas besoin de négociateurs, les juges suffisent.

Les considérations sont déjà affaiblies par la remarque que nos réclamations sont souvent écoutées en France, et que l'impossibilité de les faire valoir n'existe pas. Il est vrai que les municipalités auxquelles il faut s'adresser ne sont pas également équitables, que les sentences des tribunaux de commerce n'ont pas une base uniforme, que la ressource du recours à un centre de l'autorité manque; et cela fait éprouver quelquefois des injustices fâcheuses; mais elles ne sont pas fréquentes, personne n'en souffre plus que les puissances neutres, et il n'est pas juste qu'elles en soient encore punies, et cela par les puissances qui condamnent le plus ces procédés et qui les justifieraient en les imitant.

Une négociation entre une puissance neutre et une des parties belligérantes pour que celle-ci n'abuse pas de la neutralité au préjudice de l'autre ne peut pas se penser. Une puissance neutre remplit tous ses devoirs en ne s'écartant jamais ni de l'impartialité la plus stricte ni du sens avoué de ses traités. Les cas où sa neutralité est plus utile à une des parties belligérantes qu'à l'autre, ne la touchent et ne l'atteignent pas. Cela dépend des situations locales et des circonstances du moment; cela varie, les pertes

et les avantages se compensent et se balancent dans la suite du temps. Tout ce qui ne dépend absolument pas des puissances neutres ne doit aussi pas influer sur la neutralité : un intérêt particulier et souvent momentané deviendrait ailleurs l'interprète et le juge des traités permanens. La distinction entre des spéculations particulières et celles du gouvernement et des municipalités nous paraît aussi nouvelle qu'elle nous est entièrement inconnue. Comme le cas n'existe pas ici, il serait inutile de discuter la question : si un contrat entre un gouvernement neutre et celui d'une puissance belligérante, portant sur des provisions destinées à nourrir des armées ou des garnisons ou des équipages des navires de guerre, dérogeait à un traité qui ne fait pas cette exception. Il ne s'agit que de spéculations absolument particulières du débit des productions entièrement innocentes, aussi intéressantes pour le vendeur que pour l'acheteur, de l'emploi des vaisseaux d'une nation qui tire sa subsistance principale de la navigation et de la vente des grains. Il ne s'agit pas ici des ports de guerre, mais de commerce; et s'il est permis d'affamer des places bloquées, il n'est peut-être pas également juste d'ajouter ce fléau à tant d'autres, quand il tombe sur des innocens et qu'il peut aussi atteindre en France des provinces qui ne

méritent cette aggravation de ses malheurs ni de la part de l'Angleterre ni de ses alliés; la détresse, qui est la suite du défaut des provisions, n'est pas une circonstance extraordinaire attachée à ce moment ou occasionée par les mêmes motifs qui établissent d'ailleurs la différence si souvent citée de cette guerre à d'autres; mais la France est presque toujours dans le cas d'en tirer de l'étranger; l'Afrique, l'Italie, l'Amérique, lui en fournissent plus que la Baltique.

Dans l'année 1709, la famine était bien plus menaçante en France, et cependant l'Angleterre ne fit pas usage du même argument. Bien au contraire, quand peu de temps après Frédéric IV, Roi de Danemarck, faisant la guerre à la Suède, qui est toujours dans le même cas que la France, crut pouvoir adopter le principe que les importations pourraient être légalement empêchées quand on espérait de réduire ses ennemis par ce moyen en appliquant à un pays entier la thèse reçue pour les places bloquées, toutes les puissances réclamèrent contre, et nommément la Grande-Bretagne. Elles la déclarèrent unanimement pour nouvelle et insoutenable, et le Roi convaincu s'en désista entièrement. Une guerre peut certainement différer de l'autre par ses motifs, par son but, par sa nécessité, par sa justice ou son injustice, cela peut être de la plus grande

importance pour les parties belligérantes, cela peut et doit influer sur la paix, sur les dédommagemens, sur toutes les considérations accessoires, mais cela ne regarde absolument pas les puissances neutres. Elles s'intéresseront sans doute pour celles qui ont la justice de leur côté, mais elles n'ont pas le droit d'écouter ce sentiment : la neutralité n'existe plus dès qu'elle n'est pas parfaite.

Les vaisseaux portant pavillon anglais, ainsi que ceux des alliés de l'Angleterre, trouvent dans tous les ports du Roi toute sûreté, assistance et protection possible; mais ils ne sont plus sur cette ligne quand ils ont été pris par leurs ennemis. Les armateurs français ne peuvent pas être considérés par des puissances neutres comme des pirates ou comme des forbans, quand l'Angleterre ne les regarde et ne les traite pas elle-même comme tels : elle considère les prisonniers comme des prisonniers de guerre, on les échange, on a même négocié pour cet effet : les lois de la guerre ordinaires sont observées et respectées dans tous les détails, et c'est cette règle seule que nous avons à suivre.

Le pavillon tricolore a été reconnu en Danemarck dans le même temps qu'il fut reconnu presque partout. Tout changement à cet égard serait impossible sans nous attirer la guerre et

sans la mériter. L'admission des armateurs et des prises en Norwège est la suite de cette neutralité qui ne connaît pas de distinction; elle a eu lieu de tout temps dans toutes les guerres maritimes qui ont affligé l'Europe. Tour à tour toutes les nations en ont profité et l'ont désirée. La nature du local s'oppose à une défense générale; elle nous compromettrait puisqu'il serait impossible de la faire observer dans un pays éloigné, qui a des côtes d'une longueur immense et des ports et des rades sans nombre, dans des contrées peu habitées; elle serait donc illusoire et même nuisible, puisque les Français, conformément à leurs décrets, détruiraient alors les vaisseaux qu'ils ne pourraient plus espérer de mettre en sûreté. L'objet est d'ailleurs peu considérable et les moyens d'y remédier nombreux et peu difficiles.

A.-P. DE BERNSTORFF.

VI.

Mémoire de congé du Comte d'Avaux, Ambassadeur de France aux États-Généraux.

Le soussigné, Ambassadeur extraordinaire du Roi T.-C. auprès de VV. SS., ayant reçu de nouveaux ordres du Roi, son maître, pour se rendre auprès de sa personne sacrée, se trouve obligé

de prendre congé de VV. SS., et de les remercier très-humblement des bontés que vous lui avez témoignées pendant son séjour à La Haye. Il prie très-humblement VV. SS. d'être persuadées qu'il en conservera chèrement le souvenir, et qu'il ne négligera aucune occasion de faire connaître à VV. SS. le zèle ardent qu'il a pour votre République et pour vos Personnes en particulier.

Le Comte d'Avaux.

A La Haye, le 11 août 1701.

VII.

Mémoire adressé aux États-Généraux par le Ministre Francais Durand.

Hauts et Puissans Seigneurs,

L'arrivée de M. le Marquis de Bonac, revêtu d'un caractère qui marque l'estime du Roi pour la République, a mis fin à la commission dont j'ai été honoré auprès de VV. HH. PP. Je me félicite de n'avoir eu dans tout le temps que j'ai été chargé des affaires de S. M., qu'à vous renouveler les assurances de son affection sincère, et de n'avoir pas vu naître dans cet intervalle le moindre sujet de plainte entre les deux nations. Puisse cette bonne intelligence n'être jamais altérée. Si je ne suis point assez heureux dans la suite pour con-

tribuer à un aussi grand bien, je ne cesserai du moins de faire des vœux pour cette union. Je prendrai jusqu'au dernier moment un vif intérêt à la prospérité du pays où j'ai joui de trop d'agrément pour ne pas conserver un précieux souvenir du séjour que j'y ai fait, et je ne perdrai aucune occasion de marquer la reconnaissance la plus respectueuse des bontés dont j'ai été comblé.

DURAND, Ministre.

Fait à La Haye, etc.

CHAPITRE V.

Des Lettres.

La majeure partie des objets de négociations est susceptible d'être traitée également en forme de lettres qu'en celle de notes et de mémoires, et si l'usage de ces derniers semble prévaloir dans la diplomatie récente, on doit en chercher la raison dans la facilité avec laquelle on y évite le cérémonial rigide qui gêne parfois la rédaction des lettres. Il arrive cependant assez souvent encore, et particulièrement lorsqu'il s'agit de communications confidentielles, que l'on se sert des formes épistolaires pour s'entr'expliquer.

Ce sera ici le cas de se rappeler les règles et

principes que nous avons donnés à l'article des lettres dans la seconde partie du présent ouvrage, et qui doivent trouver leur application plénière dans les lettres diplomatiques dont nous traitons.

En me reportant à ce renvoi il me suffira d'observer que la même exactitude et la même circonspection dans les expressions, si fortement recommandée pour tous les écrits qui traitent des intérêts publics des nations, est encore requise ici, où il s'agit de négociations, de déclarations et d'arrangemens à faire au nom d'un gouvernement.

On pourra d'ailleurs employer la forme de lettres selon les circonstances, ou pour traiter d'affaires même ou pour accompagner et présenter un mémoire, ou pour prendre congé là où l'on n'est pas à même de le faire de bouche, etc.

EXEMPLES.

I.

Lettre du Citoyen Chauvelin, Ministre de France, à Lord Grenville, Secrétaire d'état du Royaume de la Grande-Bretagne.

Je reçois dans le moment, Milord, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la note que je vous avais adressée le 24 du courant. J'ai l'honneur de vous remercier de la forme obligeante dans laquelle elle est conçue. Vous avez bien saisi mes intentions en croyant que je n'avais pas voulu m'écarter des règles et des formes établies dans ce royaume.

Je n'avais point pensé, en vous présentant cette note, que la demande qui y est contenue ne dût pas, comme toute autre, être mise sous les yeux du Roi de la Grande-Bretagne : c'était particulièrement pour donner à S. M. de nouvelles assurances d'égards et de respect pour le gouvernement britannique, que j'avais eu l'honneur de vous faire cette nouvelle notification; et mon vœu étant de donner le plus de publicité possible à cette manifestation des dispositions du gouvernement français, j'ai cru devoir vous prier d'en donner connaissance aux deux chambres du Parlement.

Par cette demande, Milord, je voulais obvier aux fausses interprétations que pourrait occasioner dans les deux Chambres l'article de la proclamation qui en est l'objet : je me flattais de concourir ainsi au maintien de cette harmonie et de cette cordialité entre les deux états, dont j'ai recueilli avec joie l'expression dans l'assurance que vous me donnez qu'elle n'est pas moins désirée par S. M. Britannique que par le Roi des Français.

Du reste, Milord, toute autre forme qu'il vous conviendrait de prendre, et qui rendrait bien publics les sentimens de la France, ses véritables dispositions à l'égard de l'Angleterre et les ordres que j'ai reçus du Roi des Français, et que je vous ai communiqués, remplirait d'une manière également complète le vœu du gouvernement français. Veuillez, je vous prie, agréer l'hommage de l'estime et de la haute considération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être, etc.,

F. CHAUVELIN.

II.

Lettre du Citoyen Grouvelle, Ministre plénipotentiaire de France, au Comte de Bernstorff, Ministre des Affaires étrangères de Danemarck.

Copenhague, 27 ventôse an IV de la République française.

Le citoyen Grouvelle, Ministre plénipotentiaire de la République française en Danemarck, à S. Exc. M. le Comte de Bernstorff, Ministre du Conseil d'état de S. M. Danoise et du département des Affaires étrangères.

Les feuilles allemandes, Monsieur, ont inséré l'extrait d'une instruction qui paraît avoir été adressée circulairement par vous aux Ministres de Danemarck près les différentes Cours, et qui concerne la résolution prise par le Roi de donner au caractère de Ministre plénipotentiaire de la République française avec lequel je réside depuis deux ans et demi en cette Cour, la publicité convenable, en m'admettant à son audience particulière. J'ai tout lieu de regarder cet extrait comme authentique, et à ce titre je me vois dans le cas de vous en entretenir un moment.

De quelques réflexions que soient susceptibles le principe et l'esprit de ce paragraphe, mon des-

sein n'est point du tout de le commenter. Ainsi que le gouvernement qui m'envoie, je porte jusqu'au scrupule le respect de l'indépendance des gouvernemens, et même les égards pour leurs convenances particulières. Autant la manie tracassière et tyrannique de demander à tout propos des explications officielles serait contraire à ses principes, autant elle répugne à mon caractère. Incidenter sur une phrase, attacher à chaque mot une importance diplomatique, personnaliser la moindre discussion, assaisonner d'arrogance et de fiel l'ennui d'une pesante controverse épistolaire; c'est un rôle que nous avons vu jouer naguère à certains agens brouillons, faisant des querelles faute d'affaires, ne sachant servir une Cour qu'en insultant l'autre, et représenter leur nation que par ses vices. Le ridicule et le mépris se sont attachés à eux : leur exemple n'est bon à rappeler que parce qu'il est bon à fuir. Comme la République française met sa gloire à suivre un système contraire à celui des puissances qui avouent de tels Ministres, je m'honore d'avoir contrasté avec eux dans tous mes procédés.

Mais, Monsieur, je n'ai pu me dispenser d'arrêter mon attention sur la conclusion qui termine l'extrait de votre instruction ci-dessus mentionnée; et voyant que ce résultat se trouve énoncé en termes qui par leur acception trop générale

peuvent prêter à des interprétations abusives, j'ai pensé qu'il convenait de m'en entendre amicalement avec vous.

En parlant de mon admission et de la reconnaissance publique de mon caractère, vous dites que cette démarche est isolée et ne signifie rien que ce qu'elle est en elle-même, etc. Ne craignez-vous pas que les malveillans ne s'obstinent à voir dans cette manière de s'exprimer une sorte de restriction, de réserve implicite; qu'ils n'aillent jusqu'à supposer qu'elle fait allusion à je ne sais quelle autre déclaration ou démarche antérieure qui aurait pu être faite vis-à-vis des mêmes Cours auxquelles vos Ministres ont dû tenir ce langage autorisé; que même, vous attribuant la publication, ils ne donnent bientôt une sorte de crédit à leurs fâcheuses inductions ? Sans doute vous verriez avec peine que le public les accueillît; car, quelque forcées qu'elles paraissent, elles blessent l'idée que la Cour de Danemarck veut toujours donner de la franchise de ses procédés. Qu'après avoir tant retardé une démarche devenue nécessaire à sa propre considération autant qu'à la dignité de la République, elle fût encore soupçonnée de vouloir secrètement en amortir le bon effet, et atténuer ce que cette démarche peut avoir d'avantageux pour la France, ne serait-ce pas un véritable inconvénient? Je n'ai besoin que d'in-

diquer le point par lequel ceci intéresse votre réputation.

Mais d'autre part, Monsieur, le gouvernement français, qui, assis sur une constitution nouvelle, prend sa place parmi les puissances de l'Europe, ne peut qu'être singulièrement attentif à ne laisser aucun nuage sur sa consistance, aucune ombre à sa dignité, aucun prétexte aux détracteurs de ses droits. Il connaît l'influence de l'opinion, et ne doit rien négliger pour la rectifier quand ses adversaires font tout pour la corrompre. Enfin, quelque supérieur qu'il soit à de vaines défiances, quoiqu'il procède en tout avec la sécurité que donnent la force et le courage, le gouvernement français, par l'intérêt même qu'il met à ses liaisons avec le Danemarck, ne saurait voir d'un œil indifférent ce qui pourrait leur porter atteinte. L'abus qu'on peut faire en cette occasion de votre écrit lui serait sensible, et il n'est pas douteux qu'il ne reçût, avec une extrême satisfaction, quelque témoignage contraire à un tel travestissement de vos intentions. Un gouvernement sage dédaigne souvent les fausses rumeurs; mais un gouvernement bienveillant, ou seulement impartial, ne refuse pas des éclaircissemens demandés dans des vues amies.

C'est là, Monsieur, ce qui m'oblige à vous représenter mon devoir le plus sacré; ce devoir,

quelquefois pénible, de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne harmonie entre deux états qui plus que jamais doivent rester unis. Si les considérations personnelles étaient de quelque poids, j'ajouterais que pour moi-même ceci n'est pas sans importance; et peut-être les antécédens de mon admission ont été assez épineux pour que les suites en soient dégagées de contrariétés, du moins autant qu'il dépendra de cette Cour. Je soumets les premières réflexions à votre prudence; j'abandonne la dernière à votre délicatesse, etc.

GROUVELLE.

Réponse du Comte de Bernstorff.

Monsieur, je suis reconnaissant et très-sensible aux sentimens exprimés dans la lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part. Ils augmentent mon estime; et quoique je ne sache rien à ajouter à ce que je vous ai dit de bouche, j'entre avec plaisir dans vos souhaits, et je ne balance pas à vous donner des explications amicales, même sur des objets qui n'admettent pas de discussions ministérielles. L'instruction que j'ai donnée à quelques ministres du Roi à plusieurs Cours étrangères est de ce nombre; elle est devenue publique sans notre aveu; elle n'est rien moins qu'une déclaration à ces Cours; nous n'en avons

fait aucune. C'est une simple instruction officielle, uniquement destinée à l'information de ceux à qui elle est adressée, qui se rapporte à la correspondance antérieure, qui est parfaitement conforme à la vérité, et qui, ne respirant que la justice rendue à la constitution française actuelle, ne peut certainement pas nous compromettre avec elle, mais plutôt avec ceux qui ne l'aiment point; cela est d'une évidence parfaite que j'affaiblirais si je voulais l'expliquer davantage. Vous savez d'ailleurs que votre mission a été, sans la moindre réserve, absolument dans les formes usitées et les plus solennelles que nous connaissions. Nous ne faisons jamais les choses à demi; et comme vous êtes témoin de nos démarches et de nos procédés, j'aime fort à vous adopter aussi comme juge, et je compte sur votre impartialité. Comptez de même sur la haute considération avec laquelle je suis, Monsieur, etc.

BERNSTORFF.

III.

Lettre de M. Barthélemy, Ambassadeur de la République française, aux Bourguemestres, Avoyers, Landammun et Conseil des treize Cantons de la Suisse.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Le Directoire exécutif ayant jugé à propos de renouveler les lettres de créance des divers envoyés de la République française près des puissances étrangères, vient de m'adresser celles par lesquelles il a bien voulu m'accréditer auprès du louable Corps Helvétique, en qualité d'Ambassadeur de la République Française; je les joins ici. Je me flatte, Magnifiques Seigneurs, que la connaissance que vous avez déjà de mes sentimens pour tous les membres de l'illustre Confédération Helvétique, ne vous laissera aucun doute sur mon empressement à cultiver la confiance dont vous m'avez déjà donné des témoignages si satisfaisans pour mon cœur; et j'espère aussi, Magnifiques Seigneurs, que vous serez à l'avance bien persuadés que, fidèle interprète des dispositions toujours amicales, toujours bienveillantes du gouvernement français pour votre patrie, je ne cesserai d'apporter tous les soins de mon zèle à concourir au succès de ses vues dans toutes les

choses qui seront les plus propres à resserrer les liens indissolubles qui font le bonheur des deux nations, et à assurer la tranquillité et la prospérité du Corps Helvétique. Je prie Dieu, etc.

BARTHÉLEMY.

A Bâle, 12 ventôse l'an IV de la République française, (2 mars 1796.)

IV.

N. B. La correspondance suivante servira particulièrement à faire connaître la différence qui existe entre les notes en forme mixte, se rapprochant des lettres, et celles des notes en forme de lettres mêmes, ainsi que l'usage différent qu'on peut en faire.

Note du Chargé d'affaires d'Espagne à Rome, au Cardinal Secrétaire d'état de Sa Sainteté.

Du palais d'Espagne, le 20 février 1823.

ÉMINENCE,

S. Exc. D. Évariste San-Miguel, Secrétaire d'état et des affaires étrangères de S. M. C., a informé le soussigné, en date du 31 janvier dernier, par la voie d'un courrier extraordinaire du cabinet, que le Roi n'a pas consenti à nommer un autre plénipotentiaire près de cette cour en place de D. Joaquin Laurent de Villanueva, comme S. S. le désirait, et que les passe-ports ayant été remis

à Mgr le Nonce pour qu'il partît des états d'Espagne, ce départ a été effectué le 28 dudit mois de janvier. En conséquence S. M. a résolu pareillement que le soussigné partît de cette capitale avec toute sa légation, et qu'il se rendît à Madrid, en laissant fermés et scellés les archives de la mission, et en les confiant à telle personne qui méritera la confiance du soussigné. Mais il est aussi enjoint au soussigné de faire connaître, comme il le fait, en même temps qu'il demandera ses passe-ports au gouvernement de S. S., que cette mesure est purement diplomatique, et que ni S. M. C. ni son gouvernement n'entendront par ce motif rompre leurs relations avec le chef visible de l'Église.

En s'acquittant donc de cet ordre du Roi dans toutes ses parties, le soussigné prie V. Em. de vouloir bien ordonner que les passe-ports nécessaires lui soient expédiés, et il renouvelle en cette circonstance les assurances de la plus haute estime et considération avec laquelle il a l'honneur d'être,

De V. Em.,

Le très-dévoué et très-obéissant serviteur,

Joseph Aparici.

Billet adressé simultanément par le même Chargé d'affaires au Cardinal Secrétaire d'état de Sa Sainteté.

Du palais d'Espagne, le 20 février 1823.

ÉMINENCE,

Outre l'ordre royal qui m'a été transmis par S. Em. D. Évariste San-Miguel, Secrétaire d'état et des affaires étrangères de S. M. C., et que j'ai l'honneur de communiquer aujourd'hui à V. Em., à l'effet de demander au gouvernement de S. S. les passe-ports nécessaires pour partir de cette capitale et me rendre à Madrid, il m'est parvenu aussi par le même courrier de cabinet une autre dépêche postérieure en date du 2 du présent mois de février, par laquelle le susdit M. San-Miguel me dit que, malgré l'ordre que je recevais en date du 31 janvier, de partir de cette capitale et de retourner à Madrid en conséquence du départ de toute la nonciature apostolique, S. M. ne méconnaissant pas pour cela la nécessité de laisser à Rome une personne qui soit chargée de soigner les affaires ecclésiastiques, avait résolu qu'en cessant sur-le-champ d'être revêtu du caractère de son Chargé d'affaires, je conserve celui d'Agent général pour les expéditions ecclésiastiques, comme je le suis dans cette capitale, S. M. espérant que

la Cour de S. S. ne mettra point d'obstacle à ce que je continue à résider ici avec ce simple caractère.

S'il en était ainsi, je prie V. Em. de me le faire connaître; et dans le cas contraire elle voudra bien donner les ordres nécessaires pour que les passe-ports me soient expédiés suivant ce que j'ai eu l'honneur de lui notifier par mon premier office en date de ce jour.

Je profite de cette occasion pour avoir l'honneur de réitérer les protestations des sentimens de la plus haute estime et considération avec lesquels je suis,

De V. Em.

Le très-dévoué et très-obéissant serviteur;

Joseph Aparici.

Réponse du Cardinal Secrétaire d'état de S. S., à la note officielle du Chargé d'affaires d'Espagne.

Du palais Quirinal, le 21 février 1823.

Le soussigné, Cardinal Secrétaire d'état, a mis sous les yeux de S. S., à l'audience de ce matin, la note officielle que V. S. Illustrissime lui a adressée hier au soir, par laquelle vous faites connaître que S. M. C. n'ayant point consenti, etc.

(suit le contenu littéral de la note rapportée ci-dessus jusqu'à l'alinéa : « En s'acquittant, etc., » exclusivement).

Le Saint-Père était déjà instruit auparavant du procédé que le gouvernement espagnol a voulu adopter contre toute raison, et par une violation manifeste du droit des gens, en chassant des états de S. M. C. le Nonce pontifical accrédité depuis plusieurs années près de S. M., sous le seul prétexte que S. S. usant de la manière la plus délicate et avec tous les égards possible, du droit qu'a tout Souverain de ne pas recevoir à sa Cour la personne d'un ministre qui ne peut mériter sa confiance, avait prié S. M. C. de lui envoyer un autre sujet en place de M. Villanueva. La bienveillance particulière que S. S. a vouée à S. M. C. ainsi qu'à la nation espagnole, et les preuves éclatantes de son affection paternelle, qu'elle a données à cette nation dans tous les temps, sans les interrompre, même à l'époque où les plus acerbes prises sur des objets et des personnes ecclésiastigues lui ont fourni des sujets continuels de douleur, malgré lesquels elle venait encore d'accorder des concessions assez importantes au moment même où le gouvernement de S. M. C. lui faisait une injure si grave, avait fait ressentir vivement à S. S. un tel procédé. Maintenant V. S. Illustrissime déclarant que votre

gouvernement a décidé que vous devez partir de cette capitale avec toute la légation, pour Madrid, et qu'à cet effet il vous est enjoint de demander vos passe-ports au gouvernemen tde S.S., le soussigné a reçu de S. S. l'ordre de faire connaître à V. S. Illustrissime que ces passe-ports, par une conséquence que la dignité et l'honneur de S. S. rendait inévitable dès le moment de l'expulsion de Madrid du Nonce apostolique, ordonnée sans aucun motif légitime, se trouvaient déjà préparés; le soussigné les envoie donc ci-joints à V. S. Illustrissime. Le Saint-Père, dans l'intérêt qui l'anime pour la religion, et dans son désir de voir conservée à l'unité de l'église catholique la nation espagnole, si distinguée par son attachement à cette sainte église, est bien éloigné de l'idée que les relations de ladite nation avec le Souverain Pontife doivent être altérées par une telle circonstance, et ne pourra voir qu'avec la plus grande satisfaction se réaliser ce que V. S. Illustrissime exprime dans sa note, en disant qu'il vous a été enjoint de faire connaître que la démarche qui se fait est purement diplomatique, et que ni S. M. C. ni son gouvernement n'entendent par ce motif rompre leurs relations avec le chef visible de l'église. Ces relations ne seront certainement pas rompues de la part de sa Béatitude.

Le soussigné renouvelle à V. S. illustrissime les assurances de sa véritable estime.

E. Card. CONSALVI.

Réponse du Cardinal Secrétaire d'état de S. S. au billet du Chargé d'affaires d'Espagne.

MONSIEUR,

En même temps que la note de V. S. Illustrissime, en date d'hier, m'est parvenue, j'ai reçu aussi votre billet par lequel vous me faites l'ouverture qu'outre l'ordre royal, etc. (suit le contenu littéral du billet rapporté ci-dessus jusqu'à la courtoisie de clôture : « En s'acquittant, etc., » exclusivement).

Ayant mis sous les yeux du Saint-Père ce second billet de V. S., S. S. m'a ordonné de vous faire connaître en réponse : Que, quoiqu'elle n'ait eu aucun motif de se plaindre de votre personne, et que par cette raison elle verrait avec plaisir V. S. Illustrissime rester à Rome comme Agent pour les expéditions ecclésiastiques, sa dignité souveraine ne lui permet pas de se dispenser de vous faire tenir les passe-ports, vu la circonstance que la qualité diplomatique de Chargé d'affaires se trouvait unie à votre personne. Le Saint-Père ne se refuse pas toutefois à ce qu'après

le départ de la légation espagnole il reste à Rome une personne chargée des expéditions ecclésiastiques, laquelle pourra ou être nommée par V. S. Illustrissisme elle-même, ou être envoyée de Madrid, afin que par ce moyen les catholiques des Espagnes ne restent pas, par le fait de leur gouvernement, privés des moyens de pouvoir recourir d'une manière expéditive au Saint-Siège pour solliciter les concessions qui peuvent leur être nécessaires.

En renouvelant à V. S. Illustrissime les assurances de ma véritable estime, je suis,

Son sincère serviteur,

E. Card. CONSALVI.

Du palais Quirinal, le 21 février 1823.

V.

Note circulaire (en forme de lettre) du Duc de San-Fernando, Ministre d'état d'Espagne, aux Envoyés étrangers, à Madrid.

MONSIEUR, ETC.,

Le Roi, mon maître, accédant aux vœux manifestés par son peuple, a cru devoir adopter la constitution de la monarchie espagnole promulguée à Cadix dans l'année 1821, et en conséquence de cette détermination a juré, dans la

journé du 9 du courant, ladite constitution provisionnellement et en attendant la réunion des Cortès qu'il a ordonné de convoquer, et il a prescrit d'organiser dès à présent tout ce qui est établi par elle, relativement à l'administration publique dans toutes les branches de l'état.

J'ai l'honneur de vous en faire part d'après l'ordre de S. M., afin que vous veuillez bien le communiquer à votre Cour en attendant que le Roi le fasse en due forme, et je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances, etc.

Le Duc de San-Fernando.

Madrid, le 11 mars 1820.

VI.

Circulaire des Chefs des Hellènes, à Patras, aux Consuls des puissances étrangères.

Patras, 26 mars 1821.

P. P.

Les Grecs, nation chrétienne, se voyant de jour en jour plus opprimés par les Turcs, qui cherchent à préparer leur ruine tantôt d'une manière, tantôt de l'autre, sont fermement résolus de mourir ou de secouer leur joug. C'est pourquoi nous avons tous pris les armes pour redemander nos droits. Nous sommes convaincus que

toutes les puissances chrétiennes reconnaissent la justice de notre cause, et qu'elles n'opposeront point d'obstacle à notre entreprise, qu'au contraire elles lui seront favorables, en se souvenant combien nos illustres ancêtres ont été utiles à l'humanité. En vous communiquant ceci, nous vous prions de tâcher de nous procurer la bienveillance et la protection de votre auguste Cour.

Vos fidèles serviteurs,

GERMANOS, Archevêque de Patras; PROCOPOS, Évêque de Kalavryta; André ZAÏMI, André LONDO, Benisello RUFFO.

Réponse du Consul suédois en Morée à la lettre précédente.

A LL. EE. l'Archevêque de Patras, l'Évêque de Kalavryta, et à MM. les Primats.

J'ai reçu votre note en date du 26 mars. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la justice ou l'injustice des raisons qui y sont citées par vous. Je ne puis que vous observer que mon monarque est en paix et en bonne intelligence avec la Porte Ottomane. En attendant je ferai un rapport exact à qui de droit des événemens malheureux qui ont lieu ici.

Le Consul suédois en Morée,

Louis STRANI.

VII.

Lettre du Comte Golowkin, Ministre de Russie près la Cour de Vienne, au Prince Cimitile, Envoyé des Deux-Siciles.

MON PRINCE,

Je m'empresse de vous informer que je viens de recevoir les ordres que j'avais sollicités auprès de ma Cour, relativement à la mission extraordinaire dont vous, mon Prince, m'avez témoigné le désir de vous acquitter, par votre lettre du 31 août dernier.

L'Empereur, mon maître, est uni à ses illustres alliés par la foi des traités, par une amitié inébranlable et par une confiance d'autant plus intime que le rétablissement de l'ordre social qui a été le premier motif de cette union en est maintenant le but principal : S. M. I. ne saurait dans aucun cas s'écarter de cette ligne que ses devoirs lui ont tracée. Toute démarche isolée, toute position qui n'aurait que l'apparence d'une initiative, serait une déviation de la forme qui seule dirige la politique du cabinet impérial. S. M. I. se permettrait moins que jamais une déviation semblable dans un objet d'un intérêt

éminent et général , tel que l'état actuel des choses dans le royaume des Deux-Siciles. Celui-ci exige à trop de titres les réflexions d'un accord général et d'une harmonie parfaite parmi les garans de l'ordre européen, pour que S. M. I. puisse se résoudre à préjuger sur le résultat d'une délibération faite de commun accord.

C'est par ces motifs que j'ai l'honneur de vous informer, mon Prince, que l'Empereur, mon maître, ne peut accepter la mission dont vous êtes chargé de la part de votre gouvernement, ni en forme diplomatique, ni même d'une manière confidentielle.

La connaissance que j'ai eu l'honneur de faire avec vous, vous assure, mon Prince, des droits aux sentimens personnels dont je vous offre l'expression, ainsi que l'assurance de mon estime distinguée.

Le Comte DE GOLOWKIN.

Vienne, le 8 septembre 1820.

VIII.

Lettre du Baron de Gagern aux Membres de la Diète de Francfort.

MESSIEURS LES HONORABLES MEMBRES DE LA DIÈTE,

Après avoir remis à M. le Président les dépêches de la Cour des Pays-Bas qui concernent mon rappel, il me reste à prendre congé de V. Exc., et à vous remercier de l'indulgence et de l'amitié dont vous m'avez honoré. Veuillez agréer l'assurance qu'après l'accomplissement de mes devoirs envers S. M., je n'ai jamais eu d'autre but que celui du bien général, sans aucunes vues accessoires, et faire quelque mention de cette assurance dans vos rapports à vos Cours et à vos commettans. Quoique ce changement soit conforme à la demande conditionnelle que j'ai faite moi-même, il est amené plutôt par le trop d'importance que j'ai attaché à ma mission, que par aucun dédain de ses fonctions. J'espère en conséquence conserver des droits à votre souvenir et à votre estime, auxquels je mets un si grand prix, et je vous assure tous et chacun en particulier de ma considération la plus distinguée.

Francfort, le 6 avril 1818.

Réponse du Comte de Buol-Schauenstein, Ministre-Président, au Baron de Gagern.

La diète ne peut voir sans un vif regret s'éloigner de son sein un homme d'état distingué sous tant de rapports, qui lui a donné, ainsi qu'au public, des preuves si multipliées de son zèle invariable pour le bien général de la Confédération, et qui, animé de la même ardeur dans ses rapports avec la diète que dans ses relations amicales avec ses collègues, a su donner constamment à ses paroles et à ses actions l'empreinte d'un patriotisme éclairé, loyal, n'ayant pour but de ses efforts zélés que le bien de la commune patrie, et acquérir par-là les droits les plus flatteurs à la reconnaissance et au souvenir ineffaçable de tous ses compatriotes.

Le Ministre-Président, après avoir eu l'honneur d'exprimer à M. le Baron de Gagern, en réponse à sa lettre du 6, les justes sentimens de la Diète, conformément au vœu formel de cette assemblée, n'a plus qu'à prier S. Exc. d'être persuadée de leur parfait accord avec ceux dont il est personnellement pénétré, et de vouloir bien agréer avec bienveillance l'assurance de sa haute considération.

Francfort, le 9 avril 1818.

CHAPITRE VI.

Des Dépêches et Relations.

Après avoir parlé des différentes formes applicables aux écrits, au moyen desquels on négocie, nous arrivons à traiter des rapports que le ministre public est tenu de faire à son gouvernement, sur le cours des affaires et sur la marche des négociations dont il est chargé.

A la dextérité, à la circonspection et à toutes les qualités essentielles au négociateur, l'agent public doit joindre les talens qui le mettent à même d'instruire convenablement son gouvernement de tout ce qui pourrait avoir rapport aux affaires qu'il traite, afin que celui-ci puisse, sur ses données, suivre le fil des négociations et les diriger selon l'intérêt de l'état, auquel il préside. A cette fin le ministre sera tenu d'envoyer en Cour des relations détaillées et suivies, non-seulement des points substantiels d'une négociation particulière dont il serait chargé, mais encore de toutes les occurences qui n'y auraient même qu'un rapport éloigné, et en général de toutes les affaires publiques qui parviendront à sa connaissance. Il existe d'ailleurs tant de relations d'industrie et de commerce et tant de points com-

muns d'intérêt entre les nations, que le ministre public résidant à une Cour étrangère trouvera dans sa position, en simple observateur attentif et sans donner lieu aux soupçons d'intrigue ou d'espionnage, de quoi fournir ses rapports de détails intéressans et utiles. C'est là l'occupation principale à laquelle doit se vouer l'agent diplomatique en mission stationnaire et sans but de négociation particulière; et c'est ainsi qu'il évitera d'avoir recours dans ses dépêches à la narration de simples anecdotes de Cour insipides, et d'une espèce de chronique, souvent peu édifiante et indigne de l'attention de tout gouvernement sensé. — Souvent aussi il est des affaires particulières auxquelles les gouvernemens s'intéressent sans qu'elles soient de nature à être traitées diplomatiquement. Le ministre chargé du soin de les conduire s'appliquera à faire des rapports clairs et détaillés de sa gestion.

Quelques Cours ont adopté l'usage d'une double correspondance diplomatique, en séparant la correspondance générale et ordinaire de celle pour les négociations ou affaires particulières. Le ministre sépare alors en deux dépêches ce qu'il aurait été obligé de réunir dans une seule sans cet arrangement, auquel l'ordre des affaires ne peut que gagner.

Lorsque plusieurs ministres sont employés con-

jointement à une même mission, ils font les dépêches ordinaires en commun, et n'en rédigent séparément que pour les affaires dont ils sont chargés en commission particulière.

Comme il n'est pas de notre office de montrer ici ce que le ministre public doit dire dans ses dépêches, mais la manière dont il doit le dire, nous avons dû nous astreindre à un petit nombre d'observations sur le contenu ordinaire de ces relations. Elles suffiront cependant à faire sentir quelle est la variété des objets sur lesquels roulent les rapports diplomatiques, et combien le style de ces compositions doit adopter de nuances. Pour donner quelque ordre et suite aux règles qu'il nous reste à offrir pour cette partie de notre cours, nous les distribuerons sous quelques points principaux auxquels elles ont rapport, en les faisant précéder par quelques observations générales.

La forme épistolaire des dépêches et leur but de rapporter des événemens et des détails de négociations, indiquent suffisamment quel doit être le caractère principal de leur style, c'est-à-dire qu'il sera nécessairement historique et narratif. Le ministre racontera simplement et naturellement tout ce qui s'offrira à lui pendant le cours de sa négociation, et soit qu'il fasse un rapport essentiellement historique, soit qu'il entre même en discussion, il évitera toute tournure recherchée

et tout effort de rhétorique, se souvenant bien qu'il ne doit point persuader, mais exposer nettement les affaires. Plus il se pénétrera de cette idée en suivant l'ordre naturel des choses dont il doit parler, plus son style aura la grace et l'à-propos désirable. Il fera choix des expressions les plus claires et les plus propres à rendre ses idées et à retracer les faits tels qu'ils se sont passés, et il aimera mieux avoir moins bien que moins clairement dit. Il pourra même, afin de ne point laisser entraîner sa plume à intervertir l'ordre des choses qu'il doit traiter, dresser une courte note ou un aperçu des points auxquels se rattachent les détails de son rapport.

Le contenu des dépêches diplomatiques est ou *descriptif*, ou *narratif*, ou *délibératif* : c'est à ces trois formes principales que se réduit tout ce que le ministre peut avoir à dire dans ses relations.

1° De même qu'avant d'entamer sa négociation, il importe à l'agent diplomatique d'étudier et de connaître les personnes avec lesquelles il aura à traiter ou à entrer en rapport quelconque; ainsi doit-il aussi, au commencement de sa mission, faire dans ses relations à son gouvernement l'esquisse ou le tableau des personnages de la Cour à laquelle il est accrédité, du ministère existant et de toutes les personnes en général qui concourent aux affaires. Il ne suffirait pas qu'il eût observé scru-

puleusement et même jugé de tout sans prévention, s'il ne parvenait à communiquer clairement ses observations à son gouvernement, qu'il doit mettre en état de connaître le terrain, afin d'y régler les démarches qu'il ordonnera. A cet effet, le ministre doit se servir dans son tableau des termes les plus exacts, les plus caractéristiques, mais aussi les plus circonspects, tels que les requiert le style *descriptif*; il sera moins verbeux que précis, et emploiera des phrases coupées analogues à son sujet, plutôt que de sacrifier la clarté en allongeant les périodes. Il aura soin d'ailleurs que ses paroles expriment bien la même réserve, dont il ne déviera jamais dans les jugemens qu'il serait appelé à porter sur le caractère des personnes; il sera concis dans ses observations.

Telles sont les règles du style que l'agent diplomatique doit suivre dans ses dépêches toutes les fois qu'il s'agit d'offrir la description ou des personnes ou des lieux, et de représenter les choses telles qu'elles sont, et non telles que l'imagination se plairait à les former.

2° D'autre part le style narratif prendra place partout où la correspondance s'étendra sur des faits. Le Ministre raconte-t-il la réception et les honneurs qu'on lui a faits, ou les entretiens qu'il a eus, ou telle autre occurrence de sa mission, son style sera de nature historique. Il joindra à l'exac-

titude des détails et à la précision qui a été recommandée dans le paragraphe précédent, le plus grand soin pour donner de la suite à sa narration; il s'étendra sur les faits sans être long, et, tout en s'appliquant à ne rien omettre, il évitera de fatiguer par des minuties ou par des redites. Il doit adopter un style rond, libre et aisé, lier ses phrases en les joignant naturellement et sans recherche sensible.

Il importe surtout que les entretiens sur affaires, les négociations de bouche, soient bien rendus. C'est ici qu'il faut employer toutes les couleurs de la diction pour reproduire les nuances de la parole. L'expression, toutefois fidèle, doit être tour à tour vive et fraîche, réfléchie et profonde, en un mot telle qu'étaient les paroles qu'elle doit rendre. S'il est essentiel que le rapporteur n'omette et n'ajoute rien, il n'importe pas moins qu'il ne dénature point les discours par la narration et qu'il n'empêche pas de juger du sens des paroles en renversant les expressions. Il doit donc avoir fait une étude toute particulière de cette partie du style de ses dépêches, et ne pas croire avoir satisfait à son devoir, si en rendant les paroles d'un entretien il n'est parvenu à en rendre le vrai sens.

3° J'ai nommé en troisième lieu le texte *délibératif* des dépêches diplomatiques. J'entends sous

cette dénomination la partie du rapport d'un agent diplomatique, par laquelle il rend compte de sa négociation, expose l'état des affaires, demande des ordres particuliers de son gouvernement, lui fait des représentations sur des doutes ou observations survenues; et en un mot, dans laquelle il traite de consultations ou délibérations. Il serait tout aussi difficile de fixer des règles pour les variations de style admises dans cette partie essentielle du corps des dépêches, que de faire l'énumération des objets mêmes auxquels on aurait à les appliquer. Nous nous bornerons à observer qu'en style délibératif avant tout il convient de tout dire afin de tout soumettre à la réflexion. Ici la recherche de concision serait non-seulement déplacée, mais elle pourrait même nuire à l'exposition. On doit s'attacher à retourner et à reprendre son sujet de tous les côtés jusqu'à ne laisser aucun doute et aucune obscurité : on doit pour cela même éviter avec le plus grand soin toute expression louche et ambiguë, et rejeter toute phrase qui nécessiterait une interprétation ultérieure. Les argumens perdent leur force lorsque les termes dans lesquels on les offre ne sont pas concluans, et jamais on ne sera parvenu à épuiser son sujet si on ne l'a exposé par des expressions claires et analogues.

Le ministre aura soin cependant de ne point

fatiguer l'attention par des longueurs, et d'éviter toutes les observations et réflexions superflues, ou qui ne seraient point en rapport nécessaire avec son but. Lorsqu'il se verra dans le cas de donner son opinion sur les affaires et sur les mesures à prendre, il fera un choix prudent d'expressions, afin de ne point paraître vouloir faire des représentations qui pourraient déplaire, ou prétendre éclairer le gouvernement, dont il attend les ordres. Enfin il redoublera de prudence et de soin pour la tournure de ses phrases lorsqu'il sera obligé de faire à sa Cour quelque communication désagréable; il modèrera les choses par les paroles, toutefois sans les dénaturer, et témoignera la peine qu'il ressent de se voir l'organe transmetteur d'aussi fâcheuses nouvelles.

Quant à la forme des dépêches, elle est entièrement la même que celle de toute autre lettre. On se sert de l'allocution et de la courtoisie finale ordinaire en la modifiant suivant que l'exige la qualité des personnes auxquelles elles sont adressées ou le style de chancellerie de la mission, s'il y en avait un qui fût particulièrement introduit. Lorsqu'on a quelque nouvelle ou quelque réflexion à ajouter après la conclusion de la dépêche, on en fait un *post-scriptum*, qu'on se contente souvent de signer sans répétition de courtoisie.

La relation générale faite par un ministre à la fin de sa mission, et dans laquelle sont récapitulés tous les points principaux de la négociation, s'appelle un *rapport*. Les formes et les règles du style y sont les mêmes que dans toute autre dépêche, dont le rapport général ne diffère que par sa teneur.

C'est dans l'*Histoire de la Diplomatie française*, par Flassan, qu'on trouvera le meilleur choix de modèles de dépêches. Nous en avons extrait ci-dessous quelques-uns des plus recommandables.

I.

Dépêche des Ambassadeurs extraordinaires Bataves à Paris, aux États-Généraux.

A Paris, le 6 juin 1795 (l'an 1er de la liberté batave.)

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Après être arrivés ici mercredi matin (3 de ce mois), et en avoir prévenu le Comité de Salut Public, nous fûmes invités le soir à une conférence. Nous y remîmes nos lettres de créance; sur quoi il fut résolu d'en donner le lendemain lecture à la Convention, et d'y fixer l'heure que nous pourrions être introduits comme Ambassa-

deurs extraordinaires; de plus que l'échange solennel des ratifications se ferait le lendemain en pleine assemblée du Comité de Salut Public. Cet échange a aussi eu lieu jeudi, et nous aurions envoyé actuellement la ratification, si ce n'eût été que le Comité, voyant celle de VV. HH. PP. écrite sur vélin et pourvue du grand sceau dans une boîte d'argent, ne nous eût priés de différer l'envoi d'un jour ou deux, voulant aussi à présent remettre la ratification française écrite également sur vélin et pourvue d'une boîte semblable. Nous avons déféré à cette demande, mais nous avons jugé cependant devoir envoyer un courrier à VV. HH. PP., avec la nouvelle que l'échange a eu lieu jeudi au soir, et que nous en garderons sous nous les pièces originales, jusqu'à ce que le gouvernement les ait remplacées par d'autres écrites sur vélin et en tout de la même teneur. Alors nous expédierons sur-le-champ notre secrétaire à La Haye avec ces chartres importantes.

Hier, à deux heures, nous avons été solennellement introduits dans l'assemblée de la Convention nationale par le Comité de Salut Public en corps, et conduits au milieu de la salle sur un tapis avec deux fauteuils, et ce au milieu d'une acclamation et d'applaudissemens universels, tant des membres de la Convention qui était ce jour-là extrêmement nombreuse, que de toutes les tri-

bunes, toutes également remplies de monde. Après avoir pris place et être restés découverts, attendu que le Président ne se couvrait point, Sieyes, comme organe du Comité de Salut Public pour ce qui regarde les affaires étrangères, fit lecture de la ratification de VV. HH. PP., qui, lecture faite, fut couverte d'un applaudissement général. Ensuite le premier des soussignés prononça le discours dont nous avons l'honneur de joindre ici copie, qui fut écouté avec beaucoup d'applaudissement, et qui, suivant les désirs de la Convention, sera imprimé dans toutes les langues avec la réponse du Président, envoyé à tous les départemens, aux armées et aux Cours étrangères. Il fut décrété en même temps que les Ambassadeurs recevraient l'accolade fraternelle du Président ; ce qui fut exécuté sur-le-champ, au milieu d'un applaudissement continuel et de l'acclamation : *Vivent les deux Républiques!* Un autre membre de la Convention proposa qu'en signe de la bonne harmonie entre les deux Républiques et de l'alliance conclue, le pavillon de VV. HH. PP. flotterait aussi dans la salle de la Convention, de même que celui des États-Unis de l'Amérique. Cette proposition fut reçue avec grande acclamation ; mais attendu que pareille motion faite à l'égard de l'Amérique a été préalablement examinée au Comité de Salut Public, il a

été décrété de tenir aussi présentement la même route, quoique d'ailleurs il ne fût pas difficile de conclure, d'après les différens avis, combien la proposition était généralement goûtée. Demain nous serons régalés par le gouvernement à un banquet civique, auquel il n'assistera personne que des Ministres de républiques. Hier, nous avons rendu une visite d'étiquette au Président de la Convention nationale, et à celui du Comité de Salut Public; et nous avons fait notifier officiellement l'arrivée des Ambassadeurs extraordinaires de VV. HH. PP. aux Ministres étrangers.

Dans les conférences que nous avons déjà eues avec le Comité, nous avons d'abord pensé à exécuter l'ordre qui nous avait été donné pour faire reconnaître les Ministres *Meyer* et *Blauw*. Nous avons la satisfaction que plusieurs membres nous aient témoigné que cela n'était plus sujet à aucune difficulté; sur quoi nous avons remis hier au soir la note ci-jointe, ainsi qu'il a aussi été fait par les Ministres, avec envoi de leurs nouvelles lettres de créance. Il a été dit de bouche à notre secrétaire, que nous y recevrions réponse par écrit encore aujourd'hui; réponse que nous présumons devoir être tout-à-fait satisfaisante, vu que déjà, avant la remise de la note, le comité nous a prié d'inviter lesdits Ministres *Blauw* et *Meyer* au banquet. Après le vœu de salut et

fraternité, nous nous signons les Ambassadeurs de VV. HH. PP. près la République française.

C.-H. van Grasveld.

A.-I. de Sitter.

II.

Lettre de Lord Malmesburg à Lord Grenville.

Paris, le 20 décembre 1796.

Mylord,

M. Ellis arriva ici de Londres jeudi dernier, 15 de ce mois, à cinq heures du soir, et me remit les dépêches, n[os] xi et xii, dont V. S. l'avait chargé.

Quoique rien ne fût plus clair, mieux rédigé ni plus satisfaisant que les instructions qu'elles contenaient, cependant comme il était de la dernière importance que je les possédasse parfaitement avant de voir le Ministre français, je différai jusqu'au vendredi soir à lui demander une conférence dans le dessein qu'elle n'eût lieu que le dimanche matin.

Il me désigna onze heures du matin le même jour, et il était près d'une heure quand nous nous séparâmes. Quoique ce que m'a dit M. de La Croix, avant d'en avoir communiqué avec le Directoire, ne puisse être considéré comme le liant

officiellement, et qu'il y aura probablement une grande différence dans ce que j'entendrai par la suite quand il me parlera en son nom; cependant, comme il est impossible que le Directoire n'ait pas conjecturé à peu près la nature des ouvertures que j'avais à faire, et qu'ainsi il ne s'y soit pas préparé en quelque manière, il est essentiel que V. S. soit informée exactement des premières impressions qu'elles ont paru faire sur M. de La Croix.

Avant d'entrer en matière, je commençai par lui dire, que j'étais autorisé maintenant à conférer avec lui sur un des objets les plus importans qui peut-être ait jamais été soumis à la discussion; que la grandeur du sujet défendait toute finesse, excluait toute prévarication, suspendait tout préjugé; et que comme il m'était ordonné de parler avec franchise et vérité, j'espérais que de son côté il penserait que c'est le seul moyen qui puisse et doive être employé pour terminer avec succès une négociation à laquelle était attaché le bonheur de tant de millions d'hommes; que pour plus grande précision, et afin que ce que j'avais à lui proposer fût entendu clairement, je lui remettrais un mémoire confidentiel avec une note officielle qui s'expliqueraient d'eux-mêmes quand il les aurait lus. Le mémoire contenait les conditions dont S. M. faisait dépendre le rétablissement de la paix;

la note exprimait les dispositions de S. M. à entrer dans toutes les explications que le Directoire pourrait requérir à ce sujet, ou à recevoir tout contre-projet reposant sur les mêmes bases que le Directoire voudrait proposer. Néanmoins je n'hésitai pas à lui déclarer que, conformément aux principes que j'avais posés et dont je ne me départirais certainement à aucune époque de la négociation, j'étais prêt à répondre à toutes questions, à expliquer et éclaircir tous les points sur lesquels il était possible de prévoir que l'examen de ces pièces pourrait faire naître quelques doutes ou malentendus.

Après ce préambule, je me contentai de remarquer que je croyais qu'en aucune négociation semblable aucun Ministre n'avait été autorisé à entrer de prime-abord dans une discussion aussi étendue que j'allais le faire; que j'étais bien sûr que la vérité de cette remarque et la conclusion évidente qu'on en devait tirer n'échapperaient pas à l'observation de M. de La Croix.

Je lui remis alors en mains les deux pièces.— Il commença par lire la note, sur laquelle il ne put exprimer que de la satisfaction. Après avoir donné au mémoire confidentiel toute l'attention qu'il méritait, et avoir réfléchi un moment, il dit qu'il lui paraissait sujet à des objections insurmontables, qu'il trouvait qu'il demandait beaucoup

plus qu'il n'accordait, et que, si on le suivait, la situation où resterait la France ne serait plus dans une grandeur proportionnée à celle des autres puissances de l'Europe. — Il dit que l'acte de constitution, *suivant l'interprétation des meilleurs publicistes*. (et cette phrase est remarquable), mettait la république dans l'impossibilité de faire ce que nous requérions; que les Pays-Bas autrichiens y étaient annexés, et qu'on ne pouvait la disposer sans jeter la nation dans le désordre, au moment de la convocation des assemblées primaires. — Il ajouta qu'il était d'autant plus surpris que la Grande-Bretagne en fît la condition essentielle du traité, qu'il croyait m'avoir pleinement expliqué dans nos dernières conversations la nature de la constitution. — Je répondis que je me rappelais parfaitement tout ce qu'il m'avait dit à ce sujet; qu'il se ressouviendrait probablement aussi que, quoique je l'eusse écouté avec toute l'attention que je fais à tout ce qu'il me dit, je ne lui avais fait cependant aucune espèce de réponse, et que je n'avais ni admis ni contredit son opinion; que quoiqu'il me parût très-facile de le combattre par l'esprit de la constitution ellemême, cette discussion me paraissait absolument étrangère à l'objet de ma mission, puisque même en lui accordant ses deux propositions (savoir, que la retrocession des Pays-Bas autrichiens

était incompatible avec les lois françaises, et que nous devions en être instruits auparavant), il existait cependant en Europe un droit public supérieur à tout droit public, que la France pouvait avoir jugé à propos d'établir dans ses domaines; que si la constitution était connue publiquement, les traités existans entre S. M. et l'Empereur étaient au moins également publics, et qu'il y était énoncé clairement et distinctement, que les deux parties contractantes s'engageaient réciproquement à ne point mettre bas les armes sans avoir obtenu la restitution de tous les territoires, etc., qui appartenaient à l'une ou l'autre avant la guerre; que la date de cette stipulation était antérieure à l'annexe des Pays-Bas à la France; que sa notoriété devait avoir convaincu les Français au moment où ils passèrent leur loi, que s'ils y adhéraient ce serait un obstacle insurmontable à la paix. Je fis l'application de sa maxime aux Indes occidentales et aux établissemens dans les Indes orientales, et lui demandai s'il s'attendait que nous renoncerions à nos droits de possession, parce qu'il leur plairait de les regarder encore comme des parties intégrantes de la République, qui devaient être restituées sans que leur valeur pût entrer en compensation dans la balance? Je supposai aussi le cas où la France, au lieu d'avoir fait des acquisitions pen-

dant la guerre, aurait perdu ce qu'elle appelait l'intégrité de ses domaines, et je demandai si, dans la crainte de faire encore de plus grandes pertes, le gouvernement, tel qu'il était composé maintenant, ne se regarderait pas comme ayant des pouvoirs suffisans pour sauver son pays d'un danger imminent, et faire la paix en sacrifiant une partie de ses domaines, afin de sauver le reste? — M. de La Croix observa que c'était supposer un cas de nécessité, et que cette manière de raisonner ne pouvait s'appliquer aux circonstances actuelles. — Je convins du premier point; mais je soutins que s'il avait ce pouvoir en cas de nécessité, il l'avait également dans tous les autres et particulièrement dans le cas présent, puisque lui-même m'avait répété souvent que la paix était tout ce que son pays et son gouvernement voulait, et même ce dont il avait besoin.

M. de La Croix chercha à éluder dans sa réponse, et par une suite de raisonnemens arrangés à cet effet, il essaya de prouver que par la situation relative des contrées adjacentes, le gouvernement actuel de France serait infiniment répréhensible, et mériterait d'être accusé, s'il souffrait jamais que les Pays-Bas fussent séparés de son domaine; que, par le partage de la Pologne, la Russie, l'Autriche et la Prusse avaient augmenté leur puissance à un point formidable; que l'An-

gleterre par ses conquêtes, et par l'activité et la manière dont elle régissait ses colonies, avait doublé ses forces. « *Votre empire dans l'Inde*, dit M. de La Croix avec véhémence, *seul vous a fourni les moyens de faire salarier toutes les puissances contre nous; et vous avez accaparé le commerce de manière que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres.* » Ce furent ses propres mots.

De la nécessité pour la France de garder les Pays-Bas et la gauche du Rhin, afin de conserver la situation relative en Europe, il passa aux avantages qui, prétendait-il, résultaient pour les autres puissances de cette addition aux domaines français. « La *Belge*, pour me servir de son expression, en appartenant à la France, tarirait ce qui a été la source de la guerre depuis deux siècles; et le Rhin étant la limite naturelle de la France, assurerait à l'Europe sa tranquillité pendant deux siècles. »—Je ne crus point nécessaire de combattre cette doctrine déplacée, et me contentai de lui rappeler qu'il m'avait dit dans une de nos dernières conférences, quand il comparait la faiblesse de la France sous ses monarques, avec sa force et sa vigueur sous son gouvernement républicain : « *Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, mais dans toute la force d'une république adolescente.* » C'étaient ses expressions.

J'en concluai, en adoptant son raisonnement, que la force et la puissance que la France avait acquises par son changement de gouvernement étaient beaucoup plus grandes que celles que pouvait produire toute acquisition de territoire; d'où il s'ensuivait que si la France sous la forme de gouvernement royal était constamment et très-justement l'objet de l'attention, pour ne pas dire de la jalousie des autres puissances de l'Europe, elle l'était devenue bien plus que jamais, par sa constitution actuelle, en admettant son axiome, l'objet d'une attention et d'une jalousie plus fondée; qu'en conséquence toute addition à ses domaines ne pouvait qu'alarmer infiniment tous ses voisins sur leur sûreté future, et sur la tranquillité générale de l'Europe. — La réponse de M. de La Croix est si remarquable que je demande la permission de l'insérer ici, à ce que je crois, dans ses propres termes : « Dans le temps révolutionnaire tout ce que vous dites, Mylord, était vrai; rien n'égalait notre puissance, mais ce temps n'existe plus; nous ne pouvons plus faire lever la nation en masse pour voler au secours de la patrie en danger; nous ne pouvons plus engager nos concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les verser dans le trésor national et à se priver même du nécessaire pour le bien de la chose publique. » — Il finit là, me disant que quand la France aurait la

paix, elle serait necessairement la puissance la plus tranquille et la plus pacifique de l'Europe. — Je lui observai seulement que le passage de la jeunesse à la décrépitude avait été bien subit pour la république; mais que cependant je ne pouvais admettre qu'il devînt indifférent à ses voisins, et encore moins une sûreté essentielle en elle-même qu'elle acquît une augmentation de frontière aussi considérable.

Ceci conduisit M. de La Croix à parler d'offrir un équivalent à l'Empereur pour les Pays-Bas autrichiens; et, suivant son plan, on devait le trouver dans la sécularisation des trois Électorats ecclésiastiques, et de plusieurs Évêchés d'Allemagne et d'Italie.

Il traita ce sujet comme une chose qui lui était familière et à laquelle il avait souvent réfléchi.

Il parla de faire de nouveaux Électeurs et nomma, probablement dans la vue de faire mieux goûter son projet, le Stathouder, le Duc de Brunswick et celui de Würtemberg comme personnes propres à remplacer les trois Électeurs ecclésiastiques à réformer.

Ce serait mal employer le temps de V. S. que de l'occuper à vous répéter tout ce qu'il me dit à ce sujet. Il tendait en substance, comme il l'a avoué lui-même, à la subversion totale du plan

actuel de la constitution germanique; et comme cela était directement opposé au principe que S. M. et l'Empereur avaient distinctement posé comme base de la paix à faire pour l'Empire, je me contentai de le lui rappeler et de lui faire voir spécialement qu'il était impossible de discuter ce point convenablement, avant que S. M. I. eût pris part à la négociation. Je pris cette occasion pour lui faire entendre que si la France consentait à toutes les autres propositions faites, il ne serait pas impossible de lui céder quelques parties de territoire pour étendre ses frontières du côté de l'Allemagne; et qui en addition du Duché de Savoie et des Comtés de Nice et d'Avignon, lui procurerait une grande augmentation de force et de puissance.

M. de La Croix en revint encore ici à la constitution, et dit que ces pays étaient déjà constitutionnellement annexés à la France. —Je répliquai que, dans la négociation qui allait commencer, il était impossible aux autres puissances de partir d'aucune autre époque que de celle qui avait précédé immédiatement la guerre, et que toute acquisition ou diminution de territoire qui avait eu lieu depuis lors entre les puissances belligérantes, devaient nécessairement devenir l'objet de la négociation et être balancées l'une par l'autre dans les arrangemens définitifs de la paix générale,

Vous persistez donc, dit M. de La Croix, à appliquer ce principe à la Belgique? — Je répondis : « Très-certainement, et ce ne serait pas vous parler franchement que d'hésiter de vous déclarer que dès l'entrée de la négociation, que vous ne devez point espérer que S. M. veuille se relâcher sur ce point et consentir jamais à voir les Pays-Bas faire partie de la France. »

M. de La Croix répondit qu'en ce cas il ne prévoyait pas que nos vues pussent s'accorder, et qu'il désespérait du succès de la négociation. — Il revint encore néanmoins à son idée, qu'il était possible de trouver un équivalent pour l'Empereur ; mais comme il ne proposait que l'aliénation ou le démembrement de pays qui n'appartiennent pas à la France, même par conquête, je ne crus pas que cela méritait attention, ni certainement que cela valût la peine d'être répété à V. S. — Je n'ai pas besoin d'observer que tous ces équivalens, tout insuffisans qu'ils étaient, n'étaient offerts que pour nous faire consentir à ce que les Pays-Bas restassent à la France; et qu'ainsi il eût été directement contraire à mes instructions de les admettre en aucune manière.

M. de La Croix toucha légèrement ce qui concernait l'Italie et n'en parla plus dans la suite de notre conversation. Je dois ajouter que toutes les fois que je fis mention de la restitution des Pays-Bas à

l'Empereur, j'eus toujours soin qu'il fût entendu qu'elle devait être accompagnée d'autres cessions pour leur former une ligne de défense suffisante et qu'il ne serait pas permis à la France de retenir tout le pays intermédiaire jusqu'au Rhin. J'insistai particulièrement sur ce point, quand je lui fis entrevoir la possibilité de consentir à une extension de limites de la France du côté de l'Allemagne; mais comme le Ministre français s'opposait aussi fortement à la restitution des Pays-Bas à l'Empereur, que je mettais de tenacité à la demander, le reste de mes réclamations ne pouvait conséquemment devenir l'objet de la discussion.

Je crois avoir maintenant instruit V. S. avec assez d'exactitude, de tout ce que dit le Ministre français sur l'ouverture que je lui fis de cette partie de mes instructions, qui est plus immédiatement relative à la paix entre la Grande-Bretagne, S. M. I. et la France. Il me reste à vous faire part de ce qui s'est passé entre nous au sujet de nos alliés respectifs.

Sur les articles qui réservent à la Cour de Pétersbourg et à celle de Lisbonne le droit d'accéder au traité de paix sur le strict *status ante bellum*, le Ministre français ne fit aucune autre remarque, que de demander, en parlant des alliés de la République, si j'étais prêt à traiter ce qui

était relatif à leurs intérêts, que certainement la République n'abandonnerait jamais. Cela me donna occasion de remettre le mémoire confidentiel (B) relatif à l'Espagne et à la Hollande, et préliminairement je lui représentai en substance la première partie du n° XII de V. S.

Quoique j'eusse touché un mot de la partie espagnole de Saint-Domingue, en traitant de la paix avec la France; cependant comme elle ne fit objet de dissension entre nous, que lorsque je parlai de la paix avec l'Espagne, j'ai cru qu'il valait mieux placer dans cette partie de ma dépêche tout ce qui se dit à ce sujet : c'est le seul point qu'il discuta; mais, de ce qu'il ne parla d'aucune réclamation de l'Espagne, je n'en conclus pas qu'il n'en fera aucune mention dans le cours de la négociation. Je ne doute pas au contraire qu'il n'en ait plusieurs à faire, et même d'inadmissibles. Néanmoins il garda le silence en ce moment, et se borna à combattre l'idée que par le traité d'Utrecht, l'Espagne se fût engagée à n'aliéner aucune de ses possessions en Amérique. J'avais l'article copié dans ma poche, et je le lui lus. Il avoua qu'il était clair et formel; mais il prétendit que les circonstances avaient changé si essentiellement depuis 1713, que les engagemens pris alors ne pouvaient être regardés comme étant en force. Je lui dis que par l'esprit de l'article

même, on avait voulu prévoir des événemens éloignés, et non pas ce qui devait arriver au temps du traité ou peu après, et que c'était parce qu'on avait prévu, autant qu'il était possible, le changement des circonstances, qu'on avait inséré cette clause; qu'enfin si l'Espagne avait aucun égard à la foi des traités, elle devait se regarder comme autant liée aujourd'hui par cette clause, qu'au moment où elle avait été rédigée. Je poursuivis en disant que néanmoins il n'était pas tout-à-fait impossible d'arranger ce point sans beaucoup de difficultés, et qu'on pouvait trouver les moyens par lesquels S. M. C. ne manquerait pas à la bonne foi, et qui concilieraient également la France et l'Angleterre. Je lui laissai alors entendre en termes généraux que l'Espagne pouvait regagner la partie de Saint-Domingue, en faisant quelque cession considérable à la Grande-Bretagne et à la France pour prix de la paix; ou qu'afin de laisser à la France tout Saint-Domingue, nous pourrions retenir la Martinique ou Sainte-Lucie et Tabago.—M. de La Croix écouta ces propositions avec quelqu'attention, mais il craignit de se compromettre en paraissant approuver et laissa tomber l'objet de la Cour de Madrid, en observant que la France n'abandonnerait jamais les interêts de ses alliés.

Notre conversation sur ceux de son autre allié,

la Hollande, fut beaucoup plus longue parce que la teneur du mémoire nous conduisit inévitablement à approfondir ce sujet.

M. de La Croix affecta d'assurer que toute déviation du traité de paix conclu entre la France et ce pays, ainsi que toute restitution de territoire acquis par la France en conséquence de ce traité, était tout-à-fait impraticable. Il trouva également impraticable toute tentative pour rendre aux sept Provinces-Unies leur ancienne forme de gouvernement. Il parla de l'établissement d'une convention à La Haye avec un air triomphant et une satisfaction affectée de ce que la cause de la liberté était gagnée pour un si grand peuple. Il avoua cependant volontiers que vu les grandes pertes que la République Hollandaise avait faites dans les colonies, et vu spécialement la faiblesse avec laquelle elle les avait défendues, on ne devait pas s'attendre que S. M. consentît à en faire la restitution pleine et entière, et il me demanda si je pouvais l'informer jusqu'à quel point nos vues s'étendraient à cet égard. — Je lui dis que j'avais lieu de croire que S. M. demanderait des possessions et des établissemens qui n'ajouteraient rien ni à notre pouvoir ni aux richesses de nos domaines dans les Indes, et qui ne tendraient qu'à nous en assurer la tranquille possession. — «Vous entendez par là, dit

M. de La Croix, le cap de Trinquemale. » — Je répondis que ces établissemens étaient certainement de ce genre, et qu'il n'y avait pas apparence qu'on les restituât aux Hollandais. — M. de La Croix se jeta alors dans une dissertation fort travaillée sur la valeur du cap de Bonne-Espérance, qu'il ne considérait pas seulement comme un port de relâche, mais comme une possession qui, dans nos mains, deviendrait une des colonies les plus fertiles et des plus productives de l'Orient; et il n'hésita point d'assurer que, suivant son estimation, elle deviendait en définitive une acquisition d'une importance infiniment plus grande pour l'Angleterre que celle des Pays-Bas pour la France, et que si l'on consentait à nous la laisser, elle serait regardée comme une ample compensation. — « Si vous êtes maîtres du cap et de Trinquemale, ajouta-t-il, nos établissemens dans l'Inde, ainsi que les îles de France et de Bourbon, seront absolument et selon votre bon plaisir, dans votre dépendance, et nous ne pourrons les garder qu'autant qu'il vous plaira; vous serez les seuls maîtres dans l'Inde, et nous y serons entièrement dépendans de vous. » — Je lui répétai qu'on n'insisterait sur ces possessions que comme moyen défensif et non offensif, et que si l'on discutait cet objet franchement et sans passion, on trouverait qu'en nous procurant une grande sû-

reté additionnelle, il ne nous ajouterait aucun pouvoir d'attaque, même quand nous serions disposés à troubler la paix de cette partie du monde; et que si l'on insistait sur ces établissemens hollandais, et peut-être quelques autres peu essentiels, et que d'un autre côté il voulait compter tout ce que nous avions encore à restituer à la Hollande, tandis qu'elle n'avait rien à rendre à l'Angleterre, il n'était pas possible qu'il ne regardât comme infiniment honnêtes et généreuses les conditions de paix que S. M. proposerait aux Hollandais. Je ne trouvai point du tout M. de La Croix disposé à convenir de ce point avec moi. Il me dit que la Hollande, dépouillée de ces possessions, serait ruinée. — Il parla alors, mais comme d'une idée qui lui venait dans le moment, de la possibilité de dédommager les Hollandais de leurs pertes dans les Indes, en leur donnant une portion de territoire vers la Meuse. — (Je ne pus pas découvrir s'il avait en vue Aix-la-Chapelle, Liége, où les pays de Juliers et de Berg.) Il me fit entendre que si l'on ne prenait pas ce parti, on pourrait peut-être leur céder une île à sucre de plus. Je lui dis que tout cela serait l'objet des discussions futures, et que j'étais persuadé que si l'on convenait des points les plus essentiels, le traité ne serait pas rompu par des considérations secondaires.

Notre conversation avait été extrêmement longue; M. de La Croix la finit en disant que, quoiqu'il eût pris sur lui d'entrer jusque-là en matière, je ne devais pas considérer rien de ce qu'il avait dit, comme liant et engageant la République, jusqu'à ce qu'il eût remis au directoire les pièces que je venais de lui donner : et pour plus grande exactitude, il me demanda encore si dans son rapport il devait annoncer la désunion de la Belgique de la France, comme le *sine quâ non*, dont S. M. ne se départira pas. — Je répondis que très-certainement c'était le *sine quâ non*, dont S. M. ne se départirait pas, et que toute proposition qui laisserait les Pays-Bas annexés à la France, serait pour elle un beaucoup plus grand avantage et pour les alliés une beaucoup plus grande perte; que la situation relative et actuelle des puissances belligérantes ne pouvait donner lieu au gouvernement français de prétendre. — M. de La Croix me témoigna encore son regret de la manière péremptoire dont je faisais cette déclaration, et me demanda si elle n'était pas susceptible de quelque modification? — Je répliquai, que si la France donnait quelque contre-projet convenable et praticable, ne perdant jamais de vue que les Pays-Bas ne pouvaient pas être français, ni dans la possibilité de tomber entre les mains de la France, certainement une telle proposition serait prise en

considération. — M. de La Croix ne m'encouragea en aucune manière à m'expliquer plus clairement. Il me répéta plusieurs fois que cette difficulté relative aux Pays-Bas était insurmontable.

Au moment où je prenais congé de lui, il me demanda d'expliquer ce qu'on entendait dans le mémoire (A) par le quatrième paragraphe commençant par ces mots, *de s'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer, etc.*, et finissant par, *leurs possessions respectives?* — Je lui dis qu'ils avaient rapport au système destructif adopté par la France dans les Indes occidentales, et qu'ils exprimaient un désir que les deux puissances convinssent de quelque système général et uniforme de police intérieure, pour contribuer à la sûreté de leurs possessions respectives en même temps qu'au bonheur des habitans de toute espèce. — M. de La Croix, un peu blessé de mon expression *du système destructif adopté par la France*, s'efforça de récriminer, mais il finit en disant, que certainement on concourrait à tout arrangement relatif aux nègres qui ne serait pas contraire aux principes de la constitution.

Ici finit notre conférence; et, comme pendant tout le temps qu'elle dura j'avais continuellement présent à l'esprit que, quoique ce fût la première, elle serait peut-être la seule qui me donnerait une occasion favorable de parler des principes

généraux d'après lesquels S. M. était disposée à traiter; je m'efforçai en suivant plus ou moins tous les points de mes instructions, de mettre M. de La Croix, si son rapport est fidèle, en état de rendre compte au Directoire de ce que j'avais dit, de manière à lui ôter tout moyen de mal interpréter les intentions de S. M., à éloigner toute possibilité de chicane, et à l'amener à répondre clairement et distinctement s'il voulait consentir à entamer la négociation sur le principe du *status ante bellum*, ou sur un autre qui n'en différerait que par la forme et non par la substance. Je me flatte qu'en l'essayant je ne suis pas compromis, que je n'ai découvert de mes instructions que ce qui était convenable, et que dans cette conversation rien ne m'est échappé qui puisse nuire par la suite au progrès de la négociation. — Je crois avoir rendu compte à V. S. de cette conférence presque mots pour mots; et j'ai pris un soin particulier de le faire correctement et en détail, afin que vous puissiez juger de ce que j'ai dit, et que vous soyez instruit assez parfaitement de ce qu'a dit M. de La Croix, pour que vous puissiez vous en servir comme d'un témoignage authentique. Il faut cependant se rappeler, comme je l'ai observé au commencement de cette dépêche, qu'il a parlé d'après lui-même, à la vérité comme Ministre, mais non sous l'instruction im-

médiate du Directoire; et cette observation justifiera un peu la singularité de quelques-unes de ses propositions.

J'avoue, Mylord, que d'après la politesse et son empressement apparent à entrer en discussion, l'impression qui m'est restée en le quittant a été que la négociation irait en avant, malgré tant de difficultés, dont quelques-unes presque si insurmontables, que connaissant, comme je la connais, l'opinion du Directoire, je voyais peu d'espérance qu'elle se terminât heureusement; mais je ne m'attendais pas que le Directoire se conduirait tout de suite de manière à démontrer une inclination évidente, et même une détermination à rompre sur les premières propositions : aussi ne fus-je pas peu surpris de recevoir dimanche à trois heures après midi la lettre ci-jointe (A) de M. de La Croix. Il me l'envoya par le premier secrétaire de son département, M. Giraudet, qui me communiqua l'original de l'arrêté du Directoire, dont cette lettre, sauf les changemens de forme, est une copie littérale. — Après l'avoir lue, je demandai à M. Giraudet s'il était instruit de son contenu; et une conversation s'engagea à ce sujet. Je lui dis que les deux demandes étaient si inattendues, que je ne pouvais y répondre sur-le-champ; que, quant à la première, il étoit tout-à-fait contre l'usage de signer les mémoires annexés

à une note signée, et que j'avais de la peine à me croire autorisé à me départir de ce qui me paraissait une règle invariable; que, quant à la seconde demande, faite d'une manière si inouïe et si péremptoire, je dirais sans hésiter qu'il n'était pas possible d'y satisfaire. M. Giraudet m'en témoigna beaucoup de regret, et dit que cela étant il craignait que nos principes de négociation ne pussent jamais s'accorder. — Je lui témoignai le même regret; nous continuâmes à causer quelque temps sans qu'il se passât rien de digne de remarque. Je lui dis que je lui enverrais ma réponse le lendemain.

En réfléchissant plus mûrement sur la demande de signer les deux mémoires, je me convainquis que je ne m'engagerais à rien, en y consentant; que c'était uniquement céder à un peu d'humeur et que ma complaisance ne servirait qu'à mettre le Directoire encore plus dans son tort. — Quant à la demande étrange de l'*ultimatum*, je vis clairement ce que j'avais à dire, et j'espère que ma réponse ci-jointe, sous la lettre B, et que j'envoyai hier à midi à M. de La Croix, sera trouvée conforme, aussi strictement qu'il était possible, à mes instructions.

Hier au soir, à neuf heures et demie, M. Giraudet m'apporta la note C, à laquelle je répondis aussitôt par la note D; elles n'ont pas besoin

de commentaires. Comme j'entends quitter Paris demain et voyager en toute diligence, il sera bientôt en mon pouvoir de vous rendre compte de ce qu'il me reste à dire relativement à la clôture subite, quoique peut-être non imprévue, de ma mission. Je n'abuserai donc pas davantage de votre patience.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

MALMESBURG.

P. S. J'ai pensé qu'il serait convenable que le Ministre de S. M. à Vienne, reçût de bonne heure la nouvelle de la rupture de la négociation; je lui ai en conséquence dépêché un courrier avec une copie de plusieurs pièces qui ont eu lieu entre M. de La Croix et moi, depuis notre conférence, ainsi qu'un compte succinct de ce qui s'est passé. Le courrier est parti aujourd'hui à trois heures de l'après-midi.

III.

Fragmens de Dépêches de l'Ambassadeur de France, Barillon, près la Cour de la Grande-Bretagne.

Du 14 novembre 1679.

Conformément aux ordres que V. M. m'a donnés, je suis rentré en commerce avec les gens du parlement que j'ai cru devoir être utiles à son service... J'ai pris en même temps fort grand soin de ménager l'esprit de Mylord Holles, et je crois l'avoir maintenu dans des sentimens favorables aux intérêts de V. M. C'est l'homme d'Angleterre pour qui toutes les cabales ont le plus de considération. Il est généralement respecté de tous les partis, mais principalement des presbytériens. Rien ne m'a tant servi auprès de lui que l'offre que je lui ai faite de la part de V. M. d'une boîte de portrait en diamans. Il a témoigné beaucoup de reconnaissance pour cette marque de l'estime que V. M. fait de lui; mais il n'a point accepté le présent, et je l'ai encore entre les mains. Je l'ai pressé plusieurs fois de la prendre, il s'en est toujours défendu, et m'a dit qu'il servirait V. M. avec moins de scrupule et plus utilement, s'ils ne l'acceptait pas; et qu'il ne

pouvait s'y résoudre sans la permission du Roi de la Grande-Bretagne, étant présentement de son conseil... Personne n'a été plus utile à V. M. que Mylord Holles. Quoiqu'il n'aille pas souvent au parlement, il est consulté par beaucoup de gens, et ses avis sont d'un grand poids... Il voudrait que la nation ne s'emportât pas contre la France, et croit que ce serait une grande imprudence que de donner quelque sujet de mécontentement à un Prince si puissant, et qui peut si aisément nuire. Je vois quelquefois ce Mylord, mais pour ne pas rendre suspectes des visites trop fréquentes, nous avons commerce ensemble par le sieur Beber; c'est un homme qui a un grand crédit sur l'esprit de Mylord Holles, et qui est fort considéré parmi les presbytériens. Il m'a été fort utile en beaucoup d'occasions, et c'est par lui que j'ai été averti à temps de ce qui se passe dans les différentes cabales : j'ai eu par la même personne une étroite liaison avec le sieur Lidleston, qui est un des plus considérables de la Chambre basse et dont les avis ont toujours été le plus suivis. J'ai conservé aussi une correspondance particulière avec le sieur Poucle. Il a été mis au conseil lorsqu'on y mit des gens opposés à la Cour. Il s'est ménagé depuis ce temps-là; en sorte qu'il peut toujours être utile quand le parlement s'assemblera. C'est un homme propre à remplir les pre-

mières charges de l'Angleterre : il est très-éloquent et très-habile. Notre premier commerce est venu par le moyen de Montaigu ; mais je l'ai entretenu depuis cela de mon chef et fort secrètement.

Le sieur Harbord est encore de ceux de qui je me suis servi, et qui a beaucoup agi dans l'affaire du grand trésorier et du licenciement des troupes ; mais il me serait impossible de l'employer présentement. C'est un homme qui a assez de crédit parmi les gens des provinces ; il serait plus propre si on voulait attaquer un ministre qu'il ne le sera pour parler dans un parlement contre une alliance que la Cour voudrait faire, et qu'on voudrait empêcher.

Ces quatre personnes ont touché ce qui leur avait été promis, quand le licenciement des troupes serait fait, et que M. le grand trésorier serait hors des affaires.

J'envoie un mémoire à part, par lequel V. M. verra ce qui a été donné pour cela, et pour quelques autres dépenses faites par ses ordres.

Sidney m'a été d'une grande utilité dans bien des occasions. C'est un homme qui a été dans les premières guerres, et qui naturellement est ennemi de la Cour. On l'a soupçonné depuis quelque temps de s'être laissé gagner par Mylord Sunderland ; mais il me paraît toujours dans les

mêmes sentimens, et n'avoir point changé de maximes. Il a beaucoup de crédit parmi les indépendans, et est ami intime de ceux qui sont le plus opposés à la Cour dans le parlement. Il a été élu pour celui-ci. Je ne lui ai donné que ce que V. M. m'a permis. Il aurait bien voulu avoir davantage; et si on lui faisait quelque gratification nouvelle, il serait aisé de l'engager entièrement. Cependant il est dans des dispositions fort favorables pour ce que V. M. peut désirer, et ne voudrait pas que l'Angleterre et les États-Généraux fissent une ligue. Il est fort mal avec son frère qui est en Hollande, et se moque de ce que la Cour s'en sert comme d'un négociateur. Je crois que c'est un homme qui serait fort utile si les affaires d'Angleterre se portaient à l'extrémité.

Depuis le temps qu'on a parlé d'une alliance avec les États-Généraux et l'Angleterre, j'ai pris beaucoup de soin d'entretenir les défiances que quelques gens des plus considérables du parlement ont contre le Prince d'Orange : ils appréhendent que son union avec la Cour ne rende le gouvernement plus ferme et plus autorisé; mais à dire la vérité comme elle me paraît, je ne crois pas qu'il fût possible d'empêcher que le parlement n'approuvât une ligue qui serait faite avec les États-Généraux pour garantir la paix. Tout ce

qui pourrait se pratiquer dans la suite (si cela arrivait), ce serait d'empêcher le parlement de donner des sommes considérables; ainsi je ne crois pas devoir proposer à V. M. de faire présentement de nouvelles dépenses, dont le succès serait fort douteux Il sera toujours temps de faire des gratifications, et d'en promettre à ceux dont on voudra se servir, lorsqu'on verra que le parlement doit s'assembler.

Si V. M. croit que je doive encore presser Mylord Holles d'accepter la boîte de diamans, je pourrais, par le moyen de madame Holles, la faire accepter; et je ne présume pas qu'il fût si difficile qu'il l'a été. J'attendrai aussi les ordres de V. M. pour offrir quelque chose aux autres dont j'ai fait mention, et je ne me servirai de la permission qu'elle me donnera qu'en des occasions que je croirai essentielles pour son service.

Je dois rendre compte à V. M. de ce qui regarde Montaigu séparément des autres, étant engagé, comme il l'est, dans les intérêts de V. M. par des considérations particulières. J'ai eu assez de peine à me défendre depuis six mois des instances qu'il m'a faites pour le paiement de la somme qui lui a été promise pour la perte de M. le Grand-Trésorier. Il prétend que la condition est accomplie de sa part. J'ai toujours essayé de lui faire comprendre qu'étant pleinement assuré de ce qui lui

a été promis, il ne devait pas s'inquiéter que le paiement se fît un peu plus tôt ou un peu plus tard. Il ne se rend point à mes raisons. Les deux voyages que le sieur Falaiseau a faits inutilement le feraient résoudre d'aller lui-même solliciter le paiement de la somme qu'il prétend, s'il avait pu quitter l'Angleterre dans un temps où les affaires sont dans un si grand mouvement, et auxquelles il a une très-grande part.

V. M. se souviendra, s'il lui plaît, que Montaigu me parla au mois de janvier passé pour essayer de faire en sorte qu'elle voulût favoriser la prétention de Montmouth. C'était le principal motif de son voyage en France, quand il fut arrêté à Douvres. Montaigu connut bien dans la suite, par la retenue avec laquelle je lui parlai sur cette affaire, que V. M. n'était pas disposée à soutenir un dessein si injuste, et qui paraissait alors fort chimérique. Nous n'avons pas laissé d'avoir un grand commerce ensemble, et de conserver beaucoup de liaisons pour les autres affaires. Il m'a souvent parlé de mettre Mylord Schafbery dans les intérêts de V. M., et prétend que ce ne serait pas une chose impossible si on voulait y employer une somme considérable. Je ne sais si V. M. jugera utile à son service d'y travailler présentement. Ce serait un moyen fort propre pour susciter de nouveaux embarras au Roi d'Angleterre; et My-

lord Schafbery serait encore plus hardi s'il se sentait appuyé secrètement de V. M. Mais il serait difficile de le détourner des engagemens qu'il a contre M. le Duc d'Yorck, et l'empêcher de travailler pour l'élévation du Duc de Montmouth, ou pour celle du Prince d'Orange; car ses desseins sont assez difficiles à pénétrer, et peut-être a-t-il pour but principal de travailler à l'établissement d'une république, dont il essayait d'être le chef.

Si V. M. me permet de dire ce que je pense qui doit se faire présentement à l'égard de Montaigu, je crois qu'elle me commandera de lui donner encore des assurances positives du paiement de ce qui lui a été promis, et qu'elle marquera un temps certain dans lequel ce paiement sera réellement fait. Si après cela V. M. veut, par son moyen et par le moyen de madame Hervey, sa sœur, gagner des membres du parlement, je puis répondre qu'on ne peut trouver deux personnes plus propres à traverser tous les desseins de la Cour. C'est par une intrigue de madame Hervey que j'ai fait fait conserver à Bruxelles un nommé Bulstrode, que Louvois me manda en ce temps-là être utile au service de V. M. Ma principale application a été avec tous ceux dont j'ai fait présentement mention, de leur ôter le soupçon que V. M. veuille faire un traité avec le Roi d'Angle-

terre. J'ai néanmoins observé de ne point donner sur cela des paroles positives, principalement à Mylord Holles : je lui ai seulement dit, en général, que V. M. ne prendrait jamais d'engagement avec S. M. Britannique qui puisse être préjudiciable à la liberté et aux priviléges des Anglais. Je ne dirai rien à V. M. sur le sujet du Duc de Buckingham, parce qu'il n'est pas ici présentement, et que V. M. connaît par elle-même de quel usage il peut être pour son service. Je ne doute pas qu'il n'ait été mal satisfait du refus que je fis cet été de lui donner les vingt mille écus dont il croyait pouvoir disposer. J'aime mieux lui laisser croire que je faisais cette épargne de mon chef, que de lui faire connaître que j'en avais l'ordre. Comme je le vis dans le dessein d'aller en France, et que je ne doute pas qu'il n'y ait été, je crois que lorsqu'il paraîtra ici je le trouverai disposé à servir V. M. quand les occasions s'en présenteront. Il ne me paraît pas qu'il ait un grand crédit dans le parlement, mais il pourrait être plus utile à l'égard du peuple et dans les temps de trouble. Ce ne sont pas les esprits réglés qui font les coups les plus considérables.

Du 5 décembre 1680.

J'envoie à V. M., dans un mémoire à part, les noms des membres du parlement que j'ai engagés dans ses intérêts. Le fondement de tous engagemens, est que le parlement n'entrera point dans l'alliance faite avec l'Espagne, ni dans celles qui se pourraient proposer avec les États-Généraux, ou avec l'Empereur et d'autres princes de l'Empire, et ne donnera point d'argent à S. M. Britannique pour les soutenir. La plus grande partie de ces liaisons n'a pu se faire par moi-même; il se trouverait peu de personnes qui voulussent traiter directement avec moi, ni avoir un commerce par lequel elles exposeraient leur fortune et leur vie. Je me suis servi de Montaigu et de madame Hervey, sa sœur, du sieur Herbert, du sieur Algernon de Sidney et du sieur Beber, de tous lesquels j'ai reçu de grands secours dans l'affaire du Comte de Danby. Les intérêts de ceux avec qui j'ai commerce sont fort différens et fort opposés. Montaigu voudrait rentrer à la Cour, et avoir, s'il était possible, une grande charge; il serait bien aise auparavant d'aller comme Ambassadeur extraordinaire en France pour quelque temps. Il s'est déclaré ouvertement contre le Duc d'Yorck, et est entré avec Montmouth dans une

confidence intime. Il s'est lié aussi avec Mylord Russel et Mylord Schafbery. Quoique Montaigu soit dans les intérêts de V. M. depuis long-temps, et que la somme dont il attend le paiement soit seule suffisante pour l'empêcher de faire aucune démarche contraire, il aurait bien voulu que je fusse entré plus avant dans l'affaire du Duc de Montmouth; et la retenue qu'il m'a vu avoir sur cela lui fait quelquefois soupçonner que S. M. soutient le Duc d'Yorck et qu'elle veut le protéger à l'avenir. Je le rassure en lui disant que la résolution de soutenir une prétention telle qu'est celle du Duc de Montmouth ne se prend pas légèrement; qu'il lui doit suffire que le Prince d'Orange soit son plus grand ennemi, qu'il l'est aussi de la France; que V. M. se déterminera selon qu'elle le trouvera plus à propos, quand la couronne d'Angleterre sera disputée entre plusieurs prétendans; mais que cependant elle ne doit point se mêler dans les affaires du dedans de l'Angleterre, si ce n'est pour empêcher qu'il ne se fasse rien à l'égard du dehors qui soit opposé à ses intérêts; que pour ce qui regarde le Duc d'Yorck, sa conduite passée dispense V. M. de tout ce qu'elle aurait fait s'il avait persisté dans les premiers engagemens qu'il avait pris; que présentement V. M. a trop de prudence pour se charger de protéger un Prince contre lequel toute l'Angleterre paraît

unie; qu'à l'égard du Roi de la Grande-Bretagne, tout ce qui s'est fait depuis quelques années détournerait V. M. de le soutenir pour augmenter son autorité et gouverner plus absolument, quand même le véritable intérêt de V. M. ne se trouverait pas à maintenir le gouvernement d'Angleterre dans la forme qu'il est établi. Tout ce que j'ai dit ne persuade pas Montaigu; mais l'argent que je lui ai payé par l'ordre de V. M. le rassure fort. Je crois qu'il serait nécessaire de lui faire un second paiement de 50,000 francs; car l'excuse des lettres de change qui ne viennent pas assez vite n'est pas suffisante; et dans les conjonctures présentes il peut m'être d'une grande utilité pour les affaires de V. M. Madame Hervey, sa sœur, est aussi savante que lui dans toutes les intrigues. C'est une femme d'un esprit hardi et entreprenant, et qui a des liaisons et des commerces avec un grand nombre de gens de la Cour et du Parlement; c'est par elle que j'ai engagé le sieur Hamden et le sieur Harbord, qui sont deux des plus considérables membres du parlement. . . . . .

Le sieur Algernon Sidney est un homme de grandes vues et de desseins fort élevés, qui tendent tous à l'établissement d'une république : il est dans le parti des indépendans et des autres sectaires, et ce parti-là fut le maître dans les désordres passés : ils ne sont pas fort puissans

présentement dans le parlement, mais ils le sont fort dans Londres, et c'est par l'intrigue du sieur Algernon Sidney que l'un des deux échevins nommé Bethel a été élu.

Le Duc de Buckingham est aussi dans ce parti, et croit même être à sa tête. Il y est en effet, quant à l'apparence ; mais dans le fond c'est le docteur Hoes, qui est comme le patriarche des sectaires, et le sieur Pen est le chef des trembleurs. Ce dernier est un homme de beaucoup d'esprit, fils d'un vice-amiral d'Angleterre, et est fort riche : il est assurément à la tête d'un fort grand parti, quoiqu'il ne paraisse pas dans les assemblées publiques dont ils sont exclus...

Le service que je puis tirer de Sidney ne paraît pas ; car son commerce est avec des gens obscurs et cachés; mais il est intime ami du sieur Jonnes, qui est l'homme le plus savant dans les lois de l'Angleterre. Il sera Chancelier, si le parti opposé à la Cour est supérieur, et que le Comte de Schafbery se contente de quelque autre place.

Harbord est le même que j'engageai dans l'affaire du grand trésorier. Il est ami de Montaigu ; mais ils n'ont pas les mêmes liaisons avec le Duc de Montmouth. Au contraire, celui-ci a paru être dans les intérêts du Prince d'Orange. J'ai engagé par lui beaucoup de gens fort accrédités dans le

parlement et dans Londres ; c'est un homme actif et vigilant, par qui j'ai de fort bons avis, et qui a fort envie de faire sa fortune au moyen de la France. Montaigu ne sait qu'une partie des liaisons que nous avons... Il y a d'autres gens dont je tire quelques services...

Le sieur Du Cros, Résident du Duc de Holstein, me donne aussi de fort bons avis. Il est fort ami de Mylord Cavendish, et a du pouvoir sur son esprit. Il a fait l'écrit que j'envoie à V. M.; je l'ai fait traduire en anglais pour en distribuer des copies. Ces sortes de libelles sont d'une grande utilité dans ce pays-ci. C'est ce même Du Cros qui fit, cet été, les remarques sur l'alliance avec l'Espagne, dont les Ministres furent fort fâchés, et auraient fort souhaité en découvrir l'auteur.

J'ai gagné un commis de Mylord Sunderland, nommé Le Pin, qui me donne quelquefois de bons avis. Je conserve toujours un bon commerce avec le Duc de Buckingham. Il a été assez malade; il se porte mieux à présent. Si les affaires s'aigrissent, comme il pourra bien arriver, il aura beaucoup de crédit dans Londres, et fera plus de bien qu'on ne l'imagine. Il a été à la chambre haute une fois. Il est ennemi du Duc de Montmouth, et par là il est en quelque façon pour le Duc d'Yorck. Mon principal soin et ma première

application ont été d'engager des gens accrédités dans le parlement, pour empêcher que les alliances ne fussent approuvées, et qu'on ne donnât de l'argent pour les soutenir. C'est l'intérêt présent de V. M.; mais à l'égard de l'avenir, je vois que ce que V. M. a le plus à cœur, est d'empêcher qu'il ne se fasse une réunion de l'Angleterre par un raccommodement de S. M. Britannique et de son parlement.

V. M. croit que l'élévation du Duc de Montmouth y peut contribuer beaucoup; ainsi j'ai cherché les moyens de le traverser et de reculer ses prétentions sans m'exposer à être soupçonné de favoriser le Duc d'Yorck. Il fut averti, il y a deux jours, par Herbert, qu'il était venu un courrier exprès du Prince d'Orange pour offrir à S. M. Britannique son secours, et tout ce qui est en son pouvoir, en cas que les affaires se brouillent ici. C'est ce qui a fondé le bruit que les États-Généraux offraient d'entrer dans tous les intérêts de S. M. Britannique. Cela est assez répandu dans le parlement et produit un mauvais effet pour eux. J'ai cru que je devais prendre ce temps-là pour fortifier encore le Roi de la Grande-Bretagne, en cas qu'il soit capable de prendre une bonne résolution, et lui ôter le scrupule que V. M. soit refroidie de l'aider, s'il était en une trop étroite liaison avec le Prince

d'Orange. Pour cela, j'ai chargé Mylord Saint-Alban de lui dire que le désir sincère qu'a S. M. Britannique ne sera point retardé par la considération des intérêts du Prince d'Orange, et que V. M. consentira que les mesures qui seront prises entre elle et S. M. Britannique ne soient point contraires aux intentions du Prince ; en un mot que l'union de la maison royale d'Angleterre ne sera point traversée par V. M., et que s'il y a des expédiens qui puissent faire subsister S. M. Britannique, sans se soumettre entièrement à ses sujets, V. M. les facilitera de sa part autant qu'il sera en son pouvoir. J'ai bien chargé Mylord Saint-Alban ; il m'a dit que le Roi de la Grande-Bretagne avait reçu cette ouverture avec beaucoup de joie, et qu'il l'avait chargé de m'en remercier ; mais ce Prince ne s'est point encore ouvert sur la conclusion d'un traité, et par là il paraît qu'il n'est pas encore déterminé à casser le parlement.

J'ai cru, Sire, que l'avance que j'ai faite à S. M. Britannique ne pouvait produire qu'un bon effet. V. M. m'a donné ordre de favoriser plutôt la prétention du Prince d'Orange que celle de Montmouth. Je ne le pourrais faire dans le parlement sans me discréditer entièrement, et perdre le fruit de toutes les liaisons que j'y ai faites ; mais les intentions de V. M.

auraient leur effet, si le Prince d'Orange emportait la balance dans l'esprit de S. M. Britannique sur le Duc de Montmouth.

Après ce que V. M. m'a mandé sur cela, je ne me donne plus la liberté de penser que l'élévation de Montmouth serait une occasion de trouble pour long-temps en Angleterre, entre deux familles qui prétendraient à la couronne. Je me renferme à ce que V. M. m'a prescrit, et je ne perdrai point l'occasion de traverser les prétentions du Duc de Montmouth, quand je pourrai le faire avec succès. Je reconnais que V. M. doit empêcher qu'il ne serve de prétexte à une réunion, et qu'il ne s'établisse en sa personne une royauté si faible, que ce serait dans le fond une république. C'est sur cela que je dirigerai ma conduite. Cependant je crois qu'il est de la prudence de ne rien faire paraître d'une telle intention, etc.

IV.

Fragment d'une lettre du Baron de Breteuil, Ministre de France près la Cour d'Autriche, à M. de Vergennes, Ministre des affaires extérieures de France, en date du 24 mars 1778.

J'ai dit à M. de Kaunitz que j'avais ordre de lui lire une dépêche qui renfermait les déterminations auxquelles le Roi s'était fixé irrévocablement après les plus mûres réflexions de S. M. et de son conseil. M. le Prince de Kaunitz plaça alors devant lui une feuille de papier et son crayon. Je commençai la lecture de votre dépêche. Le Ministre m'a écouté en grand silence jusqu'à la fin de la phrase qui déclare que le Roi ne veut embrasser que le parti de la neutralité dans la guerre qui pourrait éclater en Allemagne. M. le Prince de Kaunitz m'a prié de lui relire ce passage intéressant. Je l'ai repris à la phrase, *il nous reste à désirer que la Cour de Vienne ait écouté la voix de l'amitié et de la justice*, et j'ai continué jusqu'à la fin des termes qui renferment la déclaration de la neutralité. M. le Prince de Kaunitz, après cette seconde lecture, m'a prié de lui permettre d'écrire cette déclaration dans les termes qui l'expriment. Je la lui ai dictée mot à mot.

Quand le Ministre autrichien a eu fini d'écrire, j'ai repris ma lecture au mot, *elle est convaincue par l'examen le plus attentif*, *etc.* Lorsque j'ai eu prononcé que le Roi ne peut reconnaître le *casus fœderis* dans la conjoncture présente, M. de Kaunitz, en prenant son crayon avec colère, a barré ce qu'il venait d'écrire, et m'a dit : Ce que je viens d'écrire est inutile ; je ne puis entendre plus long-temps cette lecture, ni rendre compte à l'Impératrice de ce qu'elle renferme, ni de ce que je viens d'écrire. Je n'en ferai sûrement aucun usage, à moins que vous ne me donniez cette déclaration par écrit.

J'ai répondu que je n'avais point d'ordre de la donner par écrit. — En ce cas l'Impératrice l'ignorera, a continué M. de Kaunitz avec fureur. — Ce n'est pas à moi, lui ai-je dit, à vous prescrire l'usage que vous devez faire de ce que j'ai l'honneur de vous dire au nom du Roi pour l'Impératrice ; mais comme je ne connais que vous à qui je doive tenir le langage qui m'est ordonné, vous trouverez bon que je continue ma lecture. Ce raisonnement a fait reprendre tranquillité à M. de Kaunitz, et il a consenti à m'écouter jusqu'au bout. Quand ma lecture a été achevée, le Ministre m'a dit avec beaucoup de flegme : Il faut voir, avant de parler sur tout cela, ce qu'aura produit sur votre ministère mon dernier cour-

rier à M. de Mercy [1]. Tout ce que je désire seulement, c'est que la même déclaration que vous venez de me faire n'ait pas été prononcée à l'Ambassadeur de LL. MM. II. avant qu'il ait reçu les différens papiers que je lui ai adressés pour faire preuve de notre confiance dans l'amitié du Roi. Je craindrais, a ajouté le Ministre, que si cette déclaration a été faite à M. de Mercy avant l'arrivée de ces papiers, il ne crût superflu de les remettre. — J'ai dit que l'Ambassadeur, instruit que j'en avais eu communication entière, ne pourrait sûrement pas prendre sur lui de ne pas la faire au ministère du Roi. M. de Kaunitz, après un instant de silence, m'a dit : Il est inutile de faire des traités, si l'explication de leurs engagemens devient arbitraire. J'ai été de son avis; mais en lui articulant sèchement que cette réflexion sans doute n'était pas faite pour nous. Enfin, a dit M. de Kaunitz, il est inutile de parler sur tout ceci avant le retour de mon courrier. Je crois au reste, a-t-il ajouté, qu'il vous conviendra autant qu'à moi, que nous ayons l'air, en attendant, d'être ensemble comme à notre ordinaire. J'ai répondu que j'espérais que nous en aurions aussi le jeu de très-bonne foi, parce que cette

[1] Le Comte de Mercy-Argenteau était Ambassadeur de l'Impératrice-Reine près du Roi.

circonstance particulière ne pouvait rien changer au fond des sentimens ni des principes de nos maîtres.

J'ai quitté le cabinet du Ministre après cette expression de ma part, et j'ai passé dans son salon pour dîner avec lui, etc.

V.

Extrait d'une dépêche au Roi de Suède de M. le Baron de Lagerbjelke, Ministre de Suède à Paris, en date du 26 octobre 1820.

Malgré toutes les prévenances personnelles dont je venais d'être l'objet, il m'avait été facile de me préparer à une scène peu agréable. La nature de mes conférences avec le Duc de Cadore, le départ précipité de M. Czernicheff, la catastrophe dont la Suisse s'était vue menacée pour affaires de commerce, les avantages remportés dans le Portugal, dont on voudrait sans doute profiter pour accabler les Anglais sur tous les points à la fois; toutes ces circonstances réunies m'avaient assez fait juger quel serait l'objet de l'audience; mais j'avoue que je ne m'attendais pas à une explosion aussi violente. Jamais je n'avais vu l'Empereur en colère, et cette fois-ci il l'était à un point qui surpasse toute imagination.

Je fus introduit un peu après neuf heures du matin. Je trouvai le Duc de Cadore avec l'Empereur, et la présence de ce tiers me fit d'abord juger que j'étais appelé pour entendre une déclaration officielle, mais que la discussion ne me serait point permise. Je n'en résolus pas moins de répondre à chaque occasion où je pourrais placer un mot.

Il m'est impossible de rendre compte à V. M. de tout ce que l'Empereur a dit pendant cinq quarts d'heure au moins, parce que son agitation était si forte, son discours si coudé, ses répétitions si fréquentes, qu'il était trop difficile de tout classer dans la mémoire. Je débutai par la présentation de la lettre de V. M. Savez vous, dit l'Empereur, quel est le sujet de cette lettre? Je l'exprimai en ajoutant un compliment. Sans y répondre, l'Empereur continua : (chaque reprise du discours de l'Empereur fera suffisamment connaître à V. M. le genre des courtes réponses que je tâchai de placer dans les intervalles.) Ah ça, M. le Baron, cessera-t-on enfin de croire en Suède que je ne suis qu'une dupe? Pense-t-on que je puisse m'accommoder de cet état mixte ou métis? — Oh! point de sentimens: c'est par les effets qu'on fait ses preuves en politique. Voyons ces effets. Vous signâtes la paix avec moi au commencement de l'année; vous vous engageâtes à

rompre toute communication avec l'Angleterre; vous gardâtes un Ministre à Londres, un agent anglais en Suède jusque fort avant dans l'été; vous n'interrompîtes la communication ostensible par Gothembourg que plus tard encore, et qu'en résulta-t-il? que la correspondance est restée la même, ni plus ni moins active. — Bah! il n'est pas question d'une communication par-ci par-là, elle est très-considérable; vous avez des bâtimens dans tous les ports de l'Angleterre. — Vraiment du sel; prend-on du sel dans la Tamise? Des bâtimens de commerce anglais assiégent Gothembourg. — La belle preuve qu'ils n'y entrent pas! on échange les marchandises en pleine mer ou près des côtes.

Vos petites îles serviront de magasins pendant l'hiver. Vos bâtimens transportent ouvertement des denrées coloniales en Allemagne; j'en ai fait saisir une dixaine à Rostock. Est-il possible qu'on puisse affecter ainsi de se méprendre sur le premier principe du système continental? — A la bonne heure! Vous n'approuvez point cela dans votre note; ce n'est point d'elle que je me plains, c'est du fait. Je n'ai pas dormi une seule heure de la nuit à cause de vos affaires; on pourrait me laisser reposer en paix, j'en ai besoin. Encore est-elle convenable, cette restitution des prisonniers anglais qui avaient si impudemment attenté à la

dignité du Roi et violé son territoire? Rendus sans aucune satisfaction! n'est-ce pas, M. de Cadore? (Le Ministre tout tremblant ne manqua pas de répondre affirmativement, comme à quelques autres questions semblables.) Autre violation du droit territorial, la capture d'un corsaire français dans l'intérieur du port de Stralsund; mais on ne m'a rien rendu à moi; ce n'est que pour ses amis qu'on a ces petites attentions-là! Eh bien, restez avec les Anglais!

S'il faut en juger par le mal que vous m'avez fait cette année-ci, jamais vous ne fûtes plus ami des Anglais que dans ce moment. — Oh, oh! c'est vous qui le dites; c'est vous qui m'assurez que la Suède aime mieux rester avec moi : mais des preuves, vous dis-je, des preuves! — A la bonne heure! votre état, à l'issue d'une guerre malheureuse, réclamait des ménagemens. Eh bien! j'en ai eu à mes dépens comme une dupe. Vous m'avez enjôlé, vous, vous-même. Vous avez eu l'adresse de gagner la mauvaise saison, vous avez eu le temps de débrouiller vos intérêts avec l'Angleterre; est-il juste, s'il en existe encore contre la foi des engagemens, que j'en supporte la peine? Vous avez eu le loisir de vous mettre en état de défense; vous avez encore l'hiver devant vous. Que risquez-vous donc? — Oui, le commerce d'exportation, c'est le cheval de bataille; où est-il donc

ce pavillon neutre? Il n'y a plus de neutres; l'Angleterre n'en reconnaît point, je ne peux pas plus en reconnaître. — Le sel, oui le sel! on trouve moyen d'avoir ce qui est nécessaire. Que fîtes-vous lorsqu'en 1801 vous étiez en brouillerie ouverte avec l'Angleterre? — Souffrir! croyez-vous que je ne souffre pas, moi? que la France, que Bordeaux, que la Hollande, que l'Allemagne, ne souffrent pas? Mais voilà précisément pourquoi il faut en finir. La paix maritime à tout prix (ici l'Empereur s'anima terriblement). Oui, la Suède est seule cause de la crise que j'éprouve; la Suède m'a fait plus de mal que les cinq coalitions ensemble. Mais aujourd'hui, rendue à ses communications avec le reste de l'Europe, elle en profite pour faire le commerce de l'Angleterre. — Ah, monsieur, du temps, toujours du temps! j'en ai trop perdu. Il vous en fallait, dites-vous, pour entrer, sans trop de sacrifices, dans le nouveau système; il m'en fallait aussi, ajoutez-vous, pour faire du bien à la Suède. Eh bien, n'ai-je rien fait? Écoutez : Lorsque vous fîtes choix du Prince de Ponte-Corvo, risquai-je rien en lui permettant d'accepter? N'ai-je pas été sur le point de me brouiller avec la Russie? N'y a-t-on pas cru, n'y croit-on pas peut-être encore, que vous de votre côté, les Saxons et les Polonais de l'autre, soutenus par moi, s'armeraient pour reconquérir leurs

provinces perdues? Les têtes ne sont-elles pas dans ce moment même fort électrisées en Pologne? Qu'ai-je fait alors? J'ai laissé dire; j'ai laissé circuler des bruits qui pouvaient détacher la Russie de mon système; ce n'est que maintenant que, plus en plus détrompé sur la politique suédoise, j'ai dû prendre un parti. Je ne vous le cacherai point; je viens de renvoyer M. Czernicheff en Russie; je l'ai instruit de la déclaration que je vous fais aujourd'hui, j'engage fortement l'Empereur Alexandre de faire la même démarche de son côté. Choisissez! des coups de canon aux Anglais qui s'approchent de vos côtes, et la confiscation de leurs marchandises en Suède, ou la guerre avec la France! Je ne puis vous faire grand mal; j'occupe la Poméranie et vous ne vous en souciez pas trop; mais je puis vous faire attaquer par les Russes, par les Danois; je puis confisquer tous vos bâtimens sur le continent, et je le ferai si dans 15 jours vous n'êtes pas en état de guerre avec l'Angleterre. — Oui, vous avez raison; il faut compter l'allée et le retour du courrier et quelque chose de plus. Eh bien, je vous ordonne, M. de Cadore, d'expédier un courrier sur-le-champ; je vous engage, M. le Baron, d'en faire autant. Si 5 jours après la démarche officielle de M. Alquier, le Roi ne s'est point décidé pour l'état de guerre avec l'Angleterre, M. Alquier partira sur-le-champ

et la Suède aura la guerre avec la France et tous ses alliés. — Oui, c'est juste, je n'ai point positivement demandé l'état de guerre avant ce moment; mais j'y suis maintenant forcé par tous les moyens imaginables. D'abord la Suède a prouvé qu'elle ne peut rester dans un état mixte avec l'Angleterre, sans faire le plus grand tort au continent; ensuite les choses ont pris un développement général qui exige une parfaite égalité de mesures, ou bien un état ouvert d'hostilités.

Voyez ce que toutes les autres puissances ont cru devoir faire. La Russie, plus forte que les autres, n'a obtenu la paix avec moi qu'à condition de déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre. L'Autriche, puissance du premier ordre si la France n'existait point, a franchement pris son parti. J'ai assez long-temps été la dupe de la Prusse comme la vôtre. Elle vient enfin de reconnaître par la catastrophe de la Hollande qu'il fallait se déterminer; elle a franchement adopté l'état de guerre. Le Danemarck l'a fait depuis long-temps; mais à quel titre puis-je exiger de ce pays ce que je ne puis obtenir de la Suède? Eh! me dis-je souvent, qui sait si je serai toujours bien avec la Russie? qui peut connaître le chapitre des événemens? ne sera-t-il pas un jour du plus grand intérêt pour moi d'avoir dans le Nord une puis-

sance amie, forte de ses propres moyens ainsi que de mon alliance? Mais croit-on maintenant en Suède que je pourrais, en faveur du nouveau Prince Royal, relâcher quelque chose de mes principes invariables? Au contraire, la crise politique dans laquelle je me suis mis en faveur d'elle, me fournit un titre de plus.

Cependant la Suède a une grande obligation à la personne du Prince Royal, car sans ce choix (nullement influencé par moi) j'aurais, il y a deux mois, fait la démarche à laquelle je me vois aujourd'hui forcé. Je me repens maintenant de ce délai, qui, vu la saison, vous a été si profitable, non parce que je regrette ce qui peut vous arriver de bien, mais parce que vous m'avez maltraité. Depuis long-temps l'office qui devait vous être adressé se trouve préparé dans les bureaux de M. le Duc de Cadore (révérence affirmative du Ministre), mais je voulais attendre l'arrivée du Prince Royal, qui est instruit de ma façon de penser.

Je ne l'ai pas pu. Je vous l'ai dit, j'étais sur le point de me brouiller avec la Russie; je donnais à toute l'Europe la pensée que dans ce moment décisif mon système pouvait être susceptible de modifications. D'ailleurs de nouvelles plaintes sur la Suède m'arrivaient de toutes parts. — Ah, je sais ce que vous avez à me dire, j'ai lu tout ce

que vous avez écrit. Eh bien, soit, il peut y avoir eu des exagérations dans les plaintes, mais assez de vérité reste. Je désire que vous eussiez eu une meilleure cause àdéfendre. — Eh, non! la position du Prince Royal ne deviendra pas si difficile; tout vient d'ici; il n'a point l'embarras de l'initiative.

Mais encore, a-t-on cru en Suède pouvoir, sans ressentiment de mon côté, servir la cause de l'Angleterre, parce que j'aime et que j'estime le Prince Royal? J'aime et j'estime aussi le Roi de Hollande; il est mon frère, et je suis cependant encore brouillé avec lui; j'ai fait taire la voix du sang pour écouter celle de l'intérêt général. Si vous étiez sur mes frontières, je serais à regret forcé d'en agir comme je viens de le faire avec la Suisse: j'ai fait marcher des troupes; le gouvernement a confisqué les marchandises anglaises. Enfin résumons-nous. Que la Suède fasse les choses comme elle l'entend; je sais que je suis hors d'état de la forcer. Qu'elle se mette franchement du côté de l'Angleterre contre moi et mes alliés, si c'est là son intérêt, ou qu'elle se réunisse avec moi contre l'Angleterre. Mais le temps du doute est passé. Les cinq jours expirés, M. Alquier part, et je vous donne vos passe-ports. Vous n'avez fait que dire ce que vous deviez dire; mais je ne puis alors que vous renvoyer. Guerre ouverte ou amitié constante; voilà mon dernier mot, ma déclaration

ultimate. Adieu, puissé-je vous revoir sous de meilleurs auspices!

L'Empereur me quitta sans vouloir plus m'entendre. En sortant de chez l'Empereur, je ne vis plus personne dans l'autre pièce, pas même les officiers du service. Je ne sais ce qui avait donné lieu à cette circonstance extraordinaire, si c'était un ordre ou bien la discrétion spontannée des fonctionnaires, parce que l'Empereur avait souvent élevé la voix d'une telle force, qu'il était impossible de ne point l'entendre dans la pièce voisine.

J'eus ensuite une conférence avec le Duc de Cadore, au sortir de laquelle je partis pour Paris. Cet entretien ne fut qu'une répétition de ce qui s'était passé chez l'Empereur, pour que ma dépêche à V. M. et celle du Ministre au Baron Alquier s'accordassent autant que possible. Tout étant dit sur le fond, je témoignai cependant au Duc de Cadore, combien j'étais sensible à la forme dure et violente que l'Empereur avait mise dans ses demandes. Le Ministre fit valoir de son mieux la satisfaction que j'avais eue (me disait-il) d'adoucir la vivacité de l'Empereur, surtout vers la fin, et fit beaucoup ressortir les passages qui exprimaient quelque intérêt ou qui donnaient quelques espérances pour l'avenir. Il me donna un passe-port de courrier tout préparé d'avance.

Il me promit de n'envoyer son courrier de Fontainebleau que vers le même temps où j'expédierais le mien de Paris, c'est-à-dire dans la soirée d'aujourd'hui, pour que celui-ci pût prendre un peu l'avance. Il m'assura que M. Alquier aurait deux jours pour préparer son office, outre les cinq qui formaient le terme de prescription. Il s'attacha beaucoup au fait, qu'il me pria de bien faire valoir, que l'élection de Mgr le Prince Royal, loin d'avoir provoqué la démarche de l'Empereur, l'avait retardée de quelques mois, et avait par là préparé à la Suède un délai doublement important à cause de la saison. Il ajouta même, que la résolution de l'Empereur de faire sa démarche pendant que le Prince était même censé en voyage, avait en partie pour but l'attention de ne point le dépopulariser innocemment...

VI.

Exposé de ce qui s'est passé dans l'audience que le Prince Régent de Naples accorde aux Envoyés d'Autriche, de Russie et de Prusse.

Février 1821.

Dans la journée du courant, les Envoyés de Russie et de Prusse, avec le Chargé d'affaires d'Autriche, ont obtenu de S. A. R. l'audience

qu'ils lui avaient demandée. Par ordre du Prince je m'y suis trouvé présent, et voici ce qui s'y est passé :

Ces agens étrangers ont présenté les instructions que chacun d'eux avait reçues de sa Cour, et contenant des résolutions prises dans le congrès de Laibach relativement au royaume des Deux-Siciles.

Ils y ont ajouté la déclaration que l'armée autrichienne en Italie avait reçu l'ordre de se mettre en marche, et qu'elle s'avançait ou pour occuper le royaume amicalement, ou pour y pénétrer par la force.

Ils ont ajouté, qu'en cas de guerre, les Russes marcheraient derrière les Autrichiens, si ceux-ci étaient repoussés.

On a supposé le cas où le parlement voudrait consulter le vœu de la nation; ils ont fait observer que cela n'arrêterait pas les troupes qui devaient toujours marcher soit comme amies soit comme ennemies. Finalement ils ont conclu en disant que les Puissances alliées se confiaient à la prudence, et aux talens de S. A. R. pour ramener la nation à l'ordre des choses désiré.

Le Prince Régent a répondu qu'il remerciait les Puissances alliées de l'estime qu'elles voulaient bien lui porter, mais qu'il ne pouvait voir avec indifférence qu'elles le destinassent à être l'instru-

ment destructif de notre système constitutionnel. Que constamment fidèle aux sermens qu'il a prêtés, et décidé à ne point se séparer de la nation, il lui ferait tout connaître sans réserve, afin qu'elle pût décider elle-même de ses intérêts; qu'il ne se dissimulait pas toutes les graves conséquences, qui pouvaient dériver de l'état actuel des choses; mais qu'il suivrait le sort de la nation, plutôt que de tergiverser dans la route entreprise et de varier dans ses résolutions. Que comme fils, comme père et comme chef de la nation il avait trois devoirs à remplir; mais que s'il déviait de la ligne de conduite qu'il était décidé à suivre, il perdrait non-seulement tout droit à l'estime de la nation, mais même à celle des Puissances étrangères.

Ces diplomates ont répondu qu'il était bien douloureux que dans le cas actuel le pouvoir exécutif se montrât passif, et qu'il n'eût pas la force suffisante pour se mettre au niveau des circonstances. S. A. R. a répliqué que, quand même elle aurait toute la puissance qu'ils supposaient nécessaire, elle ne l'emploirait jamais contre la nation, mais plutôt en sa faveur et pour son soutien.

Le Régent a terminé en déclarant qu'il ne pouvait manquer à ses sermens, ni changer sa résolution de faire tout connaître loyalement à la

nation, afin qu'elle pût apprécier ses véritables intentions ;

Qu'enfin il se tiendrait toujours uni à elle, d'autant plus que depuis sept mois que le changement politique avait eu lieu (et les étrangers eux-mêmes doivent lui rendre cette justice), elle avait agi avec la plus grande modération et le plus grand respect envers la famille royale.

Le Duc DE GALLO.

VII.

Dépêche du Duc de Wellington à M. Canning.

Paris, 21 septembre 1823.

J'eus hier une longue discussion avec M. de Villèle sur les relations de son gouvernement avec l'Espagne.

Il paraît que depuis long-temps, depuis, je crois, la crainte de la fièvre jaune en Espagne, le gouvernement français a réuni des troupes dans les départemens méridionaux. Il n'a pas cependant sur la frontière plus d'hommes qu'il ne lui en faut pour remplir les fonctions du cordon sanitaire, par suite de la fièvre qui désole les provinces limitrophes d'Espagne, ou pour observer un pays devenu le siége d'une guerre civile, ou

enfin pour protéger les frontières de France de toute insulte de la part des différens partis qui sont aux prises sur les frontières.

M. de Villèle me dit, que la réunion du congrès dans ce moment n'était pas une circonstance indifférente à l'état des affaires en Espagne ou à la situation respective des deux pays. Il n'y a pas de doute qu'en Espagne comme ailleurs on attendait avec impatience le résultat des délibérations du congrès, relativement aux affaires d'Espagne, et que si le congrès se séparait sans en venir à une décision, le mal ne ferait que s'accroître, et les deux pays seraient peut-être enfin obligés d'en venir à se faire la guerre.

M. de Villèle souhaitait que le congrès prît en considération la position actuelle du gouvernement français relativement à l'Espagne, et l'hypothèse dans laquelle il pourrait être entraîné à la guerre, et que les quatre puissances alliées déclarassent quelle conduite chacune suivrait au cas où quelque événement rendrait la guerre nécessaire. Je répondis à M. de Villèle qu'il nous était tout-à-fait impossible de déclarer d'avance le système de conduite que nous pourrions être amenés à suivre dans quelques cas hypothétiques.

Je désire recevoir les instructions de S. M. au sujet de la conduite que je dois suivre et des argumens dont je dois me servir au cas où le gouver-

nement français ferait au congrès la demande que M. de Villèle m'a faite à moi-même sur une déclaration des alliés.

VIII.

Rapport du Duc de Gallo au Prince Régent du royaume de Naples, sur les résolutions prises par le Congrès de Laibach.

Altesse Royale,

Honoré du choix de S. M. pour l'accompagner dans les communications difficiles de Laibach, et autorisé par V. A. R. et par le parlement à quitter mon poste pour cette commission extraordinaire, je me fais un devoir de rendre compte à V. A. R. des circonstances et du résultat de ma mission. Du moment que je me chargeai de la remplir, la première difficulté que je rencontrai vint de la part du Chargé d'affaires d'Autriche qui refusa de viser mes passe-ports pour Laibach en me déclarant qu'il avait ordre de n'en accorder aucun aux Ministres politiques de notre nation ; mais cette difficulté fut vaincue du moment que S. M., qui se trouvait encore dans la rade des Baies, eut daigné faire connaître au Chargé d'affaires que je faisais, ainsi que les personnes qui m'accompagnaient, partie de sa suite.

Ainsi, je rejoignis le Roi à Florence le 24 dé-

cembre; S. M. en partit le 28, en m'ordonnant de la suivre dans les vingt-quatre heures; ce que j'exécutai sur-le-champ.

Ce ne fut cependant qu'après une nouvelle demande adressée par M. le Marquis de Ruffo, Secrétaire d'état de la maison de S. M. au Ministre autrichien près la Cour de Florence, à l'effet d'obtenir de nouveaux passe-ports pour moi et pour mes compagnons de voyage comme faisant partie de la suite de S. M.

J'arrivai à Mantoue le 5 janvier; là, il me fut signifié par le Délégué de cette province qu'il ne pouvait me laisser continuer mon voyage sans des ordres spéciaux du cabinet de Vienne, à qui il se réservait d'envoyer un exprès pour les demander. Dans ces circonstances, je requis la faculté d'expédier un courrier à S. M. pour l'informer de cette difficulté, et un autre à V. A. R.; mais le Délégué me répondit qu'il ne pouvait satisfaire qu'à ma première demande, et à la charge de faire accompagner mon courrier d'un agent de police.

Je restai à Mantoue dans cette position jusqu'au 8 janvier, jour où M. le Délégué m'écrivit qu'ayant reçu les ordres pour que je pusse continuer librement mon voyage, ainsi que les personnes de ma suite, il m'envoyait les passe-ports nécessaires.

Je partis sur-le-champ pour rejoindre le Roi à Laibach; mais arrivé à Udine, le Délégué impérial de cette ville me remit une lettre de S. M. dans laquelle elle me faisait connaître qu'ayant reçu avis qu'elle ne pouvait amener à Laibach que les individus attachés à son service personnel, il était nécessaire que moi et les personnes de ma suite nous nous rendissions à Gorice pour y attendre ses ordres.

J'obéis, et étant arrivé le 11 à Gorice, je crus de mon devoir d'expédier au Roi un courrier pour lui soumettre les observations que je jugeais convenables dans cette circonstance imprévue, et d'en adresser un autre à V. A. R., pour l'informer de ce nouveau retard. Mais le commandant de la ville me communiqua verbalement qu'il ne pouvait m'accorder cette permission, ses ordres portant qu'aucun des individus venus avec moi ne devait s'éloigner de Gorice.

Toutefois profitant d'une occasion extraordinaire, j'eus l'honneur de représenter respectueusement à S. M. la position désagréable dans laquelle je me trouvais, et je lui fis observer que, réduit à l'impossibilité de rendre aucun service à S. M. et aux intérêts de la nation, ma présence en Allemagne serait inutile, et je la suppliai de me permettre de retourner à Naples.

Le 14, S. M. daigna me répondre que, dans sa

lettre précédente, elle m'avait fait connaître ses intentions royales. Je ne cessai pas pour cela de renouveler mes instances auprès du commandant, à l'effet d'obtenir la permission d'expédier un courrier, et il m'autorisa à en envoyer un seulement à Laibach. Enfin, le 29 janvier, il m'arriva un ordre du Roi, qui m'enjoignait de me rendre sur-le-champ à Laibach, mais seul et sans aucune personne de ma suite.

J'arrivai à Laibach le 30 au soir, et je fus accueilli par S. M. avec sa bonté accoutumée. Elle me fit part que dans le congrès toutes les Puissances délibérantes avaient déjà pris, à l'unanimité, les décisions relatives à l'état politique du royaume de Naples, lesquelles devaient être expédiées le soir même aux Ministres desdites Puissances et communiquées à V. A. R. Le Roi ajouta qu'il y avait joint une lettre particulière pour V. A. R., et que les décisions susdites ayant été déjà adoptées par les Puissances délibérantes, S. M. n'avait pu, malgré tous ses efforts, obtenir qu'il y fût apporté le moindre changement; enfin qu'il n'avait pu engager les Puisssances alliées à admettre mon intervention dans ces délibérations parce que notre gouvernement n'était pas encore reconnu; mais qu'il avait pu obtenir qu'avant d'expédier à Naples les courriers des Puissances alliées, on me donnât lecture des instructions

adressées à leurs Ministres respectifs, afin que je pusse attester à V.A.R. et à la nation le concours unanime des Puissances délibérantes dans les décisions irrévocables qu'elles faisaient communiquer à leurs Ministres.

Dans cet état de choses, j'exposai respectueusement au Roi les considérations qui, au premier moment, se présentèrent à mon esprit, et S. M. me répondit qu'aucune d'elles ne lui avait échappé, mais que les circonstances impérieuses avaient rendu impossible tout changement aux décisions déjà arrêtées.

Le même soir, je fus invité par M. le Prince de Metternich à une conférence à laquelle assistèrent tous les Ministres ultramontains et italiens présens à Laibach.

On me dit que le but de cette conférence était seulement de me donner connaissance des instructions que l'on envoyait à Naples relativement aux décisions des Souverains alliés, non pour les discuter, attendu qu'elles étaient immuables, mais pour que je pusse faire connaître à V. A. R. l'unanimité avec laquelle elles avaient été prises et leur irrévocabilité.

Après la lecture de ces instructions, je priai le congrès de vouloir bien m'en donner une copie, mais on me répondit que la chose était impossible, et de plus inutile, les Ministres étant char-

gés, comme ils l'ont fait réellement, d'en remettre une copie à V. A. R.

Alors la seule réponse précise que je fis après cette lecture, était conçue en ces termes:

« Que s'il m'avait été permis d'entrer en discussion sur les principes et sur les faits contenus dans les papiers qui m'avaient été lus, j'aurais eu beaucoup d'observations à soumettre à cette assemblée; mais puisque cela ne m'était pas accordé, et qu'il n'était question que d'entendre des résolutions déjà irrévocablement adoptées, il ne me restait qu'à demander les instructions de S. M. »

En effet, le lendemain matin je m'empressai d'en informer S. M., qui m'ordonna de partir sur-le-champ pour Naples, à l'effet de rapporter à V. A. R. et à la nation tout ce que j'avais entendu et spécialement l'unanimité des Puissances délibérantes, dans les mesures énoncées par les instructions, me chargeant et me recommandant avec chaleur d'employer tous les moyens de persuasion pour éviter les malheurs incalculables de la guerre. Je pris alors congé du Roi; je partis le même jour de Laibach, où je ne m'étais arrêté qu'environ vingt-quatre heures.

A l'égard des Puissances intervenues dans les décisions du congrès de Laibach, mon devoir est de déclarer à V. A. R. que, sans aucun doute, l'Autriche, la Prusse et la Russie doivent être

considérées comme celles qui ont unanimement adopté la mesure d'agir hostilement contre l'ordre des choses existant à Naples. Les Plénipotentiaires français au congrès ne se sont pas engagés au nom de la France, à prendre aucune part active ou hostile dans l'exécution des mesures en cas de guerre; et en effet la lettre de S. M. T.-C. à notre monarque, et les déclarations remises ici à V. A. R. par le Chargé d'affaires de France, doivent nous rassurer pleinement à cet égard. S. M. Britannique, non-seulement n'a point concouru aux principes et aux mesures hostiles des trois Puissances susdites, mais elle a encore déclaré sa neutralité parfaite dans ce qui regarde le royaume de Naples. Elle n'a voulu ni intervenir comme partie délibérante au congrès de Laibach, ni nommer des Ministres plénipotentiaires *ad hoc*, mais elle a seulement ordonné à ses Ministres déjà accrédités près S. M. l'Empereur d'Autriche, d'assister à ces conférences comme simples témoins des résolutions qui s'y prendraient. Les autres Ministres des Puissances italiennes n'ont point pris part jusqu'ici à ces délibérations. Voilà pourquoi, dans la conférence spéciale demandée à V. A. R., et obtenue par les Ministres chargés de lui manifester les résolutions du congrès de Laibach, ne sont intervenus que les Ministres de Russie, de Prusse et d'Autriche, que ni le Ministre d'Angleterre, ni

celui de France, n'ont pas cru devoir prendre part.

Je me suis fait un devoir d'informer V. A. R. de tous les faits que j'ai l'honneur de lui exposer dans ce rapport; ils ont été contenus dans les dépêches que j'ai adressées à la secrétairerie royale, par la voie de la poste.

Le Duc de Gallo.

Naples, le 15 février 1821.

IX.

Rapport fait au Roi de Suède par son Ministre d'état et des affaires étrangères, en date de Stockholm, le 7 janvier 1813. *Publié par ordre du Roi.*

Sire,

Je viens remplir aujourd'hui les ordres que V. M. m'a donnés de lui faire un rapport sur les relations politiques de la Suède avec la France, depuis plus de deux ans.

Rien n'honore plus une nation que la publicité que le gouvernement donne à ses actes diplomatiques, et rien n'est plus propre à consolider l'accord du Monarque avec son peuple que cette communication franche des secrets de la politique. Tout patriote trouvera dans le compte que

V. M. m'a ordonné de lui rendre, une nouvelle preuve de l'estime de son Souverain pour ses lumières, et son amour pour la patrie. La nation verra dans les pièces qui sont annexées à cet exposé, et dont V. M. a voulu qu'elle eût connaissance, la marche qu'a suivie le gouvernement pendant la sanglante tragédie qui continue de dévaster l'Europe.

Les rapports de la Suède avec la Grande-Bretagne n'avaient pas encore, à la fin du mois de novembre 1810, pris un caractère d'hostilité ouverte. Le commerce de la Suède, quoique limité dans son activité, surtout par la paix de Paris, n'était cependant pas entièrement interrompu, grace à la modération du cabinet anglais.

Les manifestations de malveillance de la part de la France, qui, dans le cours de 1810, menacèrent souvent de devenir des prétentions sérieuses, parurent d'abord se borner au maintien sévère des principes du système continental dans la Poméranie; mais elles se dirigèrent ensuite ouvertement contre la Suède, et l'on porta l'exigence jusqu'à vouloir exclure les Américains de nos ports. V. M. réussit nonobstant à en détourner les suites par sa modération et par sa persévérance.

Il était néanmoins à présumer que cette situation heureuse en offrant à la Suède les moyens de

réparer ses forces épuisées par une guerre destructive, ne pourrait pas continuer ainsi. L'Empereur Napoléon avait établi, pour l'Europe subjuguée, la règle péremptoire, qu'il ne reconnaissait pour amis que les ennemis de la Grande-Bretagne; que la neutralité, autrefois le boulevard des états faibles dans la lutte des plus puissans, cessait maintenant d'avoir un sens sérieux; et que toutes les combinaisons de la politique, tout sentiment de dignité devait disparaître devant la toute-puissance des armes et d'une volonté indomptable.

Au commencement de novembre 1810, et peu de jours avant la séparation des États du royaume, une dépêche de M. le Baron de Lagerbielke arriva de Paris. Elle contenait les détails d'une conversation qu'il avait eue avec S. M. l'Empereur des Français, et dont le résultat était que V. M. aurait à choisir entre l'interruption de ses rapports avec la France et une déclaration de guerre formelle contre l'Angleterre. Le Ministre de France à Stockholm, M. le Baron Alquier, présenta une note dans le même sens, et exigea une réponse catégorique dans l'espace de cinq jours, menaçant de quitter la Suède, si le gouvernement n'obtempérait pas à la volonté de son maître.

Lorsque V. M., dans un moment aussi urgent, fixa ses regards sur la position extérieure et intérieure du royaume, elle n'y trouva point de

moyens pour prendre une décision libre. Les Puissances du continent ne suivaient alors que l'impulsion de la France, et la saison éloignait tout espoir d'être assisté par l'Angleterre, au cas que le royaume fût attaqué dans le cours de l'hiver. Le terme qui avait été fixé pour donner la réponse ne laissa pas le temps nécessaire pour s'assurer des dispositions des états limitrophes, et les ressources du royaume, tant en argent qu'en moyens de défense, étaient tellement bornées qu'on ne pouvait raisonnablement se flatter de garantir l'intégrité et la liberté de la Suède. S. A. R. M. le Prince Royal, pénétré de la nécessité de sauver l'État, fit taire ses affections et déclara solennellement que V. M. ne devait avoir aucun égard ni à sa position particulière ni à ses rapports passés, et qu'il exécuterait avec fidélité et avec zèle ce qui lui serait enjoint par V. M. pour la gloire et le maintien de l'indépendance du royaume.

V. M. voulant conserver pour une époque plus opportune la ressource efficace renfermée dans la déclaration de S. A. R. le Prince Royal, regarda comme un devoir impérieux de céder, pour le moment, à l'orage; se flattant que l'Empereur Napoléon ne voudrait pas tout d'un coup exposer les dernières ressources de la Suède, en exigeant rigoureusement d'elle des hostilités ouvertes contre la Grande-Bretagne.

Cependant à peine la déclaration de guerre contre l'Angleterre fut-elle publiée, et le commerce suédois abandonné à la discrétion du Cabinet britannique, que le Ministre de France commença à développer un plan, poursuivi sans interruption dans la suite, pour faire contracter à la Suède les mêmes obligations qui ont attiré tant de malheurs contre les états confédérés. On exigea d'abord un corps considérable de matelots pour équiper la flotte française à Brest, et consécutivement des troupes suédoises à la solde de la France; l'introduction en Suède du tarif de 50 pour cent sur les denrées coloniales; enfin l'établissement de douaniers français à Gothembourg. Toutes ces demandes ayant été rejetées soit par suite des lois du royaume, soit en raison des intérêts de la nation, il en résulta que les dispositions du gouvernement français envers la Suède ne tardèrent pas à prendre un caractère hostile.

Peu de temps après son arrivée, M. le Baron Alquier parla de la nécessité d'une alliance plus intime entre la Suède et la France, et quoiqu'on lui répondît d'une manière polie, cette réponse n'eut aucun résultat. Il proposa ensuite une alliance entre la Suède, le Danemarck et le Grand-Duché de Varsovie, sous la protection et la garantie de la France : cette proposition avait pour

objet de créer une confédération du Nord, semblable pour les obligations et pour le but, à celle qui a réuni les forces de l'Allemagne sous la domination française. Mais V. M. n'ayant pas jugé conforme à sa position ni à ses droits de répondre affirmativement, on renouvela bientôt après l'ancienne proposition pour une alliance particulière avec la France. Quoique M. le Baron Alquier n'eût annoncé que verbalement le désir de l'Empereur son maître à cet égard, il exigea cependant une réponse par écrit, et regarda la difficulté de l'obtenir comme une marque de l'indifférence du gouvernement suédois pour le système français.

V. M. pouvait sans doute exiger aussi qu'on lui fît une communication plus ample, et surtout écrite, des véritables dispositions de l'Empereur Napoléon à l'égard de l'alliance projetée; et quoiqu'il fût à craindre qu'une réponse par écrit, exigée sur une ouverture faite verbalement, n'eût d'autre but que d'être montrée à Saint-Pétersbourg pour prouver que la Suède était en tout dépendante de la France, V. M. résolut pourtant de fermer les yeux sur toutes ces considérations, et s'attacha à ne négliger aucun moyen qui pourrait exciter l'intérêt de l'Empereur des Français pour la Suède. A cet effet une note fut remise au Ministre Alquier, dans laquelle V. M. manifeste sa disposition d'établir des rapports plus intimes

avec la France, dans l'espérance que les conditions restaient compatibles avec la dignité et le véritable intérêt de son royaume.

M. le Baron Alquier déclara de suite que cette réponse était insignifiante, que du reste elle portait le caractère d'une résolution déjà prise par V. M. de rester indépendante de la politique continentale; et lorsque, pour pouvoir répondre plus amplement, on lui demanda ce que l'Empereur exigeait de la Suède, et ce que ce pays pouvait se promettre en dédommagement des nouveaux sacrifices qui pourraient être le résultat des prétentions de la France, ce Ministre se borna à la réponse remarquable, « que l'Empereur exigeait d'abord des faits conformes à son système, après quoi il était possible qu'il fût question de ce que S. M. I. voudrait bien faire en faveur de la Suède. ».

Sur ces entrefaites la saison navigable arriva, et avec elle la capture des bâtimens suédois par les corsaires français. Le Ministre de V. M. à Paris demanda le redressement des torts faits au commerce suédois : des représentations furent adressées dans le même but au Ministre Alquier; ses réponses portèrent l'empreinte du rôle de dictateur, qu'il s'était proposé de jouer en Suède.

V. M., dont la ferme résolution était de remplir fidèlement les engagemens qu'elle avait contractés, veillait avec une attention non interrompue

à l'observation scrupuleuse des ordonnances publiées contre le commerce anglais. Cependant les journaux français insultaient périodiquement le gouvernement suédois, et étalaient avec emphase l'immensité du commerce de la Suède. La diminution considérable du revenu des douanes dans le cours de l'année 1811 atteste l'exagération et la fausseté de ces imputations.

Si le gouvernement anglais voyait d'un œil tranquille la situation de la Suède, et n'envisageait pas sa déclaration de guerre comme un motif suffisant pour traiter hostilement le commerce suédois; si cette tolérance facilitait quelque débit des immenses dépôts de fer du royaume, et par conséquent éloignait les suites funestes de la guerre, V. M. ne devait cependant pas s'attendre que ce serait sur ces ménagemens de l'Angleterre que le gouvernement français établirait son système d'accusation contre la Suède; V. M. avait au contraire le droit d'espérer que l'Empereur Napoléon verrait avec plaisir ce royaume traité avec ménagement par une Puissance qui avait tant de moyens de nuire à la Suède.

Toutefois les violences des corsaires français contre le pavillon suédois augmentèrent journellement; le Ministre de V. M. à Paris présenta dans les termes les plus convenables les pertes immenses qui en résultaient pour la nation; mais

loin d'obtenir la remise des vaisseaux capturés et une répression de ces abus pour l'avenir, les tribunaux des prises donnèrent presque toujours gain de cause aux capteurs : à la vérité, dans quelques affaires le droit parut si évident aux tribunaux que leurs sentences furent favorables aux Suédois; mais le gouvernement français, qui s'était réservé le droit de valider ces décisions, n'en confirma jamais aucune en faveur de la Suède. Ainsi les corsaires, assurés de l'impunité, eurent le champ libre pour exercer leurs rapines. On ne se contenta point de condamner, comme bonne prise, les vaisseaux suédois, sous le prétexte qu'ils étaient pourvus de licences anglaises, ou qu'ils auraient dû l'être; de capturer dans le Sund les petits bâtimens de cabotage, chargés de comestibles et de produits des manufactures du pays; d'arrêter ceux qui se trouvaient dans les ports allemands, où ils attendaient des cargaisons; mais encore on traita les matelots suédois comme des prisonniers de guerre; ils furent mis aux fers et ensuite envoyés dans les ports d'Anvers et de Toulon, pour y servir sur les flottes françaises.

Des démêlés désagréables et presque journaliers eurent lieu, dans le cours de l'été 1811, entre la Régence de la Poméranie et le Vice-Consul de France. Pour garantir cette province de l'arrivée de troupes françaises, une force militaire consi-

dérable y fut levée sur la demande expresse de l'Empereur Napoléon, et au grand détriment du pays; et la plus scrupuleuse surveillance y était observée à l'égard du commerce illicite de denrées coloniales. Malgré cette condescendance, il ne fut jamais possible de contenter les prétentions toujours croissantes du Vice-Consul français. Une rixe qui eut lieu à Stralsund entre l'équipage d'un corsaire français et quelques recrues de la Landsturm, et dans laquelle il resta prouvé que les Français avaient commencé par outrager et attaquer les soldats poméraniens, fut néanmoins regardée à Paris comme une infraction à la paix, et l'on exigea pour réparation que les soldats de V. M. fussent punis de mort.

M. le Baron Alquier présenta, au mois de juillet, une note officielle, dont le contenu et le style peu mesuré exigèrent une réponse qui lui rappelât le respect qu'il devait à la nation et les égards que se doivent réciproquement les Souverains. M. Alquier prit sur lui de déclarer qu'il ne pouvait plus traiter avec moi, et demanda qu'un individu particulier fût nommé pour correspondre avec lui.

Dès-lors tous les rapports officiels avec M. Alquier cessèrent. Néanmoins le langage du Duc de Bassano parut devoir amener quelque changement dans la politique de la France envers la

Suède. V. M. crut avec satisfaction en voir une preuve dans le rappel du Ministre, rappel qui avait été formellement demandé; mais à peine la saison avait-elle éloigné la flotte anglaise de la Baltique, que les corsaires français renouvelèrent leurs violences avec plus d'activité qu'auparavant. V. M. se vit alors dans la nécessité de donner ordre à la marine d'arrêter les pirates qui gêneraient notre commerce de port à port, et qui auraient fait des prises suédoises. Plusieurs corsaires français qui insultaient nos côtes furent chassés; un, nommé *le Mercure*, fut pris.

V. M., affligée de voir ainsi maltraiter ses sujets et ruiner leur commerce au sein de la paix la plus solennelle, ordonna qu'un courrier fût de suite envoyé à Paris avec un état bien détaillé de tous les dommages que le commerce suédois avait soufferts; et la demande d'une garantie pour l'avenir contre les violences des corsaires fut renouvelée. Le bâtiment *le Mercure* et son équipage furent mis à la disposition du Chargé d'affaires de France à Stockholm.

Le Chargé d'affaires de V. M. à Paris exécuta ce qui lui avait été ordonné. Le Ministère de France donna l'espérance que les représentations de la Suède seraient écoutées, et que les griefs dont elle se plaignait seraient examinés avec une impartiale justice. Lorsque V. M. se livrait à l'espé-

rance de voir enfin disparaître tous les motifs d'éloignement entre les deux Cours, par une explication loyale et généreuse du gouvernement français, V. M. apprit que déjà dès le commencement de l'automne le Prince d'Eckmühl, commandant les troupes françaises dans le nord de l'Allemagne, avait annoncé qu'il ferait entrer ses troupes dans la Poméranie et l'île de Ruegen aussitôt que les glaces le lui permettraient. Les instructions que le commandant suédois avait reçues garantissaient à V. M. que ses troupes défendraient ses possessions allemandes contre toute agression étrangère. Malheureusement l'astuce prévalut sur le devoir, le courage des troupes suédoises fut paralysé par la faiblesse de leur chef, et la Poméranie fut envahie. Les événemens qui depuis lors ont eu lieu dans cette province ont été rendus publics, afin qu'on ne se méprît point sur la véritable nature de cette démarche extraordinaire et sur l'air amical que la France affectait pour détourner l'opinion qui devait résulter d'une entreprise aussi hasardée.

L'entrée des troupes françaises en Poméranie fut immédiatement suivie de l'arrestation des employés de V. M. dans cette province. Ils furent conduits dans les prisons d'Hambourg. Là on les menaça de la mort; on tâcha vainement de les obliger, par des promesses séductrices, à rompre

leurs sermens; les dernières ressources du pays furent épuisées par des contributions énormes; on força, par des coups de canon, les bâtimens de V. M. à rester dans les ports de la Poméranie, et on les arma de suite en course; les emplois publics de la province furent occupés par des agens français; et finalement deux régimens suédois furent désarmés et envoyés en France comme prisonniers de guerre.

Pendant que ces hostilités s'exerçaient dans la Poméranie, on arrêtait les postes suédoises à Hambourg, et on y faisait des perquisitions secrètes pour découvrir les sommes que les Suédois y possédaient. Le Chargé d'affaires de V. M. à Paris, privé de toute nouvelle de la Suède, eut bientôt, par la voie publique, la certitude de l'entrée des troupes françaises dans la Poméranie. Il présenta en conséquence une note au Duc de Bassano pour obtenir des éclaircissemens sur cette occupation. On lui demanda si c'était par ordre de sa Cour qu'il faisait cette représentation, et lorsqu'il eut déclaré que, dans une affaire si importante, il avait cru devoir prévenir les ordres du Roi son maître, le Duc de Bassano lui observa qu'il fallait les attendre avant qu'il pût s'expliquer sur l'objet principal.

Dans cet état de choses, le premier soin de V. M. devait être de s'assurer des dispositions

des Puissances dont l'influence était la plus intéressante pour la Suède, et de se préparer, par de nouvelles alliances, la plus grande sécurité pour l'avenir.

Le silence du Cabinet français continua, et tout annonça une rupture prochaine entre cette Puissance et la Russie. La saison s'approcha où les flottes anglaises visiteraient de nouveau la Baltique, et il y avait tout lieu d'attendre que le Ministère britannique, en récompense des ménagemens accordés au commerce suédois, exigerait une conduite pacifique plus décidée de notre part. V. M. se voyait par conséquent à la fois exposée au ressentiment de l'Empereur Napoléon ou aux hostilités de la Grande-Bretagne, et aux agressions de la Cour de Russie. Le Danemarck avait déjà pris une attitude menaçante.

L'état était livré aux destinées incertaines de l'avenir; des traités faibles et déjà rompus étaient la garantie de son existence. Le nom glorieux de S. A. R. le Prince Royal releva le courage national, et les Suédois se rappelèrent qu'après avoir défendu leur liberté sur leurs rivages, ils avaient su les franchir pour poursuivre la tyrannie. Ainsi l'amour de l'indépendance sauva la patrie du précipice où l'on était prêt à l'ensevelir.

V. M., convaincue du danger qu'il y avait à

se laisser entraîner par la marche précipitée des événemens, jugea qu'il était temps de se rapprocher du Cabinet anglais et de s'ouvrir à celui de Russie avec une noble franchise. V. M. vit avec plaisir le Marquis de Wellesley, alors Ministre des affaires étrangères, disposé à accueillir ses propositions, et pénétré à cette époque des dangers imminens que courait l'Europe. Quelque temps après elle conclut à Œrebro un traité de paix avec l'Angleterre, avantageux aux deux pays; et les relations d'amitié et de bon voisinage furent resserrées avec la Russie par un nouveau pacte, dont l'exécution doit mettre la Suède à l'abri de toutes les commotions de la politique continentale.

V. M. regardait l'ignorance où l'Empereur des Français laissait la Suède comme une volonté de l'entraîner despotiquement dans son système continental, dont elle se trouvait naturellement détachée par la prise de la Poméranie. V. M. avait en outre un exemple frappant par le sort que subissait une Puissance de l'Allemagne, amie de la Suède, qui, après avoir été très-long-temps laissée dans l'incertitude si ses offres de contracter une alliance seraient acceptées, fut tout à coup cernée par des armées françaises et se vit contrainte de se livrer à la discrétion de l'Empereur.

Depuis la réunion du pays d'Oldenbourg à

l'Empire Français, on sut avec certitude que des différens, tant à cet égard que relativement au système continental, avaient eu lieu entre les Cours de France et de Russie, et que les préparatifs de guerre qui se faisaient des deux côtés pouvaient facilement conduire à des hostilités ouvertes. Cependant la France n'avait pas encore témoigné à V. M. le moindre désir, ni fait aucune ouverture tendante à engager la Suède dans une guerre contre la Russie. Maintenant que les rapports du royaume devaient être regardés comme rompus par l'occupation de la Poméranie, la proposition suivante fut faite, non pas officiellement, mais par une voie non moins sûre de la part de l'Empereur Napoléon.

Après avoir fait un long exposé des déviations, souvent répétées de la Suède, d'une observation sévère des principes du système continental; déviations qui, disait-on, avaient à la fin forcé l'Empereur de faire entrer ses troupes en Poméranie, sans cependant l'occuper, S. M. exige:

« Qu'une nouvelle déclaration de guerre se fasse contre l'Angleterre; que toute communication avec des croiseurs anglais soit sévèrement défendue; que les rivages du Sund soient pourvus de batteries, la flotte équipée, et le canon tiré contre les bâtimens anglais.

« Qu'en outre la Suède mette sur pied une

armée de trente à quarante mille hommes pour attaquer la Russie au moment où les hostilités commenceront entre cette Puissance et l'Empire Français.

« Pour dédommager la Suède, l'Empereur lui promet la restitution de la Finlande.

« S. M. I. s'oblige en outre d'acheter pour vingt millions de francs de denrées coloniales, à condition que le paiement ne s'effectuera qu'après que les marchandises auront été déchargées à Dantzick ou à Lubeck

« Finalement S. M. I. permettra que la Suède puisse participer à tous les droits et avantages dont jouissent les États de la Confédération du Rhin. »

V. M. fixa d'abord son attention sur la différence immense qui existait entre les sacrifices exigés et le dédommagement que le royaume pouvait s'en promettre. Elle ne se dissimula point qu'un état de guerre active avec la Russie, dont la suite nécessaire serait des hostilités ouvertes avec la Grande-Bretagne, surpasserait les forces et les ressources de la Suède; que la présence d'une flotte anglaise dans la Baltique pourrait enchaîner pendant l'été les opérations suédoises, et que d'ailleurs il n'existait aucun grief contre la Russie depuis le traité avec elle; qu'en attendant nos côtes et nos ports seraient abandonnés à la vengeance de l'Angleterre; qu'une complète stagna-

tion du commerce et un cabotage interrompu occasioneraient une misère publique; que le besoin pressant où allait se trouver la Suède de se pourvoir de blé, exigeait impérieusement des rapports pacifiques tant avec la Russie qu'avec l'Angleterre; que la fin subite de la guerre entre la France et la Russie laisserait infailliblement la Suède sans aucune augmentation de territoire, surtout si l'armée suédoise, par l'effet de la guerre avec l'Angleterre, était mise hors d'état de s'éloigner de ses parages; que d'ailleurs ces préparatifs et une année de guerre demanderaient une dépense de douze à quinze millions de rixdalers. Une foule d'autres considérations déterminèrent V. M. à n'avoir égard qu'au bonheur de ses sujets et à la prospérité de son royaume, et pour cet effet V. M. ouvrit ses ports aux pavillons de toutes les nations.

Les tentatives de la France pour engager la Suède dans une guerre ouverte contre l'Angleterre et la Russie ne se bornèrent point à celles dont je viens de faire mention. Le Ministre d'Autriche à la Cour de V. M. reçut de l'Ambassadeur d'Autriche à Paris, M. le Prince de Schwarzenberg, un courrier avec la nouvelle d'une alliance conclue à Paris, le 14 mars passé, entre la France et cette Puissance. M. le Prince de Schwarzenberg chargea le Ministre de sa Cour à Stockholm

d'employer toute son influence en communiquant cette nouvelle au ministère de V. M. pour faire participer la Suède à la guerre contre la Russie. V. M. répondit à cette proposition comme elle l'avait fait à la précédente, en déclarant qu'elle voulait conserver la tranquillité de son royaume et qu'elle acceptait la médiation de LL. MM. les Empereurs d'Autriche et de Russie, pour tout ce qui avait rapport à l'invasion injuste de la Poméranie : qu'en outre V. M. offrait, si cela convenait à l'Empereur Napoléon, d'écrire à la Cour Impériale de Russie pour tâcher de prévenir l'effusion du sang jusqu'à ce que des Plénipotentiaires suédois, russes, français et autrichiens pussent se réunir, afin d'arranger les différends survenus.

Les événemens ayant prouvé que ces offres n'avaient pas été accueillies par l'Empereur des Français, V. M. dut regarder comme un devoir sacré de mettre son royaume en état de défense, et elle y employa une partie des ressources que ses fidèles États du royaume avaient mises à sa disposition, pour faire respecter et maintenir l'indépendance nationale.

La longue expérience des temps passés et la force des exemples du présent ont sanctionné les mesures de prudence que V. M. a prises pour la sûreté et l'intégrité de ses états.

On s'était déjà adressé au Chargé d'affaires de France, M. de Cabre, pour lui demander une explication sur la prise de la Poméranie. Il était invité à déclarer s'il résidait à Stockholm comme agent d'une Puissance amie ou ennemie. Plusieurs mois s'étaient écoulés sans réponse, et des intrigues ténébreuses et peu conformes au droit des nations ayant eu lieu, M. de Cabre a été renvoyé.

Dans un moment où toutes les Puissances qui entourent la Suède ont porté leurs forces militaires à un point jusqu'ici sans exemple, V. M. a aussi été obligée de se soumettre à l'impérieuse nécessité du temps; et n'ayant en vue que la prospérité et le bonheur de la Suède, elle a préparé les moyens qui peuvent la mettre en état de compter essentiellement sur ses propres forces et sur celles des gouvernemens de ses amis. Si, pour atteindre à ce but, des sacrifices sont nécessaires, les bons Suédois s'empresseront de seconder V. M.; car ils furent toujours le ferme soutien des Monarques qui firent respecter leur liberté.

Une ancienne habitude a long-temps porté la Suède à considérer la France comme son alliée naturelle: cette opinion des temps passés, ces impressions reçues, agissaient d'une manière puissante sur l'esprit de V. M. fortifié par le penchant du Prince Royal pour son ancienne patrie, penchant toujours subordonné dans son cœur à ses devoirs

envers la Suède. Mais lorsque la France a voulu interdire à la Suède, presque insulaire, le droit de parcourir les mers qui l'entourent et de sillonner les flots qui baignent ses rivages, le gouvernement a dû défendre les droits et les intérêts de la nation pour échapper à la situation des Puissances qui, par leur soumission à la France, se trouvent maintenant sans vaisseaux, sans commerce et sans finances. L'alliance de la France, en exigeant d'abord la perte de l'indépendance, conduit par degrés à tous les sacrifices qui anéantissent la prospérité d'un État. Pour devenir son allié, il faut n'avoir aucune relation avec l'Angleterre, remplacer les revenus des douanes et les profits du commerce par des impôts toujours croissans, afin de soutenir les guerres dans lesquelles sa politique capricieuse l'a entraînée depuis huit ans. Si la Suède s'était soumise aux volontés de la France, on aurait vu les Suédois en Espagne comme on y voit des Allemands, des Italiens et des Polonais. On les aurait vus même en Turquie, si l'Empereur Napoléon avait vaincu l'Empereur Alexandre.

Si pour assurer les destinées de la Suède, en lui procurant sûreté pour le présent et garantie pour l'avenir, V. M. est forcée de mettre ses armées en mouvement, ce ne sera point dans l'intention de conquérir des provinces inutiles à la

prospérité de la presqu'île Scandinave. L'indépendance de cette presqu'île est l'objet constant des soins de V. M., et aucun sacrifice ne doit coûter aux Suédois pour obtenir ce grand et important résultat. V. M. a repoussé le traité avilissant qu'on a voulu lui faire souscrire; elle s'est mise au-dessus d'une politique humble et versatile, et elle n'a pas craint d'en appeler au courage, à la loyauté, au patriotisme et à l'honneur national. V. M. a bien jugé les Suédois, et sa récompense est dans la confiance absolue qu'ils ont mise dans sa sagesse.

Depuis long-temps le vaisseau de l'État, naviguant sur une mer orageuse et battu par la tempête, était près de faire naufrage; V. M., en habile pilote, en saisit le gouvernail, et, secondé par son fils chéri, elle a eu le bonheur, malgré les écueils dont sa route a été semée, de l'amener au port. Je présente cette image pour éclairer à l'avenir les personnes qui, toujours inquiètes sur leur sort futur, s'alarment à l'avis du moindre contretemps, et s'imaginent n'être lancées sur cette terre que pour y jouir paisiblement de toutes les commodités de la vie. V. M. a promis la liberté aux Suédois; elle leur tiendra parole. La chaumière du pauvre comme le palais du riche jouiront de ce bienfait inappréciable. L'autorité arbitraire ne pourra jamais y pénétrer, et, de nuit comme de

jour, la loi en garantira l'enceinte. Fiers de tous leurs droits, unis à leur Souverain, les Suédois marcheront à la rencontre de leurs ennemis. Le souvenir de leurs illustres aïeux et la justice de leur cause seront la garantie de leurs succès.

C'est avec le plus profond respect que je suis,

Sire,

de V. M.,

Le très-humble, très-obéissant et dévoué serviteur et sujet,

Laurent d'Engestroem.

Stockholm, le 7 janvier 1813.

X.

Extraits des Mémoires du Chevalier de Terlon, pour rendre compte au Roi de ses négociations depuis l'année 1656 *jusqu'en* 1661.

N. B. Les rapports généraux faits par les Ministres à la fin de leurs missions ne parvenant guère à être publiés, j'ai cru que les extraits suivans d'une relation détaillée et publique faite par le Chevalier de Terlon au Roi de France sur ses missions dans les Cours du Nord, pourraient tenir lieu en quelque façon d'exemples de ce genre.

Sire,

V. M. m'envoya témoigner au Roi de Suède, l'année 1656, la joie qu'elle avait de son heureux mariage, et lui porter un présent, comme

une marque de son amitié et de la considération particulière qu'elle avait pour ce Prince. Mais d'autant qu'il était déjà entré fort avant dans la Pologne, et que je ne pouvais pas me rendre auprès de lui, sans m'exposer également aux partis de son armée, et à ceux de ses ennemis, qui occupaient les chemins, les passages et les bois; je fus obligé de demeurer quelque temps à Hambourg, et ensuite à Stettin, capitale de la Poméranie et de faire quelque séjour sur la frontière de cette province, dans la baronie de Wildenbrugk, que la Reine de Suède, Christine Alexandre, avait déjà donnée au baron de Bidal, en paiement des grandes sommes qu'elle lui devait. Mais ne voulant pas apporter de retardement à mon voyage, et craignant que les chemins ne fussent libres de long-temps, j'en partis au mois de février de l'année suivante pour aller à Thorn, première ville de la Prusse royale du côté de la Pologne, où le Roi de Suède avait mis garnison, après l'avoir prise aussi bien que le reste de la province, à la réserve de Dantzig.

Le Prince de Sulzbach qui revenait du siége de Pietricau, place située au milieu de la Pologne, où il avait laissé le Roi de Suède, arriva à Thorn en même temps que moi. Ce Prince me donna l'escorte qu'il avait pour son passage, qui n'était que de vingt-quatre dragons et de cin-

quante maîtres, avec qui je fis six journées, et dans la marche de la septième je rencontrai deux cents chevaux que le Roi de Suède me faisait l'honneur de m'envoyer pour faciliter la sûreté de mon passage. Pendant notre chemin, des cavaliers de mon escorte prirent quelques gentilshommes polonais, qui, effrayés de la marche de l'armée suédoise, s'étaient retirés les uns dans leurs maisons, et les autres dans les forêts; et je donnai de l'argent à ces cavaliers pour les remettre en liberté. Toutes les nuits nous étions obligés de camper, de nous retrancher et de faire bonne garde, à quoi les commandans de mon escorte agirent avec toute la vigilance possible, et toutes les précautions nécessaires pour notre sûreté.

Je me rendis sur la fin du même mois de février au siége de Pietricau avec le sieur Silverkron, Envoyé de la Reine de Suède, Christine Alexandre, le sieur d'Obregenski, Envoyé de l'Électeur de Brandenbourg, et le sieur Paul, Envoyé de l'Électeur Palatin de Heidelberg, qui m'avaient joint pour passer à la faveur de mon escorte. En arrivant au quartier général du Roi de Suède, je vis ce Prince qui revenait de donner ses ordres pour presser l'attaque de la place. Le lendemain que je fus arrivé, le Comte d'Avaugour, Ambassadeur de V. M., me présenta au Roi de Suède, à

qui je fis ses complimens sur le sujet de mon voyage, et sur le présent que je lui portais, d'une riche et magnifique tenture de tapisserie, avec un service entier de vermeil doré. Je pris occasion dans mon discours, ayant su comme ce Prince se hasardait dans ce siége, de lui faire connaître que V. M. m'avait commandé de lui dire de se mieux conserver, et de ne pas exposer, comme il faisait, à tant de dangers sa personne royale, qui lui était tout-à- fait chère. Ce Prince me témoigna par sa réponse, qu'il recevait les marques des soins et de l'amitié de V. M. avec une satisfaction extraordinaire. Il eut même la bonté de me dire, qu'il était bien aise de me voir arrivé en sûreté, et qu'il avait beaucoup appréhendé pour moi dans la longueur de la marche que j'avais faite pour le joindre, qui ne pouvait pas être sans danger dans un pays tout couvert de gens de guerre, de l'un et l'autre parti. . . . .
. . . .

Le comte d'Avaugour et moi, ayant quitté le Roi de Suède à Thorn, nous prîmes le chemin de Kœnigsberg, pour voir de la part de V. M. l'Électeur de Brandenbourg, où il nous fut facile de connaître qu'il allait quitter le Roi de Suède pour s'attacher, comme il fit après, à ses ennemis. Nous lui fîmes les offres que nous avions ordre de lui faire, en l'assurant de l'affection et de l'amitié de

V. M. pour la tenir dans les anciennes maximes, et qu'il ne se détachât pas d'avec le Roi de Suède. Nous assurâmes aussi les Ministres de cette A. E., dont le baron de Schwerin était le chef, de l'estime de V. M. afin de mieux réussir dans le dessein qu'elle avait que cet Électeur ne quittât point le Roi de Suède que la paix de la Pologne, que V. M. souhaitait avec tant de passion, ne fût faite; mais cela ne fit pas l'effet que nous en avions espéré par la conduite du Comte de Stipenback, à qui le Comte d'Avaugour avait confié, comme à son ami et Ministre du Roi de Suède, ce que nous avions ordre de dire à cet Électeur de la part de V. M. Ce Ministre suédois n'eut pas plus tôt su la chose qu'il partit en poste d'Elbingen, où nous l'avions rencontré, pour aller à Kœnigsberg, où, étant arrivé avant nous, il dit à cet Électeur qu'il avait reçu ordre du Roi son maître, par un exprès, de lui dire qu'il avait négocié en France pour ses intérêts, et qu'il avait porté V. M. à lui donner des marques effectives de son estime et de son amitié. Le Comte de Stipenback dit la même chose à ceux de son conseil, ce qui affaiblit ce que nous avions ordre de leur dire, pouvant juger que cette proposition était un effet des soins de la Suède, et qu'elle ne venait pas directement de la France, quoiqu'elle n'en eût aucune connaissance que par la bonté du Comte

d'Avaugour, qui de bonne foi crut pour le mieux pouvoir faire cette confidence au Ministre d'un Prince, pour qui V. M. voulait conserver un ami aussi considérable que cet Électeur, et en user pour lui comme elle fait ordinairement pour ses amis et alliés. Cependant le Comte de Stipenback se trouvant embarrassé de la demande que lui fit l'Électeur de Brandenbourg, qui était que le Roi son maître lui donnât deux mille hommes de pied et mille chevaux pour joindre à ses troupes, afin de pouvoir s'opposer aux ennemis qui pourraient venir tomber dans ses États, qui étaient à decouvert depuis que le Roi de Suède avait quitté la Pologne pour aller défendre les siens que le Roi de Danemarck attaquait vigoureusement. Ce Ministre se voyant donc pressé sur la demande de ces trois mille hommes, dit à cet Électeur pour s'en défendre que le Roi, son maître, les lui donnerait volontiers; mais que le Comte d'Avaugour et moi l'en empêchions, le priant avec instance de ne le pas faire. Ce qu'il disait sans doute pour ne point découvrir le peu de troupes que le Roi de Suède avait dans la Prusse royale, et de cette façon il jeta adroitement la chose sur nous qui le pressions au contraire de donner ses troupes à cet Électeur, pour lui ôter le prétexte de changer de parti, dans la crainte de se voir accablé par les ennemis de la Suède, qu'il s'était attirés en

entrant dans ses intérêts. Cette conduite fait que l'Électeur de Brandenbourg ne peut être blâmé pour avoir ensuite changé de parti. Le Comte de Stipenback lui parlant d'une manière qui lui faisait bien connaître que le Roi, son maître, songeait à avoir toutes les places qu'il avait sur la mer Baltique, et lui ayant souvent proposé l'échange de Pilau, de Colberg et de Memel, il reconnut et prit soupçon par-là, que le Roi de Suède ne ménageait son amitié que pour avoir ses places.

Parlant de la Cour de cet Électeur, je dois dire à V. M. que le Prince de Radziwil nous témoigna en plusieurs rencontres bien de la civilité et beaucoup de respect pour V. M., ce que fit aussi le Comte de Waldeck, qui était des premiers de son conseil, Général de son armée, et en grande estime auprès de ce Prince. Ce Comte se mit mal dans l'esprit de son maître pour avoir voulu avec trop de fermeté appuyer le parti suédois, autant parce qu'il le croyait de l'intérêt de cet Électeur que par l'inclination particulière qu'il avait pour le Roi de Suède, qui s'attirait facilement l'amitié de tout le monde par sa manière d'agir obligeante et généreuse. Mais cette A. E. étant poussée par ceux qui n'étaient pas du sentiment du Comte de Waldeck, il tomba en disgrâce, et fut obligé de quitter le service de cet Électeur

qu'il avait très-bien servi par ses négociations auprès du Roi de Suède, et dans le commandement des troupes qu'il avait jointes à ce Roi dans la guerre de Pologne, en ayant usé dans l'un et dans l'autre avec bien du zèle, de l'honneur et de la fidélité.

Après avoir tenu sur les fonts de baptême le Prince, fils de cet Électeur, au nom de V. M., nous connûmes que la conduite des Ministres suédois faisait prendre un méchant chemin à l'Électeur de Brandenbourg, et des résolutions contraires aux intérêts de la Suède, en l'attachant tout-à-fait à ses ennemis. A quoi le Roi de Suède ne contribua nullement, ayant pour cela trop de prudence et trop de connaissance des affaires. Le Comte d'Avaugour et moi crûmes nous devoir retirer de la Cour de cet Électeur, où nous étions fort inutiles, comme V. M. le jugera bien elle-même après ce que je viens de dire...

Nous arrivâmes, le Comte d'Avaugour et moi, à Lubeck, le 27 août 1657. Le Roi de Suède était à Kiel, qui n'est qu'à quatorze lieues de là; mais le Comte d'Avaugour étant tombé malade, je ne voulus point l'abandonner, et je fus auprès de lui jusqu'à sa mort, qui fut le 6 septembre. Après avoir fait ce que je devais pour l'honneur du caractère et d'un Ministre qui avait si dignement servi V. M. tant d'années en Allemagne, dans la

guerre et dans les négociations, je fis conduire son corps en France par le sieur Brisevalson, Aumônier, et par son valet-de-chambre, qui le portèrent à madame sa sœur, comme elle l'avait souhaité.

Croyant après cela que le service de V. M. ne permettait pas de laisser vide le poste du Comte d'Avaugour, et qu'il était nécessaire qu'il y eût un Ministre auprès d'un Prince tel qu'était le Roi de Suède, dans les grands et vastes desseins qu'il avait, je crus devoir partir de Lubeck pour aller à Kiel auprès de sa personne. Ce Prince m'avait témoigné quelque estime et beaucoup de bonté dans le voyage que j'eus l'honneur de faire avec lui en Pologne; il avait même souffert que je lui parlasse avec assez de liberté. Je m'imaginai qu'étant tout porté auprès de lui, je pourrais rendre quelque service à V. M. jusqu'à ce qu'elle en eût autrement ordonné, et qu'elle y eût envoyé un Ambassadeur plus capable que je ne suis pour remplir dignement cette place.

Le Roi de Suède ayant su que j'étais à Kiel me fit la grâce de m'envoyer le sieur Hockes, son maître des cérémonies, pour me témoigner le déplaisir qu'il avait de la mort du Comte d'Avaugour, et en même temps sa joie de me savoir arrivé auprès de lui, espérant, comme il souhaitait, que j'y resterais avec le même emploi. Le

sieur Hockes me demanda de la part du Roi, son maître, en quelle qualité je voulais être reçu? Et pour cet effet il avait ordre de m'amener ses carrosses, et de me dire expressément, qu'encore que je n'eusse pas de lettres de créance de V. M. pour occuper la place du Comte d'Avaugour, n'ayant pas eu le temps de l'envoyer depuis sa mort, il me recevait de la manière et en telle qualité qu'il me plairait. Je lui répondis sur cette civilité, que j'étais fort obligé au Roi, son maître, que j'aurais l'honneur de l'en remercier moi-même et de l'aller saluer, s'il me voulait bien accorder une audience, ce que je ferais sans cérémonies, puisque je n'y allais que comme ayant été Envoyé extraordinaire auprès de sa personne, avec pourtant cette différence, que quoique je n'eusse pas de nouvelles lettres de créance pour les affaires, que je l'assurais que jusqu'à ce que V. M. eût rempli le poste par l'envoi d'un Ambassadeur, comme le Roi de Suède désirait qu'il y en eût un auprès de lui, je lui rendrais compte de tout ce qu'il me confierait, et qu'il pourrait en attendant en user avec moi comme si j'en avais le caractère. J'allai voir ensuite ce Prince, à qui je dis les mêmes choses, qu'il approuva avec bien de la bonté, et en usa avec autant de confiance que si j'en eusse eu la qualité. Après cela j'eus l'honneur de rendre compte à V. M. tous les or-

dinaires de ce que je faisais et de tout ce qui se passait auprès du Roi de Suède, aussi bien qu'à tous les Ministres que V. M. avait dans les autres Cours, afin d'entretenir les correspondances, et que son service ne fût pas interrompu, me servant pour cela de mes chiffres et de ceux du feu Comte d'Avaugour, ayant pris les secrétaires et tous les domestiques qui l'avaient servi en son ambassade...

Nous fûmes quelque temps sans rien faire en notre négociation, par le peu de pouvoir des Commissaires suédois et par le peu d'inclination que le Roi de Danemarck avait pour la paix depuis la journée de Funen. Les avantages qu'il pouvait tirer du secours des alliés lui en ôtaient l'envie, outre que son pays était si ruiné qu'il ne pouvait lui arriver guère pis; et par la continuation de la guerre il pouvait se rétablir de ses pertes.

Je reçus dans ce temps-là une dépêche de V. M. qui m'ordonnait de confier au Roi de Suède qu'elle allait conclure la paix avec l'Espagne et qu'elle avait déclaré, que si l'Empereur et l'Électeur de Brandenbourg ne retiraient leurs troupes de la Poméranie, qui y faisaient le siége de Stettin, qu'elle donnerait au Roi de Suède le secours à quoi elle était obligée suivant le traité de Munster, Stettin étant une place d'Allemagne. Sur cela j'en-

voyai le sieur Bierman à Gothenbourg pour le faire savoir au Roi de Suède, et V. M., qui ne perd jamais d'occasion d'obliger ses amis et ses alliés, en donna en celle-ci une sensible marque par la lettre qu'elle ordonna à feu S. E. d'écrire à l'Électeur de Brandenbourg et à quelques autres Électeurs, en laquelle ce sage, prudent, fidèle et très-éclairé Ministre, sur qui V. M. se reposait alors des principales affaires de son État, lui faisait savoir que V. M. ne pouvait pas souffrir qu'on attaquât le Roi de Suède, qui était son allié, sans le secourir, comme elle eût fait si le siége de Stettin eût continué après ce que V. M. avait dit et ce qu'elle avait fait écrire à l'Électeur de Brandenbourg, quoique le traité de Munster ne l'y obligeât pas, les alliés disant que le Roi de Suède l'avait enfreint le premier, ayant fait attaquer la forteresse de Reinsbourg, qui est un fief de l'Allemagne, comme V. M. a pu voir ci-devant, et que ce n'était qu'à son exemple que ses ennemis avaient attaqué la Poméranie. Cependant le Grand-Amiral Wrangel, qu'on sait être un des plus grands hommes de ce siècle pour la guerre, la délivra en se jetant dans Stettin avec un puissant secours, et dès qu'il y fut entré, il fit une grande sortie avec du canon, dont il revint plein de gloire par la défaite des ennemis, qu'il contraignit de lever le siége, et d'abandonner même quelque artille-

rie. Le Général Wirtz, qui était Gouverneur de la place, le seconda dignement en toutes choses, et ces deux généraux s'acquirent bien de l'honneur par cette action, l'un pour l'avoir bien défendue, l'autre pour l'avoir secourue à propos.

Je ne manquai pas de faire valoir aux Ministres suédois l'affection avec laquelle V. M. prenait les intérêts du Roi leur maître. Ensuite l'Électeur de Brandenbourg, qui était piqué de ce que le Roi de Suède avait fait envahir la Courlande et fait arrêter le Duc, et la Duchesse sa femme, qui était sa sœur, attaqua les États du Duc de Holstein, beau-père du Roi de Suède, pour se venger de ce qu'on avait fait à son beau-frère; et son prétexte fut, que le Duc de Holstein avait un Ministre suédois auprès de lui et des troupes suédoises dans les places de Tonninghen et de Gottorp. Il prit cette dernière qu'il ne rendit que quand on fit la paix; et le Duc de Holstein éprouva que la guerre où il n'entrait et n'avait aucune part qu'en ce que la Reine de Suède était sa fille, causait la ruine de ses États.

Cependant j'étais à Copenhague avec les Ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, et nous portions, autant qu'il nous était possible, le Roi de Danemarck à la paix; peut-être en serions-nous venus à bout, sans la nouvelle qui vint de Gothenbourg, que le Roi de Suède y était fort malade.

Elle alla sans doute jusqu'au Roi de Danemarck, et ce fut ce qui augmenta la répugnance qu'il y avait déjà.

Un jour que je donnais à dîner aux Ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, où quelques Ministres danois étaient aussi, je reçus un billet du Prince de Sulzback, par lequel il me mandait que la Reine de Suède lui avait dépêché un exprès en toute diligence pour lui faire savoir que le Roi son époux était mort le 12 février à dix heures du soir. Il me marquait encore qu'il avait fait avancer deux régimens de cavalerie vers Copenhague, afin d'empêcher que personne y entrât qui pût y divulguer la mort du Roi de Suède. Je ne témoignai point à la compagnie que j'avais chez moi ce que m'avait appris ce triste billet; mais quand nous fûmes hors de table, je dis aux Ambassadeurs médiateurs que j'avais reçu des nouvelles que le Roi de Suède était fort mal, et qu'on le croyait en danger; qu'il me semblait qu'il était temps de pousser les affaires et de rétablir la tranquillité dans le Nord; que pour cet effet mon avis était de parler aux deux Rois pour tâcher de les porter à la paix, et prendre les mesures nécessaires, en cas que l'un ni l'autre, ou l'un des deux, ne la voulût pas. A quoi messieurs mes collègues répondirent que si j'eusse voulu porter des tempéramens aux conditions de

la paix, ils auraient, en suivant l'ordre de leurs supérieurs, forcé les deux Rois à la faire. Je leur dis qu'alors je n'avais pas ordre de leur parler comme ils faisaient, n'étant pas comme eux dans la force du traité, mais que présentement j'avais le pouvoir d'agir de concert avec eux, quoiqu'en effet je ne l'eusse point, ne croyant pas rien faire contre l'honneur d'une médiation, puisque je n'avais pour motif que la paix qui était déjà proposée, et pour qui l'Angleterre et la Hollande avaient un traité ensemble pour la faire; mais la gloire de V. M. me porta à prendre ce parti; sachant bien l'état des affaires, je crus ne devoir pas hasarder la couronne de Suède après la mort de son Roi, et qu'il était de l'intérêt de V. M. de conserver les avantages que ce Prince s'était acquis, tout autant que l'honneur de la médiation le pouvait permettre, étant à craindre que la Hollande, dans la continuation de la guerre, n'aidât le Danemarck, comme elle aurait sans doute fait pour en tirer quelque utilité à l'égard de son commerce. La Suède, qui y donnait occasion pour l'avoir recommencée, eût été en grand danger de perdre tout, au moins les conquêtes qu'elle avait faites et qui lui étaient demeurées par le traité de Roschild, et nous avions souvent parlé dans nos conférences au sujet de ce que le Danemarck avait perdu pour avoir attaqué la Suède;

qu'il était juste aussi, puisqu'elle avait attaqué le Danemarck, qu'elle réparât, par la même raison, les pertes qu'il avait faites dans la première guerre. Je continuai donc de dire que s'ils jugeaient à propos d'achever la négociation, nous pouvions aller voir ensemble le Roi de Danemarck pour le supplier de se vouloir déclarer pour la paix, qu'après nous irions à Elseneur faire aux Commissaires suédois les mêmes propositions, et qu'ensuite nous prendrions nos mesures pour faire réussir notre dessein.

Tous les Ambassadeurs furent de mon avis et sur cette résolution nous fîmes demander audience au Roi de Danemarck, qui nous l'accorda pour le lendemain. Nous y fûmes tous : je portai la parole étant à la tête de mes collègues, et j'exposai à ce Prince que prévoyant par la continuation de la guerre la ruine totale de ses États par le désordre que les troupes de ses ennemis et même celles de ses alliés y pourraient faire dans la suite, si l'on différait la paix; que nous le supplions de nous donner une réponse positive touchant la déclaration que nous lui demandions pour ce sujet; et que si le Roi de Suède ne voulait pas y consentir, on se joindrait contre lui pour l'obliger à la faire.

Ce Prince nous dit, avec bien de la modération, qu'il avait nouvelle de la mort du Roi de

Suède, dont il nous dit tous les biens du monde, quoiqu'il eût été son ennemi capital, et qu'il l'eût réduit par une seconde guerre dans l'état où il se voyait; et sa générosité alla jusqu'à témoigner de la douleur de sa perte. Il nous dit ensuite qu'il ne jugeait pas à propos de se déclarer qu'après la Suède, puisqu'elle l'avait attaqué après une paix faite, signée et jurée. Je répondis au Roi de Danemarck que nous l'étions venu trouver plutôt que le Roi de Suède qui était à Gothenbourg malade et plutôt que ses Commissaires qui étaient à Elseneur, parce qu'étant à Copenhague nous l'avions jugé plus convenable, afin de ne point perdre de temps; mais que d'abord qu'il aurait la bonté de nous dire ses sentimens, nous irions à Elseneur pour avoir la déclaration de la Suède.

Nous ne pûmes tirer que des paroles générales du Roi de Danemarck sur notre proposition : ce qui nous obligea d'aller le lendemain, MM. Sidney, de Singland, de Hubert et moi, à Elseneur, pour parler aux Commissaires suédois. Sitôt que nous fûmes arrivés, nous le leur fîmes savoir, et ils se rendirent à l'heure même chez moi, où nous étions assemblés. La mort du Roi de Suède nous ayant été confiancée, nous crûmes devoir avant toutes choses faire nos condoléances aux Ministres suédois sur la mort de leur maître,

après quoi nous leur fîmes la même proposition que nous avions faite au Roi de Danemarck. Dans la première et la seconde conférence nous ne pûmes les porter à ce que nous souhaitions, quoique ce que l'on leur proposait leur fût avantageux ; mais le Comte de Toot, qui se trouva à la troisième, les fit résoudre à ce qu'on voulait d'eux ; ce qu'ils n'auraient pas fait sans lui, car après la mort du Roi de Suède, ils n'osaient pas faire une chose de cette nature sans avoir un ordre de la Régence et du Sénat ; et pour l'avoir, il eût fallu écrire à Stockholm ; et cette longueur pouvait mettre la Suède en méchant état, puisqu'après avoir fait déclarer les Médiateurs pour le Danemarck, il était à craindre que les Hollandais n'entreprissent quelque chose dès le lendemain avec leur flotte qui était dans le Sund, et qui n'attendait que le commandement pour agir...

Après avoir fait connaître aux Commissaires suédois l'état de leurs affaires présentes, ils nous déclarèrent enfin que la Suède voulait la paix et donnait tout pouvoir aux Médiateurs pour la conclure, dont nous eûmes bien de la joie. Avec cette déclaration nous retournâmes à Copenhague le lendemain, et le jour suivant nous fûmes voir le Grand-Maître de Danemarck, et le priâmes de nous obtenir une audience du Roi son maître, en lui disant que les Commissaires suédois s'étaient

déclarés pour la paix, et qu'ils s'en remettaient aux Médiateurs. Ce Prince nous l'accorda, et après lui avoir dit le sujet qui nous menait, nous le suppliâmes de vouloir nommer des Commissaires pour entrer en conférence avec ceux du Roi de Suède, afin de terminer la guerre par une paix de longue durée.

Le Roi de Danemarck nous répondit aussi favorablement que nous le pouvions désirer, et nomma pour ses Commissaires le Grand-Maître Guestorf, et le sieur Pierre Reetz qui faisait alors la fonction de Grand-Chancelier, et qui depuis l'a été en chef. Nous nous assemblâmes incessamment, et les Commissaires des deux Rois demeurèrent d'accord de tous les points qu'ils réglèrent et conclurent eux-mêmes; mais comme les articles étaient en état d'être bientôt signés, il survint un incident qui en retarda l'effet; et voici comme la chose arriva.

L'Amiral Ruyter arrêta neuf vaisseaux de guerre suédois, des plus grands de leur flotte, qui partaient du Sund pour aller à Stockholm. Cette action était contre la bonne foi d'un traité que les Ambassadeurs des Provinces-Unies avaient fait avec le Roi de Suède, qui ajustait les élucidations d'Elbing, qui faisaient tout leur différend, et après une amnistie générale qui s'était donnée de part et d'autre de ce qui s'était passé. Cette

action était encore injurieuse à la France et à l'Angleterre, par la médiation desquelles ce traité s'était fait, et par lequel les États-Généraux avaient été reçus Médiateurs, sans quoi le Roi de Suède n'y aurait jamais consenti, et sans la réconciliation qui se fit par mon entremise et celle des Ambassadeurs d'Angleterre, comme V. M. a vu ci-devant. Il est constant que les Ambassadeurs de Hollande, qui connaissaient parfaitement le Roi de Suède, n'auraient pas osé concevoir seulement la pensée de faire une insulte de cette nature, si ce Prince eût été encore en vie, à moins de se retirer aussitôt à Copenhague, car il n'aurait pas hésité un moment de les faire arrêter et de les garder comme des ennemis jusqu'à ce qu'on lui eût rendu ses vaisseaux, et qu'on lui eût fait une ample réparation de cette injure. Il semblait même aux Suédois, et ce n'était pas sans raison, que les Ambassadeurs de Hollande n'avaient fait ce traité avec le Roi leur maître, que pour le mieux surprendre sur la bonne foi qui s'y doit trouver.

Les Ambassadeurs d'Angleterre regardèrent la détention des vaisseaux comme un attentat au traité, et comme un grand mépris pour les autres Médiateurs. Je reconnus que les Ministres hollandais se prévalaient de la flotte qu'ils avaient dans la mer Baltique, et qu'ils voulaient avec hauteur obliger la Suède à faire la paix, n'ayant plus à

craindre celle d'Angleterre, qui était partie avec Milord Montagu, pour aller servir le Roi son maître, dans son rétablissement. D'ailleurs le traité fait à La Haye portait, que l'un des trois partis ne pourrait pas agir séparément : cela me fit croire qu'il était de mon devoir et de l'honneur de V. M. de m'opposer à l'entreprise de l'Amiral Ruyter. J'en parlai aux Ambassadeurs de Messieurs les États, à qui je représentai les suites qu'elle pouvait avoir, vu que la France et l'Angleterre s'étaient rendues garantes du traité. Je vis bien par leurs discours qu'ils n'avaient fait arrêter les vaisseaux suédois que pour les obliger de consentir à la paix, et qu'ils ne les rendraient qu'après qu'elle serait conclue. Je leur écrivis et les exhortai à relâcher ces vaisseaux, afin de pouvoir continuer nos conférences, ajoutant que s'ils ne le faisaient, je les déclarerais ennemis de V. M. Les Ambassadeurs d'Angleterre leur parlèrent dans le même sens ; et quoique j'aie envoyé alors la copie de cette lettre à V. M., je ne laisserai pas de la mettre ici.

(Suit la teneur de la lettre.)

Après avoir envoyé cette lettre par le sieur Bierman aux Ambassadeurs de Hollande, je proposai à ceux d'Angleterre de nous aller mettre sur l'Amiral suédois qui était arrêté par les Hollandais, et si le vent était bon pour sortir du lieu où

ils étaient, de faire lever l'ancre, comme étant des vaisseaux qui appartenaient à la France et à l'Angleterre, et qu'on avait arrêtés sur la foi de leur médiation. Le Milord Sidney et moi étions de ce sentiment; mais ce dessein fut changé, son collègue ne le jugeant pas à propos par la nécessité qu'il y avait de rompre avec Messieurs les États, en cas que l'Amiral Ruyter eût tiré sur nous, et par la raison que nous n'avions point de flotte dans le Sund pour opposer à la leur, celle d'Angleterre étant allée comme j'ai déjà dit.

Ainsi notre négociation demeura suspendue par cet accident, et les Ambassadeurs de Hollande voyant que je ne la voulais pas continuer qu'ils n'eussent relâché les vaisseaux suédois, à quoi j'étais fermement résolu, croyant qu'il y allait de la gloire de V. M. et de l'intérêt de la couronne de Suède, me vinrent voir plusieurs fois pour ajuster sous main cette affaire, qui pouvait devenir plus importante, non-seulement par l'éloignement de la paix, mais aussi par un engagement à la guerre, si Messieurs les États eussent continué à témoigner si peu de considération pour la Suède. Je dois dire que le seul respect qu'ils eurent pour V. M. les obligea à faire ce que je souhaitais sur le sujet des vaisseaux arrêtés, et qu'ils n'auraient jamais relâchés s'ils n'eussent considéré que la seule Suède. . . . .

Après que j'eus pris congé de la Reine de Suède Christine-Alexandre à Norkœpin, je commençai à m'éloigner de Stockholm, où j'avais laissé le sieur Chassan pour rendre compte à V. M. des affaires. Je vins à Copenhague où, après avoir rendu mes respects au Roi, à la Reine de Danemarck, et à la maison royale, j'en partis, et y laissai le sieur Bierman en la même qualité qu'était le sieur Chassan à Stockholm, afin que pendant mon absence V. M. fût avertie de ce qui se passerait dans ces deux royaumes.

Je crois devoir dire à V. M. ce qui arriva en Danemarck touchant le changement de gouvernement en faveur de la maison royale. Après que la paix fut faite avec les Suédois, le Roi de Danemarck convoqua les États du royaume pour voir les moyens d'assurer la couronne à l'avenir et la mettre en état de ne pas tomber dans les mêmes dangers où elle s'était trouvée. L'affaire ayant été mûrement examinée, les États jugèrent que le seul remède, et le meilleur expédient pour sauver tous les membres du corps, était de commencer par la tête, et que faisant réflexion aux grands soins et à l'application que le chef avait eus pendant le siége de Copenhague pour sa défense, et aux dangers où il s'était exposé pour résister avec vigueur à ses ennemis, ils devaient lui offrir l'entière souveraineté de tout le royaume, et de changer l'état

électif, comme il était alors, en une souveraineté absolue aux Rois et héréditaire à ses successeurs, tant de l'un que de l'autre sexe.

Cette proposition fut reçue agréablement des premiers du royaume pour deux raisons, sans compter l'essentielle, fondée sur le zèle et l'affection que le Roi et la maison royale témoignèrent au peuple pendant cette guerre. La première étant que, le royaume ayant reçu en plusieurs rencontres beaucoup de bienfaits de la maison d'Oldenbourg, on ne pouvait pas faire un plus digne choix pour la souveraineté successive. La seconde et très-considérable, c'est que par là on unissait au Danemarck la Norwège, le Holstein, et d'autres provinces dont ce prince était possesseur et héritier avant qu'il fût Souverain en Danemarck; et par cette union on redoublait les forces du royaume pour la sûreté et le bien de l'État. Cette proposition ayant été reçue, on ne différa point de dire au Roi de Danemarck la résolution qu'on avait prise. Ce Prince l'accepta avec beaucoup de satisfaction, et le jour suivant les États s'assemblèrent dans la grande salle du château, où le Sénateur Trolle présenta au Roi de Danemarck, de la part de la noblesse, le *Handfestning*, qui est un livre que l'on nomme ainsi, où sont toutes les lois contraires à la souveraineté qui s'allait établir, et annuler pour jamais l'élec-

tion. La cérémonie s'en fit publiquement en cette manière. On édifia sur la place du château un théâtre tapissé de drap rouge, derrière lequel était en armes le régiment des gardes du Roi. Les bourgeois de la ville, qui faisaient douze belles compagnies, étaient en bataille devant, et à chaque côté était de la cavalerie et de l'infanterie de la garnison de la ville. Dans le château tout était disposé pour aller par ordre à ce théâtre, etc. . .

. . . .

Voilà, Sire, ce qui s'est passé dans le changement de la monarchie danoise, qui est tout-à-fait avantageux à la nation, et les États ne pouvaient mieux faire pour leur sûreté et pour leur conservation, que ce qu'ils firent en cette rencontre. Ceux qui connaissent la vertu et la grandeur d'âme du Roi de Danemarck, ne peuvent que louer et admirer cette conduite et la résolution qu'il prit de rendre le royaume de Danemarck à l'illustre et ancienne maison d'Oldenbourg.

Le Roi de Danemarck est d'une assez grande taille, quoiqu'un peu gros. Il a l'air fort libre, et fait toutes ses actions avec beaucoup de grâce. Toute sa personne est bien faite : il a infiniment d'esprit, de la conduite et de la prudence. Il possède les belles-lettres en toute leur étendue; il aime la justice; il a du cœur et de la fermeté, comme il l'a bien fait voir dans ses dernières

guerres; il a de la bonté et de la civilité pour tout le monde; il est libéral et tient inviolablement sa parole.

La Reine de Danemarck est de la maison de Brunswick et Lunebourg, qui est l'honneur de l'Allemagne par les grandes qualités et le mérite des Princes de cette tige. Cette Princesse ne dégénère pas de ses illustres frères; elle en a toutes les vertus, de l'esprit, de la beauté et de la bonté; et tous ceux qui sont à elle, ou attachés à ses intérêts, en reçoivent tous les jours des preuves indubitables. Son humeur généreuse lui attire plus de cœurs par la manière obligeante dont elle répand ses bienfaits, que par le prix de ce qu'elle donne. Elle a fait paraître son courage et sa résolution dans les dernières guerres, souffrant avec une extrême constance toutes les incommodités d'un si long siége comme le moindre de ses sujets. Elle passait les nuits comme les jours à cheval sur les remparts de Copenhague pour encourager les soldats et les bourgeois à bien faire. Enfin c'est une Princesse de qui les qualités et l'esprit répondent dignement aux charmes de sa personne.

Le Prince-Royal n'est pas d'une taille si grande que le Roi son père, mais elle est aisée. Il sait parfaitement tout ce que doit savoir un grand Prince; il est extrêmement adroit en tous les exer-

cices; il a de l'ambition et du cœur et se fait aimer de tout le monde; il est obligeant à tous ceux qui lui donnent occasion de recevoir l'effet de ses bons offices, et rend au Roi son père le même respect et la même soumission que le moindre de ses sujets. C'est un Prince de grande espérance, et qui fait croire qu'il ne fuira pas les occasions de la guerre. Il était nommé à la couronne avant le changement dont je viens de parler.

Le Prince George est encore jeune, mais beau et bien fait. Il a infiniment d'esprit, et qui marque par toutes ses actions qu'il sera un jour un grand Prince.

La Princesse Anne-Sophie, qui est l'aînée, a une vertu et un mérite extraordinaires, de l'esprit et de la prudence au-delà des personnes de son âge, une bonté et des manières si honnêtes et si obligeantes, qu'elle charme tout le monde.

La Princesse Frédérique-Amélie est d'une grande taille, aussi belle qu'il s'en voit : sa beauté est toute charmante. Ses yeux, sa bouche et son teint, joints à un certain air nonchalant, la rendent infiniment aimable.

Pour la Princesse Wilhelmine-Ernestine, il se voit peu de si belles personnes. Son enjouement plein d'esprit et de bonté, son air brillant, et la grâce qu'elle a en tout ce qu'elle fait, la rendent les délices de la Cour de Danemarck.

La Princesse Ulrique-Éléonore, quoique tout-à-fait jeune, fait voir un esprit si vif, si présent et si sage, qu'elle ne dit rien qui ne soit juste, et elle fait espérer qu'elle sera très-aimable et très-bien faite.

Tous ces Princes et Princesses parlent français comme s'ils étaient nés dans le Louvre. La Reine leur mère, qui est une grande et éclairée Princesse, n'a rien épargné pour leur donner une éducation digne de leur naissance...

Après avoir pris congé du Roi et de la Reine de Danemarck, je pris ma route par le Holstein, où je vis S. A. de Gottorp, qui me fit paraître beaucoup de joie de la paix que V. M. lui avait procurée par sa médiation. Je m'en allai de là à Hambourg, où je reçus beaucoup de civilités des bourgmestres et des messieurs de la ville. Je continuai mon voyage par le pays de Munster, où je vis l'Évêque de ce nom, avec qui je dînai, qui me témoigna beaucoup de respect et de considération pour V. M. Je m'aperçus par la conversation que j'eus avec ce Prince, qu'il avait dessein de retirer des mains des États des Provinces-Unies des terres qu'il croyait dépendre de son Évêché, et dont ils étaient depuis long-temps en possession.

Je quittai ce Prélat le lendemain et pris ma route par Sedan, où je reçus mille honnêtetés de M. le Maréchal de Fabert. Peu de jours après

j'arrivai heureusement à Paris, où j'eus l'honneur de rendre mes très-humbles respects à V. M. qui eut la bonté de me dire qu'elle était satisfaite de mes services, et que j'en recevrais des marques par ses bienfaits.

CHAPITRE VII.

Des Discours.

Les discours en diplomatie sont de simple formalité et n'ont que rarement lieu hors de la première et de la dernière audience du Ministre. Les qualités générales du style, qu'ils requièrent, étant absolument les mêmes que celles indiquées à l'article des discours, qui forme la quatrième section de la seconde partie de notre ouvrage, nous nous bornerons à y renvoyer le lecteur, en n'ajoutant ici que quelques observations particulières sur les deux espèces principales de discours diplomatiques, savoir *les discours d'entrée* et ceux *de congé*.

1° A la première audience qu'il obtient du Souverain auprès duquel il est accrédité, le Ministre tient une courte harangue, au moyen de laquelle il remet solennellement ses lettres de créance. Il

commence par les assurances des sentimens d'amitié et d'estime de son Maître pour le Prince auquel il adresse son discours, et il modifie ses expressions selon les égards qu'exigent le rang et les intérêts des deux Gouvernemens, ou les liens du sang existans entre leurs Cours. Quelquefois il fait mention des intérêts communs, de l'union et de la franchise, qui garantissent la sincérité de l'amitié, de l'affection ou de l'estime de sa Cour. Il mentionne ensuite sa lettre de créance, qui exprimera mieux, qu'il ne saurait le faire, les sentimens de son Maître. En concluant enfin le Ministre ajoute en peu de mots les assurances de son dévoûment et de son respect personnel et particulier pour le Souverain auquel *il parle* : il témoigne la satisfaction, le bonheur qu'il ressent d'être honoré de la mission qu'il occupe, le désir qu'il a de bien répondre aux intentions de son maître, et le zèle qu'il emploîra à maintenir autant qu'il est en lui, l'union et la bonne intelligence des deux États.

Le style de ces discours doit être noble sans afféterie, respectueux sans flatterie et surtout concis. Si le Ministre était chargé de quelque négociation ou affaire particulière, il en ferait mention en peu de mots, sans entrer en matière.

2° Lorsque la mission du Ministre est terminée, il remet sa lettre de rappel en audience pu-

blique ou particulière et en l'accompagnant d'un discours. Il annonce l'ordre de départ qu'il a reçu, et témoigne en termes à peu près semblables à ceux du discours d'entrée, les assurances contenues dans sa lettre de rappel, de l'invariable estime et amitié de son Maître : quelquefois il dit ensuite, qu'il fera un rapport exact et fidèle des témoignages de réciprocité de ces sentimens de la part du Prince auquel il parle, et des dispositions favorables aux intérêts de son maître, dans lesquelles il l'a trouvé. Finalement il exprime en termes respectueux sa reconnaissance des bontés et des grâces dont il a joui pendant la durée de sa mission, les regrets qu'il a de quitter une Cour où il s'est vu ainsi comblé, et la satisfaction consolatrice qu'il ressent de la réussite de sa mission, de la situation des affaires et de l'intimitié et bonne intelligence qui règnent entre les deux États.

Si le Ministre n'avait pas réussi dans sa négociation, et qu'il restât quelque sujet de mésintelligence à aplanir, il s'en montrerait peiné et tâcherait d'employer quelques phrases conciliatoires tout en justifiant sa Cour sans blesser celle à laquelle s'adresse son discours.

Quelquefois les Princes répondent aux discours d'entrée et de congé des Ministres par une courte harangue qu'ils leur adressent eux-mêmes, ou par un de leurs Ministres. Ils les prient de

témoigner à leur Cour le retour de leurs sentimens d'affection et d'estime, de même que le désir qu'ils ont d'entretenir la bonne intelligence et l'amitié réciproque : ils ajoutent quelques expressions de bienveillance et d'estime particulière pour le Ministre, en l'assurant du plaisir qu'ils ont de le voir chargé de la mission qui lui est confiée, ou, en cas de congé du Ministre, la satisfaction qu'ils ont eu de sa conduite, et le regret qu'ils ressentent de son départ.

Les discours d'entrée que le Ministre tient aux membres de la famille du Souverain, ne consistent qu'en quelques complimens flatteurs et en assurances d'estime et d'affection du Prince, et de soumission particulière du Ministre; de même que dans ceux de congé adressés aux mêmes, il notifie son rappel, assure les Princes ou Princesses de la continuation des sentimens personnels de la bienveillance et des bontés dont ils l'ont honoré.

S'il arrivait que le Ministre eût à faire un discours de félicitation, il doit, en faisant mention de l'heureux événement auquel ses paroles se rapportent, témoigner le plaisir que sa Cour en ressent, et la part qu'elle prend aux nouvelles qui lui ont été transmises des succès et du bonheur du Prince, auquel il parle. Il conclura par quelques termes flatteurs et par des vœux pour

la constante prospérité de l'État et de la Cour auprès de laquelle il est accrédité.

Il est très-rare enfin que le Ministre ait à tenir un discours sur les affaires mêmes. En ce cas il aurait à faire une espèce de mémoire en forme rhétorique, et son exposition gagneroit en mérite, plus elle serait concise.

EXEMPLES.

I.

Discours tenu au Roi d'Angleterre par le Comte d'Estrades, dans sa première audience du 27 juillet 1661.

SIRE,

L'alliance que les Rois, pères du Roi, mon maître, ont eue de tout temps avec les Rois de la Grande-Bretagne, prédécesseurs de V. M., a toujours été accompagnée d'une amitié aussi sincère qu'elle le peut être parmi les hommes.

Le voisinage de leurs États puissans par leur étendue et leur abondance a établi entre leurs peuples une nécessité de bonne correspondance qui a toujours fait leur intérêt de leur union, et cette union n'a jamais été troublée sans une perte très-considérable à tous les deux.

La prudence des Rois qui les ont gouvernés successivement a employé tous ses soins pour les maintenir. Mais souvent le ciel a pris soin de la confondre par des accidens, qui troublent d'ordinaire toutes les nations de la terre, et qui font la haine de l'amitié et la guerre de la paix du monde la plus affermie.

Nous n'avons point vu de notre temps arriver entre ces deux États aucun de ces changemens qui ont paru si fréquens aux siècles passés. Et si c'est un coup du ciel, qui n'a pas permis que le Roi mon maître se joignît comme un ennemi étranger à cette foule d'ennemis domestiques qui s'étaient élevés contre V. M., je puis dire, Sire, que c'est encore un effet de cette sainte alliance renouvelée à son avénement à la couronne et une suite de cette amitié sincère qu'il garde à tous ses alliés.

C'est par elle qu'il a vu avec déplaisir toutes les révolutions malheureuses arrivées dans vos États, que depuis il a senti de la joie pour tous vos bons succès; qu'aujourd'hui il écoute avec admiration les bruits que la renommée répand dans le monde de tant de royales vertus qui éclatent dans la conduite de V. M. Et enfin, Sire, c'est par ce principe d'amitié sincère, établi depuis tant de siècles entre ces deux États, que le Roi, mon maître, a cherché à la renouer par

l'heureux mariage de Monsieur avec la Princesse d'Angleterre, sœur de V. M.

La manière obligeante avec laquelle V. M. lui a répondu, et les marques de bonne correspondance et union en toutes choses, qu'elle lui a fait donner par son Ambassadeur, lui fait espérer que cette amitié sera réciproque de la part de V. M., et qu'elle passera de vos personnes royales en celles de vos peuples pour le bien et pour le repos commun.

Et comme le Roi, mon maître, ne désire rien avec plus de passion que d'entretenir une bonne intelligence, il m'a envoyé à cette fin vers V. M. en qualité de son Ambassadeur, pour lui en donner toutes les assurances et pour m'employer près d'elle à divertir tous les obstacles qui pourraient la troubler. C'est à quoi, Sire, je m'emploîrai avec toute l'exactitude et tous les soins que mérite un ouvrage si nécessaire à l'utilité et au repos de tant de peuples.

II.

Discours d'entrée du Connétable de Castille, Ambassadeur d'Espagne près du Roi de France, Louis XIV, en 1701.

Sire,

Je me présente à V. M. par ordre du Roi mon maître, et la reconnaissance qu'il témoigne à V. M. de la situation où elle l'a mis, s'expliquera un peu mieux par la lettre qu'il écrit à V. M. que par tout ce que je pourrais lui dire de sa part. C'est cette lettre que je remets entre les mains royales de V. M. La junte que forma en mourant le Roi Charles II, mon maître, qui soit en gloire, m'a choisi pour venir témoigner, avec un profond respect à V. M. de la part des royaumes, du gouvernement et des peuples qui composent la monarchie d'Espagne, combien ils ont tous célébré la sage et prudente disposition du feu Roi en faveur du Roi mon maître, petit-fils de V. M. Les uns et les autres, avec un respect plein de reconnaissance, remercient et félicitent V. M. dans le transport de leur cœur, de voir le trône d'Espagne occupé par un Prince qui touche de si près à V. M. Ils en tirent les conséquences les plus flatteuses, tant pour la religion que pour

l'État. C'est ce que cette lettre dira à V.M., et j'y dois ajouter que c'est à V.M. que nous reconnaissons devoir le don précieux qu'elle nous fait d'un Prince qui a des vertus si relevées, et que nous vivrons toujours avec un cœur pénétré de respect et d'amour pour V. M., et pour la bonté qu'elle nous a témoignée, dont nous la supplierons toujours de nous accorder la continuation ; nous tâcherons de l'obtenir par les moyens les plus convenables à l'honneur qu'elle nous fait. Ayant le bonheur de me voir aux pieds de V.M., qui, par sa magnificence me fait l'honneur de m'accorder ces grâces, ces distinctions et ces faveurs que je me suis flatté d'en recevoir, je lui sacrifie ma personne et ma maison; et j'en tire avec confiance son plus grand relief et le mien, et le service le plus assuré du Roi mon maître.

Le Roi lui fit cette réponse :

Monsieur,

Vous devez être bien persuadé que je reçois avec beaucoup de plaisir les complimens du Roi mon petit-fils, et avec beaucoup de satisfaction les reconnaissances que vous me témoignez de la part des Royaumes et des États qui composent la monarchie d'Espagne. Ils ne pouvaient choisir, pour s'en acquitter, une personne qui me fût

plus agréable que vous. Vous voyez à présent l'une et l'autre nation tellement unies que les deux désormais ne font plus qu'une. Pour moi, je suis présentement le meilleur Espagnol du monde; et si le Roi mon petit-fils me demande des conseils, je ne lui en donnerai que pour la gloire et pour l'intérêt de l'Espagne. On verra mon petit-fils à la tête des Espagnols pour défendre les Français; et on me verra à la tête des Français pour défendre les Espagnols. Pour vous, Monsieur, vous devez avoir connu, depuis que vous êtes à ma Cour, la distinction que je fais de votre personne; et la joie que mes sujets montrèrent hier de vous voir, est une marque qu'ils connaissent combien j'aime les Espagnols.

III.

Discours d'entrée du Comte de Briord, Ambassadeur de France près des États-Généraux, en 1700.

Messieurs,

Je viens donner à VV. SS. de nouvelles assurances de la constante amitié du Roi mon maître, et du désir sincère qu'il a d'observer inviolablement la dernière paix. Toutes les démarches que S. M. a faites depuis qu'elle a été conclue ont

dû convaincre le monde entier qu'elle n'a eu d'autres vues que de maintenir partout la tranquillité publique. S. M. a cru en dernier lieu en donner une preuve convaincante en acceptant le testament du feu Roi d'Espagne. En effet, elle établit cet équilibre si souhaité dans toute l'Europe, et son union avec la couronne d'Espagne ne servira à l'avenir qu'à maintenir la paix dans toute la chrétienté. C'est le seul but qu'elle s'est proposé en renonçant à de si grands avantages pour sa couronne.

S. M. espère, Messieurs, que VV.SS., convaincues de cette vérité, correspondront à de si favorables sentimens pour le bien public, et qu'elles contribueront à la conservation d'un aussi grand bien que celui de la paix. Personne ne met en doute qu'elle ne soit la source de tous les biens; et votre République est la puissance de toute l'Europe qui a le plus d'intérêt de la maintenir. Vous avez assez répandu de sang pour établir votre liberté; et elle est présentement si affermie que vous n'avez plus qu'à jouir tranquillement de vos longs travaux et de vos dépenses infinies. C'est par le moyen de la paix que vous maintiendrez cet état si florissant, et que vous augmenterez ce commerce que vous avez étendu jusqu'aux extrémités de la terre. Votre union sincère avec S. M. sera le fondement le plus solide de la durée

de cette paix : sa puissance est si connue de tout le monde qu'on ne doit pas soupçonner que d'autres motifs que le bien public l'engagent à désirer la paix.

La situation de votre République est telle que non-seulement elle peut conserver cette paix chez elle, mais encore beaucoup contribuer à la maintenir dans la plus grande partie des États de l'Europe. Pour parvenir à un bien si souhaité, vous n'avez, Messieurs, qu'à bannir des soupçons mal fondés, des craintes anticipées, et à fermer les oreilles aux sollicitations des ennemis et des envieux de la gloire du Roi. Rappelez, Messieurs, dans votre mémoire cet heureux temps où par votre union avec la France, et par une parfaite correspondance, on travaillait à se procurer mutuellement toute sorte d'avantages. Il dépend de VV. SS. de remettre toutes choses dans le même état. Par une telle conduite, vous obligerez le Roi de vous continuer cette bienveillance que vous avouez vous-même vous être si précieuse. S. M. ne vous demande pour tout prix de son amitié, que de concourir avec elle à maintenir cette tranquillité si utile, et si souhaitée par toutes vos provinces.

Ce serait très-inutilement, Messieurs, que je m'expliquerais plus amplement sur tous les avantages de la paix. Cette assemblée, qui est composée de gens si sages, si consommés dans les

affaires et si zélés pour le bien public, n'a sans doute d'autres intentions que de procurer un si grand bien. D'ailleurs, un homme de ma profession n'est pas accoutumé à de longs discours. Je finis donc en protestant à VV. SS. que je tâcherai toujours de prouver, plus par des effets que par des paroles, que jamais Ministre ne viendra dans ces provinces avec de meilleures intentions; que j'ai, pour cette illustre assemblée, toute la vénération qu'elle mérite, et que j'honorerai toujours très-parfaitement tous les particuliers qui la composent.

Le Président de semaine répondit à ce discours de la sorte :

Monsieur,

Les fréquentes marques que nous recevons tous les jours de la bonté de S. M. nous font espérer de posséder entièrement l'honneur de sa bienveillance et de son amitié.

Celles que nous venons de recevoir aujourd'hui, tant par la lettre de S. M. que par la bouche de son Ministre, nous y confirment. Soyez persuadé, Monsieur, que LL. HH. PP. y seront toujours fort sensibles, et qu'elles feront tous leurs efforts pour travailler avec beaucoup de soin et d'application à les conserver. Quant à leur estime, respect, et vénération pour le Roi T.-C., ils

ne prétendent pas d'en faire aucune protestation, puisqu'elles espèrent, Monsieur, que vous en êtes assez persuadé, et qu'elles sont résolues de faire voir par leur conduite jusqu'à quel point elles l'honorent.

Cependant, Monsieur, nous sommes très-ravis d'apprendre que S. M. a la bonté de continuer à garder des sentimens si avantageux pour cet État et pour toute l'Europe.

Le soin, dont il lui plaira de s'appliquer à la conservation de la paix générale, sera toujours secondé par celui de LL. HH. PP., qui n'ont aucun autre but au monde que de voir bien établi le repos, la paix, et la tranquillité dans tous les endroits de l'univers.

Quant à vous, Monsieur, nous vous sommes très-obligés de la peine que vous prenez de venir ici; mais bien plus particulièrement pour l'estime que vous témoignez avoir pour cet État, et dont nous avons déjà goûté les effets. Nous vous prions, Monsieur, de garder ces mêmes sentimens, et d'être persuadé que LL. HH. PP. y seront très-sensibles; et qu'elles auront toujours des considérations toutes particulières à votre égard, et pour vos mérites.

IV.

Discours du Comte Du Luc, Ambassadeur de France, aux Députés des Cantons Helvétiques, en 1712.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Vous êtes trop instruits par vous-mêmes de la part que le Roi mon maître a prise à vos derniers troubles, pour douter de celle qu'il prend à votre réunion, et je vois avec une grande consolation que vous rendez justice au zèle constant que j'ai fait paraître pour rapprocher vos esprits et les acheminer au grand ouvrage que vous venez de consommer.

Je viens donc, Magnifiques Seigneurs, vous marquer ma joie, et vous exhorter à ne rien négliger pour rendre à jamais durable une réconciliation qui peut seule maintenir votre République dans son ancienne félicité.

En éprouvant les malheurs de la guerre, vous avez éprouvé les funestes suites que traîne après soi le violement de la discipline et de la subordination. Dieu n'a point permis que ceux qui ont soufflé parmi vous l'esprit de révolte vissent triompher leurs pernicieux desseins; mais il a voulu

vous faire sentir combien il est dangereux de renverser l'ordre qu'il a établi, et vous marquer en même temps la différence que vous devez faire entre ceux qui abusent de ce nom pour travailler plus sûrement à votre perte; c'est à vous à faire revivre vos lois languissantes, et à rétablir l'ordre de la justice, et à rendre à vos magistrats l'autorité qui leur a été ravie par des factions et des rebelles.

Si vous y donnez une attention convenable, j'espère que vous trouverez dans ma conduite une modération qui n'a guère d'exemples. Vous reconnaîtrez, Magnifiques Seigneurs, que l'envie que j'ai eue de contribuer à la paix m'a fait négliger en quelque sorte la dignité de mon caractère, en dissimulant des offenses dont même je ne vous parlerais point aujourd'hui si je ne croyais pas nécessaire pour votre propre repos de ne les pas laisser impunies.

Vous apprendrez que dans certains cantons on a parlé de M. l'Ambassadeur d'Espagne et de moi comme des fauteurs d'hérétiques vendus aux deux louables cantons de Zurich et de Berne. Sur cette imposture aussi grossière qu'insolente, les nouveaux Régens établis par les séditieux ont déclaré traîtres tous ceux qui auraient relation avec nous. Nos lettres aux cantons ont été reçues et méprisées, et celles qu'on a pu intercepter, quoiqu'elles

ne continssent rien que d'indifférent ou de juste, ont servi de prétexte contre ceux à qui elles étaient adressées. Ils ont été maltraités, dégradés de leurs emplois, et n'ont sauvé leur vie que par une espèce de miracle.

Vous jugez bien, Magnifiques Seigneurs, que le Roi n'y sera pas insensible lorsque j'aurai eu l'honneur de l'informer de la vérité; j'ai lieu de croire que S. M., en l'apprenant, saura en même temps que les séditieux auront subi la peine qu'ils ont méritée, et dont vous ne pouvez les affranchir sans vous exposer à retomber dans de nouveaux troubles plus dangereux que ceux dont vous venez de délivrer la nation par votre prudence et par votre zèle, vertus dignes de vos glorieux ancêtres, et qui m'ont rempli pour vous, Magnifiques Seigneurs, d'une estime et d'une vénération qui durera autant que ma vie.

A Arau, le 12 août 1712.

V.

Discours d'audience prononcé par M. d'Allion, Ministre plénipotentiaire de la Cour de France, à celle de Russie, en 1745.

MADAME,

La lettre que j'ai l'honneur de remettre à V.M.I., et par laquelle le Roi m'accrédite de nouveau auprès d'elle en qualité de son Ministre plénipotentiaire, contient un témoignage bien éclatant de l'amitié de S. M. pour votre auguste personne, et de son admiration pour des vertus qui frappent et qui fixent les yeux de tout l'univers.

Les glorieux et utiles travaux de Pierre-le-Grand portèrent un peuple reconnaissant à le proclamer Empereur et Père de la Patrie. Les éminentes qualités que V. M. I. rassemble, engagent les nations à confirmer les suffrages de celle qui a le bonheur de vivre sous les douces lois de V. M. I.

Le Roi ne m'a rien tant recommandé que de chercher à faire connaître à V. M. I. combien il désire de vivre avec elle dans la plus parfaite intelligence. Trop de terres séparent les États respectifs pour être dans le càs de se vouloir du mal, et, en le pouvant, de s'en faire : mais les plus

grandes distances se rapprochent lorsqu'on veut se rendre réciproquement utile.

Digne fille d'un des plus grands monarques qui aient jamais paru, et sans cesse attachée à marcher sur ses traces, V. M. I. ne peut ignorer quels étaient ses sentimens et ses vues par rapport à la France. Les temps n'ont point changé. Que je m'estimerais heureux, si, pendant mon ministère les choses pouvaient être amenées à un point qui constatât également que les désirs des deux Cours n'ont point varié!

V. M. I. daignerait-elle permettre qu'en mon particulier je me félicitasse de la commission dont j'ai l'honneur d'être chargé? La joie que j'en ressens doit être à V. M. I. un garant assuré de l'attention que j'apporterai à mériter ces mêmes bontés dont elle m'a honoré pendant le cours de ma première mission.

Discours du même, au Grand-Duc.

MONSEIGNEUR,

Destiné à continuer un jour la félicité des peuples de ce vaste empire, vous l'êtes également à partager tout ce qui décore le règne de l'auguste souveraine qui les gouverne aujourd'hui.

V. A. I. connaît d'ailleurs depuis long-temps les sentimens de S. M. pour sa personne en particu-

lier. J'ai la satisfaction de reparaître devant elle avec ordre de l'assurer que ces sentimens n'ont point varié, qu'ils ne varieront jamais, et que le Roi ne laissera échapper aucune occasion de témoigner à V. A. I. la part sincère qu'il prend à tout ce qui peut l'intéresser.

J'ai regardé, Monseigneur, le temps de ma première mission comme le temps le plus fortuné pour moi. V. A. I. m'y marquait quelques bontés. S'il suffisait d'aller au-devant de tout ce qui peut lui plaire, j'oserais en espérer la continuation.

Le Conseiller d'État Wesselowski fit la réponse suivante, au nom du Grand-Duc:

Monseigneur le Grand-Duc ne peut apprendre qu'avec bien de la joie les sentimens favorables de S. M. le Roi de France à son égard. Aussi S. A. I. profite-t-elle de cette occasion pour réitérer de sa part au Roi les assurances de sa reconnaissance et de son parfait attachement. Et elle se fera un plaisir de continuer les témoignages de son affection à M. le Ministre plénipotentiaire.

VI.

Discours de Lord Hindford, Ambassadeur d'Angleterre, à la Grande-Duchesse.

MADAME,

L'Ambassade à la Cour Impériale de Russie, dont le Roi mon maître m'a honoré, me cause une double satisfaction, puisque S. M. m'a chargé en même temps d'assurer V. A. Impériale de son amitié et de son affection sincère. Oserai-je bien, Madame, me flatter de la continuation des bontés dont V. A. Impériale m'a toujours honoré? Je tâcherai au moins de m'en rendre digne par l'attachement très-inviolable que j'ai et que j'aurai toujours pour la personne de V. A. Impériale, et pour l'auguste Maison dont elle est issue.

Le Baron de Bredahl, Grand-Veneur et Chambellan de la Princesse, fit la réponse suivante:

Les témoignages d'amitié que le Roi de la Grande-Bretagne a chargé monsieur l'Ambassadeur de donner de la part de S. M. à madame la Grande-Duchesse ne peuvent que lui causer une joie proportionnée à la haute estime qu'elle a toujours eue, et qu'elle conservera toujours pour la

personne de S. M. Britannique. S. A. Impériale et la Maison dont elle est issue, connaissant d'ailleurs depuis long-temps le mérite et les qualités distinguées de monsieur l'Ambassadeur, ce sera un plaisir pour elles de pouvoir lui faire connaître d'une manière convaincante et suivant les occasions, jusqu'à quel point elles l'estiment.

VII.

Discours prononcé dans le sein de la Convention nationale, le 4 floréal an 3 (23 *avril* 1795), *par le Baron de Staël de Holstein, Ambassadeur extraordinaire du Roi de Suède près la République Française.*

CITOYENS REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS,

L'alliance des Rois de Suède avec la France, consacrée depuis long-temps dans les traités, dans les annales de l'histoire, et plus encore par cette analogie de caractère si remarquable entre les deux peuples, n'a point souffert du choc politique dont l'Europe est ébranlée. Le système suivi par le gouvernement Suédois, le traité de neutralité armée, conclu entre les Rois de Suède et de Danemarck, sont pour la République Française une preuve des sentimens dont S. M. le Roi de Suède

vous assure aujourd'hui par mon organe. Je viens en son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels et imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du Nord, ne continuent de former un peuple de frères avec les Français du Midi. Il est doux pour moi, citoyens représentans, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union par la franchise et la loyauté dont nous nous donnerons respectivement des témoignages. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France! Puissent tous les gouvernemens, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions réprouvées par la morale, et par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle nouveau de la puissance réunie à la vertu!

VIII.

Discours du citoyen Verninac, envoyé de la République Française près la Porte Ottomane, prononcé lors de l'audience publique qui lui fut donnée par le Grand-Visir en 1795.

La Sublime Porte, fidèle au principe sacré de l'indépendance des nations, et non moins fidèle à l'antique amitié qui unit la France à l'Empire Ottoman, dans ces circonstances difficiles, où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre République.

Que V. E. reçoive donc le tribut d'hommage dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette République, qui est le premier Envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la Sublime Porte, lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où le peuple français, forcé d'unir au droit de sa cause, le droit de l'épée et de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune

portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la Sublime Porte dans ces temps critiques m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès favorables, en acceptant des représentans du peuple Français la mission de raffermir, entre la France et l'Empire Ottoman, les bases de la paix; de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié, et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses, les deux nations ayant de fortes raisons de s'aimer, et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie; j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumières qui distinguent le dépositaire suprême de l'autorité de S. H.

Tout me porte donc à croire, qu'en récompense de mon respect pour les droits et les intérêts de la Sublime Porte, je trouverai dans ce dépositaire suprême, pendant tout le cours de ma mission, les égards dus à la dignité de la République Française, l'exécution amicale des traités et capitulations qui unissent les nations, et une constante bienveillance envers les Français qui sont occupés dans les diverses parties de cet Empire, du soin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du sol ottoman, et de

l'enrichir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la France.

Réponse du Grand-Visir.

Les sentimens d'affection qui ont toujours animé la Sublime Porte en faveur de la nation Française, n'ont jamais souffert la moindre altération; de plus, la Sublime Porte a toujours été fidèle aux droits de l'amitié et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très-attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis dans l'Empire Ottoman. Ces droits de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de S. H., le très-majestueux, le très-magnanime, et le très-puissant Empereur, notre bienfaiteur, seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons au surplus, avec la plus grande satisfaction, que le citoyen Envoyé, notre ami, homme de réputation par ses estimables qualités, soit destiné par la République Française, notre amie, à résider auprès de la Sublime Porte.

IX.

Discours du duc d'Aumont, Ambassadeur Extraordinaire de France, à la Reine d'Angleterre, tenu dans l'audience d'entrée du 15 *décembre* 1712.

Madame,

C'est un moment bien illustre que celui-ci. Dans la plus heureuse et la plus brillante des conjonctures, j'ai l'honneur de rendre à V. M., de la part du Roi mon maître, des témoignages publics de tous les sentimens qui l'attachent à votre personne sacrée.

Les événemens d'une longue et terrible guerre n'ont rien pris sur l'amitié que les liens du sang lui ont inspirée, ni sur cette juste considération qui est due aux qualités personnelles, plus respectables que la majesté des titres et que toute la puissance du trône.

Ces sentimens, Madame, ont été mutuels, et l'intelligence qu'ils ont formée entre les deux couronnes a dissipé les partis, désarmé les nations de la terre, changé la face des États, donné de nouveaux Rois à l'Europe, et affermi, si je l'ose dire, la gloire de V. M.

Par les conditions dont elle a été arbitre, elle procure le bonheur de ses sujets, l'avantage de

ses alliés, et couronne en même temps les grands et mémorables événemens de son règne, dont l'antiquité n'a point montré d'exemple, non pas même sur le trône où régna Elisabeth.

La France accoutumée à trouver dans les malheurs, de la gloire et des ressources, n'en bénira pas moins les conseils de V. M. Elle a reçu avec de vives acclamations la nouvelle d'une paix dont la modération et la bonne foi, exercées. de part et d'autre, ont tranché toutes les difficultés et levé les obstacles.

Ces vertus si rares et si étrangères dans les traités, ont été réciproques dans le cours de la dernière négociation, et elles sont devenues le présage d'une union ferme et durable, qui dépose entre les mains de V. M., et dans celles du Roi mon maître, la balance de toutes les puissances de l'Europe.

X.

Discours d'entrée du Général-major, Comte de Grunne, comme ministre de Hollande à la Diète de Francfort. Séance du 23 avril 1818.

MESSIEURS LES HONORABLES MEMBRES DE LA DIÈTE,

Envoyé par le Roi mon maître, pour occuper la place que vient de me laisser au milieu de vous un homme d'État consommé et d'un mérite dis-

tingué, je ne suis pas moins touché d'un choix aussi honorable et aussi flatteur pour mon caractère personnel, que pénétré de la haute importance et de la dignité de ma mission actuelle. Aussi je n'ai rien maintenant plus à cœur, et je regarderai dorénavant comme la plus chère de mes obligations celle de justifier ce choix, autant que mes efforts et mes faibles talens me le permettront, et de joindre dans l'exercice de mes fonctions, à votre exemple et de concert avec vous, mes soins aux vôtres pour fonder et développer en commun l'ouvrage tracé d'abord de main de maître, et dont l'exécution se poursuit jusqu'à présent d'une manière si glorieuse.

Qu'il me soit permis, en paraissant aujourd'hui pour la première fois au milieu de vous, de faire provisoirement cette simple déclaration, que dès à présent je mettrai également tous mes soins à m'approprier l'application du principe exprimé dans la devise de mon auguste Maître, en maintenant d'une part ses droits avec fermeté et exactitude, de même que de l'autre je tiendrai constamment à observer exactement les principes qu'il a sagement adoptés, et les obligations dont il s'est chargé, tant envers tous, qu'envers chacun en particulier.

Moi-même, Luxembourgeois d'origine, je n'en suis que plus fier de représenter dans cet illustre

et respectable Sénat germanique un prince dont l'Allemagne a, pour ainsi dire, de tout temps revendiqué la famille comme une de ses dynasties les plus distinguées par les souverains et les héros qu'elle a produits, et d'être désigné pour resserrer de plus en plus étroitement le lien qui le réunit de nouveau à la patrie commune en qualité de Grand-Duc de Luxembourg.

Puisse l'exemple sublime de nos princes dans leur intéressante réunion nous animer et nous encourager à poursuivre le noble but de réaliser l'idéal le plus parfait imaginable du bien-être de l'humanité, et à préparer, en qualité d'organes de leur volonté manifeste et unanime, un ordre de choses dans lequel, ainsi que notre *Goëthe* doit l'avoir dit quelque part : Tout ce qui vient de l'autorité doit être équitable, pour que tout ce qui vient des sujets se fasse de bon gré, en tant que la dernière partie de cette maxime est le résultat, quoique souvent tardif, mais non moins immanquable, de la première !

Permettez-moi, Messieurs mes honorables collègues, d'ajouter ici en finissant l'expression du désir ardent qui me concerne spécialement, d'oser avec confiance compter sur votre indulgence et votre amitié, auxquelles j'attacherai toujours le plus grand prix.

XI.

Discours du Duc de Villa-Hermosa, Ambassadeur d'Espagne, au Roi de Portugal, 1823.

Sire,

Sa Majesté Catholique, mon auguste Maître, à son retour dans la capitale de ses États, après que les chaînes de sa malheureuse captivité ont été brisées par les efforts des armées françaises et la coopération du fidèle peuple espagnol, a pensé qu'il devoit offrir à Votre Majesté un témoignage public de l'intérêt qu'il prend à la glorieuse réintégration de Votre Majesté dans ses droits et prérogatives. Mon souverain, uni par les nœuds les plus sacrés à l'auguste maison de Bragance, voyant Votre Majesté environnée de l'amour, du respect et de la soumission de son peuple, jouissant de son autorité légitime, recouvrée pour elle par la fidélité portugaise, se plaît cordialement à témoigner à Votre Majesté, par cette ambassade solennelle, le plaisir qu'il prend à féciliter Votre Majesté d'être remontée sur son trône souverain, vu qu'il se glorifie d'être celui de tous les monarques de la terre qui prend le plus d'intérêt à la prospérité et au bonheur de Votre Majesté et de sa famille.

Cette lettre, que Sa Majesté Catholique me charge de remettre en vos royales mains, certifiera ce que j'ai dit à Votre Majesté. C'est pour moi un vrai plaisir, que le Roi mon maître, en m'honorant de cette mission extraordinaire, me procure le bonheur d'être pour la deuxième fois auprès de Votre Majesté l'interprète des sentimens qui animent ma Cour, et de l'amitié, l'union et la parfaite harmonie, qui, pour leur prospérité mutuelle, doivent nécessairement subsister entre les deux Puissances péninsulaires.

Le Roi a fait la réponse suivante :

J'ai entendu avec la plus vive et la plus agréable sensibilité l'expression des sentimens d'affection de Sa Majesté Catholique pour ma personne et ma famille. Je me réjouis avec le Roi, mon beau-frère et mon gendre, des événemens récens qui, par de généreux efforts et avec la bénédiction divine, ont délivré les deux états de la Péninsule d'une maligne influence, et y ont rétabli l'ordre et la légitimité.

Je reçois avec plaisir la lettre que vous me remettez, et dans laquelle je puis seulement trouver les assurances de l'amitié et de la plus parfaite harmonie, dont doivent résulter la prospérité et le bonheur des deux nations.

Il m'est agréable que V. Exc. ait été choisie

par votre auguste maître pour cette mission solennelle, votre personne et votre caractère m'étant déjà bien connus.

XII.

Discours du Chargé d'affaires de Russie, à l'Infant de Portugal Don Michel. 1823.

Sérénissime Seigneur,

Chargé, par S. M. l'Empereur mon auguste maître, de l'honorable mission de féliciter en son nom V. A. R., je ne pourrais la remplir plus dignement qu'en rapportant les mêmes expressions contenues dans la dépêche qui m'a été transmise par ma Cour, et qui me charge de ce devoir si flatteur.

« Ne manquez pas, dit la dépêche, d'exprimer à S. A. R., l'Infant Don Michel, les sentimens qu'ont inspirés à l'Empereur sa résolution généreuse, sa noble vaillance, et le respect filial avec lequel il déposa aux pieds du Monarque l'hommage des services qu'il venait de lui rendre, en offrant à S. M. tout ce qui serait désormais en son pouvoir pour le service du trône. Il est des actions qui portent avec elles leur récompense; la plus éclatante que puisse recevoir le Sérénissime Infant, c'est la gloire d'avoir sauvé son Roi, son père, sa patrie. »

Que V. A. R. daigne me permettre de saisir cette heureuse circonstance pour lui exprimer les sentimens de mon profond respect et de ma vénération.

XIII.

Discours de l'Ambassadeur de France, M. Hyde de Neuville, tenu au Roi de Portugal, dans l'audience du 3 *septembre* 1823.

Sire,

Mon Souverain éprouve la joie la plus vive en apprenant le grand et heureux événement qui a sauvé le Portugal et replacé dans les mains paternelles de V. M. un pouvoir dont vous avez toujours usé pour le bonheur de vos sujets, un pouvoir dont l'exercice légitime ne constitue pas seulement la force et la dignité du trône, mais encore la garantie la plus sûre des véritables libertés des sujets, un pouvoir sans lequel les Rois ne sauraient remplir les obligations que Dieu leur a imposées. Dans cette restauration, éternellement mémorable, le Roi mon maître a admiré avec toute l'Europe la profonde sagesse du Monarque, la grandeur d'ame de la famille royale, et la magnanime conduite du peuple et de l'armée.

La Providence, Sire, blesse les cœurs des Rois comme des autres hommes; elle les soumet sou-

vent à des épreuves pénibles, mais nous la voyons promptement consoler les bons Rois, les récompenser et les bénir dans leurs fils, en confondant l'anarchie, et en relevant par leur bras puissant les trônes légitimes. Ce fut la volonté de la justice divine qu'un Prince, si long-temps modèle de la piété filiale; qu'un Roi, le père et l'ami de ses peuples, le zélé défenseur de la religion et des bonnes mœurs, se trouverait dans les jours de l'affliction comme dans ceux de la puissance, environné d'amour et de respect, défendu à son tour par la religion qui, participant à ses nobles infortunes, donna le premier exemple de la fidélité et le premier signal du devoir. Il était dans les décrets du ciel qu'un Monarque si agréable à Dieu trouvât dans sa propre famille l'épée du Seigneur, le royal vengeur de ses droits légitimes.

Sire, le Roi mon maître, heureux et fier lui-même de son propre fils, félicite V. M. d'avoir donné naissance à un Prince qui, à l'âge où d'autres hommes entrent dans la carrière de la gloire, s'est si noblement placé au rang des héros.

Sire, le Roi mon maître m'a chargé de remettre en vos augustes mains cette lettre par laquelle il annonce à V. M. qu'il vous a conféré les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

L'ordre du Saint-Esprit, déjà si illustre parmi ceux de la chrétienté, acquerra une nouvelle splendeur par la réception au nombre de ses chevaliers du chef auguste de la maison de Bragance et de son illustre fils.

Sire, mon Souverain, daignant me choisir pour résider près de V. M. comme l'organe de ses sentimens d'estime profonde et d'attachement inaltérable, a récompensé d'une manière flatteuse et honorable mon ancienne fidélité à la cause des Bourbons, qui est la cause de la France. Il ne me reste, Sire, qu'un seul souhait à former, c'est *que*, pendant ma mission, je puisse gagner les bonnes grâces de V. M.

Daignez, Sire, gracieusement recevoir l'hommage de mon profond respect.

Le Roi répondit ainsi qu'il suit :

Je reçois avec la plus pure satisfaction la lettre que vous me présentez de la part de S. M. T.-C. J'ai désiré célébrer avec des solennités publiques et extraordinaires le jour de votre présentation à ma Cour, afin de donner un témoignage évident de la valeur que je mets aux relations intimes du sang et de l'amitié qui ont toujours uni ma famille et la maison royale de France. Ces mêmes sentimens sans doute restèrent en pleine force

dans le cœur du Roi de France comme dans le mien, quoique les circonstances aient causé une interruption temporaire dans les relations diplomatiques entre nos deux royaumes. Grace à la divine Providence qui me garda au milieu de tant de difficultés, et qui m'inspira et me protégea aussi bien que ma famille, grace aux sentimens de religion, d'honneur et de fidélité, toujours gravés dans le cœur de mon peuple chéri, je suis maintenant dans la situation heureuse de pouvoir renouer avec S. M. T.-C. les relations intimes qui doivent toujours nous unir! Je reçois avec un extrême plaisir les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit que S. M. T.-C. me confère, puisque je vois dans cette offre une nouvelle preuve d'une amitié que je désire spécialement consolider dans ce moment, où l'union cordiale et tutélaire des Souverains est si opportunément établie pour prévenir la ruine des peuples et la désorganisation des États.

J'assure V. Exc. que votre auguste maître ne pouvait pas choisir, pour le représenter dans ma Cour, une personne qui me fût plus agréable qu'un serviteur aussi distingué que vous avez été par votre fidélité à la cause de votre Souverain.

XIV.

Harangue du Marquis de Fénélon, Ambassadeur de France, en pleine assemblée des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Dans le parti que le Roi mon maître prend, et qu'il ne prend qu'à regret, il aurait voulu pouvoir continuer à pousser ses égards pour VV. HH. PP. et pour le voisinage, jusqu'à se dispenser d'attaquer la Reine de Hongrie dans ses possessions des Pays-Bas : mais quel moyen a-t-on laissé à S. M. de s'en abstenir? Comment peut-elle autrement qu'en prévenant ses ennemis, se garantir de l'usage qu'on ne tarderait pas de faire pour envahir sa propre frontière de ce même Pays-Bas qu'elle aurait respecté? Les puissantes forces qu'on y a ramenées de dessus le Rhin ne sont pas les mêmes qui composaient l'armée combinée, qui désolerait aujourd'hui l'Alsace et la Lorraine conjointement avec la soldatesque hongroise, si on avait pu effectuer le projet d'y pénétrer. Le Roi peut-il voir cette même armée répandue tout du long de ses frontières du Pays-Bas sans se servir de tous les moyens que Dieu lui a mis en main pour les tenir à l'abri d'être envahies, en se mettant le premier en campagne? VV. HH. PP. pourraient-elles attendre avec quelque lueur de justice que S. M. s'abstînt d'attaquer

ses ennemis d'un côté où elle-même n'a aucune sûreté qu'elle ne sera point attaquée? La persuasion même de l'inclination déterminée que VV. HH. PP. conserveraient pour le maintien du repos dans leur voisinage pourrait-elle assurer contre des vues toutes contraires de la part de ceux qui ont si publiquement et si constamment montré qu'ils n'aspiraient qu'à rendre le trouble général? VV. HH. PP. ne furent-elles pas les premières à prendre l'alarme du transport des troupes d'Angleterre dans les Pays-Bas? Ne marquèrent-elles pas la juste défiance qu'elles en concevaient en témoignant, dans leur réponse du 19 mai 1742 au Comte de Stairs et à M. Trevor, leur surprise et leur peine qu'on allât textuellement procéder aux transports de ces troupes sans qu'on leur en eût donné aucune connaissance? Cependant n'est-ce pas le passage de ces mêmes troupes qui, par progrès successifs, a conduit VV. HH. PP. jusqu'à joindre enfin un détachement des leurs à celles-là dans le temps qu'elles étaient en mouvement pour agir hostilement contre S. M. et favoriser l'invasion de l'Alsace?

Il faudrait que S. M. se fît violence pour se résoudre à soupçonner de l'artifice dans la résolution du 19 décembre 1741, que VV. HH. PP. lui firent communiquer par leur Ambassadeur en France, en même temps qu'elle me fut remise à

La Haye. VV. HH. PP. y déclaraient, qu'à la vérité depuis quelque temps elles avaient augmenté leurs troupes, mais que cette augmentation et celles qu'elles pourraient encore faire, ne pourraient donner aucun ombrage à personne, et beaucoup moins encore à la France, parce qu'elles n'avaient d'autre objet que leur sûreté et défense, etc.

Cette déclaration si formelle n'a pas empêché que les augmentations faites dans vos troupes n'aient servi ensuite à faciliter le succès des instances que l'on vous faisait, d'accorder un corps de vingt mille auxiliaires à la Reine de Hongrie, et que ceux à la disposition de qui il passait ne le destinaient à rien moins qu'à lui faire partager l'invasion de l'Alsace et de la Lorraine. Dans ces circonstances le Roi peut-il faire dépendre sa sûreté de votre persévérance contre ce que la constitution de votre Gouvernement ne vous laisse pas toujours libres de détourner à votre gré? Mais en même temps que S. M. se détermine à ne se laisser pas prévenir dans les Pays-Bas, et à y aller chercher le premier son ennemi, elle a voulu user d'une franchise envers VV. HH. PP. qui leur sera une nouvelle preuve de sa candeur, elle m'a ordonné de me rendre auprès d'elles pour leur faire part de la résolution qu'elle a prise et qu'elle est sur le point d'exécuter.

J'ai ordre en même temps, Hauts et Puissans Seigneurs, de vous déclarer que dans tous les partis auxquels le Roi ne se détermine que parce qu'on l'y a forcé, il n'a en vue que de surmonter par la vigueur de ses armes l'inflexibilité que les deux Cours ennemies de la paix ne cessent d'opposer à tout ce qui pourrait conduire au rétablissement de la tranquillité publique.

La satisfaction de S. M. sera grande, si dans le compte que j'aurai à lui rendre à mon retour d'auprès de VV. HH. PP., elle voit autant de disposition de votre part qu'il y en aura toujours de la sienne à tendre au même but de faire tout servir à vaincre les obstacles à la pacification générale, et à en avancer le grand ouvrage sur un pied solide et équitable pour tous; c'est l'unique objet que S. M. s'est proposé dans ce qu'elle va entreprendre.

Hauts et Puissans Seigneurs, en recevant les ordres du Roi mon maître, que je viens d'exécuter, j'ai ressenti vivement mon bonheur d'avoir à reparaître devant VV. HH. PP., mais il sera pour moi de bien courte durée, l'honneur que j'ai d'être nommé un des Lieutenans-Généraux de l'armée de S. M. qui doit agir dans les Pays-Bas ne me permettant pas de différer d'en aller remplir les fonctions.

Le Marquis DE FÉNÉLON.

Remise le 23 avril 1744.

XV.

Discours de congé adressé par Lord Tirawlei, Ambassadeur de la Grande-Bretagne, à l'Impératrice de Russie.

Le Roi mon très-gracieux Souverain m'ayant rappelé de mon ambassade auprès de V. M. I. pour le servir dans ses armées, j'ai l'honneur de vous présenter cette lettre de recréance de S. M. Son attention toute particulière pour la personne de V. M. I. ne lui a pas permis de laisser un moment d'intervalle sans avoir ici un Ministre qui y résidât de sa part, et elle a nommé le Lord Hingfort pour m'y succéder. Je ne puis quitter cette Cour sans remercier V. M. I., au nom du Roi mon maître, des dispositions favorables qu'elle a bien voulu faire paraître pour les intérêts de S. M., à qui je ne manquerai pas d'en faire un rapport fidèle. Le Roi de la Grande-Bretagne de son côté ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et de cet empire, ainsi que de resserrer de plus en plus les nœuds de l'alliance et de l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes. Permettez, Madame, que je recommande en même temps à la haute protection de V. M. I. les sujets du Roi de la Grande-Bretagne, négocians dans cet em-

pire, puisque les avantages du commerce sont réciproques entre les deux États.

En mon particulier je suis pénétré, Madame, des bontés précieuses et inestimables que V. M. I. a eues envers moi, aussi bien que des procédés pleins de confiance et de politesse, que j'ai éprouvés de ses Ministres.

En quelque lieu que je puisse me trouver je me louerai de V. M. I. comme de la Princesse la plus magnanime et la plus accomplie du monde, et je conserverai toujours pour sa personne les sentimens de la plus profonde vénération.

Réponse du Grand-Chancelier Bestuchef.

S. M. I. conserve inviolablement les sentimens d'amitié et d'estime dont elle est remplie pour le Roi de la Grande-Bretagne. Elle est très-satisfaite du zèle avec lequel M. l'Ambassadeur a su, pendant le cours de sa négociation, allier les intérêts de la Russie avec ceux de la couronne Britannique pour affermir de plus en plus l'heureuse union qui subsiste entre les deux Cours. Elle aurait souhaité de voir ici plus long-temps un Ministre, qui, par sa bonne conduite s'est rendu si digne de sa haute estime.

XVI.

Discours de congé de M. de Bonrepos, Ambassadeur de France aux États-Généraux.

MESSIEURS,

Si ma santé eût pu supporter plus long-temps l'air d'un climat qui m'est étranger, l'audience que je prends aujourd'hui n'aurait pas suivi de si près celle que VV. SS. m'accordèrent l'année dernière. J'espère que, si elles se souviennent encore de la joie que je leur témoignai pour lors, de l'honneur que le Roi mon maître m'avait fait en me choisissant pour son Ambassadeur extraordinaire auprès de VV. SS., elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles. Je leur avouerai cependant que ce regret est modéré par la vue de la situation où je laisse les choses. La paix et la bonne correspondance n'ont jamais été plus solidement établies entre la France et cet État, qu'elles le sont présentement. Toutes les affaires qui restent à régler en exécution du traité de Ryswik sont heureusement terminées. Il n'est question que de s'abandonner de part et d'autre aux sentimens de confiance et d'amitié, si naturels à la France pour cette République, et à cette République envers la France. Aussi, Messieurs,

voyez-vous par la lettre de S. M. que j'ai eu l'honneur de présenter à VV. SS., qu'elle m'a très-expressément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la paix se perpétuer dans l'Europe, et de pouvoir en particulier donner à cette République des marques de la continuation et de son amitié et de son estime.

Je me flatte, Messieurs, et la manière dont VV. SS. ont toujours agi avec moi, me persuade que vous n'aurez pas pour désagréable que j'ajoute à ces assurances, celles de la vénération et de l'estime très-particulière que le séjour que j'ai fait ici, m'a inspirées pour ce Gouvernement et pour les Membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas moins sincères en moi que la parfaite reconnaissance que j'ai des bontés dont VV. SS. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je m'estimerais heureux si je pouvais, Messieurs, vous faire connaître par mes très-humbles services, à quel point j'y ai été sensible.

XVII.

Discours du Président du Directoire exécutif de France, M. Barras, en réponse au discours de congé de M. Monroe, Ministre des États-Unis d'Amérique.

MONSIEUR LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

En présentant aujourd'hui au Directoire exécutif vos lettres de rappel, vous donnez à l'Europe un spectacle bien étrange.

La France, riche de sa liberté, entourée du cortége de ses victoires, forte de l'estime de ses alliés, ne s'abaissera pas à calculer les suites de la condescendance du Gouvernement américain pour les suggestions de ses anciens tyrans... La République Française espère, au surplus, que les successeurs de Columbus, Raleigh et Penn, toujours fiers de leur liberté, n'oublieront jamais qu'ils la doivent à la France... Ils pèseront dans leur sagesse la magnanime bienveillance du peuple français avec les astucieuses caresses de quelques perfides qui méditent de la ramener à son antique esclavage. Assurez, M. le Ministre, le bon peuple américain que, comme lui, nous adorons la liberté; que toujours il aura notre estime, et qu'il trouvera dans le peuple français la géné-

rosité républicaine qui sait accorder la paix, comme elle sait faire respecter sa souveraineté.

Quant à vous, M. le Ministre plénipotentiaire, vous avez combattu pour les vrais intérêts de votre patrie... partez avec nos regrets. Nous rendons en vous un représentant à l'Amérique, et nous retenons le souvenir du citoyen dont les qualités personnelles honoraient ce titre.

SECTION TROISIÈME.

DES ÉCRITS CONCERNANT LES AFFAIRES TRAITÉES EN CONGRÈS.

On appelle *Congrès* une assemblée des Plénipotentiaires de plusieurs puissances, à l'effet de traiter d'affaires communes à leurs Constituans. Le but des Congrès sera donc de négocier des conventions et des traités de paix ou autres, ou de convenir sur quelque point d'intérêt commun en forme de simple arrangement, et leur conclusion se fera par la signature des traités ou par celle de déclarations analogues à l'objet qu'on se proposait de discuter. On a vu dans les derniers temps des Monarques eux-mêmes présider fréquemment à des congrès qui avaient pour fin de resserrer leurs alliances et de prendre des mesures générales d'un commun accord. Souvent aussi, lorsqu'il s'agissait de la conclusion d'un traité de paix ou d'arrangemens sur quelques rapports d'intérêt litigieux, on a vu admettre des Plénipotentiaires d'une puissance neutre comme médiateurs. Mais de toutes ces différences dans le

but et les apparences des Congrès, il ne résulte que des variations de formes pour les négociations, et non pour leur style.

Dans tous les Congrès on fixe d'abord les règlemens du cérémonial et les formalités des assemblées. Les Plénipotentiaires échangent ensuite leurs pleins-pouvoirs; ils entament les négociations par des notes et mémoires qu'ils se communiquent : en cas de traité de paix on fixe les articles préliminaires, puis on continue les discussions en émettant des *votes* par écrit, ou en se communiquant ses argumens de bouche dans des conférences, sur le cours desquelles on dresse des *protocoles* ou *procès-verbaux*. Pour diviser et accélérer les travaux et les discussions, on forme des commissions particulières, qui font leurs rapports à l'assemblée générale. Les Plénipotentiaires instruisent leurs Cours des progrès de la négociation dans leurs dépêches, et sont munis en retour d'ordres et d'instructions détaillées par leurs gouvernemens. Lorsqu'ils ont à communiquer avec des Souverains étrangers, ils s'en acquittent par des mémoires en forme de lettres.

On voit par cet aperçu de la marche des négociations en Congrès, que toutes les formes d'écrits diplomatiques, dont nous avons parlé dans ce second tome de notre ouvrage, s'y reproduisent, et qu'il ne s'en trouve que deux qui soient particu-

lières à ces assemblées, savoir le *vote* et le *protocole* ou *procès-verbal*. C'est d'elles seules que nous aurons à parler dans les chapitres suivans, puisque les règles du style pour les lettres, notes, mémoires, dépêches, etc., expédiés en Congrès, sont absolument les mêmes que celles que nous avons données sous les rubriques de ces différens articles.

Quant à la conclusion des Congrès, elle se fait par la signature d'un acte final, qui sera ou

1° Un *traité*;

2° Un *récès-général*, ou acte sommaire *comprenant* plusieurs traités;

3° Une *déclaration*, telle que l'acte de la Sainte-Alliance, la déclaration du Congrès de Laibach, etc.;

4° Ou enfin une *décision arbitrale*.

Les règles du style pour les *traités* et les *déclarations* ayant été données dans le premier tome de notre Cours, il ne reste ici qu'à faire mention particulière des *récès* et des *décisions arbitrales* dans les deux derniers chapitres du présent ouvrage.

Pour offrir cependant un coup d'œil général sur la manière dont les affaires se traitent dans les congrès, nous donnerons ci-dessous quelques exemples de différentes compositions rédigées dans de pareilles assemblées de Plénipotentiaires.

EXEMPLES.

I.

Lettre circulaire de la Reine Britannique pour inviter à la paix, du 21 novembre 1711.

Le Roi T.-C. nous ayant témoigné le désir qu'il a de voir rétablir la tranquillité de l'Europe par une paix sûre et honorable pour nous et pour tous nos hauts alliés, et ayant fait quelques offres pour nous disposer à ouvrir les conférences à cette fin, lesquelles offres ont été communiquées à tous lesdits alliés, et les États-Généraux ayant là-dessus déclaré qu'ils sont portés et prêts à entrer en négociation d'une paix bonne et générale, et à se joindre à nous pour convier les puissances engagées avec nous dans la présente guerre, d'envoyer leurs Ministres et Plénipotentiaires au congrès, le lieu et le temps duquel congrès ayant été concertés avec le Ministre desdits États-Généraux, nous avons cru qu'il était nécessaire de vous faire part, sans perdre de temps, que nous sommes tombés d'accord de fixer l'ouverture dudit congrès au 12 de janvier prochain, nouveau style, à la ville d'Utrecht. Comme nous n'avons en vue que de mettre fin à cette guerre par une paix solide, et dans laquelle chaque

allié puisse trouver sa satisfaction raisonnable, nous ne doutons point que vous ne soyez également porté à contribuer à l'avancement d'une œuvre si pieuse et salutaire. C'est pourquoi nous vous prions d'envoyer au plus tôt les Ministres que vous choisirez pour cet effet, afin qu'ils puissent arriver à ladite ville d'Utrecht au temps ci-dessus marqué.

Nous croyons en outre qu'il est à propos de vous donner avis que nous avons résolu, de concert avec MM. les États-Généraux, d'envoyer nos Ministres au congrès en qualité seulement de Ministres plénipotentiaires, et qu'ils ne prendront sur eux le caractère d'Ambassadeurs que le jour de la signature de la paix, afin d'éviter le plus qu'il sera possible l'embarras des cérémonies et les longueurs qui en pourraient naître. Sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Votre bonne parente et amie,

ANNE, R.

H. ST.-JOHN.

Donné en notre palais de Hamptoncourt, le 21 novembre de l'an 1711, de notre règne le dixième.

II.

Règlement pour l'ouverture et la méthode des Conférences à Utrecht, et ce qui en dépend.

Art. 1er. Les Plénipotentiaires viendront aux Conférences chacun avec un carrosse à deux chevaux et fort peu de suite; ils entreront dans la maison de ville par la porte qui conduit à leur appartement, dont ils sont convenus pour leur commodité; et pour éviter toute espèce de contestation entre les cochers, ils rangeront leurs carrosses du côté par où seront entrés leurs maîtres.

ii. Toutes les conférences se tiendront sans cérémonie, en sorte que les Plénipotentiaires s'assiéront du côté de leur entrée dans la salle; qu'il n'y aura ni haut ni bas bout; mais ils seront tous ensemble indistinctement et pêle-mêle.

iii. On empêchera les querelles de part et d'autre entre les cochers et autres bas domestiques, auxquels il sera même ordonné de se traiter et recevoir réciproquement avec douceur et honnêteté, et d'être disposés à se rendre mutuellement toutes sortes de secours et de services en toute occasion.

iv. Lorsque deux carrosses se rencontreront dans des endroits trop étroits pour y passer l'un et l'autre en même temps, loin de disputer à qui prendra le dessus, ou à qui des deux passera le

premier et de causer ainsi aucun embarras, les cochers seront obligés au contraire d'ouvrir et de faciliter réciproquement le passage autant qu'il leur sera possible, et celui qui aura été le premier averti de la difficulté s'arrêtera et fera place à l'autre, s'il paraît qu'il la puisse faire plus facilement de son côté.

v. Dans les promenades ordinaires, tant dedans que hors de la ville, on observera la coutume établie entre ceux qui s'y rencontrent de conserver la droite chacun de son côté, aussi bien que dans les rues et les chemins publics, et généralement partout où cela se pourra commodément, sans la moindre contestation ou aucune affectation de préséance.

vi. Les pages, les valets de pied et généralement tous les gens de livrée ne porteront ni bâtons ni armes, comme épées, couteaux, pistolets de poche, ou autres de quelque espèce que ce puisse être, cachées ou à découvert, tant dans la ville qu'aux promenades; au surplus il sera défendu à tous les domestiques de sortir la nuit après dix heures, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès et pour le service de leur maître, de sorte qu'on n'en puisse autrement trouver aucun hors de la maison à des heures indues, et ceux qui y contreviendront seront punis sévèrement et chassés sur-le-champ.

VII. Lorsque quelque domestique de Plénipotentiaire aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquillité publique, le Plénipotentiaire à qui il appartiendra renoncera à son droit de le punir lui-même, et en le dépouillant de toute protection ou privilége, fera en sorte qu'il soit remis entre les mains du juge ordinaire du lieu où le délit aura été commis, soit à la ville, soit ailleurs, et demandera même qu'il soit procédé contre le coupable suivant les lois établies, et si dans le même cas l'officier criminel (vulgairement appelé Schout) arrêtait quelqu'un en flagrant délit, soit par lui-même, soit par ses officiers ou autres, il leur sera permis de s'en saisir et même de le mettre en prison quoiqu'ils le reconnaissent pour être domestique ou de la suite de quelque Plénipotentiaire, jusqu'à ce qu'ils puissent en avertir son maître, ce qu'ils seront obligés de faire aussitôt et sans retardement. Le même se fera, à quoi le Schout est aussi requis, en cas qu'on trouve quelqu'un desdits domestiques de nuit dans les cabarets ou lieux suspects après que la grande cloche aura cessé de sonner; après quoi ce que le Plénipotentaire ordonnera sera ponctuellement exécuté, soit qu'il désire qu'on retienne son domestique dans les prisons ou qu'on le relâche.

VIII. Si quelque domestique de Plénipotentiaire

faisait insulte ou querelle à quelque domestique d'un autre Plénipotentiaire, l'agresseur sera aussitôt remis au pouvoir du maître de celui qui aura été attaqué ou insulté, et il en sera fait justice comme il le jugera à propos.

IX. Tous les Plénipotentiaires feront défendre très-sévèrement à leurs domestiques, tant gentilhommes qu'autres, d'avoir entre eux aucune querelle ni démêlé, et s'il s'en découvrait nonobstant ces défenses, et que quelqu'un fût assez hardi de se mettre en état d'en sortir par la voie des armes, il sera à l'instant chassé de la maison du Plénipotentiaire, et même de la ville, sans aucun égard à ce que, pour son excuse, il pourrait alléguer, soit de l'excès de l'affront qu'il aurait reçu, ou de ce qu'il aurait été attaqué le premier, et il en sera même obligé de répondre sur la plainte qui en pourra être faite devant le tribunal de son prince naturel, où il en sera puni selon les lois.

X. Les Ministres de côté et d'autre s'entrepromettent de ne point recevoir dans leur service aucun domestique qui aura été chassé par son maître.

XI. Si quelque Ministre souhaite de faire punir aucun des valets par la prison, les magistrats seront priés de les faire mettre pour un temps à la prison de ville aux dépens du Ministre.

XII. On est d'accord que les carrosses se rangeront devant la maison de ville selon qu'ils arrivent, laissant toujours assez de place pour que ceux qui suivent puissent commodément aborder, et se ranger en après de manière qu'il reste un passage suffisant entre les carrosses et la maison.

XIII. Tout ce que dessus dont on est convenu d'un commun accord pour la police et le bon ordre de cette assemblée ne pourra être allégué pour exemple, ni tirer à conséquence en aucun autre lieu, temps ou conjoncture différente, et personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occasion.

Fait à Utrecht, le 28 janvier 1712.

III.

Discours du Comte de Zinzendorff, Plénipotentiaire d'Autriche, à l'ouverture du Congrès de Soissons, le 14 *juin* 1728.

MESSIEURS,

Entre les preuves que l'Empereur, mon maître, a données de son désir sincère pour la continuation de la tranquillité commune de l'Europe, une des principales est la facilité avec laquelle

S. M. I. a consenti à la tenue de ce congrès. S. M. I. a été très-satisfaite des soins que M. le Cardinal de Fleuri s'est donnés pour avancer une œuvre aussi salutaire que celle d'une pacification générale; et elle espère que S. M. T.-C. concourra de son côté à ce grand but; sur quoi nous attendons un plus grand éclaircissement de M. le Cardinal. Nous ne saurions mieux faire que de nous conformer aux avis d'un médiateur, dont l'intégrité est si généralement reconnue. Il y avait eu quelques considérations qui auraient pu faire balancer l'Empereur à donner les mains à la tenue d'un congrès; mais son désir pour une pacification générale l'a emporté sur toute autre vue, et S. M. I. ayant remarqué de si favorables dispositions dans toutes les autres parties intéressées, elle a voulu y répondre de son côté pour faire voir qu'il ne tiendrait jamais à elle que l'Europe ne jouît d'une profonde paix.

Le Cardinal de Fleuri répondit :

MESSIEURS,

Je commence par témoigner à VV. EExc. combien je suis sensible à la condescendance qui les a portées à se rendre à Soissons pour y tenir le Congrès. Le but qu'on s'y propose est d'aplanir tous les intérêts qui sont en contestation, et

d'écarter tout ce qui pourrait tendre à une rupture. Il ne s'agit pas maintenant de réduire dans de justes bornes les dominations trop étendues de quelques Puissances, mais seulement d'apaiser les troubles causés par la jalousie et les soupçons qui se sont emparés presque en même temps de toutes les Cours de l'Europe. Il ne sera pas difficile d'y parvenir, pourvu qu'on y travaille de concert, avec des sentimens d'équité et de droiture, sans s'attacher au faux point d'honneur de ne vouloir rien céder, et sans préférer ce faux point d'honneur à une utilité réelle.

Je dois rendre ce témoignage à tous les Ambassadeurs plénipotentiaires avec qui j'ai conféré, qu'ils ont fait paraître tant de modération, et des dispositions si favorables pour l'œuvre salutaire qui nous rassemble, qu'on a tout lieu d'espérer une heureuse issue du congrès. Ils ont déjà donné d'avance des preuves de leur sagesse et de leur complaisance mutuelle, en réglant tous les différens touchant le rang et le cérémonial, de même que de leur éloignement pour ce vain appareil d'une magnificence superflue qui, quoique noble en apparence, peut néanmoins avoir quelquefois de très-fâcheuses suites.

C'est dans ce même esprit de modération que chacun doit représenter les griefs qui doivent être traités et aplanis au Congrès, et qu'on est con-

venu de communiquer les demandes réciproques qu'on aura à faire de part et d'autre, afin que chacun puisse y répondre et y opposer les raisons que les parties auront à alléguer; et que si l'on ne peut convenir des moyens d'ajuster ces prétentions dans des négociations amiables, les Ministres des Puissances qui n'y ont point d'intérêt direct, emploieront leurs bons offices et ceux de leurs alliés pour dissiper tout sujet d'aigreur et porter les parties à un accommodement; et qu'enfin les réponses faites de part d'autre et sur chaque matière seront rapportées au nom de tous les alliés.

IV.

Bases de l'arrangement définitif proposé à la France dans la conférence du 20 *septembre* 1815.

1° Confirmation du traité de Paris dans celles de ses dispositions qui ne seront pas modifiées par le nouveau traité.

2° Rectification des frontières telles qu'elles étaient établies par le traité de Paris. Moyennant cet article, environ les deux tiers du territoire que le traité de Paris avait ajouté à celui de l'ancienne France en seront détachés. Le Roi des Pays-Bas reprendra la plupart des districts qui ont anciennement appartenu à la Belgique, et le Roi de Sardaigne restera en possession de la totalité

de la Savoie; il y aura de même plusieurs changemens du côté de l'Allemagne. Les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont, Sarrelouis, Landau, sont comprises dans les cessions que l'on demande à la France.

3° Démolition des fortifications de Huningue avec l'engagement de ne jamais les rétablir.

4° Une contribution de six cents millions à titre d'idemnité pour les frais de la guerre.

5° Le paiement d'une autre somme de deux cents millions pour couvrir une partie des dépenses consacrées à la construction de nouvelles places fortes dans les pays limitrophes.

6° L'occupation pendant sept ans d'une ligne militaire le long des frontières du Nord et de l'Est par une armée de cent cinquante mille hommes, sous le commandement d'un général à nommer par les alliés, laquelle sera entretenue aux frais de la France.

TALLEYRAND, DALBERG, LOUIS.

Réponse Française, du 21 septembre.

Les soussignés, Plénipotentiaires de S. M. T.-C. ont porté sur-le-champ à sa connaissance les communications qui, dans la conférence d'hier, leur ont été faites par LL. Exc. MM. les Ministres plénipotentiaires des quatre Cours réunies tou-

chant l'arrangement définitif, pour bases duquel LL. Exc. ont proposé :

1° La cession par S. M. T.-C. d'un territoire égal aux deux tiers de ce qui avait été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai et dans lequel seraient comprises les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont, Sarrelouis, Landau et les forts de Joux et de l'Écluse.

2° La démolition des fortifications d'Huningue.

3° Le paiement de deux sommes, l'une de six cents millions à titre d'indemnité ; l'autre de deux cents millions pour servir à la construction de places fortes dans les pays limitrophes de la France.

4° L'occupation militaire pendant sept ans des places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landrecy, Le Quesnoi, Avesnes, Rocroy, Longwy, Thionville, Bitche, et de la tête de pont du Fort-Louis, ainsi que d'une ligne le long des frontières du Nord et de l'Est par une armée de cent cinquante mille hommes, sous les ordres d'un général à nommer par les Puissances alliées et entretenus par la France.

S. M. désirant ardemment de hâter autant qu'il est en elle la conclusion d'un arrangement dont le retard a causé à ses peuples tant de maux, qu'elle déplore chaque jour, a prolongé en France

et prolonge cette agitation intérieure qui a excité la sollicitude des Puissances, mais plus animée encore du désir de faire connaître ses bonnes dispositions aux Souverains ses alliés, a voulu que, sans perte de temps, les soussignés communiquassent à LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires des quatre Cours, que la négociation doit être suivie relativement à chacune des bases proposées en leur ordonnant de présenter sur la première de ces bases, celle qui concerne les cessions territoriales, les observations suivantes dans lesquelles cet important objet est envisagé sous le double rapport de la justice et de l'utilité qu'il serait si dangereux de diviser.

Le défaut d'un juge commun qui ait autorité et puissance pour terminer les différens des Souverains, ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de ces différens au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre. Si, dans cet état, des possessions de l'un sont sous la conquête par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe, ou jusqu'au rétablissement de la paix, il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie; et la cession, lorsqu'elle a lieu, transformant la jouissance en

propriété, de simple occupant il en devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des Nations autorise.

Mais l'état de guerre, la conquête et le droit d'exiger des cessions territoriales sont des choses qui procèdent et dépendent l'une de l'autre de telle sorte que la première est une condition absolue de la seconde, et celle-ci de la troisième, car hors de l'état de guerre, il ne peut pas être fait de conquête, et là où la conquête n'a point eu ou n'a plus lieu, le droit de demander des cessions territoriales ne saurait exister, puisqu'on ne peut demander de conserver ce qu'on n'a point eu, ou ce qu'on n'a plus.

Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état de guerre, et comme on ne peut prendre à qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui possède; d'où il suit que pour qu'il puisse y avoir conquête, il faut qu'il y ait guerre de l'occupant au possesseur, c'est-à-dire, au Souverain : droit de possession sur un pays et souveraineté étant choses inséparables ou plutôt identiques.

Si donc on fait la guerre dans un pays et contre un nombre plus ou moins grand des habitans de ce pays, mais que le souverain en soit excepté, on ne fait point la guerre au pays, cette dernière expression n'étant qu'un trope par lequel le domaine est pris pour le possesseur. Or un Souve-

rain est excepté de la guerre que des étrangers font chez lui, lorsqu'ils le reconnaissent et qu'ils entretiennent avec lui les relations de paix accoutumées. La guerre est faite alors contre des hommes aux droits desquels celui qui les combat ne peut succéder, parce qu'ils n'en ont point et sur lesquels il est impossible de conquérir ce qui n'est pas à eux. L'objet, ni l'effet d'une telle guerre, ne peuvent pas être de conquérir, mais de recouvrer; or quiconque recouvre ce qui n'est pas à lui, ne le peut recouvrer que pour celui qu'il en reconnaît comme le possesseur légitime.

Pour pouvoir se croire en guerre avec un pays, sans l'être avec celui qu'on en reconnaissait précédemment comme Souverain, il faut de toute nécessité de deux choses l'une, ou cesser de le tenir pour tel, et regarder la souveraineté comme transférée à ceux que l'on combat, par l'acte même pour lequel on les combat, c'est-à-dire, reconnaître, suivre et par là sanctionner ces doctrines qui avaient ébranlé tout et contre lesquelles l'Europe a dû s'armer tout entière, ou bien croire que la souveraineté peut être double; mais elle est essentiellement une et ne peut se diviser; elle peut exister sous des formes différentes, être collective ou individuelle, mais non à la fois dans un même pays qui ne peut avoir en même-temps

deux Souverains. Or les Puissances alliées n'ont fait ou cru ni l'une ni l'autre de ces deux choses.

Elles ont considéré l'entreprise de Buonaparte comme le plus grand crime qui pût être commis parmi les hommes, et dont la seule tentative le mettait hors de la loi des nations. Elles n'ont vu dans ses adhérens que des complices de ce crime qu'il fallait combattre, soumettre et punir : ce qui excluait invariablement toute supposition qu'ils puissent avoir naturellement ou acquérir, conférer, ni transmettre aucun droit.

Les Puissances alliées n'ont pas un *instant* cessé de reconnaître S. M. T-C. comme Roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité ; elles n'ont *pas un* instant cessé d'être avec lui dans des relations de paix et d'amitié, ce qui seul emportait avec soi l'engagement de respecter ses droits ; elles ont pris cet engagement d'une manière formelle, bien qu'implicite dans leur déclaration du 13 mars, et dans le traité du 25 ; elles l'ont rendu plus étroit en faisant entrer le Roi par son accession à ce traité dans leur alliance contre l'ennemi commun, car si l'on ne peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié ; et qu'on ne dise point que le Roi ne pouvait être l'allié des Puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point

fait; si la défection totale de l'armée, qui, à l'époque du traité du 25 mars, était déjà connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les Français qui en prenant pour lui les armes au nombre de 60 à 70 mille dans les départemens de l'Ouest et du Midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpateur dans la nécessité de diviser ses forces, et ceux qui, après sa défaite à Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandait, ne lui en ont laissé d'autre que de tout abandonner, ont été pour les Puissances alliées des auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin les Puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françaises, y ont rétabli l'autorité du Roi, mesure qui aurait fait cesser la conquête, si ces provinces eussent été véritablement conquises.

Il est donc évident que la demande qui est faite de cessions territoriales ne peut être fondée sur la conquête.

Elle ne peut pas davantage avoir pour motif ces dépenses faites par les Puissances alliées; car s'il est juste que les sacrifices auxquels elles ont été forcées par une guerre entreprise pour l'utilité commune, mais pour l'utilité plus spéciale de la France, ne restent pas à leur charge; il est également juste qu'elles se contentent d'un dé-

dommagement de même nature que le sacrifice. Or les Puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

Nous vivons dans un temps où plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des Rois. Des cessions exigées de S. M. T-C. produiraient l'effet tout contraire après la déclaration où les Puissances ont annoncé qu'elles ne s'armaient que contre Buonaparte et ses adhérens : après le traité où elles se sont engagées de maintenir contre toute atteinte l'intégrité des stipulations du traité du 30 mai 1814, qui ne peut être maintenue si celle de la France ne l'est pas, après les proclamations de leurs généraux en chef où les mêmes assurances sont renouvelées.

Des cessions exigées de S. M. T-C. lui ôteraient les moyens d'éteindre totalement et pour toujours parmi ses peuples cet esprit de conquête soufflé par l'usurpateur et qui se rallumerait infailliblement avec le désir de recouvrer ce que la France ne croirait jamais avoir justement perdu.

Des cessions exigées de S. M. T-C. lui seraient imputées à crime comme si elle eût acheté par là les secours des Puissances, et seraient un obstacle à l'affermissement du Gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes, et si nécessaire au repos de l'Europe, en tant que ce repos est lié à la tranquillité intérieure de la France.

Enfin des cessions exigées de S. M. T.-C. détruiraient ou altéreraient du moins cet équilibre, à l'établissement duquel les Puissances ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins. Ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France devrait avoir. Comment ce qu'elles jugeaient nécessaire il y a un an, aurait-il cessé de l'être? Il y a sur le continent de l'Europe deux États qui surpassent la France en étendue et en population.

Leur grandeur relative croîtrait nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France serait diminuée. Cela serait-il conforme aux intérêts de l'Europe? Cela conviendrait-il même aux intérêts particuliers de ces deux États dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre.

Si dans une petite démocratie de l'antiquité le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avait à lui proposer une chose très-utile, mais qui n'était pas juste, s'écria, d'une voix unanime, qu'il ne voulait pas même savoir quelle était cette chose; comment serait-il possible de douter que les Monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne serait pas juste serait encore pernicieux?

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux Souverains alliés les observations qui précèdent.

Cependant, et malgré les inconvéniens attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, S. M. consentira au rétablissement des anciennes limites sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai. Elle consentira pareillement au paiement d'une indemnité, mais qui laisse les moyens de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume, sans quoi il serait impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, qui a été le but de la guerre.

Elle consentira encore à une occupation provisoire. Sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue du pays à occuper seront l'objet de négociations. Mais le Roi n'hésite pas à déclarer, dès ce moment, qu'une occupation de sept années étant absolument incompatible avec la tranquillité intérieure du royaume, est entièrement inadmissible.

Ainsi le Roi admet en principe :

Des cessions territoriales sur ce qui n'était pas l'ancienne France;

Le paiement d'une indemnité;

L'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un temps à déterminer.

S. M. T.-C. se flatte que les Souverains, ses alliés, consentiront à établir la négociation sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter dans le calcul des quotités l'esprit de justice et de modération

qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle.

Si ces bases n'étaient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas autorisés à en entendre ni à en proposer d'autres.

TALLEYRAND, DALBERG, LOUIS.

Réplique des Alliées du 22 septembre.

Les soussignés, etc., etc., ont reçu la note par laquelle MM. les Plénipotentiaires de France ont répondu aux communications qui leur avaient été faites dans la conférence du 20 de ce mois relativement à un arrangement définitif. Ils ont été surpris de trouver dans cette pièce une longue suite d'observations sur le droit de conquête, la nature des guerres auxquelles il est applicable, et sur les raisons qui auraient dû empêcher les Puissances d'y recourir dans le cas présent. Les soussignés se croient d'autant plus dispensés de suivre MM. les Plénipotentiaires de France dans ce raisonnement, qu'aucune des propositions qu'ils ont faites par ordre de leurs augustes Souverains pour régler les rapports présens et futurs entre la France et l'Europe, n'était basée sur le droit de conquête, et qu'ils ont soigneusement écarté dans leurs communications tout ce qui

pouvait conduire à une discussion de ce droit. Les Cours alliées, considérant toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale en France comme l'objet principal de leurs démarches, mais persuadées en même temps que la France ne saurait jouir d'une paix solide si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle, soit des ressentimens amers, soit des alarmes perpétuelles, ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté future des pays voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à tous les mécontentemens et à toutes les craintes, et par conséquent comme les seules et véritables bases de tout arrangement solide et durable. Ce n'est absolument que sur ces deux principes que les Cours alliées ont basé leurs propositions, et la rédaction même du projet, que les soussignés ont eu l'honneur de remettre à MM. les Plénipotentiaires de France, les énonce distinctement dans chacun des articles.

MM. les Plénipotentiaires de France reconnaissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence que la nécessité des garanties pour l'avenir est devenue plus sensible et plus urgente qu'elle ne l'était du temps de la

signature du traité de Paris. Les derniers événemens ont porté la consternation et l'alarme dans toutes les parties de l'Europe; dans un moment où les Souverains et les peuples se flattaient de jouir enfin, après tant de tourmens, d'un long intervalle de paix, ces événemens ont provoqué partout l'agitation, les charges, et les sacrifices inséparables d'un nouvel armement général. Il est impossible d'effacer de sitôt dans l'esprit des contemporains le souvenir d'un bouleversement pareil. Ce qui a pu les satisfaire en 1814 ne peut donc plus les contenter en 1815. La ligne de démarcation, qui semblait devoir rassurer les États voisins de la France à l'époque du traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. La France doit de toute nécessité leur offrir quelque nouveau gage de sécurité. Elle doit s'y déterminer tout autant par un sentiment de justice et de convenance que pour son propre intérêt bien entendu. Car, pour que la France puisse être heurense et tranquille, il faut absolument que ses voisins le soient aussi.

Ce sont là les motifs puissans qui ont engagé les Cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. L'étendue peu considérable de ces cessions, le choix même des points sur lesquels elles portent, prouvent assez qu'elles n'ont rien de commun avec des vues d'agrandissement

et de conquête, et que la sûreté des États limitrophes est leur seul et unique objet. Les cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France, elles n'embrassent que des terrains détachés, ou des points très-avancés de son territoire; elles ne sauraient réellement l'affaiblir sous aucun rapport administratif ou militaire; son système défensif n'en sera point affecté. La France n'en restera pas moins un des États les mieux fortifiés de l'Europe, et des plus riches en moyens de toute espèce pour résister au danger d'une invasion. Sans entrer dans ces considérations majeures, MM. les Plénipotentiaires de France admettent cependant les principes des cessions relativement aux points que le traité de Paris avait ajoutés à l'ancienne France. Les soussignés ont de la peine à comprendre sur quoi cette distinction pourrait être fondée, et en quoi consisterait, sous le point de vue établi par les Puissances alliées, la différence essentielle entre l'ancien et le nouveau territoire. Il est impossible de supposer que MM. les Plénipotentiaires de France voudraient reproduire dans les transactions actuelles la doctrine de la prétendue inviolabilité du territoire français. Ils savent trop bien que cette doctrine, mise en avant par les chefs et les apôtres du système révolutionnaire, formait un des chapitres les plus choquans de ce code

arbitraire qu'ils voulaient imposer à l'Europe. Ce serait complétement détruire toute idée d'égalité et de réciprocité entre les Puissances, d'exiger en principe, que la France a pu sans difficulté étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou par des traités, tandis qu'elle jouirait seule du privilége de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs de la guerre ni par des arrangemens politiques qui en résulteraient. Quant à la dernière partie de la Note de MM. les Plénipotentiaires de France, les soussignés se réservent de s'en expliquer ultérieurement dans une conférence prochaine qu'ils auront l'honneur de proposer à MM. les Plénipotentiaires de France.

RASOUMOFFSKY, CAPO D'ISTRIA, WESSENBERG, HUMBOLDT, METTERNICH, HARDENBERG, CASTLEREAGH.

Note adressée par les Ministres des quatre Cours réunies à M. le Duc de Richelieu, le 20 novembre 1815.

Les soussignés, Ministres des Cabinets réunis, ont l'honneur de communiquer à S. Exc. M. le

Duc de Richelieu le nouveau traité d'alliance qu'ils viennent de signer au nom et par ordre de leurs augustes souverains, traité dont l'objet a été de donner aux principes consacrés par ceux de Chaumont et de Vienne l'application la plus analogue aux circonstances actuelles, et de lier les destinées de la France à l'intérêt commun de l'Europe.

Les Cabinets alliés considèrent la stabilité de l'ordre des choses heureusement rétabli dans ce pays comme une des bases essentielles d'une tranquillité solide et durable. C'est vers ce but que leurs efforts réunis ont été constamment dirigés : c'est leur désir sincère de maintenir et de consolider le résultat de ces efforts qui a dicté toutes les stipulations du nouveau traité. S. M. T-C. reconnaîtra dans cet acte la sollicitude avec laquelle ils ont concerté les mesures les plus propres à éloigner tout ce qui pourrait compromettre à l'avenir le repos intérieur de la France, et préparé des remèdes contre les dangers dont l'autorité royale, fondement de l'ordre public, pourrait encore être menacée. Les principes et les intentions des Souverains alliés à cet égard sont invariables. Les engagemens qu'ils viennent de contracter en fournissant la preuve la moins équivoque; mais le vif intérêt qu'ils prennent à la satisfaction de S. M. T.-C. ainsi qu'à la tranquillité et à la prospérité de son royaume leur fait espérer que les

chances funestes, supposées dans ces engagemens, ne se réaliseront jamais.

Les Cabinets alliés trouvent la première garantie de cet espoir dans les principes éclairés, les sentimens magnanimes et les vertus personnelles de S. M. T.-C. S. M. a reconnu avec eux que, dans un état déchiré pendant un quart de siècle par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans tous les esprits, la confiance dans les ames et l'équilibre dans les différentes parties du corps social; que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modération à la fermeté, pour opérer ces changemens heureux. Loin de craindre que S. M. T.-C. ne prêtât jamais l'oreille à des conseils imprudens ou passionnés, tendans à nourrir les mécontentemens, à renouveler les alarmes, à ranimer les haines et les divisions; les Cabinets alliés sont complétement rassurés par les dispositions aussi sages que généreuses que le Roi a annoncées dans toutes les époques de son règne et notamment à celle de son retour, après le dernier attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le

père de tous ses sujets sans distinction de classe ni de religion ; d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver des temps passés que le bien que la Providence a fait sortir du sein même des calamités publiques. Ce n'est qu'ainsi que les vœux formés par les Cabinets alliés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. T.-C., pour le bonheur de son pays et pour le maintien de la paix du monde, seront couronnés d'un succès complet, et que la France, rétablie sur ses anciennes bases, reprendra la place éminente à laquelle elle est appelée dans le système Européen.

Les soussignés ont l'honneur de réitérer à S. Exc. M. le Duc de Richelieu les assurances de leur haute considération.

METTERNICH, CASTLEREAGH, HARDENBERG, CAPO-D'ISTRIA.

Paris, ce 20 novembre 1815.

VI.

Note adressée à M. le Duc de Richelieu par les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Brètagne, de Prusse et de Russie.

Les soussignés, Ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à M. le Duc de Richelieu la communication suivante.

Appelés par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815 à examiner, de concert avec S. M. le Roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français arrêtée par ledit traité, pouvait cesser à la fin de la 3e année, ou devrait se prolonger jusqu'à la fin de la 5e, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs Ministres de s'y réunir en conférence avec les Plénipotentiaires de LL. MM. le Roi de France et le Roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des Ministres et Plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France. Elle a dû se porter également sur l'exécution des engagemens con-

tractés par le gouvernement français envers les Puissances cosignataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été depuis long-temps le sujet des méditations suivies des Cabinets, et les Plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes Souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre des choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. T.-C., justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses, si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que dès l'ouverture des conférences M. le Plénipotentiaire de S. M. T.-C. a adressées à ceux des autres Puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question en prouvant que le gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus

éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étaient les résultats de l'examen de ces graves questions; LL. MM. II. et R. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces vœux personnels qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes, et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe, avaient seules pu leur dicter.

Dès lors les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français; et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et R. se flattent que S. M. T.-C. animée des mêmes sentimens, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité, et à la gloire et à la prospérité de son pays la proposition que LL. MM. II. et R. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le Duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes Souverains à la connaissance du Roi son maître, invitent en même temps S. Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels, établis ou confirmés par ces traités, et reconnus par toutes les Puissances européennes.

En transmettant à M. le Duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes Souverains ont placée dans la sagesse du Roi de France, et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et R. professent envers la personne de S. M. T.-C. et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le Duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

METTERNICH, CASTLEREAGH, WELLINGTON, HARDENBERG, BERNSTORFF, NESSELRODE, CAPO-D'ISTRIA.

Aix-la-Chapelle, le 1er novembre 1818.

Note de M. le Duc de Richelieu, en réponse à celle des Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, Ministre et Secrétaire d'État de S. M. T. C., a reçu la communication que LL. EExc. MM. les Ministres des Cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui adresser, le 1er de ce mois, par ordre de leurs augustes Souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au Roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des Souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constans pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, il a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent; et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par ses augustes Alliés comme aussi avantageux

au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et à accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadée que l'union intime des gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux resultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité. S. M. I. accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM., pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs Ministres et Plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par ces mêmes traités et reconnus par tous les États de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. EExc. de vouloir bien transmettre à leurs augustes Souverains l'ex-

pression des intentions et des sentimens du Roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

RICHELIEU.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

Protocole signé le 15 *novembre* 1818 *par les Plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et d'après s'être adressé de part et d'autre les notes ci-jointes, en copie, se sont réunis en conférence pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les Puissances co-signataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les Souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre des choses rétabli en Europe sous les aus-

pices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris, du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le traité de paix de l'année 1815, les Cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu, et déclarent en conséquence:

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne point s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les Souverains ont formés entre eux.

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt *isolé*, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités, et pour la totalité des droits qui en dérivent.

3° Que la France, associée aux autres Puissances, par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui peut seul en assurer la durée.

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au

présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes Souverains eux-mêmes soit entre leurs Ministres et Plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront chaque fois préalablement arrêtés, au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leurs droits d'y participer directement ou par leurs Plénipotentiaires.

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les Cours européennes par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole et en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé en original entre les Cabinets signataires.

METTERNICH, RICHELIEU, CASTLEREAGH, WELLINGTON, HARDENBERG, BERNSTORFF, NESSELRODE, CAPO-D'ISTRIA.

A Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1819.

VII.

Mémorandum du Duc de Wellington sur les affaires au congrès de Vérone.

Vérone, le 12 novembre 1822.

Le 20 octobre, le Ministre français a présenté une note dans laquelle il a demandé aux Ministres des Puissances alliées : 1° dans le cas où la France serait forcée de retirer son Ministre d'Espagne, les autres Puissances imiteraient-elles son exemple? 2° dans le cas où la France serait entraînée dans une guerre contre l'Espagne, quelle attitude les alliés seraient-ils disposés à prendre? 3° dans le cas où la France réclamerait l'assistance des alliés, lui serait-elle accordée?

A ces questions les trois Puissances du continent ont répondu le 30 octobre, d'abord qu'elles suivraient l'exemple de la France à l'égard de leurs relations diplomatiques; ensuite qu'elles prendraient l'attitude que prendrait la France; enfin qu'elles lui donneraient tous les secours dont elle aurait besoin. Un traité devra établir les motifs et fixer l'époque et le mode de cette coopération.

Le Ministre de la Grande-Bretagne a répondu que, n'ayant pas connaissance des causes de la mésintelligence, et n'étant pas en état de porter

un jugement quelconque sur un cas hypothétique, il lui était impossible de répondre à aucune de ces questions.

Le mode de communication avec l'Espagne a été délibéré le 31 de ce mois dans des vues pacifiques; et afin de prévenir une rupture entre la France et l'Espagne, il fut convenu que le Ministre de chacune des Puissances continentales à Madrid présenterait une note séparée, mais de la même teneur, et le 1[er] novembre on arrêta de communiquer ces quatre notes au Ministre britannique, qui, après en avoir pris connaissance, ferait savoir quelle ligne sa Cour se propose de suivre.

Depuis cette séance du Congrès, on dit que le plan de conduite proposé et agréé a subi quelques altérations. Au lieu des notes officielles destinées à être présentées par chacun des quatre Ministres à Madrid à la Cour d'Espagne, il est entendu maintenant que ces dépêches seront adressées à chacun de ses Ministres respectivement; ce mode de procéder a été adopté comme donnant pour la discussion et pour les explications une plus grande latitude que n'en auraient donné des notes officielles.

Conformément à cette décision, M. de Montmorency a préparé la minute de sa dépêche, et il est convenu que les Ministres des Puissances continentales prépareront les leurs.

Tels sont les faits qui se sont passés au Congrès.

Dans le cours des discussions qui ont eu lieu dans cette circonstance, une différence remarquable s'est fait voir entre l'opinion et le mode d'agir des Cours continentales et celle de la Grande-Bretagne.

Le Ministre de cette dernière Puissance a demandé formellement que la France et les autres Cours qui partagent son système, se bornant à ce qui peut proprement se nommer la querelle *extérieure* élevée entre la France et l'Espagne, s'abstiennent de menacer celle-ci, et surtout n'approchent pas du territoire espagnol avec des démonstrations hostiles, se contentant de conclure un traité d'alliance défensive contre elle.

VIII.

Dépêche du Baron de Breteuil, Plénipotentiaire-Médiateur pour le Roi de France au Congrès de Teschen, en réponse à une lettre de l'Électeur Palatin.

En date du 20 avril 1779.

Monseigneur,

Je ne puis pas vous dire que l'article contenu dans la vôtre, du 13 d'avril, *sur la garantie de vos pactes de famille*, m'ait offert la satisfaction

de pouvoir remplir vos intentions, tant à cet égard que sur la signature de M. le Duc de Deux-Ponts, comme partie contractante. Qu'il me soit permis, Monseigneur, de vous rappeler que le désir d'entrer dans vos vues et dans vos principes contre cette signature de M. le Duc de Deux-Ponts, en qualité de partie contractante, a engagé les médiateurs à chercher un moyen qui pût à la fois vous complaire, et donner, sans préjudice des intérêts de votre maison, la possibilité à M. le Duc de Deux-Ponts de se conformer à vos volontés.

Nous avions, pour remplir ce double projet, imaginé, M. le Prince Repnin et moi, de proposer à M. le Duc de Deux-Ponts de se contenter de la garantie des pactes de famille, de faire connaître son avis à la Cour de Vienne, qui, ainsi que V. A. S. E., désirait que M. le Duc de Deux-Ponts ne prît point dans la convention la qualité de *partie principale contractante.* Nous avions déterminé M. le Duc de Deux-Ponts à faire agréer au Roi de Prusse qu'il ne parût dans la convention que comme partie accédante. Nous étions tous d'accord sur ces deux objets. M. le Duc de Deux-Ponts s'applaudissait d'avoir suivi le parti le plus capable de vous prouver son respect et sa soumission. M. le Prince Repnin et moi, nous nous réjouissions d'avoir trouvé à lever ce point de difficulté par une idée qui n'avait rien que de

satisfaisant pour toutes les parties intéressées à la paix; nous avions communiqué le même sentiment à nos Cours, et nous nous croyions tous au moment de passer à la rédaction des traités et conventions; et c'est dans cet état de choses, Monseigneur, que votre lettre du 13 de ce mois m'a été remise le 18.

Je n'ai pas besoin de faire à V. A. S. E. le tableau de ma perplexité et de mes alarmes en tout genre, après avoir pris lecture de sa lettre. Je ne veux vous parler que de la prompte résolution que mon zèle à vous servir m'a fait prendre de réunir tous mes soins et raisonnemens pour obvier aux inconvéniens de la démarche que la confiance de V. A. S. E. me prescrivait. Je n'ai pas différé un moment à me rendre chez M. le Prince Repnin, et à y faire appeler M. le Baron de Riedesel, pour leur communiquer le changement subit des mesures que nous avions eu tant de peine à faire adopter pour plaire à V. A. S. E.

J'ai lu à ces deux Messieurs la lettre par laquelle vous revenez, Monseigneur, à donner votre consentement à la signature de M. le Duc de Deux-Ponts, comme partie contractante, en vous refusant à la garantie de vos pactes de famille. J'épargnerai à V. A. S. E. le récit de ce qu'a produit ce changement répété sur le Médiateur russe et sur le Plénipotentiaire prussien. Elle doit sentir com-

bien il m'était pénible d'entendre ces deux Messieurs en appeler à mon devoir *de Médiateur*, pour partager avec eux ce qui avait droit de les surprendre dans mon exposé, de voir déranger tout ce que nous avions fait jusque-là pour la paix, et de les voir penser qu'il ne leur restait plus que la ressource de recourir aux remèdes les plus violens pour y parvenir. Il m'était aussi cruel de voir que V. A. S. E., après avoir fait des efforts généreux pour y contribuer, serait pourtant seule la cause de la durée de la guerre, puisque les deux Puissances belligérantes se trouvaient d'accord sur les articles plus essentiels. J'avoue à V. A. S. E. que, quoique j'eusse prévu une partie du mouvement que produiraient ses nouvelles intentions, je m'étais flatté qu'il ne serait pas tout-à-fait aussi chaud. Après avoir fait de mon mieux pour en arrêter les premières résolutions, j'ai instruit M. le Comte de Séefeld, et MM. de Golthagen et Gunther, de tout ce qui s'était passé à l'annonce de ma nouvelle. J'ai envisagé la suite funeste de cet incident, la douleur certaine que V. A. S. E. ressentirait d'en être la cause.

M. le Comte de Séefeld et MM. vos Conseillers, en état d'apprécier comme moi la disposition des esprits, m'ont pressé d'obtenir du Ministre de Prusse et du Médiateur de Russie, de ne point expédier de courrier à Breslau (où se trouvait le Roi

de Prusse) jusqu'au 19 matin. Pour m'assurer de ce retard dans leurs rapports, j'ai indiqué une conférence pour le 19 à neuf heures du matin.

M. le Comte de Séefeld vous dira, Monseigneur, qu'elle a duré près de deux heures. Il vous rendra compte du feu des esprits quand j'ai remis vos intentions sur le tapis. Il vous dira les extrémités auxquelles nous avons vu exposé le travail du Congrès, et les soins des Puissances médiatrices. Je ne veux pas multiplier les traits trop affligeans de ce tableau, pour l'ame sensible et généreuse de V. A. S. E. Je ne me suis réservé que de vous décrire ce que la modestie de M. le Comte Séefeld et de MM. Golthagen et Gunther ne vous dirait pas assez ; ce sont les efforts de leur zèle, la force et le courage de leurs raisonnemens, pour amener la volonté du Ministère de Prusse et du Médiateur de Russie, à condescendre au nouveau changement que V. A S. E. désirait. J'ose lui assurer qu'il est impossible de résister d'une manière plus forte, pour enlever le consentement de tout le monde, que ne l'ont fait les représentans de V. A. S. E. Ils ont porté le courage jusqu'au terme qui n'en présentait plus que les effets les plus dangereux, que la sagesse de V. A. avait prévu, et que sa grandeur d'âme leur avait prescrit d'éviter. C'est alors que ces Messieurs ont annoncé aux médiateurs, que V. A. S. E. voulait encore faire le sacrifice

de son opinion *sur l'inutilité de requérir la garantie de ses pactes de famille*, et contribuer par la démarche la plus positive à cet égard, à maintenir un arrangement que toutes les parties intéressées à la paix regardaient comme absolument nécessaire. Je vous rendrais trop mal, Monseigneur, le calme et la joie que cette déclaration positive des Plénipotentiaires de V. A. S. E. a répandus dans notre conférence. Elle a été admise, ainsi que la condition relative à la signature de M. le Duc de Deux-Ponts, avec une satisfaction générale. Nous n'avons plus pensé qu'à faire nos remercîmens à M. le Comte de Séefeld, et qu'à passer, sans différer, aux moyens de ne pouvoir plus revenir de part ni d'autre, sur ce dernier prononcé. Nous avons en conséquence arrêté la rédaction de l'article VIII. tel que vous le trouverez ci-joint. Les Puissances médiatrices se flattent que vous en approuverez la teneur et que V. A. S. E. verra dans son contenu l'intérêt qui les anime pour son repos, ainsi que pour celui de sa Sérénissime maison.

L'acte séparé dont j'envoie la copie ci-jointe à V. A. S. E. est l'acceptation nécessaire de sa part et de celle de M. le Duc de Deux-Ponts de la garantie des Puissances médiatrices et belligérantes, requise par V. A. S E. et par M. le Duc de Deux-Ponts.

La forme des actes d'accession de M. le Duc de

Deux-Ponts a été aussi arrêtée et convenue unanimement, telle que le projet doit en avoir été communiqué par la Cour de Vienne à V. A. S. E.

Pour ne rien laisser en arrière, Monseigneur, nous avons aussi arrêté d'un commun accord, l'acte d'accession séparé de M. le Duc de Deux-Ponts, pour la convention entre V. A. S. E. et M. l'Électeur de Saxe, etc.

IX.

Lettre du Baron de Breteuil, Plénipotentiaire-médiateur pour le Roi de France au Congrès de Teschen, au Marquis de Pons, Ministre de France à Berlin.

En date 16 avril 1779.

Je dois commencer par vous dire, Monsieur, que l'Impératrice a cru pouvoir se dispenser de répondre par écrit aux dernières remarques du Roi de Prusse, parce qu'il ne paraît plus y avoir de difficultés assez essentielles pour exiger de continuer les écritures, et aussi par ce que M. le Prince de Kaunitz me met, par la lettre qu'il m'écrit, en état de suppléer à une nouvelle note autrichienne. Le grand article à régler étant la sûreté de la maison Palatine et par conséquent la garantie des pactes de famille de cette maison, M. le Comte de Cobenzl a reçu ordre de me dire, que la Cour de Vienne consent à garantir les pactes de famille dans la forme proposée, au moyen de ce

que M. le Duc de Deux-Ponts ne signera la convention qu'en qualité de partie accédante. On a envoyé à Munich pour avoir de nouveau le désir de l'Électeur sur cette garantie, et on attend sous peu de jours sa réponse positive et consentante.

M. le Comte de Cobenzl a eu aussi ordre de m'assurer que l'Impératrice avait reçu avec grand intérêt la note du Ministre de M. le Duc de Deux-Ponts, et que S. M. I. promet de s'intéresser sincèrement et chaudement à faire obtenir à M. le Duc de Deux-Ponts les avantages qu'il souhaite de l'Électeur-Palatin; bien entendu que cet objet particulier ne sera pas regardé comme nécessaire à la paix, mais une suite de l'intérêt qu'inspire M. le Duc de Deux-Ponts.

Après vous avoir dit, Monsieur, les nouvelles facilités auxquelles l'Impératrice se prête avec empressement pour la paix, et avec un désir très-sincère de se réconcilier avec le Roi de Prusse, je dois maintenant vous dire ce que S. M. I. attend en retour du Roi de Prusse, et ce que je vous prie de faire connaître à S. M. Prussienne avec la même franchise, ainsi qu'avec la même confiance que je vous l'écris.

La Cour de Vienne a été véritablement affligée des nouvelles remarques de S. M. Prussienne sur les dernières réponses autrichiennes aux observations de la Cour de Berlin. Ces remarques ont

paru désobligeantes par le tour qui y règne; elles ont produit des réflexions et des mouvemens sensibles qui ont porté à croire, et surtout autorisé quelques personnes à y trouver la preuve qu'elles étaient rédigées, telles qu'elles sont, dans le dessein d'offenser l'Empereur. Vous jugerez, Monsieur, de l'effet que produit une pareille opinion sur un Prince plein de feu et d'honneur, qui aurait peut-être aussi plus de penchant pour continuer la guerre que de satisfaction à se conformer aux volontés pacifiques de sa mère. Je dois donc vous dire, Monsieur, que toutes ces difficultés *de* mots et de tournures de phrases ainsi interprétées ont excité une humeur violente, et donné des prétextes pour établir que le Roi de Prusse ne voulait pas finir la négociation, et *voulait* peut-être même la rompre. Je ne vous cacherai pas qu'il s'est élevé à cette occasion différens sentimens entre l'Impératrice et l'Empereur, qui les ont tenus dans la plus vive division pendant quatre jours, et sur lesquels M. le Prince de Kaunitz, rangé à l'opinion tranquille de l'Impératrice, a été de même quatre jours sans pouvoir rien effectuer sur l'Empereur de conforme aux vœux et aux principes invariables de l'Impératrice pour la paix.

Dans cette position des choses, que je vous autorise à confier à M. le Comte de Finckenstein,

comme une preuve de mon estime, de mon respect pour ses vertus, et de la justice que je rends à sa modération, j'espère que le Roi de Prusse, si fort au-dessus des petites choses par la manière dont son génie, sa solide gloire et ses grandes qualités les lui font voir, voudra bien venir au secours des intentions vraies de l'Impératrice, et passer par dessus toutes les difficultés de termes et de tournures qui sont aujourd'hui les seuls points à régler.

Ces difficultés portent principalement sur l'expression de la part de la Cour de Vienne de *céder Mindelheim*, au lieu de *renoncer à ses droits sur Mindelheim*, comme le projet prussien le porte; sur l'expression *par affection*, et la phrase relative : *pour répondre à ces marques d'affection, etc., etc.*

On croit à Vienne qu'une *cession* ou une *renonciation* supposent également des droits, et que quant au fond, ce serait la même chose; mais on fait remarquer dans cette dispute grammaticale une intention désobligeante.

Quant à l'expression *par affection*, et la phrase relative, on croit qu'il est tout simple que l'Impératrice dise que c'est *par affection* qu'elle cède à M. l'Électeur Palatin la seigneurie de Mindelheim, à laquelle il n'a aucun droit; qu'il est tout simple que M. l'Électeur réplique, que c'est pour

répondre à ces marques d'affection pour l'Impératrice; de sorte que dans l'une et l'autre de ces difficultés, qui n'ont pas en effet un caractère essentiel, on croit à Vienne ne voir que l'intention de faire des difficultés.

La Cour de Vienne, en se renfermant dans le contenu des *ultimatum* respectifs qui ont fait la base et la loi commune pour les traités et les conventions, dit qu'il n'a jamais été parlé *de la garantie sur la convention entre l'Impératrice et l'Électeur Palatin*; de sorte que l'Impératrice persiste à se refuser absolument à cette garantie, qu'elle regarde comme contraire à sa dignité. Elle la regarde aussi comme inutile à la sûreté de la Bavière, puisque les deux Puissances médiatrices se rendent garantes de la convention. J'ai été obligé, Monsieur, par le vœu et le sentiment du Roi pour la garantie des Puissances belligérantes, de me réunir à l'opinion de S. M. Prussienne à cet égard; mais voyant l'opposition invincible de la Cour de Vienne sur cette garantie, mon désir de voir la paix se rétablir me porte à me détacher des sentimens que j'ai eu ordre d'avoir en faveur de ladite garantie.

Il y aura dans la journée une petite conférence entre M. le Prince, M. le Baron de Riedesel, M. le Comte de Cobenzl et moi, sur différentes autres petites difficultés de mots ou de tournures

de nulle importance, mais sur lesquelles il faut pourtant être d'accord pour ne plus être accroché par rien. Si, comme je m'en flatte, le Roi de Prusse, qui est aujourd'hui absolument le maître de la paix, veut bien, en n'écoutant que sa grandeur, abandonner sans restriction les petites formes ou expressions sans conséquence, et donner à l'Impératrice, par cette facilité, tous les moyens dont elle a besoin pour se mettre au-dessus de tous les obstacles particuliers que l'excès de délicatesse de l'Empereur lui fait éprouver sur le fond et sur la forme de la paix; les Puissances et leurs représentans ne sauraient trop demander à S. M. Prussienne d'entrer avec son amour pour l'humanité dans toutes ces considérations. On ne peut aussi s'empêcher de sentir que si l'éclat et le comble de la gloire permettent à S. M. Prussienne tous les sacrifices qui peuvent accélérer la paix, il n'est pas étonnant que l'Empereur, dont la carrière commence, soit aussi difficile que délicat sur les plus petites formes et sur les moindres expressions.

Je vous demande, Monsieur, d'obtenir du Roi de Prusse de faire connaître sa volonté sur le contenu de ma lettre avec la célérité accoutumée de S. M. Prussienne, qui lui est également propre. J'attends cette réponse avec grande confiance pour la fin de notre œuvre. Vos soins y auront

une bonne part, et je serai charmé d'en joindre la reconnaissance à tous les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur, etc.

X.

Déclaration que les Ministres et Plénipotentiaires des Empereurs d'Autriche, de Russie, et du Roi de Prusse ont donnée par l'ordre de leurs Monarques lors de la conclusion des conférences du Congrès de Laybach.

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les Souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale, dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore, s'il était possible, éclata dans le Piémont.

Ni les liens qui depuis tant de siècles unissent la Maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée, sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée, n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé.

Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le Trône et l'État ont été trahis, les sermens violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversemens cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentimens qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettent à la place des devoirs connus les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société : ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les Souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences des déclamations. L'expérience a

confirmé leurs pressentimens. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée, a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté, et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les États que la révolte avait atteints n'ont plus été que des États amis pour les puissances, qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures et dans une position aussi délicate, les Souverains alliés d'accord avec LL. MM. le Roi des deux Siciles et le Roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de

prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des Monarques alliés règleront toujours leur politique. A l'avenir comme par le passé, elle aura toujours pour but la conservation de l'indépendance et des droits de chaque État, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existans. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix que les ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses, qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétré de ces sentimens, les Souverains alliés en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union une

garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et R. ont ordonné à leurs Plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Autriche. . . { METTERNICH,
Le Baron DE VINCENT.

Prusse . . . . . KRUSEMARCK.

Russie. . . . { NESSELRODE,
CAPO-D'ISTRIA,
POZZO DI BORGO.

Laybach, le 12 mai 1821.

IX.

Acte de la Sainte-Alliance, signé à Paris, le 26 *septembre* 1815.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, LL. MM. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est

nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les Puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu-Sauveur ;

Déclarent solennellement, que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte ; préceptes de justice, de charité et de paix, qui loin dêtre uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des Princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines, et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence LL. MM. sont convenues des articles suivans :

ART. I.

Conformément aux paroles des saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se régarder comme frères, les trois Monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours,

se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART II.

En conséquence le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle, dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois Princes ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille; savoir: l'*Autriche*, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire, Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans

les principes et l'exercice des devoirs que le divin sauveur a enseignés aux hommes.

ART. III.

Toutes les Puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

(L. S.) FRANÇOIS.
(L. S.) FRÉDÉRIC GUILLAUME.
(L. S.) ALEXANDRE.

Fait triple et signé à Paris l'an de grace 1815, le 14 (26) septembre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Votes.

Le *vote* est un court mémoire, par lequel un Plénipotentiaire déclare, au nom de son Souverain constituant, son avis ou son opinion sur un objet soumis aux discussions d'un comité ou congrès, au sein duquel il siége. Le but de ces écrits leur fait souvent donner le simple titre d'*opinions*.

Ils sont conçus sans introduction, sans conclusion et sans autre forme de courtoisie, tels que les notes verbales et les memorandum. Le Ministre y parle ordinairement de soi à la première personne, et les signe en y apposant la date; il n'y aura cependant aucun inconvénient à ce qu'il s'y nomme à la troisième personne. Souvent aussi les votes sont émis au nom même du constituant, et en ce cas le Plénipotentiaire n'y fait aucune mention de sa personne.

Le texte du vote se composera d'une courte exposition de l'état de la question dont il s'agit, et d'une déclaration claire et concise de l'opinion, qu'on adopte, de même que des raisons sur lesquelles elle se fonde. Le vote cependant, n'étant de sa nature qu'un résumé des déductions qui l'auront nécessairement précédé, on doit se garder de donner trop d'étendue à l'exposition des argumens et d'embrouiller la résolution de la question en compliquant les phrases. — D'ailleurs le style de ces écrits est le même que celui des mémoires en général.

EXEMPLES.

I.

Opinion du Plénipotentiaire autrichien au comité nommé par le Congrès de Vienne, en 1814, *pour les affaires de la Suisse.*

Les Puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des dix-neuf cantons, et ont manifesté leurs intentions à cet égard dans la note qui a été adressée par leurs Plénipotentiaires au président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration je crois que les Puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir *l'existence politique des dix-neuf cantons*.

Quant aux *réclamations territoriales du canton de Berne*, elles méritent sans doute une attention toute particulière, et vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les Puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des dix-neuf cantons s'oppose à ce que les Puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de Vaud et sur l'Argovie. Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit

contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille ames; mais les Puissances ne pourraient jamais prêter la main à une séparation de territoire, qui porterait atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste d'essayer à parvenir au but proposé, moyennant l'offre *d'une partie de l'évêché de Bâle*, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête, et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les Puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable, qu'il ne fait jusqu'à présent.

WESSENBERG.

Vienne, etc.

II.

Opinion des Plénipotentiaires de Russie au comité nommé par le Congrès de Vienne, en 1814, *pour les affaires de la Suisse.*

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques, de monopole et de sujétion; rapports qui blessaient l'amour-propre et l'intérêt de la majorité, et entraînaient des abus. Ces agitations se manifestèrent

bien avant la révolution française; mais celle-ci donne à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire. Elle prépara les opinions à un grand changement, et monta les idées au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontens, renversa l'ancien ordre des choses, et substitua à une fédération de républiques la république une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale, qu'elle ne dura qu'autant que la force étrangère l'appuya, et s'écroula au moment où celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda. Il rétablit les institutions cantonales, avec une organisation intérieure plus conforme aux vues et aux sentimens de chaque population locale. Un lien fédéral unissait ces institutions. A l'entrée des Puissances alliées, en décembre 1813, l'acte de médiation fut aboli par la diète le 29 décembre, et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel, que la députation suisse vient de présenter le 25 novembre, en demandant que les hautes Puissances alliées reconnaissent l'indépendance et la neutralité de la Suisse, et lui restituent ses anciennes frontières, et en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de la Suisse, sans cependant demander l'intervention et la décision

des Puissances étrangères, quoiqu'elle parût nécessaire à MM. Reinhard et Wieland, et superflue à M. de Montenach qui considérait le mode d'arbitrage de l'ancienne Suisse, partagée en treize cantons, comme applicable à un ordre de choses qui se forme de vingt-deux ou de dix-neuf.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le comité s'occupe. Elle présente à sa discussion des questions de droit, et des questions de politique ou de convenance. La plus importante des premières est celle sur la *validité de l'acte de médiation*, et sur les *droits qui en résultent* pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut pas être considéré comme originairement et essentiellement nul. Il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rende le consentement des députés qui ont signé, des gouvernemens qui l'ont accepté, illusoire. Il a été fait par le médiateur avec connaissance des intérêts de la Suisse; son influence a été, de l'aveu presque de la totalité des habitans, bienfaisante pour la nation, et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques, les monopoles, la sujétion de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de médiation a été aboli par la

déclaration de la diète du 29 décembre; mais certainement point avec un effet rétroactif et illimité; elle conservait, bien au contraire, expressément les cantons existans, etc.

Les Puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une constitution (3 janvier), et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver *l'intégrité absolue des cantons*. Les droits des réclamans ne sont donc fondés ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des Puissances. Berne et les cantons réclamans n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du *jure postliminii*.

Quoiqu'il nous paraisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovie, ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper des moyens de détruire les principes de fermentation qui se conserveraient, en ne satisfaisant qu'un parti.

Il est question de proposer comme moyen de conciliation *la réunion de l'évêché de Bâle au canton de Berne*, et même de faire de la *cession d'une portion de l'Argovie* un objet de négociation.

Rien n'empêchera de disposer de l'évêché de Bâle au canton de Berne; mais quant à la cession de l'Argovie, elle présente de plus grandes difficultés, celle d'être en contradiction avec la déclaration des Puissances (mars), et de demander

le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse nous paraît en général exiger plus de ménagement des nouveaux cantons, que des cantons aristocratiques. Ils forment la moitié de la population de la Suisse, une grande union subsiste entre eux et leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité et que la tranquillité n'y peut être conservée que par des moyens répressifs et odieux.

Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité et de la manière la plus restreinte, quant à l'étendue de territoire et aux formes de l'union, que, d'après notre opinion, on pourra et devra traiter sur *la cession d'une portion de l'Argovie.*

Il reste un objet important de discussion pour le comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des Puissances étrangères dans les affaires de la Suisse.

On a proposé *l'arbitrage pur et simple des cantons;* ou *l'arbitrage d'après des principes régulateurs*, fixés par les Puissances; ou *la décision par les Puissances*, dans une forme qui ménagerait l'amour-propre national, c'est-à-dire que les Puissances énonceraient leurs volontés, et attacheraient leur reconnaissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passionssont irritées, les esprits aig ris en

Suisse, l'universalité des intérêts froissée, ceux de quelques cantons blessés. Où trouver des arbitres impartiaux, des moyens d'exécution? Comment peut-on s'attendre au respect pour l'arbitrage dans de telles circonstances? L'acte fédéral organise un arbitrage pour les contestations entre les cantons, mais excepte, dans l'acte de la ratification, les questions territoriales, en statuant de ne point vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la faiblesse de cette institution, et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. M. Reinhard et Wieland ont émis la même opinion, en développant les motifs, et je ne puis que déférer à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral même et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les Puissances aurait les mêmes inconvéniens que l'arbitrage pur. Il serait impossible de trouver des arbitres impartiaux. On ne pourrait point s'attendre à la soumission de la part des partis qui se croiraient lésés, et on blesserait également l'amour-propre national, par l'intervention étrangère.

Il ne reste donc qu'à adopter le mode *que les Puissances énoncent leur volonté* sur les contes-

tations suisses, et *attachent à l'assentiment des Suisses la reconnaissance de leur indépendance et de leur neutralité.*

Le Baron de Stein.
Le Comte Capo d'Istria.

Vienne, le 16 novembre 1814.

III.

Questions adressées par le Plénipotentiaire de France aux Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Angleterre, au Congrès de Vérone, 1822.

Vérone, 20 octobre 1822.

1° Au cas où la France se trouverait dans la nécessité de rappeler son Ministre de Madrid, et d'interrompre toutes ses relations diplomatiques avec l'Espagne, les HH. PP. sont-elles disposées à adopter des mesures semblables et à rappeler leurs légations respectives?

2° Si la guerre éclatait entre la France et l'Espagne, sous quelle forme et par quels actes les HH. PP. offriraient-elles à la France cet appui moral, qui donnerait à ses mesures tout le poids et toute l'autorité de l'alliance, et inspirerait une terreur salutaire aux révolutionnaires de tous les pays?

3° Quelle est enfin l'intention des HH. PP. sur

l'étendue et la forme du secours matériel qu'elles seraient disposées à donner à la France, dans le cas où une intervention active serait, sur sa demande, devenue nécessaire?

Réponse du Duc de Wellington aux questions du Plénipotentiaire français.

Vérone, 30 octobre 1822.

Depuis le mois d'avril 1820 le gouvernement britannique a saisi toutes les occasions de recommander aux alliés de S. M. de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne.

Indépendamment de ces principes que le gouvernement de S. M. doit toujours regarder comme sa règle de conduite, à l'égard des affaires intérieures des autres pays, il a considéré que, quelque désapprobation qu'on pût donner à l'origine de la révolution espagnole, au système qui s'était établi, à la conduite de ceux qui avaient eu depuis cette époque la direction des affaires intérieures; quelque amélioration qu'on pût désirer dans le système espagnol, pour le bien de l'Espagne elle-même; c'était au dedans, non au dehors, qu'il fallait en chercher les moyens, et surtout dans la confiance que le peuple devait avoir prise dans le caractère et la conduite de son Roi.

Le gouvernement britannique a considéré qu'une intervention, en vue d'aider le Monarque sur le trône à détruire ce qui avait été établi, ce qu'il avait garanti, ou à établir quelqu'autre forme de gouvernement ou de constitution surtout par la force, ne ferait que mettre ce Monarque dans une fausse position, et l'empêcher de recourir aux moyens intérieurs d'amélioration qu'il pouvait avoir. Recourir à une pareille intervention paraissait toujours au gouvernement britannique, prendre sur soi une responsabilité inutile, exposer le Roi d'Espagne à des dangers graves, et la Puissance ou les Puissances qui interviendraient, à des risques certains, à des désastres possibles, à des dépenses énormes, et finalement à un désappointement complet dans le résultat.

Tels sont les principes d'après lesquels S. M. a conseillé ses alliés, et s'est conduite elle-même depuis le mois d'avril 1820 jusque aujourd'hui.

Les protocoles et autres actes du Congrès d'Aix-la-Chapelle, qui ont si heureusement, pour le monde, établi l'union existante entre les cinq pouvoirs, exigent la confiance la plus illimitée dans leurs communications, et en conséquence, S. M. n'a jamais manqué de communiquer à ses alliés, et particulièrement à la France les instructions qu'elle a envoyées à son Ministre à Madrid, et toutes les communications faites par

son ordre au Ministre d'Espagne résidant à Londres, et le tout dans le même esprit de bon vouloir envers le Roi d'Espagne et le peuple espagnol.

Il est impossible de jeter ses regards sur les relations entre la France et l'Espagne, en conséquence de ce qui s'est passé depuis le commencement de 1820 jusqu'à présent, sans apercevoir la malheureuse et fausse position où le Roi d'Espagne est placé ; et que l'esprit de parti ayant aggravé dans les deux pays l'antipathie nationale que des circonstances antérieures avaient occasionée, est la cause principale de cette irritation malheureuse qui existe en Espagne contre la France dont a parlé S. Ex. le Ministre de France. Le grand objet de la politique extérieure de S. M. est de conserver la paix entre les nations; il éprouve le plus vif intérêt pour le bonheur de S. M. C., et l'honneur de son gouvernement, et son vœu le plus sincère est de calmer cette irritation.

Mais le gouvernement britannique sent aussi que toute déclaration quelconque sur un des trois points indiqués par S. Exc., sans avoir une connaissance exacte de toutes les circonstances qui ont eu lieu entre les deux pays, serait non-seulement prématurée et injuste, mais probablement sans utilité : qu'en effet, elle priverait S. M. de la possibilité de discuter et de décider les mesures

que son gouvernement pourrait prendre sur cette affaire quand il aurait à ce sujet de meilleures informations. S. M. se placerait ainsi dans cette position fâcheuse, et dans une situation qui ne serait pas moins pénible à ses sentimens, d'exiger de son auguste ami et allié le Roi de France, qu'il soumît sa conduite à l'avis et au contrôle de S. M.

Le gouvernement de S. M. est d'opinion qu'aucune de ces alternatives n'est nécessaire, et aussi qu'un examen réfléchi de la situation respective des procédés réciproques de la France et de l'Espagne, montrerait que, quelque puisse être le ton pris envers la France par le parti dirigeant en Espagne, il n'est pas en état de mettre à exécution aucun plan d'hostilité réelle.

Considérant qu'il existe une guerre civile sur toute la longueur des frontières des deux royaumes, que des armées sont en mouvement sur toute la ligne, qu'il n'y a pas une ville ou village limitrophe français qui ne soient exposés à être envahis ou insultés, il n'est personne qui ne doive approuver la précaution que S. M. T.-C. a prise, de former un corps d'observation pour la protection de ses frontières, et pour le maintien de la tranquillité dans ses États.

S. M. désire sincèrement que cette mesure remplisse l'objet pour lequel elle est calculée, et

que la sagesse du Gouvernement français le détermine à donner au Gouvernement de S. M. Catholique des explications qui le persuadent de la nécessité de ses mesures.

Une pareille explication pourrait, il faut l'espérer, calmer l'irritation contre la France; et d'un autre côté, on doit penser qu'on accorderait quelque chose en France, à l'état d'effervescence des esprits en Espagne, au moment de la crise d'une révolution, et au milieu d'une guerre civile.

Un moment de réflexion sur la puissance relative des deux États ferait voir que le mal réel auquel S. M. T.-C. est exposée, ne vient que des opérations de la guerre civile sur les frontières d'Espagne, et que la mesure adoptée serait la mieux calculée pour en préserver.

La démence révolutionnaire la plus aveugle ne peut compter sur les succès d'une attaque sérieuse de la part de l'Espagne contre la France, dans quelques circonstances qu'on veuille supposer ce dernier royaume; mais l'attention du gouvernement espagnol est maintenant occupée par une guerre civile dont les opérations justifient certainement la formation d'un corps d'observation en France; et il n'est pas probable qu'il désire en ce moment rompre avec la France.

Il n'est pas croyable non plus que dans sa situation actuelle, le gouvernement espagnol pût

jouir de l'avantage de l'appui que la présence de l'Ambassadeur français semble et peut donner au système.

En conséquence, S. M. considère comme très-impossible une rupture par l'Espagne ou une mesure quelconque, de nature à rendre nécessaire toute interruption de relations diplomatiques par la France; et comme S. M. n'est pas du tout informée de ce qui s'est passé entre l'Espagne et la France, depuis le mois d'avril 1820; comme son Gouvernement ne peut savoir sur quel fondement le Gouvernement de S. M. T.-C. pourrait juger convenable d'interrompre les relations de la France avec l'Espagne, ou pourquoi la guerre viendrait à éclater entre les deux pays; il est impossible aux conseillers de S. M. Britannique de se prononcer sur l'avis qu'ils croiraient devoir lui donner dans le cas où quelqu'une de ces circonstances viendrait à se présenter.

S. M. désire vivement qu'on n'en vienne point à de telles extrémités, et elle est convaincue que le gouvernement de S. M. T.-C. trouvera moyen de les éviter.

CHAPITRE II.

Des Procès-verbaux ou Protocoles.

Le but du Congrès étant d'éviter les longueurs des négociations traitées par écrit, les Plénipotentiaires y discutent de bouche la majeure partie des affaires. A cet effet ils se réunissent pour tenir des séances fixes, dans lesquelles ils débattent les intérêts réciproques de leurs constituans et tâchent de convenir entre eux d'un accord sur les points litigieux. Mais afin de mettre de l'ordre et une suite réglée dans ces discussions, et de conserver mémoire des points arrêtés, on forme pendant la séance même une relation exacte quoique succincte de ce qui s'y passe, laquelle relation, après avoir été relue et reconnue vraie et conforme aux faits, est signée conjointement par tous les Plénipotentiaires suivant l'ordre convenu entre eux. Ce sont ces relations qu'on appelle *procès-verbaux* ou *protocoles*.

On met en tête du protocole la date de la séance, après quoi on fait suivre un rapport substantiel de la discussion, et l'on conclut par un résumé exact des résultats et des résolutions qui ont été prises. Quoiqu'il soit du devoir du protocolant de n'omettre aucun fait principal ou accessoire

de la discussion, il transgresserait cependant les bornes du procès-verbal et le surchagerait de minuties, s'il y faisait une relation circonstantielle de tous les détails, de toutes les occurrences des débats. Il doit poursuivre le fil des discussions sans s'arrêter aux redites et aux diffusions du discours des interlocuteurs, et rattacher à cet effet les observations faites de part et d'autre aux points principaux de la négociation, en élaguant toute phrase oiseuse.

Ce sont les qualités logiques du style, la clarté et l'ordre, que l'on requiert dans les protocoles; c'est de la justesse des expressions, de la facilité et du naturel des phrases que résulte l'élégance de la diction de ces écrits.

On commence ordinairement le protocole d'une première séance de congrès ou de comité quelconque en faisant mention de l'échange ou de la reconnaissance des pleins-pouvoirs : dans les protocoles des séances suivantes on note communément, que, lecture ayant été faite du procès-verbal précédent, il a été adopté par les signataires.

EXEMPLES.

I.

Protocole de la Conférence tenue au Château de Soissons, le 30 *juin* 1728.

Ce matin les Ministres des Puissances respectives s'étant assemblés sur les dix heures dans la salle des Conférences, les Ambassadeurs extraordinaires des États-Généraux, M. Hop, portant la parole et s'adressant aux Ministres de l'Empereur et d'Espagne, a dit en substance à LL. EExc. qu'ils auraient l'honneur de leur présenter par ordre de leurs maîtres, au nom des alliés d'Hanover, le mémoire des demandes que la République a jugé à propos de former au Congrès; qu'ils espéraient qu'on ferait une attention convenable à la justice de leurs demandes; à quoi les Ministres de France et d'Angleterre ont ajouté, qu'ils se joignaient aux instances de ceux d'Hollande, en ce qui concerne l'exécution des traités. M. le Comte de Zinzendorf, en prenant des mains de M. Hop le mémoire, a répondu qu'il ne savait point ce qu'il contenait; qu'ils en feraient la lecture et en écriraient à leur Cour; mais qu'il pouvait assurer d'avance que l'Empereur était à cet égard dans les

dispositions les plus favorables; ensuite de quoi M. Hop s'adressant à M. le Duc de Bournonville et aux Ministres d'Espagne, en leur présentant aussi un double du même Mémoire, a ajouté, qu'il y avait dans ce mémoire un article qui concernait particulièrement l'Espagne, et que, pour en justifier les faits, ils avaient en main les pièces originales, dont ils offraient la traduction; laquelle M. le Duc de Bournonville a prise de ses mains avec la même politesse, et presque les mêmes termes que venait de faire M. le Comte de Zinzendorf.

II.

Procès-verbaux de MM. les Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de paix de Paris, dans leurs Séances du Congrès de Vienne.

I.

Séance du 30 octobre 1814.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances signataires du traité du 30 mai se sont réunis ce soir à la chancellerie de Cour et d'État, et ont délibéré sur les moyens les plus convenables pour procéder à l'ouverture du Congrès, fixée par la déclaration du 8 octobre au 1er du mois prochain.

Quelques-uns de MM. les Plénipotentiaires ont été d'avis de convoquer d'abord, pour une assemblée générale, toutes les personnes munies

de pleins-pouvoirs pour le Congrès, sauf à juger, après la vérification de ces pleins-pouvoirs, des titres de chacun de ceux qui se seraient présentés. D'un autre côté on a proposé de se borner en premier lieu à demander par un avertissement général l'exhibition de tous les pleins-pouvoirs, de procéder à la vérification et d'arrêter, à la suite de cette opération, les mesures ultérieures pour mettre le Congrès en activité.

Il a été décidé qu'on commencera par établir une commission de trois Plénipotentiaires pour vérifier les pouvoirs de MM. les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, et que l'on invitera par un avertissement public ceux des autres Puissances à remettre les leurs au même bureau.

On est convenu ensuite de tirer au sort pour désigner les Puissances dont les Plénipotentiaires doivent former cette Commission. Le sort a indiqué la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

M. le Plénipotentiaire de France a proposé les deux articles dont la copie est jointe à ce protocole.

Ces deux articles ont été unanimement adoptés, mais M. le Prince de Metternich s'est réservé de répondre à la proposition contenue dans le second, relativement à la fonction honorable dont on veut le charger.

M. le Plénipotentiaire de France a communiqué ensuite deux autres projets de protocole;

l'un relatif à la vérification des pouvoirs, et notamment aux mesures à adopter par rapport aux Plénipotentiaires dont les pouvoirs seraient contestés; l'autre relatif à la distribution du travail, et à la formation de plusieurs Commissions pour cet effet.

On est convenu de faire remettre des copies de ces deux projets à MM. les Plénipotentiaires présens, et de les prendre en considération dans une séance prochaine.

METTERNICH . . . WESSENBERG . . .	Plénipotentiaires d'Autriche.
LABRADOR	Plénipotentiaire d'Espagne.
HUMBOLDT. . . .	Plénipotentiaire de Prusse.
LA TOUR DU PIN. DALBERG. . . . . TALLEYRAND. . .	Plénipotentiaires de France.
SALDANHA . . . . LOBO. . . . . . . PALMELLA. . . .	Plénipotentiaires de Portugal.
CASTLEREAGH. . .	Plénipotentiaire de Grande-Bretagne.
LOEWENHIELM . .	Plénipotentiaire de Suède.
NESSELRODE . . .	Plénipotentiaire de Russie.

II.

Séance du 31 octobre 1814.

La séance a été ouverte par la lecture du protocole de celle d'hier.

Cette lecture faite, M. le Prince de Metternich a annoncé qu'il a demandé les ordres de S. M. I. sur ce qui le regarde dans la proposition faite à la séance d'hier, relativement à la présidence de cette assemblée, et que S. M. lui a permis d'accepter les fonctions honorables qui lui ont été déférées.

On a fait lecture de la déclaration, par laquelle les Plénipotentiaires des autres Puissances seront invités à remettre leurs pouvoirs à un bureau établi à cet effet à la Chancellerie d'État de Vienne. Cette déclaration, dont un exemplaire se trouve ci-joint, a été unanimement approuvée, et il a été convenu qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

On a voulu procéder ensuite à la délibération sur les deux projets communiqués dans la séance d'hier par M. le Prince Talleyrand, l'un relatif à la vérification des pouvoirs et aux mesures à adopter pour ceux qui se trouveraient contestés; l'autre relatif à la formation de plusieurs commissions, entre lesquelles on distribuerait le travail du Congrès.

M. le Comte de Nesselrode a déclaré qu'il

n'était pas suffisamment préparé à entrer dans l'examen de ces projets, et il a proposé d'en ajourner la discussion. Plusieurs autres Plénipotentiaires s'étant réunis à cette proposition, il a été décidé que la délibération sur lesdits articles sera remise à la prochaine séance.

Après quoi la séance a été levée, et le protocole de la dernière signé par MM. les Plénipotentiaires présens.

Ont signé à la première marge du protocole, et dans l'ordre qui suit,

Messieurs :

Nesselrode,
Lobo,
Saldanha,
Palmella,
Castlereagh,
Stewart,
Clancarty,
Cathcart (Plénipotentiaire anglais),
La Tour-du-Pin,
Dalberg,
Talleyrand,
Humboldt,
Loewenhielm,
Labrador,
Metternich,
Wessenberg.

III.

Séance du 13 novembre 1814.

MM. les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris ont été appelés à entendre la lecture du protocole de la séance du 2 de ce mois, et à en arrêter la rédaction. Mais cette dernière séance n'ayant été employée qu'à discuter des principes et à fixer les idées sur la distribution du travail du Congrès, et sur la forme à donner aux réunions des Plénipotentiaires qui s'occuperaient des différens objets de négociation, on est convenu de n'en pas faire dresser de procès-verbal détaillé.

Après avoir fait lecture d'un paragraphe de l'article 2 secret du Traité de Paris, conçu en ces termes :

« Le roi de Sardaigne recevra un accroissement
« de territoire par l'état de Gênes, le port de
« Gênes restera port libre : les Puissances se réser-
« vent de prendre à ce sujet des arrangemens avec
« le Roi de Sardaigne. »

M. le Prince de Metternich a proposé à Messieurs les Plénipotentiaires présens de délibérer sur l'exécution de cet article.

M. le Chevalier de Labrador a observé que l'article en question, dont la rédaction ne lui a pas paru suffisamment claire et précise, ne doit

être entendu que comme arrêtant en faveur du roi de Sardaigne une compensation à prendre sur le territoire de Gênes, pour la perte d'une partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris, et que pour fixer cette compensation, il il n'était pas nécessaire de disposer de la totalité de ce territoire.

Il y a ajouté que, dans sa manière de voir, il s'agissait avant tout de former un Comité pour les affaires générales de l'Italie, comme il y en a un sur les affaires générales de l'Allemagne, et qu'il n'y avait pas de raison pour s'occuper dès à présent de la question particulière des indemnités du roi de Sardaigne.

M. le Prince de Metternich a observé, relativement à la question principale, que d'après l'article du Traité il est incontestable que les Puissances ont voulu indemniser le Roi de Sardaigne non pas *sur* le territoire, mais *par* le territoire de l'État de Gênes, et qu'à moins de vouloir réformer aujourd'hui les dispositions du Traité de Paris, que le Congrès n'estappelé qu'à compléter, on n'aurait plus à délibérer que sur les moyens d'exécuter ces dispositions, et, dans le cas présent, sur les mesures à prendre pour assurer à la ville de Gênes les avantages que l'article du Traité tendait à lui réserver.

Quand à l'observation incidente de M. de La-

brador, sur la nécessité de traiter d'abord les affaires générales d'Italie, M. le Prince de Metternich a mis en fait, que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne diffèrent essentiellement de celles qui regardent l'Italie, l'Allemagne devant former, d'après les dispositions mêmes du traité de Paris, un corps d'États, unis par un lien fédératif, tandis que l'Italie n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit, ne présente qu'une réunion d'États indépendans, compris sous la même dénomination géographique. M. le Prince de Metternich a en conséquence énoncé l'opinion, que les questions relatives à l'Italie doivent être traitées séparément l'une après l'autre, et que celle de la réunion de Gênes au Piémont se présentant naturellement la première, on doit s'en occuper incessamment.

M. le Comte de Nesselrode a appuyé cette opinion.

M. le Prince de Talleyrand, tout en observant qu'il serait peut-être à désirer que l'article du Traité relatif aux indemnités du Roi de Sardaigne eût été rédigé avec plus de précision, a reconnu cependant que le sens de cet article n'est pas douteux, et que l'intention indubitable des Puissances contractantes a été de réunir les départemens formés de l'ancien État de Gênes aux États du Roi de Sardaigne.

Lord Castlereagh a dit que le principe de la réunion de Gênes au Piémont ayant été, selon lui, pleinement établi par l'article secret du Traité de Paris, il ne s'agit plus que de procéder à l'exécution de cet article dans le sens le plus conforme aux intérêts et au bien-être de Gênes.

En résumant la délibération, le Prince de Metternich a posé, ainsi que suit, la première question à décider.

Veut-on s'occuper de l'affaire de la réunion de Gênes au Piémont préalablement à toute autre question relative à l'Italie?

Les Plénipotentiaires de Russie, d'Angleterre, de France, de Portugal, de Suède, de Prusse, ont opiné pour l'affirmative et M. le Prince de Metternich s'est réuni à leur avis. Il a été décidé que l'on s'occuperait de cette affaire sans aucun délai.

On a procédé en conséquence à la délibération sur les moyens d'exécuter les dispositions de l'article 2 secret du Traité de Paris.

M. le Prince de Talleyrand a proposé de donner (par forme d'extrait du protocole) au Ministre de S. M. le Roi de Sardaigne communication officielle de cet article, et de ce qui a été ultérieurement arrêté dans la séance présente, et d'en informer en même temps le Député de Gênes, en lui annonçant que les Puissances admettront les

conditions les plus libérales pour la réunion du territoire de Gênes au Piémont, et consulteront autant qu'il pourra se faire, dans l'exécution de cette mesure, l'intérêt et la satisfaction des Gênois.

Cette proposition, particulièrement appuyée par Lord Castlereagh, a été adoptée, et on a invité M. le Prince de Metternich à faire ladite communication officielle à M. le Marquis de Saint-Marsan, Ministre de S. M. de Sardaigne, et Lord Castlereagh, à donner connaissance à M. de Brignoles, Député de Gênes, de tout ce qui regarde ses commettans dans cette délibération.

Il a été arrêté de même que le Marquis de Marsan d'un côté, et M. de Brignoles de l'autre côté, seraient invités à conférer avec les Plénipotentiaires français, anglais et autrichiens, que l'on nommera à cet effet, sur les moyens de concilier dans cette affaire l'intérêt de S. M. le Roi de Sardaigne avec les vœux èt les besoins des habitans de Gènes, et que lesdits Plénipotentiaires rédigeraient à la suite de ces conférences un projet comprenant toutes les dispositions particulières, et les porteraient à la connaissance des signataires du Traité de Paris.

L'extrait ci-joint indique la manière dont M. le Prince de Metternich s'acquittera de cette communication.

Cette délibération terminée, M. le Prince de Metternich a proposé la question si, nonobstant la difficulté que pourrait rencontrer une réunion générale de tous les Plénipotentiaires dans le moment actuel, il y aurait lieu à procéder à cette réunion après la clôture du protocole sur la présentation des pleins-pouvoirs? Il a été décidé que, vu l'état actuel des négociations particulières, cette réunion générale ne serait d'aucune utilité, et qu'il vaudrait mieux la remettre à une époque plus arriérée.

En marge: Vu et approuvé.

CASTLEREAGH,
METTERNICH,
GOMEZ-LABRADOR,
HUMBOLDT,
LŒWENHIELM,
LOBO,
Alexis DE NOAILLES (Plénipotentiaire de France),
LA TOUR-DU-PIN,
DALBERG,
TALLEYRAND,
RASOUMOWSKY (Plénipotentiaire de Russie),
NESSELRODE,
STEWART.

IV.

Séance du 9 décembre 1814.

Il a été fait lecture de différens rapports adressés à MM. les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, par MM. les Commissaires français, anglais et autrichiens, chargés d'intervenir dans les arrangemens entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Sardaigne et le Député de Gènes relativement à l'affaire de la réunion de l'État de Gènes au Piémont.

Cette lecture faite, M. de Labrador a observé que, pour mieux juger les questions traitées dans ces rapports, il désirerait les examiner avec plus de loisir, et il en a demandé communication pour cet effet.

On est convenu que copies des rapports et des pièces y annexées seraient données à ceux de MM. les Plénipotentiaires qui les demanderaient pour leur information ultérieure, et que l'on se réunirait demain pour prendre en considération l'objet de ces rapports.

M. le Prince de Metternich a ensuite prévenu l'assemblée, qu'il avait reçu de M. le Plénipotentiaire d'Espagne une note tendante à établir les prétentions de S. M. l'Infante Marie-Louise sur le Grand-Duché de Toscane, et qu'il remettrait incessamment sa réponse à cette note.

Il a observé en même temps que, comme l'Espagne contestait ici des droits actuellement exercés par un Prince de la maison d'Autriche, et que l'Autriche était appelée à défendre, il serait convenable de recourir à la même forme qui avait eu lieu dans l'affaire de Gênes, et d'inviter la France, l'Angleterre et la Russie à nommer des Commissaires chargés d'intervenir dans les discussions entre l'Espagne et l'Autriche, relativement à S. M. l'Infante Marie-Louise, et aux autres questions qui se trouveraient liées à celle-ci, et à employer leurs bons offices pour amener un résultat conforme aux droits, et conciliant autant que possible les justes prétentions de toutes les parties intéressées.

Cette proposition ayant été adoptée, et aucun autre objet n'étant présenté à la délibération, la séance est levée.

(Signé à la marge de la première page. Suivent les signatures.)

V.

Séance du 10 décembre 1814.

Le procès-verbal de la séance du 9 ayant été lu et signé, M. le Prince de Metternich, premier Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche a fait mention du mémoire remis par M. le Marquis de Brignoles, Député génois, contenant une

protestation contre la réunion de Gênes au Piémont.

M. le Prince de Talleyrand, premier Plénipotentiaire de S. M. T.-C., a observé qu'il fallait remettre cette protestation aux archives du congrès, sans l'insérer au protocole. D'après cette observation, la pièce sera déposée aux archives.

Il a été ensuite fait lecture d'un mémoire de M. le Chevalier Labrador, Plénipotentiaire de S. M. C., sur l'affaire de Gênes. M. le Plénipotentiaire, en accédant à la réunion de Gênes au Piémont, aux termes proposés dans les rapports de MM. les Commissaires, y ajoute deux réserves : la première, déjà énoncée par MM. les Plénipotentiaires de France, que cet arrangement sera considéré comme provisoire jusqu'à ce que le système général de l'Italie soit complété en conformité du Traité de Paris; la seconde, que les fiefs, dits impériaux, ne feront pas partie de cette disposition, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré par les Puissances signataires du traité de Paris.

MM. les Plénipotentiaires prenant en considération les différens rapports de MM. les Commissaires, sur la réunion de l'État de Gênes au Piémont, et sur les conditions à attacher à cette réunion, de même que le mémoire de M. le Plénipotentiaire de S. M. C., ont en conséquence arrêté :

1° Qu'il serait remis à la disposition de tous

les Membres de cette assemblée, des copies tant du rapport des Commissaires avec les pièces y annexées, que du mémoire de M. le Plénipotentiaire d'Espagne;

2° Que M. le Prince de Metternich, Plénipotentiaire de S. M. I., R. et A., est autorisé à faire, par extrait du protocole, communication officielle à M. le Comte de Saint-Marsan, Ministre de S. M. Sarde, de l'approbation donnée aux bases de réunion du ci-devant État de Gênes au Piémont, telles qu'elles se trouvent consignées dans les rapports de MM. les Commissaires, à la réserve toutefois de l'article qui concerne les *fiefs* impériaux;

3° Que la lettre écrite pour cet effet par le Prince de Metternich à M. le Comte de Saint-Marsan sera jointe en copie au procès-verbal, et considérée comme en faisant partie;

4° Qu'aussitôt que S. M. le Roi de Sardaigne aura remis un acte d'adhésion, tant à la stipulation du Traité de Paris, relatif à la réunion de Gênes, qu'aux conditions et réserves attachées à cette réunion, Sa dite Majesté sera, en exécution du Traité de Paris, mise en possession du territoire de l'État de Gênes, avec les clauses énoncées dans ce procès-verbal et dans la lettre qui l'accompagne.

M. le Prince de Metternich, résumant le second objet de la dernière séance, celui qui regardait

les prétentions au Grand-Duché de Toscane, formées de la part de S. M. la Reine Marie-Louise, a renouvelé la proposition d'inviter la France, l'Angleterre et la Russie à intervenir dans la discussion de cette affaire, et des questions qui s'y trouveraient liées. Cette proposition ayant été adoptée, on a désigné MM. les Plénipotentiaires suivans :

De la part de S. M. C.,
M. le Chevalier DE LABRADOR;
De la part de S. M. I. R. et A.,
M. le Baron DE WESSENBERG;
De la part de S. M. T.-C.,
M. le Comte DE NOAILLES;
De la part de S. M. Britannique,
M. le Comte CLANCARTY;
De la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies,
M. le Comte DE NESSELRODE.

Lesquels Plénipotentiaires se réuniront pour prendre connaissance de tout ce qui regarde cette affaire, et pour donner leur avis sur les moyens les plus propres à la terminer d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées.

M. le Prince de Talleyrand, Ministre plénipotentiaire de S. M. T.-C., a pris ensuite la parole pour proposer, dans les termes de la pièce ci-jointe,

la formation de trois commissions, composées chacune de huit membres, et chargées de s'occuper des objets suivans:

1° Des moyens d'exécuter les dispositions de l'article 5 patent du Traité de Paris, et du second paragraphe de l'article 3 secret du même traité; dispositions relatives à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut, et à l'application des principes qui seraient établis à cet égard aux autres fleuves qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens États.

2° Des moyens d'exécuter les dispositions de l'article 1er additionnel au traité entre la France et la Grande-Bretagne, par lequel ces deux Puissances se sont engagées à unir leurs efforts au Congrès, pour faire déterminer les restrictions à mettre à la traite des nègres, et pour en préparer l'abolition définitive;

3° Des principes à établir pour régler le rang entre les Couronnes, et tout ce qui en est une conséquence.

La délibération s'étant portée sur la formation de la première de ces commissions, M. le Baron de Humboldt, Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, après quelques observations faites sur le choix du moment, où cette Commission se réunirait, a déclaré que n'étant pas suffisamment préparé pour accéder à la proposition, il désirerait

pouvoir demander des instructions à ce sujet; il a été en conséquence décidé que la question serait remise à la séance prochaine.

Par rapport à la seconde Commission, M. le Comte de Palmella, Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle, a observé que la question de la traite des nègres n'intéressant que les Puissances qui ont des colonies, en ce qu'elle regardait un objet de législation intérieure, il ne lui paraissait pas convenable de la remettre à une commission générale. M. le Comte de Palmella a proposé en conséquence de n'admettre à la discussion que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Espagne et du Portugal, sauf à inviter des Puissances continentales (telles que la Russie et l'Autriche) à y intervenir par leurs offices.

M. le Chevalier de Labrador, Plénipotentiaire de S. M. C., s'est joint à cette proposition.

D'un autre côté, Lord Castlereagh, premier Plénipotentiaire de S. M. Britannique, a observé que la question de la traite des nègres ne devant pas être considérée uniquement dans ses rapports avec tel ou tel intérêt local, ou avec la législation particulière de tel ou tel pays; mais comme une question intéressant essentiellement l'humanité entière, il ne pouvait qu'adhérer à la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de S. M. T.-C.

Les avis n'ayant pu se réunir sur cet objet, on a ajourné la discussion à une séance prochaine.

Quant à la troisième proposition, faite par M. le Prince de Talleyrand, au sujet du rang entre les Cours, et tout ce qui en est une conséquence, il a été reconnu que cet objet est d'un intérêt général, et arrêté en conséquence une Commission de huit membres, composée comme suit :

De la part de la France,
M. le Comte LA TOUR-DU-PIN;
De la part de la Grande-Bretagne,
M. le Comte CATHCART;
De la part du Portugal,
M. le Comte PALMELLA;
De la part de l'Espagne,
M. le Chevalier LABRADOR;
De la part de la Suède,
M. le Comte DE LOEWENHIELM;
De la part de la Prusse,
M. le Baron DE HUMBOLDT;
De la part de la Russie,
M. le Comte DE STACKELBERG;
De la part de l'Autriche,
M. le Baron DE WESSENBERG.

Lesquels Commissaires se réuniront pour prendre cet objet en considération, et pour en

faire leurs rapports à l'assemblée des Plénipotentiaires.

En marge : « Vu et approuvé. »

(Suivent les signatures.)

VII.

Séance du 16 janvier 1815.

M. le Prince de Metternich a ouvert la séance en prévenant MM. les Plénipotentiaires que la Commission nommée pour l'examen des questions relatives au rang des Souverains et aux préséances entre leurs représentans avait remis son rapport. Il a proposé de le mettre à la disposition de MM. les Plénipotentiaires, pour qu'après en avoir généralement pris connaissance, on puisse le discuter dans une séance prochaine. Cette marche a été adoptée.

Lord Castlereagh a ensuite observé qu'il restait encore à déterminer le mode d'exécution du paragraphe final de l'article 15 du traité de Paris, conçu en ces termes : « Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce. »

On est convenu d'attribuer cette affaire à la Commission chargée du travail relatif à la liberté de navigation des fleuves, en autorisant ladite Commission à s'adjoindre, si elle le jugeait né-

cessaire, un Commissaire de la part du Prince Souverain des Pays-Bas.

Lord Castlereagh a renouvelé sa proposition de s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des noirs. Son avis a été, qu'il ne fallait pas nommer pour cet effet une Commission proprement dite, mais traiter la question dans l'assemblée des huit Puissances, en les invitant à nommer chacune un de leurs Plénipotentiaires pour former des séances particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat des délibérations à l'assemblée générale.

M. le Comte de Palmella a combattu cette proposition, en déclarant qu'il ne concevait pas pourquoi la marche généralement observée *jusqu'ici*, de ne faire intervenir dans les discussions que les Puissances plus ou moins intéressées aux objets qui se traitaient, ne s'appliquerait pas de même à la question de l'abolition de la traite des noirs; question qui ne regardait absolument que les Puissances possédant des colonies. M. le Plénipotentiaire s'est opposé au projet de délibérer sur cette question dans un Comité composé des Plénipotentiaires des huit Puissances, en ajoutant que les Puissances sans colonies ayant une fois embrassé le principe de l'abolition, et n'étant arrêtées dans l'exécution de ce principe par aucun

intérêt particulier, ne pouvaient pas être considérées comme entièrement impartiales, dans une affaire, dont, par un zèle louable en lui-même, elles précipiteraient peut-être la marche aux dépens des États que leur position particulière obligerait aux plus grands ménagemens.

M. le Chevalier de Labrador, se réunissant d'avis à M. de Palmella, a observé que toutes les Puissances se trouvant d'accord sur le principe général de l'abolition, il serait inutile d'en faire un objet de discussion; que la seule question à examiner était celle des moyens d'exécution, et surtout du terme à choisir pour faire cesser ce commerce; que cette question, se réduisant entièrement à des détails et à des considérations locales, ne pouvait être traitée que par des Puissances qui possèdent des colonies et qu'il serait si non injuste, au moins inutile d'y admettre les autres; qu'il était facile de condamner la traite par des assertions générales, mais que les Puissances dont le système colonial avait été fondé jusqu'ici sur l'importation des nègres, se trouvaient, pour ainsi dire, placées entre deux injustices, l'une envers les habitans de l'Afrique, l'autre envers leurs propres sujets, propriétaires dans les colonies, dont les intérêts seraient grièvement compromis par un changement trop brusque dans le régime actuel; que cette dernière considération

était d'une importance particulière pour l'Espagne, puisque l'état d'agitation où se trouvaient les colonies espagnoles de terre ferme imposait au gouvernement le devoir de redoubler de soin pour la conservation et la prospérité des îles de Cuba et de Portorico; enfin que S. M. C. ne pouvait pas, avec la meilleure volonté, s'engager pour l'abolition de la traite à un terme plus rapproché que celui de huit années.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de Prusse et de Suède, ont soutenu que, comme question de morale publique et d'humanité, l'abolition de la traite intéressait indubitablement toutes les Puissances, que celles qui n'ont point de colonies ne prétendraient pas diriger les détails d'une mesure pareille; mais que les opinions sur ces détails et notamment sur le terme de l'abolition, se trouvant partagées parmi les Puissances directement intéressées dans cette affaire, l'intervention des autres serait toujours utile pour concilier ces opinions, et pour amener un résultat conforme au vœu de l'humanité entière.

Lord Castlereagh à déclaré que l'Angleterre, quoique attachant à l'abolition de la traite un intérêt bien prononcé, était cependant loin de vouloir donner la loi à cet égard à aucune autre Puissance; que le temps de la durée, et le mode de préparer graduellement la suppression de ce

trafic, étaient sans doute des questions sur lesquelles chaque Puissance possédant des colonies, pouvait avoir son opinion particulière; mais qu'une Commission, exclusivement composée de ces Puissances, ne répondrait pas au but qu'il avait eu en vue en provoquant la discussion de cette affaire; qu'il s'agissait de connaître authentiquement les sentimens et la manière de voir des principales Puissances, relativement à une affaire d'un intérêt aussi général, et qu'il regardait la forme de délibération proposée par lui comme la seule propre à fournir à cet égard les éclaircissemens satisfaisans.

A la suite de cette discussion, M. le Prince de Metternich a établi la question préalable sur laquelle on avait à prononcer, dans les termes suivans :

« L'affaire de l'abolition de la traite des nègres doit-elle être remise, en premier lieu, à une Commission composée des Plénipotentiaires des Puissances possédant des colonies, ou traitée d'abord par les Plénipotentiaires réunis des huit Puissances? »

MM. les Plénipotentiaires de Portugal et d'Espagne ont persisté dans leur avis de n'admettre à la discussion, si on la jugeait absolument nécessaire, que les Ministres des Puissances possédant des colonies.

M. le Comte de Palmella a demandé en outre, que dans le cas que l'opinion contraire prévalût, il fût inséré au protocole que les Plénipotentiaires de Portugal, sans se soustraire à la délibération commune, ne regardaient pas la question dont on allait s'occuper comme une question de droit public.

De l'autre côté, MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, de Russie, d'Autriche, de Prusse, de Suède et de France, ont voté contre la Commission particulière, et pour l'intervention dans cette question.

Lord Castlereagh, en résumant sa première proposition, a dit alors qu'il n'insistait pas à n'admettre dans ces délibérations qu'un Plénipotentiaire de chaque Puissance; que le nombre de ceux qui y assisteraient était indifférent; que son intention avait seulement été de faire consacrer à cet objet quelques séances particulières, pour le traiter avec suite, et pour ménager le temps que d'autres affaires pourraient réclamer. Il s'est réservé d'inviter MM. les Plénipotentiaires à se réunir en conférence sur cette question, aussitôt qu'il serait préparé à l'entamer.

Sur quoi la séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

X.

Séance du 12 mars 1815.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 9 février, M. le Prince de Metternich a observé qu'il serait digne des Puissances, et utile dans la conjoncture actuelle, de se prononcer sur un événement qui ne pouvait manquer de faire une grande sensation, dans toutes les parties de l'Europe; que Napoléon Bonaparte, en quittant l'île d'Elbe, et en débarquant en France avec des hommes armés, s'était ouvertement constitué ennemi et perturbateur du repos public; que comme tel, il n'était plus sous la protection d'aucun traité ni d'aucune loi; que les Puissances signataires du Traité de Paris se trouvaient particulièrement appelées à déclarer, à la face de l'Europe, que tel est le jugement qu'elles portent sur ce fait, en ajoutant que le Traité de Paris, et tout ce qui a été réglé à la suite de ce traité, sera invariablement maintenu, et que toutes les Puissances sont prêtes, en cas de besoin, à fournir au Roi de France les secours que S. M. T.-C. pourrait juger nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, dans la supposition peu probable qu'elle fût troublée par cette entreprise insensée.

MM. les Plénipotentiaires ont été tous parfaitement d'accord avec ces propositions; et on est convenu de faire rédiger en conséquence un projet de déclaration, de le soumettre à l'assemblée dans une séance fixée à demain, et de renvoyer à cette même séance la question de la forme à adopter pour la signature et la publication de cette pièce.

On a ensuite procédé à une déclaration sur les mesures à prendre pour la rédaction définitive de l'instrument qui comprendra la totalité des dispositions arrêtées au Congrès.

M. le Prince de Metternich a observé que, pour gagner du temps, et pour faire marcher d'un pas égal la forme et le fond des différentes parties de cet ouvrage, il serait utile de s'en occuper sans retard, et de faire préparer dès à présent la rédaction de chaque section du traité de paix général.

Il a proposé, à cet effet,

De nommer une Commission de rédaction, laquelle serait composée:

1° D'un Plénipotentiaire de chacune des huit Puissances qui ont signé le traité de Paris;

2° De trois rédacteurs en chef;

De faire présenter par les rédacteurs en chef un projet sur la forme et sur la suite à donner à leur travail;

De faire adresser ce projet à la Commission de rédaction, qui le prendrait en considération et soumettrait son avis à la conférence des Plénipotentiaires des huit Puissances;

De charger ensuite les rédacteurs en chef de former un corps d'ouvrage d'après les protocoles;

D'appeler à la Commission de rédaction les Plénipotentiaires des autres Puissances à mesure que les négociations avanceraient;

De soumettre, enfin, l'ensemble du travail destiné à former l'instrument général de la paix à la sanction de MM. les Plénipotentiaires des huit Puissances.

Ces propositions ont été successivement adoptées, et on a procédé à nommer les personnes qui doivent composer le Comité de rédaction.

Les Plénipotentiaires seront:

Pour la Russie, M. le Comte de Stackelberg;

Pour l'Angleterre, Lord Clancarty;

Pour la France, M. le Comte de La Tour-du-Pin;

Pour l'Espagne, M. le Chevalier de Labrador;

Pour la Suède, M. le Comte de Lœwenhielm;

Pour le Portugal, M. de Saldanha;

Pour la Prusse, M. le Baron de Humboldt;

Pour l'Autriche, M. le Baron de Wessenberg:

Et ont été désignés pour Rédacteurs en chef,

M. le Conseiller d'état la Besnardière,

M. le Conseiller privé d'Anstett,

M. le Conseiller aulique Gentz.

Il a été décidé ensuite que l'on s'occuperait dans la séance de demain de l'arrangement final des affaires de la Suisse.

Sur quoi cette séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

XII.

Séance du 19 mars 1815.

Lecture a été faite de la déclaration relative à l'arrangement des affaires de la Suisse, telle que la Commission l'avait définitivement rédigée.

MM. les Plénipotentiaires l'ont adoptée sans modifications.

Lord Clancarty, Plénipotentiaire de S. M. Britannique, a proposé, au nom de M. le Duc de Wellington absent, une pièce exprimant l'intention des Puissances de conserver par tous les moyens compatibles avec l'indépendance de la Suisse, la tranquillité future de ce pays et l'état des choses consacré par la susdite déclaration. Cette pièce est jointe au présent procès-verbal.

M. le Prince de Talleyrand, premier Plénipotentiaire de France, a proposé de communiquer cette pièce confidentiellement, par forme d'extrait du protocole, à la diète de Zuric, en ajoutant que, comme on ne doutait pas que la Suisse

n'acceptât les arrangemens concertés à Vienne avec ses Députés, on se réservait de lui en faire une communication formelle, lorsque son acceptation serait connue.

Cette proposition a été approuvée.

Il a été en outre convenu que la déclaration serait accompagnée d'une lettre des Plénipotentiaires de chacune des huit Puissances, et que M. le Prince de Metternich en écrirait une au nom de tous les Plénipotentiaires.

M. le Prince de Metternich a annoncé qu'à la suite de la déclaration du 13, relativement à l'entreprise de Bonaparte, on s'était occupé, dans plusieurs conseils militaires, des mesures à prendre contre les dangers que cet événement pouvait amener, mesures dont on ne manquerait pas d'informer ceux de MM. les Plénipotentiaires qui n'avaient pas pu assister à ces conseils.

M. le Comte de La Tour-du-Pin a lu ensuite la rédaction définitive du réglement de préséance, discuté dans plusieurs conférences antérieures.

Après quelques observations, ce réglement a été adopté, et la séance a été levée.

(Suivent les signatures.)

Annexe au procès-verbal de la Séance du 19 mars 1815.

Rapport de la Commission nommée pour proposer des principes à établir pour régler le rang entre les Ministres des Couronnes.

La commission des huit Plénipotentiaires soussignés, nommée dans votre conférence du 10 décembre 1814, à l'effet de vous faire un rapport sur les principes à établir pour régler le rang entre les Ministres des Couronnes et tout ce qui en est une conséquence, a l'honneur de vous présenter les articles qu'elle a rédigés d'après les amendemens convenus dans votre séance du 10 janvier;

La Commission ne s'étant pas trouvée *pourvue* des instructions nécessaires pour régler tous les articles qui pourraient avoir rapport à l'objet des préséances, s'est bornée à ceux qu'elle vous présente :

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même réglement.

ART. Ier.

Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes:

Celle des Ambassadeurs, Légats ou Nonces;

Celle des Envoyés, Ministres ou autres Accrédités auprès des Souverains;

Celle des Chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres chargés des affaires étrangères.

II.

Les Ambassadeurs, Légats ou Nonces ont seuls le caractère représentatif.

III.

Les Envoyés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

IV.

Les Employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation, relativement aux Représentans du Pape.

V.

Il sera déterminé dans chaque état un mode uniforme pour la réception des Employés diplomatiques de chaque classe.

VI.

Les liens de parenté ou d'alliance de famille

entre les Cours ne donnent aucun rang à leurs Employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

VII.

Dans les actes ou traités entre plusieurs Puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera, entre les Ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

GOMEZ-LABRADOR, LA TOUR-DU-PIN, CATHCART, WESSENBERG, PALMELLA, HUMBOLDT, LŒWENHIELM, STACKELBERG.

III.

Extrait du procès-verbal des Conférences des Puissances signataires du traité de Paris.

Conférence du 12 mai 1815.

La Commission nommée le 9 de ce mois et chargée d'examiner si, après les événemens qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Buonaparte en France, et ensuite des pièces publiées à Paris sur la déclaration que les Puissances ont fait émaner contre lui le 13 mars dernier, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration, a présenté à la séance de ce jour le rapport qui suit:

Rapport de la Commission.

La déclaration publiée le 13 mars dernier contre Napoléon Bonaparte et ses adhérens, par les Puis-

sances qui ont signé le traité de Paris, ayant depuis son retour à Paris été discutée dans différentes formes par ceux qu'il a employés à cet effet; ces discussions ayant acquis une grande publicité, et une lettre adressée par lui à tous les Souverains, ainsi qu'une note adressée par le Duc de Vicence aux chefs des Cabinets de l'Europe, ayant également été publiée par lui dans l'intention manifeste d'influer sur l'opinion publique et de l'égarer, la Commission nommée dans la séance du 9 de ce mois a été chargée de présenter un travail sur ces objets; et attendu que, dans les publications susdites, on a essayé d'invalider la déclaration du 13 mars, en posant en fait,

1° Que cette déclaration dirigée contre Bonaparte à l'époque de son débarquement sur les côtes de France se trouvait sans application maintenant qu'il s'était emparé des rênes du Gouvernement sans résistance ouverte, et que, ce fait prouvant suffisamment le vœu de la nation, il se trouvait non-seulement rentré dans ses anciens droits vis-à-vis de la France; mais que la question même de la légitimité de son Gouvernement avait cessé d'être du ressort des Puissances;

2° Qu'en offrant de ratifier le Traité de Paris, il écartait tout motif de guerre contre lui;

La Commission a été spécialement chargée de prendre en considération :

1° Si la position de Bonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a changé par le fait de son arrivée à Paris et par les circonstances qui ont accompagné les premiers succès de son entreprise sur le trône de France?

2° Si l'offre de sanctionner le traité de Paris du 31 mai 1814 peut déterminer les Puissances à adopter un système différent de celui qu'elles avaient énoncé dans la déclaration du 13 mars?

3° S'il est nécessaire ou convenable de publier une nouvelle déclaration pour confirmer ou pour modifier celle du 13 mars?

La Commission, après avoir mûrement examiné les questions, rend à l'assemblée des Plénipotentiaires le compte suivant du résultat de ses délibérations :

PREMIÈRE QUESTION.

La position de Bonaparte vis-à-vis des Puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événemens qui se sont passés depuis son arrivée à Paris?

Les Puissances, informées du débarquement de Bonaparte en France, n'ont pu voir en lui qu'un homme qui, en se portant sur le territoire français à main armée et avec le projet avoué de renverser le Gouvernement établi, en excitant le peuple et l'armée à la révolte contre le Souverain

légitime, et en usurpant le titre d'Empereur des Français, avait encouru les peines que toutes les législations prononcent contre de pareils attentats; un homme qui, en abusant de la bonne foi des Souverains, avait rompu un traité solennel; un homme enfin qui, en rappelant sur la France heureuse et tranquille tous les fléaux de la guerre intérieure et extérieure, et sur l'Europe, au moment où les bienfaits de la paix devaient la consoler de ses longues souffances, la triste nécessité d'un nouvel armement général, était regardé à juste titre comme l'ennemi implacable du bien public. Telle fut l'origine, tels furent les motifs de la déclaration du 13 mars : déclaration dont la justice et la nécessité ont été universellement reconnues et que l'opinion générale a sanctionnée.

Les événemens qui ont conduit Bonaparte à Paris, et qui lui ont rendu pour le moment l'exercice du pouvoir suprême, ont sans doute changé de fait la position dans laquelle il se trouvait à l'époque de son entrée en France; mais ces événemens, amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires, par des trahisons révoltantes, n'ont pu créer aucun droit; ils sont absolument nuls sous le point de vue légal; et pour que la position de Bonaparte fût essentiellement et légitimement changée, il faudrait que les démarches qu'il a faites pour s'établir sur les

ruines du Gouvernement renversé par lui eussent été confirmées par un titre légal quelconque.

Bonaparte établit dans ses publications que le vœu de la nation française en faveur de son rétablissement sur le trône suffit pour constituer ce titre légal.

La question à examiner par les Puissances se réduit aux termes suivans : Le consentement réel ou factice, explicite ou tacite de la nation française au rétablissement du pouvoir de Bonaparte, peut-il opérer, dans la position de celui-ci vis-à-vis des Puissances étrangères, un changement *légal* et former un titre obligatoire pour ces Puissances?

La Commission est d'avis, que tel ne peut point être l'effet d'un pareil consentement; et voici les raisons sur lesquelles elle s'appuie.

Les Puissances connaissent trop bien les principes qui doivent les guider dans leurs rapports avec un pays indépendant, pour entreprendre (comme on voudrait les en accuser) « de lui imposer des lois, de s'immiscer dans ses affaires intérieures, de lui assigner une forme de Gouvernement, de lui donner des maîtres au gré des intérêts ou des passions de ses voisins. » Mais elles savent aussi que la liberté d'une nation de changer son système de Gouvernement doit avoir ses justes limites, et que, si les Puissances étrangères n'ont pas le droit de lui prescrire l'usage qu'elle fera

de cette liberté, elles ont au moins indubitablement celui de protester contre l'abus qu'elle pourrait en faire à leurs dépens. Pénétrées de ce principe, les Puissances ne se croient point autorisées à imposer un gouvernement à la France; mais elles ne renonceront jamais au droit d'empêcher que sous le titre de Gouvernement il ne s'établisse en France un foyer de désordres et de bouleversemens pour les autres États. Elles respecteront la liberté de la France partout où elle ne sera pas incompatible avec leur propre sûreté et avec la tranquillité générale de l'Europe.

Dans le cas actuel, le droit des Souverains alliés d'intervenir dans la question du régime intérieur de la France est d'autant plus incontestable, que l'abolition du pouvoir que l'on prétend y rétablir aujourd'hui était la condition fondamentale d'un traité de paix sur lequel reposaient tous les rapports qui, jusqu'au retour de Bonaparte à Paris, ont subsisté entre la France et le reste de l'Europe. Le jour de leur entrée à Paris les Souverains déclarèrent qu'ils ne traiteraient jamais de la paix avec Bonaparte. Cette déclaration, hautement applaudie par la France et par l'Europe, amena l'abdication de Napoléon et la convention du 11 avril; elle forma la base de la négociation principale; elle fut explicitement articulée dans le préambule du Traité de Paris. La

nation française, supposé même qu'elle soit parfaitement libre et unie, ne peut se soustraire à cette condition fondamentale sans renverser le traité de Paris et tous ses rapports actuels avec le système européen. Les Puissances alliées de l'autre côté, en insistant sur cette même condition, ne font qu'user d'un droit qu'il est impossible de leur contester, à moins d'admettre que les pactes les plus sacrés peuvent être dénaturés au gré des convenances de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Il s'ensuit que la volonté du peuple français ne suffit pas pour rétablir, dans le sens légal, un Gouvernement proscrit par des engagemens solennels que ce même peuple avait pris avec toutes les Puissances de l'Europe, et qu'on ne saurait, sous aucun prétexte, faire valoir contre ces Puissances le droit de rappeler au trône celui dont l'exclusion avait été la condition préalable de tout arrangement pacifique avec la France. Le vœu du peuple français, s'il était même pleinement constaté, n'en serait pas moins nul et sans effet vis-à-vis de l'Europe pour rétablir un pouvoir contre lequel l'Europe entière a été en état de protestation permanente depuis le 31 mars 1814 jusqu'au 13 mars 1815, et sous ce rapport la position de Bonaparte est précisément aujourd'hui ce qu'elle était à ces dernières époques.

SECONDE QUESTION.

L'offre de sanctionner le Traité de Paris peut-elle changer les dispositions des Puissances?

La France n'a eu aucune raison de se plaindre du Traité de Paris. Ce Traité a réconcilié la France avec l'Europe; il a satisfait à tous ses véritables intérêts, lui a assuré tous les biens réels, tous les élémens de prospérité et de gloire qu'un peuple appelé à une des premières places dans le système européen pouvait raisonnablement désirer, et ne lui a enlevé que ce qui était pour elle, sous les dehors trompeurs d'un grand éclat national, une source intarissable de souffrances, de ruine et de misère. Ce Traité était même un bienfait immense pour un pays réduit par le délire de son chef à la situation la plus désastreuse.

Les Puissances alliées eussent trahi leurs intérêts et leurs devoirs, si au prix de tant de modération et de générosité elles n'avaient pas, en signant ce Traité, obtenu quelque avantage solide; mais le seul qu'elles ambitionnaient, était la paix de l'Europe et le bonheur de la France. Jamais, en traitant avec Bonaparte, elles n'eussent consenti aux conditions qu'elles accordèrent à un Gouvernement, lequel, « en offrant à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, les dispensait

d'exiger de la France les garanties qu'elles lui avaient demandées sous son ancien Gouvernement. Cette clause est inséparable du Traité. Le consentement formel de la nation française au retour de Bonaparte sur le trône équivaudrait à une déclaration de guerre contre l'Europe; car l'état de paix n'a subsisté entre l'Europe et la France que par le Traité de Paris, et le Traité de de Paris est incompatible avec le pouvoir de Bonaparte.

Si ce raisonnement avait encore besoin d'un appui, il le trouverait dans l'offre même de Bonaparte de ratifier le Traité de Paris. Ce traité avait été scrupuleusement observé et exécuté; les transactions du Congrès de Vienne n'en étaient que les supplémens et les développemens; et sans le nouvel attentat de Bonaparte, il eût été pour une longue suite d'années une des bases du droit public de l'Europe. Mais cet ordre de choses a fait place à une nouvelle révolution; et les agens de cette révolution, tout en proclamant sans cesse « qu'il n'y a rien de changé, » conçoivent et sentent eux-mêmes que tout est changé autour d'eux. Il ne s'agit plus aujourd'hui de maintenir le Traité de Paris; il s'agirait de le refaire. Les Puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position dans laquelle elles étaient le 31 mars 1814. Ce n'est pas pour prévenir la guerre, car la

France l'a rallumée de fait, c'est pour la terminer que l'on offre aujourd'hui à l'Europe un état de choses essentiellement différent de celui sur lequel la paix fut établie en 1814. La question a donc cessé d'être une question de droit; elle n'est plus qu'une question de calcul politique et de prévoyance dans laquelle les Puissances n'ont à consulter que les intérêts réels de leurs peuples, et l'intérêt commun de l'Europe.

La Commission croit pouvoir se dispenser d'entrer ici dans un exposé des considérations qui, sous ce dernier rapport, ont dirigé les mesures des cabinets. Il suffira de rappeler que l'homme qui, en offrant aujourd'hui de sanctionner le Traité de Paris, prétend substituer sa garantie à celle d'un Souverain dont la loyauté était sans tache, et la bienveillance sans mesure, est le même qui, pendant quinze ans, a ravagé et bouleversé la terre pour trouver de quoi satisfaire son ambition, qui a sacrifié des millions de victimes et le bonheur d'une génération entière à un système de conquêtes que des trèves, peu dignes du nom de paix, n'ont rendu que plus accablant et plus odieux; qui après avoir par des entreprises insensées fatigué la fortune, armé toute l'Europe contre lui, et épuisé tous les moyens de la France, a été forcé d'abandonner ses projets, et a abdiqué le pouvoir pour sauver quelques débris de son exis-

tence; qui dans un moment où les nations de l'Europe se livraient à l'espoir d'une tranquillité durable a médité de nouvelles catastrophes, et par une double perfidie, envers les Puissances qui l'avaient trop généreusement épargné, et envers un gouvernement qu'il ne pouvait atteindre que par les plus noires trahisons, a usurpé un trône auquel il avait renoncé, et qu'il n'avait jamais occupé que pour le malheur de la France et du monde. Cet homme n'a d'autre garantie à proposer à l'Europe que sa parole. Après la cruelle expérience de quinze années, qui aurait le courage d'accepter cette garantie? et si la nation française a réellement embrassé sa cause, qui respecterait davantage la caution qu'elle pourrait offrir?

La paix avec un gouvernement placé entre de telles mains, et composé de tels élémens, ne serait qu'un état perpétuel d'incertitude, d'anxiété et de danger. Aucune Puissance ne pouvant effectivement désarmer, les peuples ne jouiraient d'aucun des avantages d'une véritable pacification; ils seraient écrasés de charges de toute espèce; la confiance ne pouvant se rétablir nulle part, l'industrie et le commerce languiraient partout; rien ne serait stable dans les relations politiques; un sombre mécontentement planerait sur tous les pays; et du jour au lendemain l'Europe en alarmes s'attendroit à une nouvelle explosion. Les Souverains

n'ont certainement pas méconnu l'intérêt de leurs peuples en jugeant qu'une guerre ouverte, avec tous ses inconvéniens et tous ses sacrifices, est préférable à un pareil état de choses, et les mesures qu'ils ont adoptées ont rencontré l'approbation générale.

L'opinion de l'Europe s'est prononcée dans cette grande occasion d'une manière bien positive et bien solennelle; jamais les vrais sentimens des peuples n'ont pu être plus exactement connus, et plus fidèlement interprétés que dans un moment où les représentans de toutes les Puissances se trouvaient réunis pour consolider la paix du monde.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration.

Les observations que la Commission vient de présenter fournissent la réponse à la dernière question qui lui reste à examiner. Elle considère :

1° Que la déclaration du 13 mars a été dictée aux Puissances par des motifs d'une justice si évidente, et d'un poids si décisif qu'aucun des sophismes par lesquels on a prétendu attaquer cette déclaration, ne saurait y porter atteinte.

2° Que ces motifs subsistent dans toute leur force et que les changemens survenus de fait depuis la déclaration du 13 mars, n'en ont point opéré dans la position de Bonaparte et de la France vis-à-vis des Puissances.

3° Que l'offre de ratifier le Traité de Paris ne saurait, sous aucun rapport, changer les dispositions des Puissances.

En conséquence, la Commission est d'avis qu'il serait inutile d'émettre une nouvelle déclaration.

Les Plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité de Paris, et qui, comme telles, sont responsables de son exécution vis-à-vis des Puissances accédantes ayant pris en délibération et sanctionné par leur approbation le rapport précédent, ont résolu qu'il serait donné communication du procès-verbal de ce jour aux Plénipotentiaires des autres Cours Royales. Ils ont arrêté en outre que l'extrait du susdit procès-verbal sera rendu public.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :

Autriche.

Le P^ce^ DE METTERNICH.
Le B^ron^ de WESSEMBERG.

Espagne.

P. GOMEZ LABRADOR.

France.

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
Le Cte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

Clancarty, Cathcart.

Stewart.

Portugal.

Le Comte de Palmella.

Saldanha, Lobo.

Prusse.

Le Prince de Hardenberg.

Le Baron de Humboldt.

Russie.

Le Cte de Rasoumowsky.

Le Cte de Stackelberg.

Le Cte de Nesselrode.

Suède.

Le Comte de Lœwenhielm.

Les Plénipotentiaires soussignés approuvant en totalité les principes contenus dans le présent extrait du procès-verbal y ont apposé leur signature.

Bavière.

Le Comte de Rechberg.

Danemarck.

Le Comte Bernstorff.

J. Bernstorff.

Hanovre.

Le Comte de Munster.

Le Comte de Hardenberg.

Pays-Bas.

Le Baron de Spaen.

Le Baron de Gagern.

Sardaigne.

Le Marquis de Saint-Marsan.

Le Comte Rossi.

Saxe.

Le Comte de Schulenbourg.

Siciles. (Deux-)

Le Commandeur Ruffo.

Würtemberg.

Le Comte de Wintzingerode.

Le Baron de Linden.

Vienne, le 2 mai 1815.

IV.

Congrès d'Aix-la-Chapelle.

N° 10.

Protocole séparé, séance du 11 *octobre* 1818, *entre les cinq Puissances.*

La conférence ayant été informée de l'intention de S. A. R. l'Électeur de Hesse, de prendre le titre de Roi et ayant pris connaissance des lettres adressées par ce Prince aux Souverains pour obtenir leur consentement à cette démarche;

Les Ministres des cinq Cabinets réunis à Aix-la-Chapelle prenant en considération que le but de leur réunion est celui de consolider *l'ordre* actuel des choses, et non pas de créer de nouvelles combinaisons, considérant de plus, que le titre porté par un Souverain n'est pas un objet de simple étiquette, mais un fait tenant à des rapports essentiels et à d'importantes questions politiques, sont d'avis qu'en leur qualité collective ils ne sauraient prononcer sur cette demande; pris séparément, les Cabinets déclarent, qu'attendu que la demande de S. A. R. l'Électeur de Hesse, n'est justifiée par aucun motif satisfaisant, il n'y a rien qui puisse les engager à y accéder.

Les Cabinets prennent en même temps l'enga-

gement de ne reconnaître à l'avenir aucun changement ni dans les titres des Souverains, ni dans ceux des Princes de leurs maisons, sans en être préalablement convenus entre eux.

Ils maintiennent ce qui a été statué à cet égard jusqu'ici par des actes formels. Les cinq Cabinets appliquent explicitement cette dernière réserve au titre d'Altesse Royale, qu'ils n'admettront désormais que pour les chefs des maisons Grand-Ducales (l'Électeur de Hesse y compris) et pour leurs héritiers présomptifs.

METTERNICH, RICHELIEU, CASTELREAGH, WELLINGTON, HARDENBERG, BERNSTORFF, NESSELRODE, CAPO-D'ISTRIA.

CHAPITRE III.

Des Récès.

Les différentes négociations séparées, qu'on traite dans les Congrès ou Comités de Plénipotentiaires, afin d'ajuster l'accord des parties intéressées, amènent nécessairement la conclusion d'autant de conventions particulières, qu'il y avait de points de discussions. Mais pour unir ces divers traités dans une transaction générale, les Plénipotentiaires les insèrent à un acte sommaire, auquel on donne le titre de Récès général.

Le style de ces récès est le même que celui de tous les traités, et les règles que nous avons données au chapitre, où nous avons parlé de ces actes, seront encore applicables ici.

On insère au Récès un article particulier, par lequel on déclare que les traités séparés, dont se compose la teneur de l'instrument général, et qu'on lui annexe, auront la même valeur, que s'ils avaient été textuellement insérés.

Quelques exemples suffiront pour faire connaître la légère différence qu'il y a entre les formes des récès et celles de traités en général.

EXEMPLES.

I.

Acte du Congrès de Vienne.

Au nom de la très-sainte et inviolable Trinité.

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris, le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les Princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité; et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires pour l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre, dans une transaction commune, les

différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité. Et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir : etc. etc. etc.

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans :

ART. I[er]. etc. etc. etc.

ART. CXVII. Les règlemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils avaient été textuellement insérés.

ART. CXVIII. Les traités, conventions, déclarations, règlemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément :

1° Le traité entre la Russie et l'Autriche du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815;

2° Le traité entre la Russie et la Prusse du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815;

3° Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse, et la Russie, du $\frac{\text{21 avril}}{\text{3 mai}}$ 1815;

4° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1825;

5° La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schoenbourg, du 18 mai 1815;

6° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815;

7° La convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1er juin 1815;

8° La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31 mai 1815;

9° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815;

10° Le traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815;

11° La déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la Diète, du 27 mai 1815;

12° Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève;

13° Le traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie et la France, du 20 mai 1815;

14° L'acte intitulé : Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde;

15° La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815;

16° Les règlemens pour la libre navigation des rivières;

17° Les règlemens sur le rang entre les agens diplomatiques sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur, que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

ART. CXIX. Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

ART. CXX. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'a-

venir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

ART. CXXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de Cour et d'État de S. M. I. et R. Apostolique un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin l'an de grâce 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours :

Autriche.

(L. S.) Le Prince DE METTERNICH.

(L. S.) Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

France.

(L. S.) Le Prince DE TALLEYRAND.

(L. S.) Le Duc DE DALBERG.
(L. S.) Le Comte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

(L. S.) CLANCARTY.
(L. S.) CATHCART.
(L. S.) STEWART.

Portugal.

(L. S.) Le Comte DE PALMELA.
(L. S.) Antonio DE SALDANHA DA GAMA.
(L. S.) D. Joaquim LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

(L. S.) Le Prince DE HARDENBERG.
(L. S.) Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

(L. S.) Le Prince DE RASOUMOWSKI.
(L. S.) Le Comte DE STACKELBERG.
(L. S.) Le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

(L. S.) Le Comte Charles-Alex. DE LOEWENHIELM, sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

II.

Récès-Général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort; signé le 20 juillet 1819.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

L'acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et le Traité de Paris, du 20 novembre de la même

année, renfermant des dispositions qui exigeaient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, LL. MM. II. et RR. le Roi de Prusse, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, ont nommé des Plénipotentiaires pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune les résultats des différentes négociations, qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, elles ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet acte, qui portera le titre de Récès-Général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort, toutes conventions qui s'y rapportent.

En conséquence les Plénipotentiaires respectifs, savoir : de la part de S. M., etc. etc. . . . . après avoir vérifié entre eux leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent instrument général et définitif et de munir de leurs signatures les articles suivans :

ART. 1[er] S. M. I. et R. Apostolique pour elle, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, rétro-

cédés par S. M. le Roi de Bavière, en vertu du traité signé à Munich, le 14 avril 1816, lequel est annexé au présent traité général, savoir : etc.

(Suit la teneur des différens articles du Récès.)

Art. XLIX. La langue française, employée dans le présent Récès, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'art. 120 de l'acte du Congrès de Vienne.

Art. L. Le présent Récès sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-Mein, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Un exemplaire du même acte sera déposé à Vienne aux archives de Cour et d'État de S. M. I. R. et A., pour y être réuni à l'ensemble des actes desquels il dérive et sur lesquels il est fondé. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres Puissances et États intéressés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Récès, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(L. S.) Le Baron DE WESSENBERG.
(L. S.) Le Baron DE HUMBOLDT.
(L. S.) CLANCARTY.
(L. S.) I. D'ANSTETT.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 20 juillet l'an de grâce 1819.

CHAPITRE IV.

Des Décisions arbitrales.

Quelquefois enfin il se forme des congrès ou des comités, auxquels plusieurs partis commettent la décision d'une question litigieuse entre eux. En ce cas, il est du devoir des Plénipotentiaires de bien peser les droits et les prétentions des partis avant de prononcer la décision arbitrale à laquelle ils sont autorisés par compromis.

Les décisions arbitrales en droit public dérivent leurs formes de celles qui ont lieu en *droit* civil. On y établit d'abord l'état de la question litigieuse, après quoi on fait suivre la relation des votes émis par les Commissaires ou *Plénipotentiaires*, et on conclut par le résultat de la pluralité des votes, telle qu'elle a été reconnue conclusive par les partis intéressés.

Souvent on adopte la forme du protocole pour rédiger ces décisions; mais, en général, leur style doit être clair, dénué de toute phrase superflue et de toute tournure rhétorique qui n'auroit point trait aux choses mêmes. Plus on s'astreindra à rendre clairement le sens du jugement arbitral, et mieux on satisfera au but de l'acte.

EXEMPLE.

Décision arbitrale relative au droit de succéder dans le Duché de Bouillon.

En vertu du paragraphe 69 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, qui porte les dispositions suivantes :

« S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon, non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

« Des contestations s'étant élevées sur ledit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du Duché, telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

« Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours

d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

« Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble par le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite M. l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de substitution qui forme son titre. »

Les membres de la Commission arbitrale s'étant réunis, le 1[er] juillet 1816, pour émettre leurs votes, il est résulté la série suivante :

Sir John Sewell (arbitre élu par l'Amiral d'Auvergne) a voté pour la remise pure et simple du Duché à M. l'Amiral d'Auvergne.

M. le Baron de Binder (arbitre autrichien) a voté dans le même sens en faveur de M. le Prince de Rohan, réunissant les droits de la naissance à ceux de la substitution de 1696.

M. le Comte de Castel-Afer (arbitre sarde) a voté aussi pour M. le Prince de Rohan, réunissant les mêmes droits que ceux énoncés par M. le Baron de Binder.

M. le Baron de Brockhausen (arbitre prussien) a voté pour que le Duché de Bouillon soit dévolu à M. le Prince Charles de Rohan, sous la condition de la substitution, en y attachant en outre celle d'une *compensation*, à titre de *légitime*, en faveur de M. l'Amiral d'Auvergne, qui ne pourra pas être au-dessous de six années des revenus du Duché.

M. le Comte de Fitte (arbitre élu par le Prince Charles de Rohan) a voté pour la remise pure et simple du Duché et de l'indemnité à M. le Prince Charles de Rohan, réunissant le droit de naissance à ceux de la substitution.

En conséquence, le résultat du dépouillement des votes est, que trois voix sont en faveur de la remise pure et simple du Duché et de l'indemnité à M. le Prince Charles de Rohan, une voix pour la remise du Duché au Prince, aux conditions énoncées plus haut, et une voix en faveur de la remise pure et simple à M. l'Amiral d'Auvergne.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Leipsic (afin qu'un exemplaire

en soit remis à chacune des parties), le 1er juillet 1816.

Signatures des arbitres des Cours et des deux Compétiteurs, par ordre alphabétique :

Le Baron DE BINDER.
Le Baron DE BROCKHAUSEN.
Le Comte DE CASTELALFER.
Le Chevalier JOHN SEWELL.
Le Comte DE FITTE DE SOUCY.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

SUITE DE LA TROISIÈME PARTIE.

SECTION DEUXIÈME.

DES PIÈCES RELATIVES AUX FONCTIONS DES MINISTRES PUBLICS.

SECTION TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE.

